

ROYAUME DU MAROC,



INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Le 31 Décembre 2013

Table des Matières

NOTE DE PRESENTATION	29
PREMIERE PARTIE : REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER.	37
<i>TITRE I : REGIME GENERAL DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER.....</i>	39
CHAPITRE 1 : REGIME GENERAL	39
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.	39
Article 1.- Champ d'application.	39
Article 2.- Monnaie des contrats.	39
Article 3.- Opérations non-autorisées.....	39
SECTION 2 : MODALITES DES REGLEMENTS.....	40
Article 3.- bis. Intermédiaires agréés.	40
Article 4.- Règlements à destination de l'étranger.	40
Article 5.- Règlements en provenance de l'étranger.	40
Article 6.- Annulation de règlements à destination de l'étranger.	40
Article 7.- Annulation de règlements en provenance de l'étranger.	41
SECTION 3 : CONVENTION UNIFIEE DE PAIEMENT BILATERAL CONCLUE ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.....	41
Article 8.- Règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA.	41
Article 9.- Comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques des pays de l'UMA.	42
Article 10.- Libellés des paiements et documents y afférents.	42
Article 11.- Autres modalités pratiques.....	42
Article 12.- Règlements entre les pays de l'UMA en dehors de la convention.	42
<i>TITRE II : REGIME DES COMPTES EN DEVISES, EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES SPECIAUX.....</i>	43
CHAPITRE 1 : REGIME DES COMPTES DES ETRANGERS.	43
Article 13.- Principe général.	43
SECTION 1 : COMPTES EN DEVISES.....	43
Article 14.- Bénéficiaires des comptes en devises.	43
Article 15.- Crédit des comptes en devises.	43
Article 16.- Débit des comptes en devises.	44
SECTION 2 : COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES.	45
Article 17.- Bénéficiaires des comptes étrangers en dirhams convertibles.	45
Article 18.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.	45
Article 19.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.	46
Article 20.- Définition du correspondant étranger.	46
Article 21.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.	46
Article 22.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.	47
Article 23.- Dispositions communes aux comptes en devises et aux comptes étrangers en dirhams convertibles.....	47
SECTION 3 : COMPTES "SPECIAUX".	48
Article 24.- Comptes spéciaux.	48

SOUS-SECTION 1 : COMPTE " SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES NON-RESIDENTES TITULAIRES DE MARCHES OU CONTRATS AU MAROC.....	48
Article 25.- Bénéficiaires du Compte " spécial" en dirhams.	48
Article 26.- Crédit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.	49
Article 27.- Débit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.	49
Article 28.- Compte « Groupement »	49
Article 29.- Crédit du compte « groupement »..... ..	49
Article 30.- Débit du compte « groupement »..... ..	49
Article 31.- Transfert du solde créditeur du compte « spécial » des titulaires de marchés.....	50
SOUS-SECTION 2 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ETRANGERE ACCREDITEE AU MAROC.	50
Article 32.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.	50
Article 33.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.	51
SOUS-SECTION 3 : COMPTE " SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC. 51	51
Article 34.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.....	51
Article 35.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.....	51
SOUS-SECTION 4 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM DU PERSONNEL ETRANGER D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ACCREDITEE AU MAROC OU RELEVANT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC.....	52
Article 36.- Crédit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.....	52
Article 37.- Débit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.....	52
SOUS-SECTION 5 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE SOCIETE INSTALLEE DANS UNE ZONE FRANCHE OU PLACE FINANCIERE SISES AU MAROC.....	52
Article 38.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.....	52
Article 39.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.....	53
SECTION 4 : COMPTES CONVERTIBLES A TERME.	53
Article 40.- Ouverture des comptes convertibles à terme.	53
Article 41.- Cession et acquisition des disponibilités des comptes convertibles à terme.	53
Article 42.- Crédit des «comptes convertibles à terme».....	54
Article 43.- Débit des «comptes convertibles à terme».....	54
Article 44.- Délai de transfert des disponibilités des comptes convertibles à terme.	54
CHAPITRE 2: COMPTES EN DEVISES ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER.....	55
SECTION 1 : COMPTES EN DEVISES.....	55
Article 45.- Ouverture des Comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger. 55	55
Article 46.- Crédit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.	55
Article 47.- Débit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.....	55
Article 48.- Délivrance de chèquiers et de carte de crédit internationale.	56
SECTION 2 : COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES MRE.	56

Article 49.- Ouverture des comptes en dirhams convertibles au nom des Marocains résidant à l'étranger.	56
Article 50.- Crédit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.	56
Article 51.- Débit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.	57
Article 52.- Opérations d'arbitrage des disponibilités des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.	57
Article 53.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale.	57
CHAPITRE 3: COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES.	58
Article 54.- Principes de base.	58
Article 55.- Opérations au crédit.	58
Article 56.- Opérations au débit.	59
Article 57.- Position du compte.	60
Article 58.- Délivrance du chéquier et de la carte de crédit internationale.	60
Article 59.- Utilisation en priorité des disponibilités des comptes en devises.	60
Article 60.- Arbitrage des disponibilités des comptes en devises.	60
Article 61.- Conservation de pièces justificatives.	60
Article 62.- Comptes rendus.	61
CHAPITRE 4 : COMPTES EN DEVISES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES.	62
SECTION 1: OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES «ASSURANCES EN DEVISES ».....	62
Article 63.- Ouverture des comptes « Assurances en devises ».	62
Article 64.- Crédit du compte «Assurances en devises ».	62
Article 65.- Débit du compte «Assurances en devises ».	64
Article 66.- Solde du compte «Assurances en devises ».	64
SECTION 2 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES AU TITRE DE LA REASSURANCE EN DEVISES.	65
Article 67.- Ouverture des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».	65
Article 68.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires locales ».	65
Article 69.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». ...	65
Article 70.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». ...	66
Article 71.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères».	66
Article 72.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ».	66
Article 73.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ». ...	66
Article 74.- Plafond des soldes créditeurs.	66
Article 75.- Gestion des comptes.	67
Article 76.- Compte rendu.	67
SECTION 3 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES EN DEVISES OUVERTS PAR LES COURTIERIS EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES.....	67
Article 77.- Ouverture du compte « courtage réassurance en devises ».	67
Article 78.- Crédit du compte « courtage réassurance en devises ».	67
Article 79.- Débit du compte « courtage réassurance en devises ».	68
Article 80.- Compte rendu.	68
CHAPITRE 5 : COMPTES OUVERTS PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES AUPRES DE LEURS CORRESPONDANTS A L'ETRANGER.	69
Article 81.- Ouverture des Comptes auprès de correspondants à l'étranger.	69
Article 82.- Crédit des comptes correspondants à l'étranger.	69

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 83.- Débit des comptes correspondants à l'étranger.....	69
TITRE III : MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.....	70
CHAPITRE 1: MARCHE DES CHANGES.....	70
SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES.....	70
Article 84.- Principes de base.....	70
Article 85.- Opérations au comptant.	70
Article 86.- Opérations à terme.	70
Article 87.- Opérations de trésorerie et de dépôt.....	71
SECTION 2 : MODALITES D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVICES SUR LE MARCHE DES CHANGES.....	71
Article 88.- Modalités d'achat et de vente de devises sur le marché des changes.....	71
Article 89.- Placement des disponibilités des comptes en devises des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger.	71
Article 90.- Opérations exclues du marché des changes.	71
Article 91.- Obligation d'établissement et de transmission des formules bancaires.	72
CHAPITRE 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.....	73
SECTION 1 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECTUEES PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES.	73
Article 92.- Achat et vente de devises à la clientèle.....	73
Article 93.- Opérations d'arbitrage en faveur de la clientèle.	73
Article 94.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.	73
Article 95.- Transmission de la liste des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel.....	75
Article 96.- Automates de change.	75
Article 97.- Achat et vente de billets de banque étrangers à Bank Al-Maghrib et entre banques intermédiaires agréés.	75
SECTION 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECTUEES PAR LES BUREAUX DE CHANGE.....	75
Article 98.- Principe général. Supprimé.....	75
Article 99.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. Supprimé.....	75
Article 100.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe. Supprimé.....	75
Article 101.- Equipements du local. Supprimé	75
Article 102.- Validation des équipements du bureau de change. Supprimé.....	75
Article 103.- Notification du démarrage de l'activité. Supprimé.....	75
Article 104.- Changements affectant les statuts ou l'activité du bureau de change. Supprimé.....	75
Article 105.- Ouverture de succursales. Supprimé.....	75
Article 106.- Affichage de l'autorisation. Supprimé.....	76
Article 107.- Cas de déchéance. Supprimé.....	76
Article 108.- Opérations autorisées.	76
Article 109.- Opérations non autorisées. Supprimé.....	77
Article 110.- Encaisse en devises.	77
Article 111.- Modalités d'approvisionnement des succursales.	77
Article 112.- Horaire d'ouverture. Supprimé	78
Article 113.- Bordereau de change.....	78
Article 114.- Comptes rendus.....	78
Article 115.- Cession du fonds de commerce. Supprimé	79
Article 116.- Sanctions. Supprimé	79
Article 117.- Suspension ou retrait de l'autorisation. Supprimé	79
Article 118.- Retrait de l'autorisation. Supprimé	79

SECTION 3: OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS.....	79
Article 119.- Principe général. Supprimé.....	79
Article 120.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. Supprimé.....	79
Article 121.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe. Supprimé.....	79
Article 122.- Equipements du local. Supprimé	80
Article 123.- Exercice de l'activité de change manuel par les agences mandataires. Supprimé.....	80
Article 124.- Affichage de l'autorisation. Supprimé	80
Article 125.- Opérations autorisées.	80
Article 126.- Opérations non autorisées. Supprimé.....	81
Article 127.- Horaire d'ouverture. Supprimé	81
Article 128.- Plafond de l'encaisse en devises.	81
Article 129.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.	81
Article 130.- Comptes rendus.....	82
Article 131.- Arrêt provisoire ou définitif de l'activité. Supprimé.....	82
Article 132.- Sanctions.	83
Article 133.- Suspension de l'autorisation. Supprimé.....	83
Article 134.- Retrait de l'autorisation. Supprimé	83
SECTION 4: OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES.....	83
Article 135.- Octroi de la sous-délégation. Supprimé	83
Article 136.- Eligibilité au régime de la sous-délégation. Supprimé.....	83
Article 137.- Documents à fournir pour l'obtention de la sous-délégation. Supprimé.....	83
Article 138.- Opérations autorisées.	83
Article 139.- Changement dans les éléments ayant justifié l'octroi de la sous-délégation. Supprimé	84
Article 140.- Affichage de l'autorisation. Supprimé.....	84
Article 141.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.	84
Article 142.- Modalités d'utilisation des carnets à souches.	84
Article 143.- Transmission des comptes rendus par les établissements sous-délégataires.	84
Article 144.- Transmission des comptes rendus par les banques.	85
Article 145.- Sanctions.	85
Article 146.- Application des cours de change et obligation de cession de devises.	85
Article 147.- Contrôle des établissements sous-délégataires par les banques. Supprimé.....	85
SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	86
Article 148.- Immatriculation des opérateurs de change manuel. Supprimé.....	86
Article 149.- Monnaies et cours applicables.	86
Article 150.- Signalisation au public. Supprimé	86
Article 151.- Modalités d'établissement des bordereaux de change.	86
Article 152.- Obligations comptables, extra-comptables et de transparence.....	86
Article 153.- Conservation des documents.....	87
Article 154.- Sanctions. Supprimé	87
Article 155.- Droit de contrôle de l'Office des changes. Supprimé	87
Article 156.- Obligation de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib.	87
TITRE IV: INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS.....	88
CHAPITRE 1 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE.....	88
Article 157.- Principe général.	88
Article 158.- Opérations de couverture autorisées.	88
Article 159.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de change.....	89

CHAPITRE 2 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS DE BASE.....	89
Article 160.- Principe général.....	89
Article 161.- Conditions de transfert.....	89
Article 162.- Comptes en devises afférents à la gestion des opérations de couverture.	89
Article 163.- Comptes rendus trimestriels.....	90
Article 164.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base.....	90
CHAPITRE 3 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET.	90
Article 165.- Instruments de couverture autorisés.....	90
Article 166.- Conditions de la couverture contre le risque de taux.	91
Article 167.- Comptes rendus trimestriels.....	91
Article 168.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt.	91
<i>TITRE V : IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT ET REGIME DE LA CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE.....</i>	92
CHAPITRE 1 : IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT.	92
SECTION 1 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON-RESIDENTES.	92
Article 169.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.	92
Article 170.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur.....	92
Article 171.- Détention et échange de devises.	93
Article 172.- Règlement de dépenses au Maroc.....	93
Article 173.- Rachat de dirhams aux personnes physiques non-résidentes.	93
Article 174.- Modalités de la reprise du reliquat des dirhams.....	93
Article 175.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises.....	93
Article 176.- Modalités du rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger.	94
SECTION 2 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES.....	94
Article 177.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.	94
Article 178.- Délai de cession de devises.....	94
Article 179.- Exportation de devises en billets de banque.	95
Article 180.- Délai d'exportation de devises en billets de banque.	95
SECTION 3 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE DIRHAMS EN BILLETS DE BANQUE	95
Article 181.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque.	95
Article 181.- bis. Guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.	95
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE ET INSTALLATION DE GUICHETS AUTOMATIQUES DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION.	97
Article 182.- Principe général.....	97
SECTION 1 : UTILISATION PAR LES OPERATEURS DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE A L'INTERIEUR DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	97
Article 183.- Les modalités pratiques d'utilisation	97
Article 184.- Procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation. .	97
SECTION 2 : INSTALLATION DES GUICHETS AUTOMATIQUES A L'INTERIEUR DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	98
Article 185.- Conditions d'installation des guichets automatiques	98

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 186.- Alimentation des guichets en dirhams billets de banque.	98
Article 187.- Les retraits des guichets automatiques installés dans les zones franches d'exportation.	98
Article 188.- Comptes rendus.....	98
CHAPITRE 3 : CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE.....	99
Article 189.- Caractéristiques de la carte de crédit internationale.....	99
Article 190.- Catégories de personnes bénéficiaires de la carte de crédit internationale.....	99
Article 191.- Modalités d'utilisation de la carte de crédit internationale par catégorie de personnes bénéficiaires.....	99
Article 192.- Dispositions communes.	100
Article 193.- Dispositions diverses.	101
Article 194.- Comptes rendus.....	101
TITRE VI : REGIMES DES CAUTIONS.....	102
CHAPITRE 1 : EMISSION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.	102
Article 195.- Principe général.	102
Article 196.- Emission de cautions. Supprimé.....	102
Article 197.- Pièces exigées et conservation des documents.....	102
Article 198.- Comptes rendus.....	102
CHAPITRE 2 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS.	103
Article 199.- Principe général.....	103
Article 200.- Obligation de contre-garantie des cautions émises. Supprimé.....	103
Article 201.- Obligation des intermédiaires agréés en cas de mise en jeu de cautions.....	103
Article 202.- Pièces exigées et conservation des documents.....	103
Article 203.- Comptes rendus.....	103
CHAPITRE 3 : CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.	104
Article 204.- Règle générale d'émission de cautions.	104
DEUXIEME PARTIE : OPERATIONS COURANTES.	105
TITRE I : IMPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.	106
CHAPITRE 1 : IMPORTATIONS DE BIENS.	106
Article 205.- Définition.	106
Article 206.- Principes généraux.	106
SECTION 1 : TITRE D'IMPORTATION.....	106
Article 207.- Contrat commercial.....	106
Article 208.- Souscription du titre d'importation.....	106
Article 209.- Engagement d'importation. Supprimé.....	106
Article 210.- Opérations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation. Supprimé.....	106
Article 211.- Engagements d'importation soumis au visa du MCE. Supprimé.....	106
Article 212.- Licence d'importation. Supprimé.....	106
Article 213.- Déclaration préalable d'importation. Supprimé.....	107
Article 214.- Visa des titres d'importation par le MCE. Supprimé.....	107
Article 215.- Dépassement du poids ou du montant du titre d'importation. Supprimé.....	107
Article 216.- Domiciliation du titre d'importation.	107
Article 217.- Changement des données du titre d'importation. Supprimé.....	107
Article 218.- Conditions et formalités de domiciliation du titre d'importation.	108
Article 219.- Dispatching des exemplaires du titre d'importation. Supprimé.....	108
Article 220.- Perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier.....	108

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 221.- Authentification des imputations douanières sur les titres d'importation.	108
Article 222.- Répertoire de domiciliation.....	108
Article 223.- Dossier d'importation.	109
Article 224.- Changement du guichet domiciliaire.	109
Article 225.- Imputation douanière.	110
SECTION 2 : REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS.	110
Article 226.- Principes généraux.	110
SOUS-SECTION 1 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION APRES L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.	110
Article 227.- Règlement de l'importation sur la base de l'imputation douanière.....	110
Article 228.- Règlement d'une importation avant l'échéance fixée par le contrat commercial... ..	111
Article 229.- Règlement après la mise à la consommation de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'AT et de l'ATPA sans paiement.	111
Article 230.- Règlement des dépassements par rapport à la valeur initiale du titre d'importation.	111
Article 231.- Règlement de marchandises déclarées manquantes.	111
Article 232.- Acquisition de logiciels sur support physique. Supprimé (voir article 294)...	112
SOUS- SECTION 2 : OPERATIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION.....	112
Article 233.- Règlement au titre des opérations de polarisation et /ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais.	112
Article 234.- Transfert d'indemnités suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries).....	113
Article 235.- Règlement des importations effectuées dans le cadre des expositions-ventes.	113
Article 236.- Contribution à l'avarie commune.	114
Article 237.- Créances litigieuses au titre des importations. Supprimé (voir article 757)....	114
SOUS-SECTION 3 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION AVANT L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.	114
Article 238.- Règlement de l'importation par crédit documentaire.....	114
Article 239.- Ouverture de crédits documentaires pour l'importation de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers.	115
Article 240.- Règlement de l'importation contre remises documentaires.	115
Article 240.- bis. Règlement des importations des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales.	115
Article 241.- Dispositions communes aux crédits et remises documentaires et aux règlements avant l'entrée des marchandises des sociétés du secteur de l'aéronautique.....	115
Article 242.- Règlement d'acomptes.....	116
Article 243.- Cas d'acomptes non autorisés. Supprimé.....	116
Article 244.- Report d'acomptes sur un nouveau titre d'importation.....	117
Article 245.- Règlement par anticipation de l'importation des sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales.	117
Article 246.- Règlement des importations de biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des ventes aux enchères.	118
SOUS-SECTION 4 : REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS ACCESSOIRES.....	118
Article 247.- Règlement du fret.....	118
Article 248.- Frais accessoires.	120
Article 249.- Règlement du fret et des frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés au Maroc.	121
SOUS-SECTION 5 : OPERATIONS DIVERSES.	121
Article 250.- Subrogation de créances commerciales. Abrogé.....	121
Article 251.- Substitution de débiteurs Abrogé.....	121

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 252.- Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation.	121
Article 253.- Etat des importations en dispense de l'engagement d'importation. Supprimé (Voir article 252)	122
Article 254.- Matériel acquis et utilisé à l'étranger.	122
Article 255.- Remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous-traitants au Maroc. Abrogé.	123
SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS AU TITRE DES IMPORTATIONS DE BIENS.	123
SOUS- SECTION 1 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.	123
Article 256.- Cautions garantissant le paiement d'importation de marchandises.	123
Article 257.- Cautions garantissant la participation de personnes morales résidentes à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.	124
SOUS-SECTION 2 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS SUR LA BASE D'ACCEPTATION DE CAUTIONS BANCAIRES ETRANGERES.	124
Article 258.- Types de cautions.	124
SOUS- SECTION 3 : CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE FOURNITURE DE BIENS FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.	125
Article 259.- Catégories de cautions et conditions de leur émission.	125
SECTION 4 : APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION.	126
SOUS- SECTION 1 : CONTRÔLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION.	126
Article 260.- Définition et support de l'apurement du titre d'importation.	126
Article 261.- Modalités d'apurement du titre d'importation.	126
Article 262.- Transmission à l'Office des Changes des dossiers non apurés.	127
SOUS-SECTION 2 : CONSERVATION DES DOSSIERS D'IMPORTATION.	127
Article 263.- Dossiers apurés.	127
Article 264.- Dossiers non réglés.	127
Article 265.- Dossiers non utilisés ou annulés.	128
CHAPITRE 2 : IMPORTATIONS DE SERVICES.	129
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CONTRATS D'IMPORTATION DE SERVICES.	129
Article 266.- Définition.	129
Article 267.- Contrats d'importation de services.	129
Article 268.- Entités habilités à effectuer des importations de services	129
Article 269.- Principes généraux.	130
Article 270.- Modalités de transfert au titre des importations de services.	130
Article 271.- Paiement de la retenue à la source due au titre de l'importation de services.	130
SECTION 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES IMPORTATIONS DE SERVICES.	131
Article 272.- Nature des importations de services.	131
SOUS-SECTION 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE ETRANGERE.	131
Article 273.- Formes de l'assistance technique étrangère.	131
§. 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE.	131
Article 274.- Définition.	131
Article 275.- Domiciliation et déclaration d'un contrat d'assistance technique continue.	132
Article 276.- Modalités de transfert des redevances d'assistance technique continue.	133
§. 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE PONCTUELLE.	133
Article 277.- Définition.	133
Article 278.- Modalités de transfert des rémunérations d'assistance technique ponctuelle.	134
Article 279.- Comptes rendus.	134

SOUS-SECTION 2 : FACILITES ACCORDEES, AUX ENTITES AYANT LE STATUT CFC ET AUX SOCIETES RELEVANT DU SECTEUR DES INDUSTRIES AERONAUTIQUES ET SPATIALES AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PRESTATIONS DIVERSES..... 135

Article 280.- Facilités accordées aux entités ayant le statut « CFC »..... 135

Article 280 bis. Facilités accordées aux sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales. 136

SOUS-SECTION 3 : LA FRANCHISE. 136

Article 281.- Définition. 136

Article 282.- Domiciliation et déclaration d'un contrat de franchise. 137

Article 283.- Modalités de transfert des rémunérations de franchise. 137

SOUS-SECTION 4 : REALISATION AU MAROC DE CONTRATS OU DE MARCHES DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICES..... 138

Article 284.- Principe de base. 138

Article 285.- Modalités de transfert des rémunérations en devises. 139

Article 286.- Rémunération payable en dirhams au Maroc. 140

Article 287.- Apurement des contrats ou marchés publics. 140

SOUS-SECTION 5 : IMPORTATION DE SERVICES PAR LES CENTRES D'APPELS (CALL-CENTERS). 140

Article 288.- Principe général. 140

Article 289.- Prestations de services informatiques fournies par des non-résidents. 140

Article 290.- Modalités de transfert de la rémunération des prestations. 141

Article 291.- Transfert des montants dus au titre de dépôts. 142

SOUS-SECTION 6 : IMPORTATION DE SERVICES INFORMATIQUES ET 142

DE TELECOMMUNICATION. 142

Article 292.- Définition. 142

Article 293.- Acquisition de logiciels et prestations connexes. 143

Article 294.- Règlement par anticipation et transfert d'acomptes. 143

Article 295.- Transferts des rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication. 144

Article 296.- Règlement des frais dus au titre des opérations de télécommunication. 145

Article 297.- Autres prestations informatiques. 146

Article 298.- Modalités de transfert des redevances informatiques spécifiques. 147

Article 299.- Comptes rendus. 147

SOUS- SECTION 7 : EXPLOITATION DE FILMS ETRANGERS AU MAROC..... 147

Article 300.- Transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc. 147

Article 301.- Contrat d'exploitation de films étrangers au Maroc. 148

Article 302.- Modalités de transfert des redevances et frais accessoires. 148

SOUS-SECTION 8 : AUTRES IMPORTATIONS DE SERVICES. 149

Article 303.- Acquisition à titre définitif de droits de licence de fabrication. 149

Article 304.- Location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées dûment autorisées à opérer dans le secteur de l'audiovisuel. 149

Article 305.- Acquisition de films, de documentaires et de programmes audiovisuels. 149

Article 306.- Prise en charge en dirhams des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents. 150

Article 307.- Remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants étrangers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère. 150

Article 308.- Remise de devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires personnes physiques non-résidentes. 150

Article 309.- Redevances liées à l'utilisation de répertoires artistiques appartenant à des non-résidents. 151

Article 310.- Cachets d'artistes. 151

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 311.- Solde de tout compte réglé par les employeurs marocains en faveur de salariés étrangers au terme de la période de leur activité au Maroc.....	151
Article 312.- Indemnités dues aux journalistes non-résidents.	152
Article 313.- Gains ou prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger.....	152
Article 314.- Prestations de services fournies par un personnel étranger.	152
Article 315.- Règlement de commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme.	153
Article 315.- bis.- Commissions de courtage au titre de l'exécution de transactions sur valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs de Casablanca.	153
Article 316.- Frais de réparation de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger.	154
Article 316.- bis.- Frais prévus par les conventions de partenariat entre les écoles d'enseignement supérieur privés et les établissements étrangers d'enseignement supérieur.....	155
SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SERVICES.	156
Article 317.- Cautions émises pour le compte de résidents en faveur de non-résidents.....	156
Article 318.- Cautions émises pour le compte de non-résidents en faveur de résidents sur la base d'acceptation de cautions bancaires étrangères.	156
Article 319.- Cautions émises dans le cadre de marchés de travaux et/ou de prestations de services financés par un bailleur de fonds étranger.	157
TITRE II : EXPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.	158
CHAPITRE 1 : EXPORTATION DE BIENS.	158
SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.	158
Article 320.- Définition.	158
Article 321.- Principes généraux.	158
SECTION 2 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS.....	159
Article 322.- Contrat commercial.....	159
Article 323.- Souscription de titres d'exportation de biens.	159
Article 324.- Engagement de change. Supprimé.	159
Article 325.- Licence d'exportation. Supprimé.	159
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	160
Article 326.- Opérations dispensées de la souscription de titres d'exportation. Supprimé. (voir article 323)....	160
Article 327.- Opérations d'exportation dispensées de l'obligation de rapatriement.	160
Article 328.- Titres d'exportation soumis au visa de l'Office des Changes. Abrogé.	160
Article 329.- L'imputation douanière.....	160
Article 330.- Procédures et mode d'imputation douanière. Supprimé	161
Article 331.- Avis sommaire de réimportation.....	161
SECTION 4: RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS.	161
Article 332.- Obligations de l'exportateur. Supprimé.	161
Article 333.- Délai de rapatriement.	161
Article 334.- Modalités de règlement.....	161
Article 335.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens....	162
Article 336.- Obligations de l'intermédiaire agréé.....	162
SECTION 5: ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATIONS DE BIENS.	163
Article 337.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation.....	163
Article 338.- Report d'échéance. Abrogé.....	163
SOUS-SECTION 1 : REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS.....	163
Article 339.- Réductions de prix à l'exportation de biens.	163

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 340.- Modalités d'octroi des réductions de prix.....	163
Article 341.- Documents à fournir à l'appui des demandes de transfert au titre des réductions de prix.....	163
Article 342.- Réajustement du crédit des comptes en dirhams convertibles et/ou en devises. supprimé.	164
Article 343.- Comptes rendus.....	164
Article 344.- Réductions de prix soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. Supprimé.	164
SOUS-SECTION 2 :	164
COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS.	164
Article 345.- Définition.	164
Article 346.- Mode de règlement de la commission.....	164
Article 347.- Commissions soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. Abrogé.	165
Article 348.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.	165
SOUS-SECTION 3: COMMISSIONS DE FACTORING OU D'AFFACTURAGE.....	165
Article 349.- Contrats de factoring.....	165
Article 350.- Modalités de règlement de la commission en faveur du factor étranger.....	165
Article 351.- Conditions de transfert. Supprimé (voir article 316).....	165
Article 352.- Règlement par accreditif. Supprimé (voir article 316).....	165
Article 353.- Transmission des dossiers non apurés. Supprimé (voir article 316).....	165
SECTION 6 : OPERATIONS DE NEGOCE INTERNATIONAL.....	166
Article 354.- Définition.	166
Article 355.- Compte de gestion des opérations de négoce international.....	166
Article 356.- Domiciliation des opérations de négoce international.	167
Article 357.- Comptes rendus des opérations de négoce international.....	167
Article 358.- Alimentation des comptes en dirhams convertibles ou en devises. Supprimé (voir article 355).....	167
SECTION 7 : VENTE EN CONSIGNATION.....	167
Article 359.- Définition.	167
Article 360.- Frais à prélever sur le produit des ventes.	167
Article 361.- Frais de transport.	168
Article 362.- Encaissement et rapatriement du produit d'exportation.....	168
Article 363.- Décompte définitif de ventes.	168
SECTION 8: AUTRES OPERATIONS.	168
Article 364.- Frais divers liés aux opérations d'exportation.	168
Article 365.- Retrocessions liées aux opérations d'exportation.	168
Article 365.- bis. Surestaries navires.....	169
Article 366.- Conditions requises pour le remboursement. Abrogé.....	170
SECTION 9: FRAIS LIES AUX EXPORTATIONS DES PRODUITS DE LA MER.....	170
Article 367.- Redevances d'affrètement de bateaux de pêche.....	170
Article 368.- Opérations de ralliement des zones de pêche ou ports étrangers.	170
Article 369.- Transfert d'acomptes au titre de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche. Supprimé (voir article 368).....	171
Article 370.- Transmission des dossiers non apurés.	171
Article 371.- Déchargement et commercialisation des captures.	171
SECTION 10: FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS.....	171
Article 372.- Mobilisation de créances en devises.	171
Article 373.- Crédits extérieurs contractés par l'exportateur de biens. Supprimé (voir article 772).....	172
Article 374.- Assurance à l'exportation. Supprimé (voir article 628).....	173
Article 375.- Couverture contre les risques financiers. Supprimé (voir partie I, titre IV)....	173
SECTION 11: CAUTIONS BANCAIRES.	173

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 376.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.	173
Article 377.- Mise en jeu des cautions bancaires.	173
SECTION 12: COMPTES RENDUS DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS	173
Article 378.- Principe général	173
Article 379.- Exportations réalisées en ventes fermes.....	174
Article 380.- Exportations réalisées sous le régime des ventes en consignation.	174
Article 381.- Exportations de biens ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.	174
Article 382.- Exportations de biens ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.	174
Article 383.- Définition. Supprimé	175
Article 384.- Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente. Supprimé.....	175
Article 385.- Régime douanier des magasins de vente. Supprimé	175
Article 386.- Marchandises admises à la vente. Supprimé.....	175
Article 387.- Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt. Supprimé	175
Article 388.- Tenue des écritures. Supprimé.....	175
Article 389.- Vente et règlement des marchandises. Supprimé.....	175
Article 390.- Modalités de vente des marchandises. Supprimé.....	175
Article 391.- Dispositions de contrôle en matière de change. Supprimé.....	175
CHAPITRE 2 : EXPORTATION DE SERVICES.	176
SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.	176
Article 392.- Définition.	176
Article 393.- Principes généraux.	176
SECTION 2 : CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES.....	176
Article 394.- Contrat de prestation de services.	176
Article 395.- Déclaration à l'Office des Changes des contrats de prestations de services. ..	177
SECTION 3 : RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.	177
Article 396.- Obligation d'encaissement et de rapatriement.	177
Article 397.- Modalités de règlement.....	177
Article 398.- Délai de rapatriement.....	178
Article 399.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de services.	178
Article 400.- Obligation de l'intermédiaire agréé.	178
SECTION 4 : ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATION DE SERVICES.	179
Article 401.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation de services.	179
Article 402.- Report d'échéance du rapatriement du produit d'exportation de services. Abrogé.....	179
SOUS-SECTION 1 : COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE SERVICES.	179
Article 403.- Définition.....	179
Article 404.- Mode de règlement de la commission.....	179
Article 405.- Contrats particuliers de représentation ou de courtage.	180
Article 406.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.	180
Article 407.- Commissions de factoring ou d'affacturage.	180
Article 408.- Modes de règlement de la commission aux factors étrangers.	180
SECTION 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES.	180
SOUS- SECTION 1 : MOBILISATION DE CREANCES EN DEVISES.	180
Article 409.- Modalités de mobilisation de créances en devises.....	180
Article 410.- Rapatriement avant l'échéance.	181
Article 411.- Remboursement du produit de la mobilisation.	181

SOUS- SECTION 2 : FINANCEMENT DE MARCHES A L'ETRANGER.	181
Article 412.- Préfinancement de marchés.	181
Article 413.- Compte rendu.	182
Article 414.- Assistance technique au titre des marchés à l'étranger.	182
Article 415.- Modalités de transfert des rémunérations.	182
SOUS-SECTION 3 : AUTRES MODES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES	182
Article 416.- Financement des exportations de services. Supprimé	182
Article 417.- Assurance à l'exportation. Supprimé	182
Article 418.- Couverture contre les risques financiers. Supprimé	182
SECTION 6 : CAUTIONS BANCAIRES.	182
Article 419.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.	182
Article 420.- Mise en jeu de cautions bancaires.	183
SECTION 7 : APUREMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.	183
Article 421.- Définition.	183
Article 422.- Apurement des contrats de prestations de services fournies au Maroc en faveur de non-résidents.	184
Article 423.- Apurement des marchés de travaux et/ou de prestations réalisés à l'étranger.	184
Article 424.- Apurement des marchés ou contrats de prestations ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.	184
Article 425.- Apurement des exportations de services ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.	185
Article 426.- Compte rendu.	185
TITRE III : TRANSPORT INTERNATIONAL.	185
CHAPITRE 1 : TRANSPORT MARITIME	185
Article 427.- Numéro d'identification	185
SECTION 1 : TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES.....	186
SOUS-SECTION 1 : CONSIGNATION AU MAROC DE NAVIRES ETRANGERS DE MARCHANDISES.	186
Article 428.- Définitions préliminaires.	186
Article 429.- Compte d'escale au Maroc.....	186
Article 430.- Crédit du compte d'escale.....	186
Article 431.- Débit du compte d'escale.....	187
Article 432.- Transfert d'Avances sur recettes d'escales encaissées au Maroc.....	187
Article 433.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant.	187
Article 434.- Clôture du compte d'escale au Maroc.....	187
Article 435.- Solde du compte d'escale.....	188
Article 436.- Compte additif d'escale.	188
Article 437.- Conformité des écritures portées aux comptes d'escale à la comptabilité du consignataire.	189
Article 438.- Compte courant d'escales.	189
Article 439.- Crédit du compte courant d'escales.	189
Article 440.- Débit du compte courant d'escales.	189
Article 441.- Solde du compte courant d'escales au Maroc.	189
Article 442.- Modalités de transfert du solde créditeur.	190
SOUS-SECTION 2 : CONSIGNATION AU MAROC DE CONTENEURS.....	190
Article 443.- Définition.	190
Article 444.- Rôle et rémunération de l'agent maritime consignataire.	190
Article 445.- Recettes de consignation de conteneurs au Maroc.....	191
Article 446.- Dépenses de consignation de conteneurs au Maroc.....	191
Article 447.- Compte de consignation de conteneurs au Maroc.....	191

Article 448.- Solde du compte de consignation de conteneurs au Maroc.....	191
SOUS-SECTION 3 : CONSIGNATION DE NAVIRES MAROCAINS A L'ETRANGER	
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.....	192
Article 449.- Définition.....	192
Article 450.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.....	192
Article 451.- Compte d'escale à l'étranger.....	192
Article 452.- Crédit du compte d'escale à l'étranger.....	193
Article 453.- Débit du compte d'escale à l'étranger.....	193
Article 454.- Clôture du compte d'escale à l'étranger.....	193
Article 455.- Solde du compte d'escale à l'étranger.....	193
Article 456.- Compte additif d'escale à l'étranger.....	194
Article 457.- Conformité des écritures passées aux comptes d'escale à l'étranger à la comptabilité de l'armateur.....	194
Article 458.- Compte courant d'escalas de navires à l'étranger.....	195
Article 459.- Crédit du compte courant d'escalas de navires à l'étranger.....	195
Article 460.- Débit du Compte courant d'escalas de navires à l'étranger.....	195
Article 461.- Solde du compte courant d'escalas.....	195
Article 462.- Règlement de dépenses en dehors du compte d'escale à l'étranger.....	196
Article 463.- Dépenses transférables en dehors du compte d'escale à l'étranger.....	196
Article 464.- Acomptes pour réparation de navires marocains à l'étranger.....	197
SOUS-SECTION 4 : CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER.....	198
Article 465.- Définition.....	198
Article 466.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.....	198
Article 467.- Recettes de consignation de conteneurs à l'étranger.....	198
Article 468.- Dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger.....	198
Article 469.- Compte de consignation de conteneurs à l'étranger.....	198
Article 470.- Solde du compte de consignation de conteneurs à l'étranger.....	199
SOUS-SECTION 5 : EXPLOITATION EN COMMUN DE NAVIRES POUR LE	
TRANSPORT DE MARCHANDISES - POOL -.....	200
Article 471.- Contrat d'exploitation en commun de navires.....	200
Article 472.- Compte d'exploitation.....	200
Article 473.- Modalités de règlement.....	200
Article 474.- Gestion des espaces de navires.....	201
Article 475.- Rapatriement de créances détenues sur les armateurs étrangers.....	201
Article 476.- Règlement de dettes à l'égard d'armateurs étrangers.....	201
SECTION 2 : TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS.....	202
SOUS-SECTION 1 : ARMEMENT ETRANGER.....	202
Article 477.- Représentation au Maroc de compagnies maritimes étrangères.....	202
SOUS- SECTION 2 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	
D'ESCALES AU MAROC.....	202
Article 478.- Compte courant d'escalas.....	202
Article 479.- Crédit du compte courant d'escalas.....	202
Article 480.- Débit du compte courant d'escalas.....	202
Article 481.- Solde du compte courant d'escale.....	203
SOUS-SECTION 3 : ARMEMENT MAROCAIN.....	203
Article 482.- Représentation à l'étranger des compagnies maritimes marocaines.....	203
SOUS-SECTION 4 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	
D'ESCALES A L'ETRANGER.....	204
Article 483.- Compte courant d'escalas à l'étranger.....	204
Article 484.- Débit du compte courant d'escalas à l'étranger.....	204
Article 485.- Crédit du compte courant d'escalas à l'étranger.....	204
Article 486.- Solde du compte courant d'escalas à l'étranger.....	204

SOUS-SECTION 5 : REGLEMENT DE DEPENSES A L'ETRANGER EN DEHORS DU COMPTE COURANT D'ESCALES.	205
Article 487.- Dépenses hors compte courant d'escales.	205
SECTION 3 : OPERATIONS D'AFFRETEMENT ET DE FRETEMENT DE NAVIRES.	205
SOUS-SECTION 1 : AFFRETEMENT DE NAVIRES ETRANGERS.	205
Article 488.- Principe de base.	205
Article 489.- Définition.	205
Article 490.- Contrat d'affrètement.	206
Article 491.- Compte d'affrètement au voyage.	206
Article 492.- Crédit du compte d'affrètement au voyage.	206
Article 493.- Débit du compte d'affrètement au voyage.	206
Article 494.- Modalités de transfert des surestaries	206
Article 495.- Modalités de transfert des avances sur redevances d'affrètement.	207
Article 496.- Clôture du compte d'affrètement au voyage.	207
Article 497.- Conformité des écritures portées au compte à la comptabilité de l'affréteur.	207
Article 498.- Solde du compte d'affrètement au voyage.	208
Article 499.- Transfert de la commission de courtage.	208
Article 500.- Définition.	208
Article 501.- Compte d'affrètement à temps.	208
Article 502.- Crédit du compte d'affrètement à temps.	208
Article 503.- Débit du compte d'affrètement à temps.	209
Article 504.- Transfert des avances.	209
Article 505.- Clôture du compte d'affrètement à temps.	209
Article 506.- Conformité des écritures portées au compte d'affrètement à la comptabilité de l'affréteur.	209
Article 507.- Solde du compte d'affrètement à temps.	210
SOUS-SECTION 2 : FRETEMENT DE NAVIRES MAROCAINS.	210
Article 508.- Principe général.	210
Article 509.- Définition.	210
Article 510.- Contrat de frètement au voyage.	210
Article 511.- Compte de frètement au voyage.	211
Article 512.- Débit du compte de frètement au voyage.	211
Article 513.- Crédit du compte de frètement au voyage.	211
Article 514.- Clôture du compte de frètement au voyage.	211
Article 515.- Conformité des écritures portées au compte de frètement au voyage à la comptabilité du frèteur.	211
Article 516.- Solde du compte de frètement au voyage.	212
Article 517.- Transfert de la commission de courtage.	212
Article 518.- Définition.	212
Article 519.- Compte de frètement à temps.	212
Article 520.- Débit du compte de frètement à temps.	213
Article 521.- Crédit du compte de frètement à temps.	213
Article 522.- Clôture du compte de frètement à temps.	213
Article 523.- Conformité des écritures portées au compte de frètement à temps à la comptabilité du frèteur.	213
Article 524.- Solde du compte de frètement à temps.	213
Article 525.- Transmission de comptes rendus	214
SECTION 4 : CAUTIONS BANCAIRES.	215
Article 526.- Emission de cautions bancaires.	215
Article 527.- Mise en jeu de cautions bancaires.	215
CHAPITRE 2 : TRANSPORT ROUTIER.	216
Article 528.- Principe de base.	216
SECTION 1 : VEHICULES MAROCAINS.	216

Article 529.- Définition.....	216
SOUS-SECTION 1 : EXPLOITATION DE VEHICULES MAROCAINS.....	216
Article 530.- Consignation de véhicules marocains à l'étranger.....	216
Article 531.- Compte de voyage à l'étranger.	216
Article 532.- Débit du compte de voyage à l'étranger.	217
Article 533.- Crédit du compte de voyage à l'étranger.	217
Article 534.- Clôture du compte de voyage à l'étranger.	217
Article 535.- Solde du compte de voyage à l'étranger.	217
Article 536.- Compte additif de voyage.	217
Article 537.- Ouverture du compte courant de voyages à l'étranger.....	218
Article 538.- Solde du compte courant de voyages.....	218
SOUS-SECTION 2 : LOCATION DE VEHICULES ETRANGERS.....	218
Article 539.- Contrat de location.....	218
Article 540.- Compte de location.	218
Article 541.- Crédit du compte de location.	218
Article 542.- Débit du compte de location.	219
Article 543.- Clôture du compte de location.	219
Article 544.- Solde du compte de location.	219
Article 545.- Véhicules loués assimilés marocains.	219
SOUS-SECTION 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION DE VEHICULES.....	219
Article 546.- Modalités de transfert.	219
Article 547.- Règlement des frais divers liés à l'exploitation du véhicule.....	220
Article 548.- Dotation en devises billets de banque accordée au chauffeur du véhicule.....	220
SECTION 2 : VEHICULES ETRANGERS.....	221
Article 549.- Définition.....	221
SOUS-SECTION 1 : EXPLOITATION DE VEHICULES ETRANGERS.....	221
Article 550.- Consignation de véhicules étrangers au Maroc.....	221
Article 551.- Compte de voyage au Maroc.	221
Article 552.- Crédit du compte de voyage au Maroc.	221
Article 553.- Débit du compte de voyage au Maroc.	221
Article 554.- Clôture du compte de voyage au Maroc.	221
Article 555.- Solde du compte de voyage au Maroc.	222
Article 556.- Compte additif de voyage.	222
Article 557.- Compte courant de voyages au Maroc.....	222
Article 558.- Solde du compte courant de voyages au Maroc.....	222
SOUS-SECTION 2 : LOCATION DE VEHICULES MAROCAINS A DES NON- RESIDENTS.....	223
Article 559.- Contrat de location.....	223
Article 560.- Ouverture d'un compte de location.....	223
Article 561.- Débit du compte de location.	223
Article 562.- Crédit du compte de location.	223
Article 563.- Clôture du compte de location.	223
Article 564.- Solde du compte de location.	223
Article 565.- Véhicules loués assimilés étrangers.....	223
Article 566.- Modalités de transfert.	224
Article 567.- Exploitation en commun de véhicules de transport.	224
Article 568.- Rapatriement de fonds.	224
Article 569.- Emission de cautions bancaires.....	224
Article 570.- Comptes rendus et documents à transmettre à l'Office des Changes.....	225
CHAPITRE 3 : TRANSPORT AERIEN.....	226
SECTION 1 : RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES.....	226
Article 571.- Transfert des excédents de recettes sur dépenses.....	226

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 572.- Recettes des compagnies aériennes étrangères.	226
Article 573.- Dépenses des compagnies aériennes étrangères.....	226
Article 574.- Compte d'exploitation.	226
Article 575.- Situation du compte d'exploitation.....	227
Article 576.- Comptes rendus à la charge des compagnies aériennes.	227
Article 577.- Comptes rendus à la charge des banques.	227
Article 578.- Emission de cautions bancaires.....	228
CHAPITRE 4 : COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT INTERNATIONAL.....	229
SECTION 1 : PRINCIPES DE BASE.....	229
Article 579.- Définition.	229
Article 580.- Identification des commissionnaires de transport.	229
Article 581.- Etablissement de factures définitives.	229
Article 582.- Rémunération revenant au correspondant étranger.	230
Article 583.- Prestations de services rendues par le commissionnaire aux correspondants étrangers.	230
SECTION 2 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES CORRESPONDANTS ETRANGERS ET PAR LES COMMISSIONNAIRES RESIDENTS.....	230
Article 584.- Généralités.	230
Article 585.- Prestations ponctuelles.	230
Article 586.- Compte de commissionnaire de transport.	231
Article 587.- Crédit du compte de commissionnaire de transport.	231
Article 588.- Débit du compte de commissionnaire de transport.	231
Article 589.- Solde du compte de commissionnaire de transport.	231
Article 590.- Transmission de documents comptables à l'Office des Changes.....	232
CHAPITRE 5 : FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.	233
Article 591.- Transfert des frais accessoires.....	233
Article 592.- Frais d'approche.	233
Article 593.- Modalités de transfert des frais d'approche.	233
Article 594.- Frais de déménagement.....	233
Article 595.- Comptes rendus.....	234
CHAPITRE 6 : EMISSION ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX.	235
Article 596.- Principe général.	235
SECTION 1 : PAIEMENTS DES BILLETS DE TRANSPORT.....	235
Article 597.- Paiements en dirhams.	235
Article 598.- Paiements en devises.	235
Article 599.- Mesures à prendre préalablement à l'émission du billet de transport.	236
SECTION 2 : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT.....	236
Article 600.- Billets de transport achetés au Maroc.	236
Article 601.- Conditions de remboursement.	236
Article 602.- Billets de transport achetés à l'étranger.....	236
CHAPITRE 7 : SERVICES DE MESSAGERIE INTERNATIONALE.....	237
Article 602.- bis. Services de messagerie internationale.	237
TITRE IV : ASSURANCES ET REASSURANCES.....	239
CHAPITRE 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE.....	239
SECTION 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES.....	239
Article 603.- Transferts relatif aux opérations d'assurances.....	239
SOUS-SECTION 1 : INDEMNITES DE SINISTRES.	239
Article 604.- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile.	239
Article 605.- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports.	240

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 606.- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances.....	240
Article 607.- Frais d'appareillage ou de prothèse.	240
SOUS-SECTION 2 : FRAIS DE GESTION DE DOSSIERS RELATIFS A DES SINISTRES CONCERNANT DES NON-RESIDENTS.	241
Article 608.- Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents.	241
SOUS-SECTION 3 : RENTES VERSEES EN REPARATION D'UN PREJUDICE SUBI.....	241
Article 609.- Rentes versées en réparation d'un préjudice subi.	241
SOUS-SECTION 4 : CAPITAUX, RENTES ET PROVISIONS MATHÉMATIQUES.	242
Article 610.- Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation.	242
SECTION 2 : OPERATIONS DE REASSURANCE.	242
Article 611.- Formes de recours à la réassurance étrangère.	242
Article 612.- Comptes de réassurance.	242
Article 613.- Cession en réassurance de risques situés au Maroc.	243
Article 614.- Rétrocession en réassurance.	243
Article 615.- Acceptations en réassurance.	244
SECTION 3 : COMPENSATION DES SOLDES DE REASSURANCE.	244
Article 616.- Compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance.	244
Article 617.- Conditions de transfert du solde créditeur résultant de cette compensation. ..	244
SECTION 4 : RAPATRIEMENT DES PRIMES ET SOLDES DEBITEURS DE REASSURANCE.	245
Article 618.- Obligation de Rapatriement et de cession sur le marché des changes des primes et soldes débiteurs.....	245
SECTION 5 : TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS.....	245
Article 619.- Obligation et délai de transmission des comptes rendus et relevés.....	245
CHAPITRE 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.	247
Article 620.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger.....	247
SECTION 1 : ASSURANCE A L'IMPORTATION.	247
Article 621.- Titre d'importation libellé C.A.F.	247
SECTION 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.....	247
Article 622.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99.....	247
Article 623.- Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés).	248
Article 624.- Souscription dispensée de l'accord de la DAPS.	248
Article 625.- Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers.....	248
Article 626.- Assurances obligatoires.	249
CHAPITRE 3 : SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES EN DEVISES AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES.....	250
Article 627.- Emission des polices d'assurances libellées en devises.	250
SECTION 1 : OPERATIONS ELIGIBLES A L'ASSURANCE EN DEVISES.	250
Article 628.- Opérations donnant lieu à la souscription de contrats d'assurance en devises.....	250
TITRE V : OPERATIONS DE VOYAGES.....	252
CHAPITRE 1 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.....	252
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	252
Article 629.- Définition.	252
Article 630.- Principe.	252
Article 631.- Domiciliation du dossier voyages d'affaires.....	252
Article 632.- Utilisation de la dotation pour voyages d'affaires.	253

SECTION2 : CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS.....	253
Article 633.- Mode d'octroi des dotations. Supprimé	253
Article 634.- Dotations délivrées aux sociétés.	253
Article 635.- Dotations délivrées aux associations.....	254
Article 636.- Dotations complémentaires délivrées aux personnes, aux sociétés et aux associations. Supprimé	254
Article 637.- Dotations délivrées aux personnes physiques exerçant une profession libérale.....	254
Article 638.- Dotations accordées aux sociétés. Supprimé	255
Article 639.- Dotations accordées aux associations. Supprimé.....	255
Article 640.- Reconduction des dotations pour voyages d'affaires. Supprimé	255
SECTION 3 : COMPTES RENDUS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	255
Article 641.- Conservation des documents.....	255
Article 642.- Comptes rendus.....	255
CHAPITRE 2 : MISSIONS ET STAGES A L'ETRANGER DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC.	256
Article 643.- Personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.	256
Article 644.- Personnel des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat. Supprimé.....	256
Article 645.- Personnel des établissements et entreprises publics non soumis au contrôle financier de l'Etat. Supprimé	256
Article 646.- Missions ou stages à l'étranger pris en charge par des institutions ou organismes étrangers. Supprimé	256
Article 647.- Personnel relevant du corps médical des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.	256
Article 647.- bis. Compte rendu.	257
CHAPITRE 3 : DOTATION POUR VOYAGES TOURISTIQUES ET RELIGIEUX.....	257
SECTION 1 : VOYAGES TOURISTIQUES.....	257
Article 648.- Principe.	257
Article 649.- Modalités d'octroi et d'utilisation de la dotation touristique.	257
Article 650.- Octroi de la dotation touristique par subrogation.....	258
Article 651.- Mode de transfert des prestations terrestres. Supprimé.....	258
Article 652.- Cumul de dotation touristique avec une autre dotation.....	258
Article 653.- Dotation touristique en faveur des marocains ayant double nationalité. Supprimé.	258
Article 654.- Annotation du passeport. Abrogé.....	258
Article 655.- Obligation du respect du plafond annuel.	258
Article 656.- Compte rendu.....	259
SECTION 2 : VOYAGES RELIGIEUX.	259
Article 657.- Définition.	259
Article 658.- Montants maximums autorisés.	259
Article 659.- Domiciliation.	260
Article 660.- Conditions de règlement des voyages religieux.....	260
Article 661.- Emission des cautions bancaires.....	261
Article 662.- Comptes rendus.....	262
Article 663.- Octroi au pèlerin de la dotation individuelle en devises. Supprimé	263
Article 664.- Mesures de contrôle et de vérifications. Supprimé	263
Article 665.- Annotation du passeport. Abrogé.....	263
Article 666.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé	263
Article 667.- Voyages au titre de la Omra. Supprimé	263
Article 668.- Omra organisée par les agences de voyages. Supprimé.....	263
Article 669.- Changement de guichet domiciliaire. Supprimé	263

Article 670.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. Supprimé	263
Article 671.- Dotations octroyées sous forme de chèques et/ou de virements au profit des prestataires saoudiens. Supprimé.....	263
Article 672.- Annotation du passeport. Abrogé.....	263
Article 673.- Dotation en devises en faveur de l'accompagnateur. Supprimé	263
Article 674.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé	263
Article 675.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. Supprimé	263
Article 676.- Emission de cautions bancaires. Supprimé	263
Article 677.- Dotation à servir à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins. Supprimé	263
Article 678.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé	263
Article 679.- Disposition commune aux voyages Hadj et Omra. Supprimé.....	263
Article 680.- Opération Hadj organisée par les agences de voyages. Supprimé	263
Article 681.- Opération voyages Omra. Supprimé	263
CHAPITRE 4 : VOYAGES POUR ETUDES A L'ETRANGER	264
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX.....	264
Article 682.- Nature des opérations.....	264
Article 683.- Domiciliation du dossier « Etudes à l'étranger ».	264
Article 684.- Etudiants étrangers nés de mères marocaines. Supprimé.....	265
Article 685.- Etudiants nés de pères marocains. Supprimé	265
Article 686.- Etudiants boursiers.....	265
SECTION 2 : CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS.	265
Article 687.- Allocation départ-scolarité	265
Article 688.- Dotation au profit du père ou de la mère ou du tuteur de l'étudiant mineur lors de son premier départ à l'étranger. Abrogé	265
Article 689.- Modalités d'octroi de l'allocation. Abrogé.....	265
Article 690.- Dotation non utilisée. Supprimé.....	265
Article 691.- Frais de scolarité.	265
Article 692.- Cautions garantissant le transfert des frais de scolarité.	265
Article 693.- Frais de séjour.....	266
Article 694.- Régime d'internat. Supprimé (voir article 691)	266
Article 695.- Régime particulier. Supprimé (voir article 693)	266
Article 696.- Périodes de vacances. Supprimé	266
Article 697.- Loyers et charges correspondantes.	266
Article 698.- Transfert du dépôt de garantie prévu par le bail. Supprimé (voir article 697).....	267
Article 699.- Etudiants résidant dans les campus, les foyers et les cités universitaires. Supprimé (voir article 697).....	267
Article 700.- Cautions bancaires.	267
Article 701.- Périodes de vacances. Supprimé	267
Article 702.- .prix d'acquisition de matériel informatique. Abrogé.....	267
Article 703.- Modalités de transfert des frais d'acquisition de matériel informatique. Abrogé.....	267
Article 704.- Crédits- étudiants.	267
Article 705.- Remboursement des crédits-étudiants. Supprimé.	268
Article 706.- Cautions bancaires.	268
Article 707.- Frais de stages à l'étranger.....	268
Article 708.- Modalités de transfert des frais de stages à l'étranger. Supprimé	268
SECTION 3: COMPTES RENDUS.....	268
Article 709.- Changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger ».Supprimé ...	268
Article 710.- Montant transféré et non utilisé. Supprimé	268
Article 711.- Comptes rendus.....	268

CHAPITRE 5: FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES MAROCAINS EMIGRANT A L'ETRANGER.....	270
Article 712.- Frais d'émigration.....	270
Article 713.- Dotation d'installation	270
Article 714.- Comptes rendus.....	270
CHAPITRE 6: SOINS MEDICAUX.....	271
Article 715.- Principe.....	271
Article 716.- Dossier« soins médicaux à l'étranger ». Supprimé.....	271
Article 717.- Dotation en devises.....	271
Article 718.- Frais médicaux.....	271
Article 719.- Transfert des avances au titre des frais médicaux. Supprimé (voir article 718)	272
Article 720.- Frais médicaux des personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger. Supprimé.	272
Article 721.- Remboursement des frais médicaux.	272
Article 722.- Achat de médicaments et de matériel médical.....	272
Article 723.- Conservation des pièces justificatives.....	272
Article 724.- Comptes rendus.....	272
TITRE VI : AUTRES OPERATIONS COURANTES.....	273
CHAPITRE 1: REVENUS DES INVESTISSEMENTS	273
SECTION 1 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC	273
Article 725.- Catégories des revenus d'investissements étrangers au Maroc.....	273
Article 726.- Bénéficiaires des transferts au titre des revenus d'investissements étrangers au Maroc.	273
Article 727.- Pièces justificatives à produire à l'appui des ordres de transfert.	273
Article 728.- Comptes rendus.....	275
SECTION 2 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS	275
MAROCAINS A L'ETRANGER.....	275
Article 729.- Rapatriement des revenus d'investissements marocains à l'étranger.....	275
Article 730.- Comptes rendus.....	275
CHAPITRE 2: ECONOMIES SUR REVENUS ET CHARGES SOCIALES.....	276
SECTION 1 : ECONOMIES SUR REVENUS.	276
Article 731.- Bénéficiaires des transferts des économies sur revenus.....	276
Article 732.- Economies sur revenus transférables.	276
Article 733.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public.....	277
Article 734.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé.....	277
Article 735.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des retraités.	278
Article 736.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus du membre d'une profession libérale.....	278
Article 737.- Renouvellement des pièces requises pour les transferts.....	278
Article 738.- Mode de transfert.	278
Article 739.- Périodicité des transferts.	278
Article 740.- Ouverture de comptes bancaires provisoires.....	279
Article 740.- bis. Rémunérations au titre de la mise à disposition du personnel étranger en faveur des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiale.	279
SECTION 2 : CHARGES SOCIALES.	279
Article 741.- Transfert des charges sociales.....	279
Article 742.- Transfert des charges sociales pour le compte des personnes physiques étrangères résidentes et des Marocains affiliés aux organismes étrangers.....	280
Article 743.- Comptes rendus.....	280

CHAPITRE 3: OPERATIONS COURANTES DIVERSES.	281
Article 744.- Paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.	281
Article 745.- Pensions de retraite des non-résidents.	281
Article 746.- Dons et subventions publics.	282
Article 747.- Crédits en dirhams en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques ou relevant des organisations internationales.	282
Article 748.- Rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers.	282
Article 749.- Règlement des frais de participation à des manifestations sportives à l'étranger.	282
Article 750.- Organisation de manifestations sportives au Maroc.	283
Article 751.- Restitution au titre de dons étrangers non utilisés.	283
Article 752.- Frais de séjours linguistiques à l'étranger.	283
Article 753.- Frais de location de stand et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger.	283
Article 754.- Secours familiaux.	284
Article 755.- Remboursement de dettes contractées à l'étranger.	285
Article 756.- Dotation pour le commerce électronique.	285
Article 757.- Transfert de créances en vertu d'un Jugement ou d'une sentence arbitrale.	285
Article 758.- Autres opérations courantes diverses.	286
Article 759.- Modalités de transfert.	288
CHAPITRE 4: TRANSFERT DE FONDS AU TITRE DES DEPARTS DEFINITIFS ET DE DEVOLUTION SUCCESSORALE.	289
Article 760.- Départ définitif des étrangers ayant résidé et exercé une activité au Maroc. ..	289
Article 761.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs bénéficiant du régime de convertibilité.	289
Article 762.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs ne bénéficiant pas du régime de convertibilité.	289
TROISIEME PARTIE : OPERATIONS EN CAPITAL.	291
<i>TITRE I : INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS ETRANGERS.</i>	<i>292</i>
CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.	292
Article 763.- Définition.	292
SECTION 1 : FORMES ET MODALITES DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER AU MAROC.	292
Article 764.- Formes d'investissement.	292
Article 765.- Modalités de financement.	293
Article 766.- Comptes rendus.	293
SECTION 2 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSON OU DE LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.	295
§. 1 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSON D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS.	295
Article 767.- Transfert du produit de cession ou de liquidation.	295
Article 768.- Cession d'investissements et modalités de leur règlement.	295
Article 769.- Pièces à fournir pour le transfert du produit de cession.	297
Article 770.- Compte rendu d'exécution du transfert.	297
Article 771.- Autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines.	297
CHAPITRE 2 : FINANCEMENTS CONTRACTES PAR LES PERSONNES MORALES MAROCAINES.	298
Article 772.- Financement des opérations d'investissements, d'importations, d'exportations et d'engagements extérieurs.	298
Article 773.- Transmission de comptes rendus de réalisation.	298
Article 774.- Règlement des échéances de remboursement des crédits contractés.	299

Article 775.- Cautions bancaires.....	299
Article 776.- Comptes rendus de remboursement.....	299
TITRE II : INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS DE FONDS A L'ETRANGER... 300	
CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER..... 300	
Article 777.- Investissements marocains à l'étranger.....	300
Article 778.- Conditions générales.....	300
Article 779.- Formes de l'investissement.....	301
Article 780.- Transfert de fonds destinés au financement de l'investissement.....	301
Article 781.- Ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale.....	301
Article 782.- Cession, liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger.....	302
Article 783.- Les avances en compte courant.....	303
Article 784.- Autres dispositions.....	303
Article 785.- Comptes rendus.....	304
CHAPITRE 2 : PLACEMENTS A L'ETRANGER. 305	
Article 786.- Opérations de placement en devises à l'étranger.	305
Article 787.- Opérations de placement à effectuer par les banques.....	305
Article 788.- Opérations de placement à effectuer par les entreprises d'assurances et de réassurance.	305
Article 789.- Opérations de placement à effectuer par les organismes de retraite.	306
Article 790.- Opérations de placement à effectuer par les OPCVM.	306
Article 791.- Autres dispositions.....	307
Article 792.- Etat trimestriel des placements effectués.	307
SECTION 1 : OCTROI DE FINANCEMENT AUX NON-RESIDENTS..... 308	
SOUS-SECTION 1 : CREDITS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE BIENS IMMEUBLES AU MAROC. 308	
Article 793.- Conditions d'octroi de crédits en dirhams aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger.	308
Article 794.- Compte rendu.....	308
Article 795.- Modalités de transfert du produit de cession du bien immobilier financé au moyen d'un crédit en dirhams.	308
Article 796.- Emission de cautions bancaires.....	309
Article 797.- Compte rendu.....	309
SECTION 2 : CREDITS ACHETEURS OU FOURNISSEURS EN FAVEUR DES CLIENTS ETRANGERS. 310	
Article 798.- Conditions d'octroi des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services.	310
Article 799.- Comptes rendus.....	311
CHAPITRE 3 : PLANS D'ACTIONNARIAT SALARIES..... 312	
Article 800.- Participation des salariés marocains aux plans d'actionnariat des firmes multinationales.	312
Article 801.- Modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat salariés.....	312
SECTION 1 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FILIALES MAROCAINES ET A LEURS SALARIES SOUSCRIPTEURS AU PLAN D'ACTIONNARIAT..... 313	
Article 802.- Obligations incombant aux filiales marocaines.	313
Article 803.- Obligations incombant aux salariés.	313
Article 804.- Compte rendu.....	313
Article 805.- Acquisition des actions de garantie.....	314
Article 806.- Entrée en vigueur.....	314
Article 807.- Abrogations.....	314
ANNEXES SUPPRIMEES..... 317	

Note de présentation

Depuis l'adhésion du Maroc à l'article VIII des statuts du FMI en 1993, la réglementation des changes a connu des évolutions importantes ayant porté sur la consolidation du cadre libéral de réalisation des opérations courantes, la libéralisation des opérations en capital des non-résidents et l'ouverture partielle et progressive du compte de capital pour les résidents.

Ces dispositions libérales, mises en œuvre à travers des instructions, circulaires et notes de l'Office des Changes, ont fait l'objet en 2011 d'un regroupement en un document unique, l'Instruction Générale des Opérations de Change, appelé à être revu annuellement.

L'édition 2013 de cette Instruction, en intégrant les dispositions prévues par les circulaires publiées par l'Office des Changes au cours de cette année, apporte nombre de mesures d'assouplissement et de simplification, notamment en matière du régime des règlements entre le Maroc et l'étranger et des opérations courantes.

I : Régime des règlements entre le Maroc et l'étranger

- clarification de la disposition relative à la gestion des avoirs en devises par les entités ayant le statut Casablanca Finance City (article 14) ;
- relèvement de la part des recettes d'exportation pouvant être logée, par les sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales, dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles à 85% au lieu de 70% (article 55) ;
- intégration des intérêts des dépôts à vue, parmi les opérations pouvant être enregistrées au crédit des comptes en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services (article 77) ;
- autorisation des opérateurs de change manuel à effectuer des opérations d'achat de devises billets de banque auprès de la clientèle, portant sur des montants supérieurs à la contre-valeur de 100.000 dirhams, sans obligation de présentation de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières (articles 94, 108, 125 et 138) ;
- dispense des personnes physiques non résidentes (étrangers et MRE) de l'obligation de présentation des bordereaux de change lors d'opérations de rachat du reliquat des dirhams auprès des bureaux de change, des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds et des banques intermédiaires agréés situés dans les enceintes des ports et des aéroports (articles 94, 113 et 129) ;
- suppression des dispositions relatives aux conditions d'agrément et de fonctionnement des opérateurs de change manuel et insertion desdites dispositions dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de change manuel (articles supprimés : 98 à 107, 119 à 124, 126, 131, 133, 135, 136, 137, 139, 140, 147 et 150) ;

- suppression de l'obligation que les contrats de Swap devises contre dirhams comportent un élément don d'au moins 25% (article 158) ;
- clarification du rôle des intermédiaires agréés dans les opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base, en permettant aux opérateurs marocains de conclure des contrats de couverture directement sur le marché international, sachant que les règlements doivent obligatoirement être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé (article 161) ;
- simplification des dispositions relatives à la déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur : obligation de déclaration pour les montants supérieurs à la contre-valeur de 100.000 DH et libre déclaration (à la demande des personnes concernées) pour les montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000 DH (article 170) ;
- libéralisation des opérations d'installation de guichets de change à bord de ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger (article 181 bis) ;
- libéralisation des opérations de commissions de contre-garantie au titre des cautions bancaires (article 195).

II : Opérations courantes

1) Importations de biens et de services

- suppression des dispositions relatives à la réglementation du commerce extérieur et leur remplacement par des renvois électroniques auxdits textes (articles supprimés : 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 219) ;
- simplification des formalités de réalisation des opérations d'importation par le secteur des industries aéronautiques et spatiales, en accordant aux opérateurs de ce secteur, la possibilité de domiciliation d'un seul engagement d'importation au titre des importations effectuées auprès de différents fournisseurs relevant d'un ou de plusieurs pays (article 216) ;
- suppression de la possibilité de changement du guichet domiciliataire d'une opération d'importation en cas de début de règlement (article 224) ;
- suppression de l'obligation de bénéficier d'une remise, pour le règlement financier d'une opération d'importation avant l'échéance prévue par le contrat commercial (article 228).
- suppression de la disposition relative à l'acquisition de logiciels sur support physique du chapitre relatif aux importations de biens et insertion de ladite disposition dans le chapitre relatif aux importations de services (article 232) ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

- réduction du nombre de documents requis pour l'exécution par les intermédiaires agréés des règlements au titre des importations effectuées dans le cadre des expositions ventes (article 235) ;
- assouplissement des conditions de règlement des importations du secteur des industries aéronautiques et spatiales, en permettant aux opérateurs de ce secteur de régler par anticipation leurs opérations d'importation de biens d'une valeur inférieure ou égale à 1.000.000 dirhams (article 245) ;
- autorisation accordée aux opérateurs de ce secteur de régler par acompte leurs opérations d'importation de biens à concurrence de 50% de la valeur totale de l'importation (article 242) ;
- assouplissement des conditions de règlement des importations du secteur des industries aéronautiques et spatiales, en permettant aux opérateurs de ce secteur de régler leurs opérations d'importation avant l'entrée effective des marchandises au Maroc, sur la base uniquement des factures définitives et des titres de transport (240 bis) ;
- regroupement des dispositions relatives aux créances litigieuses au titre des opérations courantes et en capital en un seul article (suppression de l'article 237 et intégration des dispositions de cet article dans l'article 757) ;
- octroi d'une facilité permettant le règlement des importations de produits pétroliers dans le cadre d'un crédit documentaire sur la base uniquement d'une lettre d'indemnité (article 238) ;
- uniformisation des taux prévus au titre des acomptes pour le règlement des opérations d'importation de biens et de services à 30% de la valeur facturée au lieu de 40% du montant FOB pour les biens et de 20% pour les services (articles 242 et 298) ;
- abrogation de la facilité permettant le règlement par anticipation des importations de biens d'une valeur égale ou inférieure à 200.000 DH (article 245) ;
- abrogation de la disposition relative à la subrogation des créances commerciales (article 250) ;
- abrogation de la disposition relative à la substitution de débiteurs au titre des opérations d'importation de biens (article 251) ;
- abrogation de la disposition relative au remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous-traitants au Maroc (article 255) ;
- clarification des dispositions relatives au paiement de la retenue à la source au titre des opérations d'importation de services (article 271) ;
- autorisation des opérateurs du secteur des industries aéronautiques et spatiales à effectuer les règlements au titre de plusieurs catégories de services, notamment ceux relatifs à la contribution aux programmes de recherche des maisons mères desdites

sociétés, l'accès aux systèmes informatiques, les divers services administratifs et de gestion (article 281 bis) ;

- autorisation des intermédiaires agréés à remettre des billets de banque ou des chèques en devises ou en dirhams convertibles, au profit des personnes physiques non-résidentes au titre des opérations d'assistance technique ponctuelle (article 308).
- libéralisation des commissions de courtage au titre de l'exécution de transactions sur valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs de Casablanca (article 315 bis) ;
- libéralisation du règlement par anticipation des frais de réparation de matériel ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger (article 316).
- octroi de facilités de change en faveur des écoles privées d'enseignement supérieur (article 316 bis) ;
- regroupement des dispositions relatives aux frais de réparation à l'étranger d'aéronefs et de celles afférentes aux frais de réparation de matériel ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger, dans un seul article (suppression des articles 351 352 et 353 et insertion desdites dispositions dans l'article 316).

2) Exportations de biens et de services

- regroupement en un seul article des dispositions relatives à la souscription de titres d'exportation et de celles relatives aux opérations dispensées de la souscription desdits titres (article 323) ;
- suppression des dispositions relatives à la réglementation du commerce extérieur et leur remplacement par des renvois électroniques auxdits textes (article 324, 325, 326 et 330) ;
- intégration des expéditions de produits pharmaceutiques à titre d'échantillons gratuits, des documents et des matériels promotionnels « sans paiement » et des déchets toxiques, parmi les exportations dispensées de l'obligation de rapatriement (article 327) ;
- relèvement du taux de la remise accordée aux clients étrangers au titre d'opération d'exportation du secteur des industries aéronautiques et spatiales « réduction des prix » à 10% au lieu de 5% pour les autres sociétés exportatrices (article 339) ;
- possibilité accordée aux négociants internationaux d'utiliser les comptes de gestion des opérations de négoce international pour la gestion de plusieurs opérations (article 355) ;
- abrogation de la disposition relative au remboursement des montants avancés par les clients étrangers pour le compte des exportateurs au titre de l'achat de matières premières (article 366) ;
- suppression des dispositions relatives à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane (DUTY FREE shops), qui demeurent régies par l'instruction

commune Administration des Douanes et des Impôts Indirects-Office des Changes (articles 383 à 391) ;

- prorogation du délai de transmission des comptes rendus relatifs aux exportations de biens à six mois après la fin de l'année considérée au lieu de 15 jours (articles 379, 381 et 382);
- simplification des dispositions relatives au délai de rapatriement du produit des exportations de services, soit 60 jours à compter de la date de réalisation des prestations de services et un mois à partir de la date de l'échéance dans le cas d'un crédit (article 398) ;
- libéralisation des cautions bancaires définitives ou de bonne exécution pour le compte des exportateurs de services (article 419) ;

3) Opérations de voyages

- introduction du critère fiscal dans le mode de détermination des dotations accordées au titre des voyages d'affaires aux sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles et relèvement des plafonds prévus au titre desdites dotations. Ces dotations s'établissent désormais à 100% du montant de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu payé par lesdites sociétés au titre de l'exercice clos et dans la limite d'un plafond de 500.000 dirhams au lieu de 10% du chiffre d'affaires dans la limite de 200.000 dirhams (article 630) ;
- introduction du critère fiscal dans le mode de détermination des dotations accordées au titre des voyages d'affaires aux personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel et relèvement des plafonds prévus au titre desdites dotations. Ces dotations s'établissent désormais à 100% du montant de l'impôt sur le revenu payé par ces personnes au titre de l'exercice clos, dans la limite d'un plafond de 100.000 dirhams au lieu de 60.000 dirhams (article 630) ;
- réduction du nombre de documents devant être remis aux intermédiaires agréés pour bénéficier des dotations au titre des voyages d'affaires (articles 634, 635 et 637);
- suppression de la disposition relative à la reconduction des dotations pour voyages d'affaires. Les dotations pour voyages d'affaires sont accordées au titre d'une année civile et reconductibles dans les mêmes conditions que celles d'octroi (article 640) ;
- regroupement en un seul article, des dispositions relatives aux voyages pour stages et missions du personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics (article 643) ;
- suppression de l'annotation du passeport pour les différentes opérations de voyages soumises à cette formalité, à savoir les voyages touristiques, religieux et ceux pour études et pour émigration à l'étranger (articles 654, 665, 672, 679 et 683) ;
- raccourcissement de la périodicité des comptes rendus au titre des voyages touristiques, des voyages pour stages et missions du personnel du secteur public et de ceux pour

émigration : comptes rendus mensuels au lieu d'une périodicité annuelle (articles 656, 647 bis et 714) ;

- suppression de la formalité de présentation par les étudiants de la déclaration sur l'honneur, précisant que l'étudiant ne bénéficie d'aucune bourse, à l'occasion de la domiciliation des dossiers de voyages pour études à l'étranger (article 686) ;
- intégration des dispositions prévues en matière de frais requis au titre du régime d'internat, dans les frais de scolarité (suppression de l'article 694 et insertion du premier alinéa de cet article dans l'article 691) ;
- suppression de l'obligation de présentation au guichet domiciliaire du dossier de voyages pour études à l'étranger, du certificat d'inscription ou de pré-inscription, préalablement à l'exécution par ledit guichet des transferts au titre des frais de scolarité. Ce certificat est remis aux intermédiaires agréés lors de la domiciliation dudit dossier. (article 691) ;
- relèvement de la période concernée par les transferts par anticipation des frais de séjour au titre des études à l'étranger, de trois mois à douze mois (article 693) ;
- suppression du régime particulier prévu pour les étudiants effectuant des études aux USA et intégration dudit régime dans le régime général relatif aux voyages pour études à l'étranger (article 695) ;
- regroupement des dispositions relatives aux loyers, dépôts de garantie et frais d'hébergement dans les campus, foyers et cités universitaires, en un seul article (article 697) ;
- suppression de l'obligation de transfert des frais de loyers en faveur du bailleur (article 697) ;
- suppression, au niveau des facilités accordées au titre des voyages pour études à l'étranger, de la dotation relative aux frais d'acquisitions de matériels informatiques (articles 702 et 703) ;
- suppression de la formalité de certification conforme à l'original des copies des trois premières pages du passeport, prévue au titre des frais d'émigration (article 712) ;
- suppression de la formalité de certification conforme à l'original du document comportant le visa d'émigration délivré par une entité publique étrangère compétente, prévue au titre de la dotation d'installation accordée dans le cadre des voyages pour émigration à l'étranger (article 713) ;
- suppression de l'obligation de domiciliation pour les voyages au titre de soins médicaux (article 716) ;
- uniformisation des dotations au titre de voyages pour soins médicaux : dotation par voyages à hauteur de 30.000 dirhams au lieu d'une allocation départ de 30.000DH et d'une autre allocation par voyage de 30.000DH au cas où le traitement du patient nécessite plusieurs voyages à l'étranger (article 717).

4) Opérations de transport international et d'économies sur revenus

- libéralisation des transferts au titre des surestaries navires (articles 234, 365 bis et 494) ;
- libéralisation des services de messagerie internationale (article 602 bis) ;
- facilitation des opérations de recrutement ponctuel de ressources humaines étrangères en permettant le transfert des rémunérations dues par les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales à leur maisons-mères au titre de la mise à disposition de personnel étranger, expatrié ou détaché (article 740 bis).

Telles qu'adoptées, les mesures précitées qui s'inscrivent dans la dynamique d'assouplissement et de libéralisation de la réglementation des changes, seront consolidées et renforcées en 2014 par une révision plus profonde de l'Instruction Générale qui sera revue et restructurée selon une approche fondée sur la pertinence économique.

Il est à rappeler que les opérations non prévues par cette Instruction demeurent soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes dont, parmi d'autres, les opérations d'investissement et de placement de fonds à l'étranger, au-delà des plafonds fixés dans la présente Instruction.

**PREMIERE PARTIE : REGIME DES
REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET
L'ETRANGER.**

TITRE I : REGIME GENERAL DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER.

CHAPITRE 1 : REGIME GENERAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.- Champ d'application.

Le présent chapitre édicte le régime de droit commun en matière des règlements entre le Maroc et l'étranger. Ce régime ne fait pas obstacle à l'application de certaines dispositions particulières instituées par des accords ou conventions liant le Maroc à des pays étrangers.

Article 2.- Monnaie des contrats.

Les contrats commerciaux ou financiers conclus entre résidents et non-résidents doivent être libellés soit en dirham, soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes. Toutefois, certains contrats commerciaux ou financiers peuvent être libellés en d'autres devises, étant entendu que les règlements y afférents ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes ou en en dirhams convertibles.

Article 3.- Opérations non-autorisées

En dehors des cas expressément prévus par la présente Instruction ou par une autorisation particulière de l'Office des Changes, les opérations ci-après ne sont pas permises :

- les engagements rendant débiteur un résident vis-à-vis d'un non-résident;
- les règlements par voie de compensation;
- les avances de fonds ou facilités financières accordées par un résident à un non-résident;
- le règlement en devises sur le territoire national;
- l'ouverture de comptes libellés en dirhams au nom des étrangers non-résidents;
- l'ouverture de compte à l'étranger par des résidents ;
- l'arbitrage des devises reçues à titre de règlement en provenance de l'étranger ou des zones franches ou places financières offshore installées sur le territoire national.

**SECTION 2 :
MODALITES DES REGLEMENTS.**

Article 3.- bis. Intermédiaires agréés.

En dehors des cas expressément prévus par la présente instruction ou par une autorisation particulière de l'Office des Changes, les règlements entre le Maroc et l'étranger doivent s'effectuer par le biais des intermédiaires agréés.

On entend par intermédiaires agréés les banques, les services de la Trésorerie Générale du Royaume et ceux de Bank Al Maghrib.

Article 4.- Règlements à destination de l'étranger.

Les règlements à destination de l'étranger sont effectués, soit par voie de transfert au profit du bénéficiaire étranger, soit par crédit de son compte en devises ou de son compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ou par remise de billets de banque étrangers et ce, dans les cas prévus par la présente Instruction.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit du compte en devises peuvent être achetées sur le marché des changes ou débitées d'un autre compte en devises ouvert auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 5.- Règlements en provenance de l'étranger.

Les règlements en provenance de l'étranger sont effectués, soit par voie de rapatriement de devises cotées sur le marché des changes, soit par débit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé soit par remise de billets de banque étrangers dans les cas prévus par la présente Instruction.

Des règlements peuvent également être effectués par mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

Les devises rapatriées peuvent faire l'objet d'une cession sur le marché des changes ou d'une inscription au crédit d'un compte en devises dans les cas prévus par la présente Instruction.

Article 6.- Annulation de règlements à destination de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder à l'annulation de tout règlement à destination de l'étranger si l'opération qui l'a motivé est annulée en totalité ou en partie.

L'annulation du règlement doit se traduire, à due concurrence, déduction faite le cas échéant des frais bancaires, par le rapatriement et la cession sur le marché des changes des devises précédemment transférées ou par débit du compte en devises ou du compte étranger

en dirhams convertibles initialement crédité et ce, suite à la notification de l'annulation du règlement par le client et dès confirmation de cette annulation par la banque étrangère.

Article 7.- Annulation de règlements en provenance de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder à l'annulation, en totalité ou en partie, de tout règlement en provenance de l'étranger portant sur :

- encaissements par erreur ou faisant double emploi ;
- encaissements portant sur le montant de chèques et effets tirés sur l'étranger et retournés " impayés " ;
- des virements d'allocations familiales, de pensions ou de rentes non encaissées par les bénéficiaires et devant être restitués à l'organisme émetteur ;
- des virements émanant de l'étranger et devant être rétrocédés, totalement ou partiellement, aux intéressés suite à des annulations pour non-utilisation.

Les transferts à ce titre doivent être effectués par l'intermédiaire agréé qui a reçu initialement les fonds, sur présentation de tout document justifiant le rapatriement et la non-utilisation du montant en cause.

L'annulation du règlement peut se traduire, à due concurrence, par le rachat de devises sur le marché des changes ou par le crédit du compte en devises ou du compte étranger en dirhams convertibles initialement débité.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit des comptes précités ne doivent porter que sur le montant en devises initialement encaissé sans toutefois dépasser, en cas de cession de devises, la contre-valeur en dirhams correspondante.

SECTION 3 : CONVENTION UNIFIEE DE PAIEMENT BILATERAL CONCLUE ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.

Article 8.- Règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA.

En vertu de la convention unifiée de paiement entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), les règlements entre le Maroc et chacun des pays de cette Union doivent se faire par l'intermédiaire :

- de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts dans les livres des banques marocaines au nom de leurs correspondants dans les autres pays de l'UMA ;
- de comptes étrangers en monnaies locales convertibles qui seront ouverts au nom des banques marocaines dans les livres de leurs correspondants dans les autres pays de l'UMA.

Article 9.- Comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques des pays de l'UMA.

Dans le cadre de cette convention, les banques intermédiaires agréés sont habilitées à ouvrir dans leurs livres des comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques relevant des autres pays de l'UMA et à se faire ouvrir auprès de celles-ci des comptes similaires en monnaies locales convertibles.

Article 10.- Libellés des paiements et documents y afférents.

Les paiements entre le Maroc et les pays de l'UMA ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être libellés soit en une des monnaies des deux pays concernés par la transaction soit en une devise cotée conjointement par les deux pays.

Article 11.- Autres modalités pratiques.

Les autres modalités pratiques d'exécution des règlements susvisés sont précisées par Bank Al Maghrib.

Article 12.- Règlements entre les pays de l'UMA en dehors de la convention.

Les opérateurs économiques ont le choix de régler leurs transactions avec leurs partenaires maghrébins soit dans le cadre de la convention susvisée soit directement par l'intermédiaire du système bancaire conformément aux dispositions de la présente Instruction.

TITRE II : REGIME DES COMPTES EN DEVISES, EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 1 : REGIME DES COMPTES DES ETRANGERS.

Article 13.- Principe général.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises, des comptes étrangers en dirhams convertibles, des comptes spéciaux et des comptes convertibles à terme dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 : COMPTES EN DEVISES.

Article 14.- Bénéficiaires des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc.

Les entités ayant le statut Casablanca Finance City « CFC » disposent de l'entière liberté pour gérer les avoirs en devises appartenant à des non-résidents.

Elles peuvent dans ce cadre se faire ouvrir librement auprès de banques établies au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Les entités ayant le statut « CFC » doivent faire parvenir à l'Office des Changes à des fins de contrôle a posteriori, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 1 et ce, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice.

Article 15.- Crédit des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au crédit :

- les virements en provenance de l'étranger ;
- l'encaissement de chèques, traveller's chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises. Les versements de billets de banque étrangers par le titulaire du compte doivent être effectués contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte

étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;

- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

- le montant précédemment débité au titre d'opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;

- le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements ;

- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;

- les virements en provenance d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles ;

- les montants en devises correspondant au rachat de dirhams par le titulaire du compte sur présentation d'un document datant d'un mois au plus et justifiant que les dirhams objet du rachat proviennent de devises initialement prélevées sur le compte et cédées sur le marché des changes.

Article 16.- Débit des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au débit :

- les virements à destination de l'étranger ;

- les cessions de devises sur le marché des changes ;

- les règlements de chèques (y compris les traveller's chèques) libellés en monnaies étrangères au profit de personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes. Les règlements de cette nature en faveur de résidents marocains ne peuvent donner lieu à la remise à ces derniers de devises mais doivent faire l'objet d'encaissement en dirhams sauf pour les exportateurs titulaires de comptes en devises et dans la limite des plafonds autorisés ;

- les montants destinés à des opérations de placements et/ou d'investissements ;

- les virements à destination d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles.

SECTION 2 :
COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES.

Article 17.- Bénéficiaires des comptes étrangers en dirhams convertibles.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc. Ces comptes sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines.

Article 18.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle peuvent enregistrer librement au crédit :

- le produit en dirhams de cessions de devises sur le marché des changes ;
- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les virements provenant d'un autre compte étranger en dirhams convertibles, ou d'un compte en devises ouvert au nom d'un étranger résident ou non-résident ;
- les montants provenant d'un compte en devises ouvert au nom d'une personne marocaine résidente ou non-résidente;
- le montant précédemment débité au titre des opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;
- les montants en dirhams prélevés par le titulaire du compte et n'ayant pas été utilisés.

L'opération de crédit doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur prélèvement ;

-les versements de billets de banque étrangers effectués par le titulaire du compte contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc.

Article 19.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle peuvent enregistrer librement au débit :

- les achats de devises sur le marché des changes ;
- les règlements en dirhams au Maroc ;
- les virements à destination d'un autre compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de la clientèle ;
- les virements à destination d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;
- les virements à destination d'un compte en devises d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;
- les montants destinés aux opérations de placements et/ou d'investissements ;
- les retraits de fonds en dirhams par le titulaire du compte.

Article 20.- Définition du correspondant étranger.

On entend par correspondant étranger toute banque ou organisme financier étranger procédant à des opérations de banque, les succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshore ainsi que les organismes de transfert de fonds et les fonds d'investissements étrangers.

Article 21.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers peuvent enregistrer librement au crédit :

- le produit de cession de devises sur le marché des changes ;
- les virements provenant de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts au nom du même titulaire ou au nom d'autres correspondants étrangers. Le compte des correspondants ne peut en aucun cas être crédité du montant de règlements effectués par les résidents au profit des non-résidents;
- le montant précédemment débité au titre des opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
- le montant des intérêts correspondant à la rémunération des dépôts à vue ;
- le montant précédemment débité et non utilisé par le titulaire du compte au cours d'une période d'un mois au plus à compter de la date de prélèvement.

Article 22.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers peuvent enregistrer librement au débit :

- les achats de devises sur le marché des changes ;
- les règlements relatifs aux transactions commerciales et financières entre le Maroc et l'étranger ;
- les virements à destination de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts auprès des banques intermédiaires agréés. Ces virements doivent être effectués conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- les montants destinés à des opérations de placements et/ou de financement d'investissements effectuées par le titulaire du compte ;
- les règlements effectués en dirhams au Maroc par le titulaire du compte ;
- les commissions et autres frais bancaires.

Article 23.- Dispositions communes aux comptes en devises et aux comptes étrangers en dirhams convertibles.

Les titulaires de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent arbitrer librement et sans limitation de montant les disponibilités de leurs comptes contre d'autres devises y compris les billets de banque étrangers et les traveller's chèques libellés en monnaies étrangères, soit en leur faveur, soit en faveur d'autres personnes de nationalité étrangère.

Cet arbitrage peut également intervenir en faveur de Marocains résidents lors de la prise en charge de leurs frais de voyages professionnels, touristiques, pour études ou soins médicaux à l'étranger dûment ordonnés par le titulaire du compte concerné.

Ces arbitrages doivent donner lieu à l'établissement par la banque d'un bordereau de change en faveur du bénéficiaire qui est tenu de le présenter aux services douaniers à leur demande lors de l'exportation des moyens de paiements qui y sont indiqués.

Les comptes en devises et les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent fonctionner en position débitrice.

Toutefois, en ce qui concerne les comptes étrangers en dirhams convertibles, les intermédiaires agréés peuvent en vue d'éviter des retards dans l'exécution d'ordres reçus, consentir à leurs correspondants et à leurs clients des découverts de courrier dans la limite de J+2 (jours ouvrables).

Le découvert de courrier ne peut être accordé qu'au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger et sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements. Les banques intermédiaires agréés doivent prendre les dispositions nécessaires pour recevoir ces virements dans le délai prescrit, céder les devises sur le marché des changes et acquitter la commission de change.

Les virements entre comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts au Maroc ne peuvent être exécutés que si la provision du compte est suffisante.

Les comptes en devises ouverts au nom de personnes étrangères et les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou d'une personne dûment mandatée à cette fin.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer aux titulaires des comptes en devises et des comptes étrangers en dirhams convertibles des chèquiers qui peuvent être librement exportés à l'étranger, soit par le titulaire du compte ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet. Ces chèquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention "compte en devises" ou "compte étranger en dirhams convertibles". Les intermédiaires agréés peuvent également émettre librement en faveur des titulaires de ces comptes des cartes de crédit internationales adossées auxdits comptes.

SECTION 3 : COMPTES "SPECIAUX".

Article 24.- Comptes spéciaux.

Les comptes "spéciaux" sont libellés en dirhams et peuvent être ouverts au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc ; des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc et de leur personnel étranger ; des organisations internationales et de leur personnel étranger ainsi qu'au nom des sociétés installées dans les zones franches et les places financières offshore sises au Maroc.

Les comptes "spéciaux" ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice et ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

SOUS-SECTION 1 : COMPTE "SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES NON-RESIDENTES TITULAIRES DE MARCHES OU CONTRATS AU MAROC.

Article 25.- Bénéficiaires du Compte " spécial" en dirhams.

Le compte spécial en dirhams au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes doit être ouvert au titre de chaque contrat ou marché de travaux, fournitures et prestations de services au Maroc pour les besoins temporaires de leur activité au Maroc et ce, sur présentation d'un exemplaire dudit marché ou contrat. Dès l'ouverture dudit compte, le guichet domiciliaire doit en informer l'Office des Changes.

Article 26.- Crédit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.

Le compte spécial peut enregistrer librement au crédit :

- les encaissements en dirhams relatifs à la part en dirhams des marchés ou des contrats conclus au Maroc par la personne physique ou morale étrangère titulaire du marché ou contrat ;
- les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte soit par cession de devises sur le marché des changes soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles. Ces avances bénéficient de façon automatique de la garantie de transfert ;
- les remboursements reçus en dirhams pour le compte des employés du titulaire du compte au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurance.

Article 27.- Débit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.

Le compte spécial peut enregistrer librement au débit :

- toutes dépenses en dirhams engagées au Maroc y compris les impôts et taxes ;
- les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger à concurrence de la contrevaletur en dirhams des devises initialement rapatriées. Le transfert au titre de ces remboursements doit être réalisé sur présentation des formules bancaires justifiant le rapatriement de devises et leur cession sur le marché des changes ou le débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en devises.

Article 28.- Compte « Groupement ».

Lorsque le marché ou le contrat est réalisé par un groupement constitué de sociétés marocaines et étrangères, l'intermédiaire agréé est habilité à ouvrir sur ses livres à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, sur présentation d'une copie de la convention « groupement » et d'une copie du marché ou du contrat, un compte « groupement ».

Article 29.- Crédit du compte « groupement ».

Le compte « groupement » peut enregistrer librement au crédit les encaissements effectués au titre de la rémunération prévue par le marché ou contrat.

Article 30.- Débit du compte « groupement ».

Le compte « groupement » peut enregistrer librement au débit les quotes-parts revenant aux sociétés marocaines et étrangères, membres du groupement et ce, après déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées dans le cadre du marché ou contrat. La quote-part revenant à chacune des sociétés étrangères, membres du groupement, doit être virée au crédit de son compte spécial que l'intermédiaire agréé est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par la présente Instruction.

Article 31.- Transfert du solde créditeur du compte « spécial » des titulaires de marchés.

Le transfert à l'étranger du solde créditeur du compte «spécial» des sociétés titulaires de marchés, après paiement de toutes les dépenses engagées localement y compris les impôts et taxes dus au Maroc, peut intervenir après autorisation de l'Office des Changes. Cette autorisation est accordée sur présentation à cet Organisme par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte, d'une demande établie sur annexe bancaire accompagnée :

- du relevé détaillé des dépenses et des recettes ainsi que des pièces justificatives correspondantes ;
- d'une déclaration sur l'honneur par laquelle la société étrangère titulaire du compte atteste qu'elle n'est redevable d'aucune dette à l'égard de créanciers locaux ;
- des documents justifiant le paiement des impôts et taxes.

Le guichet domiciliataire doit également faire parvenir à l'Office des Changes - Département Opérateurs-, par voie électronique, un relevé semestriel du compte « spécial », conformément au modèle joint en annexe 2.

SOUS-SECTION 2 : COMPTE "SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ETRANGERE ACCREDITEE AU MAROC.

Article 32.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

- les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions de marchandises effectuées localement et ce, au vu d'un document établi par le titulaire du compte attestant que ces remboursements n'ont pas fait l'objet de transfert ou d'inscription au crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- les avances de fonds préalablement rapatriées par la représentation diplomatique titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises ;
- les versements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Mutuelles, Entreprises d'assurance et Organismes de retraite) au titre des frais de soins médicaux, des indemnités d'assurance et des frais d'hospitalisation ;
- les remboursements effectués par les compagnies pétrolières au titre des franchises accordées par le Ministère en charge des affaires étrangères ;
- les recettes au titre des droits de chancellerie.

Article 33.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc peut enregistrer librement au débit :

- toute dépense en dirhams au Maroc ;
- les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées et dûment justifiées par tout document approprié (formules bancaires, avis de crédit, etc.). Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes, soit par inscription au crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte "spécial" ouvert au nom de la représentation diplomatique accréditée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 3 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC.

Article 34.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

- les droits d'inscription ou d'adhésion à cette organisation ;
- les frais de participation aux manifestations organisées au Maroc par ladite organisation ;
- les subventions d'organismes publics ;
- les dons collectés au Maroc soit par l'organisation concernée soit par l'entremise d'une entité marocaine. Ladite organisation ou entité doit être autorisée par les autorités marocaines à faire appel à la générosité publique ;
- les avances de fonds préalablement rapatriées par l'organisation internationale titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises.

Article 35.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au débit :

- toute dépense en dirhams au Maroc ;
- les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées. Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes soit par inscription au crédit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir des comptes ouverts au nom de l'organisation susvisée ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 4 : COMPTE "SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM DU PERSONNEL ETRANGER D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ACCREDITEE AU MAROC OU RELEVANT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC.

Article 36.- Crédit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au crédit les emprunts en dirhams obtenus auprès des banques marocaines en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 37.- Débit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au débit toutes dépenses en dirhams au Maroc. Ce compte ne doit donner lieu à aucune opération de transfert.

SOUS-SECTION 5 : COMPTE "SPECIAL " EN DIRHAMS AU NOM D'UNE SOCIETE INSTALLEE DANS UNE ZONE FRANCHE OU PLACE FINANCIERE SISES AU MAROC.

Article 38.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

- les remboursements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite) au profit du personnel de ladite société ;
- les subventions en dirhams reçues d'organismes publics.

Article 39.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au débit toute dépense en dirhams au Maroc. Ce compte ne doit donner lieu à aucune opération de transfert.

SECTION 4 : COMPTES CONVERTIBLES A TERME.

Article 40.- Ouverture des comptes convertibles à terme.

Les «comptes convertibles à terme» sont des comptes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes, ne revêtant pas le caractère transférable. Il s'agit de fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ou des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, dès qu'elle entre en possession de ces fonds, dans un «compte convertible à terme» à ouvrir au nom de la personne étrangère concernée auprès d'une banque intermédiaire agréé.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à ouvrir dans leurs livres les «comptes convertibles à terme» au nom de la personne étrangère non résidente. La présence effective du bénéficiaire n'est pas obligatoire pour l'ouverture de tels comptes. Néanmoins, la banque intermédiaire agréé peut, si elle le souhaite, se faire remettre par le déposant une procuration l'habilitant à ouvrir pour le compte du non-résident le «compte convertible à terme».

Ces comptes doivent être ouverts sans délai et à la demande des personnes versantes. Les formalités d'ouverture desdits comptes peuvent être accomplies ultérieurement par les titulaires de ces comptes ou par toute autre personne mandatée à cet effet sur la base du passeport ou de la carte d'identité de l'intéressé.

Les comptes convertibles à terme ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice et ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

Article 41.- Cession et acquisition des disponibilités des comptes convertibles à terme.

Les titulaires originels des comptes convertibles à terme peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger. Etant précisé que les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables.

Article 42.- Crédit des «comptes convertibles à terme».

Les «comptes convertibles à terme» peuvent enregistrer librement au crédit :

- les fonds appartenant au titulaire et ne revêtant pas le caractère transférable ;
- les intérêts générés par le dépôt de ces fonds. ;
- le montant précédemment débité au titre des opérations de placement majoré des intérêts produits par lesdits placements.

Article 43.- Débit des «comptes convertibles à terme».

Les titulaires et les acquéreurs des « comptes convertibles à terme » peuvent débiter librement ces comptes en vue :

- de la couverture de toute dépense en dirhams au Maroc sans limitation de montant ;
- du règlement des impôts et taxes dus au Maroc par le titulaire du compte ;
- de la souscription aux bons de Trésor émis en vertu des textes en vigueur. Les produits de remboursement en capital et intérêts sont transférables dans les conditions prévues en la matière ;
- d'effectuer des placements au Maroc ;
- du financement jusqu'à 100% de leurs opérations d'investissement au Maroc quel que soit le secteur d'activité : création de sociétés, d'entreprises, participation à l'augmentation de capital de sociétés existantes, acquisition de biens immobiliers et achat de valeurs mobilières à l'exclusion des opérations de prêts ou d'avances en compte courant d'associés.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur réalisation.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux titulaires de ces comptes des chèquiers et des cartes de crédit valables uniquement au Maroc pour leur permettre de régler les dépenses en dirhams. Les chèquiers doivent porter la mention « Compte Convertible à Terme ».

Article 44.- Délai de transfert des disponibilités des comptes convertibles à terme.

Les disponibilités des comptes convertibles à terme peuvent être transférées sur une période de quatre ans et ce, en quatre annuités égales de 25% chacune. Le transfert de la première annuité ne peut intervenir qu'un an à compter de la date de l'inscription des fonds en compte, celui des trois autres annuités ne peut intervenir qu'à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les annuités échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment.

Dans le cas de l'utilisation partielle des disponibilités de ces comptes pour le règlement de dépenses au Maroc, le montant restant doit faire l'objet de transfert en annuités égales.

CHAPITRE 2:
COMPTES EN DEVISES ET EN DIRHAMS
CONVERTIBLES AU NOM DES MAROCAINS
RESIDANT A L'ETRANGER.

SECTION 1 :
COMPTES EN DEVISES.

Article 45.- Ouverture des Comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger au vu de tout document attestant de leur résidence ou de leur établissement à l'étranger au moment de l'ouverture desdits comptes, lequel document devra être conservé par la banque.

Article 46.- Crédit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger peuvent enregistrer librement au crédit :

- les virements en provenance de l'étranger ;
- l'encaissement de chèques, traveller-chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises. Les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués par le titulaire du compte et ce, contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;
- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les remboursements au titre des placements (principal et intérêts) effectués à partir de ces comptes ;
- les virements en provenance d'un autre compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles ;
- les rémunérations des dépôts à vue.

Article 47.- Débit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger peuvent enregistrer librement au débit :

- les virements sous quelque forme que ce soit à destination de l'étranger;
- les virements à destination d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles;

- la souscription à des bons en devises émis par le Trésor marocain;
- la cession de devises sur le marché des changes.

Tout règlement en faveur d'un résident doit intervenir conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les comptes en devises ne doivent pas enregistrer de position débitrice.

Article 48.- Délivrance de chèquiers et de carte de crédit internationale.

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux titulaires des comptes en devises des chèquiers comportant la mention comptes en devises. Elles peuvent, en outre, leur délivrer des Cartes de Crédit Internationales.

SECTION 2 : COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES MRE.

Article 49.- Ouverture des comptes en dirhams convertibles au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisées à ouvrir dans leurs livres au nom des Marocains résidant à l'étranger des comptes en dirhams convertibles, au vu de tout document attestant de leur résidence ou de leur établissement à l'étranger au moment de l'ouverture desdits comptes, lequel document devra être conservé par la banque.

Article 50.- Crédit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au crédit :

- le produit en dirhams de la cession de devises sur le marché des changes y compris les billets de banque. Les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués par le titulaire du compte et ce, contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;
- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les rémunérations des dépôts à vue ;
- les sommes provenant d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ;
- les sommes provenant de dépôts à terme constitués par débit de comptes en dirhams convertibles ;

- du produit de cession ou de liquidation des opérations de placement et d'investissement réalisés en devises.

Article 51.- Débit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au débit :

- l'achat par le titulaire du compte, de devises sur le marché des changes ;
- le paiement en dirhams de toute dépense au Maroc ;
- le crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ;
- la constitution de dépôts à terme.

Ces comptes peuvent être débités par des Marocains résidents ayant reçu à cet effet une procuration ou ayant été dûment mandatés par les titulaires desdits comptes.

Les comptes en dirhams convertibles ne doivent pas enregistrer de position débitrice.

Article 52.- Opérations d'arbitrage des disponibilités des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les Marocains résidant à l'étranger titulaires de comptes en dirhams convertibles peuvent librement arbitrer, sans limitation de montant, les disponibilités de leurs comptes contre des billets de banque étrangers ou des traveller's chèques ou contre tout autre moyen de paiement libellé en monnaie étrangère et ce, soit à leur profit, soit au profit d'autres personnes non-résidentes.

Les arbitrages effectués doivent donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change à remettre au bénéficiaire à des fins de contrôle douanier éventuel.

Toute autre opération d'arbitrage sur les disponibilités des comptes en dirhams convertibles au nom de Marocains résidant à l'étranger, ne peut être effectuée que sur autorisation de l'Office des Changes.

Article 53.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale.

Les banques intermédiaires agréés peuvent délivrer aux titulaires des comptes en dirhams convertibles des chéquiers comportant la mention comptes en dirhams convertibles. Elles peuvent, en outre, leur délivrer des Cartes de Crédit Internationales.

CHAPITRE 3:

COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES.

Article 54.- Principes de base.

Les exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre de commerce, peuvent ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles. Ces comptes sont destinés à leur permettre d'utiliser une partie de leurs recettes d'exportation pour couvrir leurs dépenses professionnelles en devises.

Les exportateurs peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés. Les opérateurs qui sont à la fois des exportateurs de biens et de services, peuvent utiliser les disponibilités de leurs comptes sans distinction de l'activité pour le règlement des dépenses professionnelles en devises.

Pour l'ouverture de ces comptes, l'exportateur doit présenter une fiche de renseignements à l'intermédiaire agréé de son choix. Cette fiche doit être établie conformément au modèle joint en annexe 3, dont copie doit être transmise, par le guichet domiciliataire du compte, à l'Office des Changes et ce, dès l'ouverture du compte.

Les inscriptions au crédit du compte ne peuvent porter que sur les devises rapatriées à compter de la date d'ouverture dudit compte.

Au cas où les devises rapatriées seraient immédiatement cédées sur le marché des changes, le titulaire du compte en devises est habilité à racheter ces devises et à les porter au crédit dudit compte, étant précisé que l'opération de rachat peut intervenir dans la limite d'un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

En ce qui concerne le compte en dirhams convertibles, l'inscription au crédit peut intervenir dans la limite d'un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes et ce, sur la base du cours de change appliqué lors de la cession initiale.

Lorsque le client étranger de l'exportateur marocain a bénéficié d'un crédit acheteur auprès d'une banque marocaine, le compte de l'exportateur peut être crédité dès le paiement de l'exportateur par la banque. Dans le cas d'un crédit fournisseur, les inscriptions au crédit du compte peuvent être effectuées au fur et à mesure des remboursements en principal.

Article 55.- Opérations au crédit

Le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom d'un exportateur de biens ou de services peut enregistrer librement au crédit, les opérations suivantes :

1) 70%, au maximum, des recettes d'exportation brutes diminuées, le cas échéant, des réductions de prix et des commissions à l'exportation prélevées à la source ou par voie de transfert.

Ce taux s'établit à 85% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 216 de la présente instruction.

2) les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

3) les devises billets de banque prélevées aux fins de voyages professionnels et non-utilisées étant précisé que le versement au crédit du compte doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement des devises pour les voyages non-réalisés et à compter de la date d'entrée sur le territoire national pour les voyages réalisés. Dans ce dernier cas, l'inscription au crédit du compte doit être effectuée sur présentation de la déclaration douanière souscrite au bureau douanier d'entrée ;

4) les montants initialement débités du compte au titre d'opérations annulées en partie ou en totalité ;

5) les intérêts sur les dépôts à vue;

6) les sommes prélevées pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être recréditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leur débit.

Article 56.- Opérations au débit

Le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom d'un exportateur de biens ou de services peut enregistrer librement au débit, les opérations suivantes :

1) Toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur et portant sur des opérations réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Le règlement de ces dépenses doit être effectué par virement à partir du Maroc et sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre.

Néanmoins, des dépenses peuvent également être réglées directement à l'étranger, par chèque tiré sur le compte, par carte de crédit internationale adossée audit compte ou par utilisation de billets de banque étrangers obtenus par débit dudit compte. Il s'agit des :

- frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) dans le cadre d'opérations d'investissements à l'étranger se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- frais de prospection et de voyage à l'étranger tels les frais de séjour, de déplacement, de réception, de congrès et de séminaires ;
- frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations professionnelles ;

- frais de participation à des manifestations internationales: expositions, foires, etc.;
- frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage, etc. ;
- les frais de transit, les frais de transport, les frais d'analyse ou d'échantillonnage ;
- les frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger ;
- les frais liés à l'exploitation par les transporteurs marocains de leurs véhicules à l'étranger tels les dépenses de carburant et lubrifiants, les frais de péage d'autoroutes ainsi que tous autres frais liés au véhicule ;

2) les frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents. Les frais de prestations terrestres à l'étranger ainsi que les frais de transport payables en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction, peuvent être prélevés sur les disponibilités du compte sur présentation des pièces justificatives prévues par la présente Instruction;

3) les sommes destinées à alimenter un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

4) les sommes destinées à régler des dépenses au Maroc.

Article 57.- Position du compte

Les comptes en dirhams convertibles ou en devises ne peuvent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 58.- Délivrance du chéquier et de la carte de crédit internationale.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer au titulaire du compte un chéquier qui peut être librement exporté à l'étranger portant de manière apparente, selon le cas, la mention « compte en dirhams convertibles » ou « compte en devises ».

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à émettre des cartes de crédit internationales adossées aux disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles et utilisables pour le règlement des dépenses professionnelles de l'exportateur conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 59.- Utilisation en priorité des disponibilités des comptes en devises.

Les exportateurs titulaires de comptes en devises doivent, pour le règlement de leurs dépenses en devises, utiliser en priorité les disponibilités de ces comptes et ne doivent y maintenir que les montants dont ils ont effectivement besoin à ce titre.

Article 60.- Arbitrage des disponibilités des comptes en devises.

L'exportateur titulaire de comptes en devises peut arbitrer librement et sans limitation de montant, les disponibilités desdits comptes contre d'autres devises.

Article 61.- Conservation de pièces justificatives

Les pièces justificatives fournies par l'exportateur au titre des dépenses réglées à partir du Maroc par le débit desdits comptes doivent être conservées par le guichet

domiciliataire conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Par contre, les pièces justificatives des dépenses réglées directement à l'étranger par chèque et/ou par utilisation de la carte de crédit internationale et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit du compte, doivent être conservées par l'exportateur et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur. Toutefois, pour les dépenses de voyages ne pouvant être justifiées par l'exportateur, une tolérance est permise à hauteur de 20% du montant des dépenses engagées au titre de chaque voyage réglées par débit du compte.

Article 62.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de biens et de services doivent transmettre, par voie électronique, des états annuels de ces comptes établis conformément aux modèles joints en annexes 4 et 5.

**CHAPITRE 4 :
COMPTES EN DEVISES DES ENTREPRISES
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES.**

**SECTION 1:
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES
«ASSURANCES EN DEVISES ».**

Article 63.- Ouverture des comptes « Assurances en devises ».

Les entreprises d'assurances et de réassurance émettant des contrats d'assurances en devises sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes « Assurances en devises ».

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance pour l'exécution des opérations d'encaissement de primes et de règlement des montants des indemnités de sinistres afférents aux contrats en devises souscrits conformément à la présente Instruction. Chaque entreprise ne peut détenir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'informer l'Office des Changes de toute ouverture de ces comptes dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture.

Les informations à communiquer à ce titre doivent porter sur la banque domiciliaire, le relevé d'identité bancaire, la devise et la date d'ouverture du compte. En cas de changement de l'intermédiaire agréé domiciliaire, les entreprises d'assurances et de réassurance concernées doivent en rendre compte à l'Office des Changes.

Article 64.- Crédit du compte «Assurances en devises ».

Les comptes « Assurances en devises » doivent être crédités dans les conditions ci-après :

- a)** Montant de la prime dont le règlement doit être effectué en devises ; la monnaie de règlement est celle prévue au contrat d'assurance.

Lorsque l'assuré est un non-résident, le règlement de la prime doit intervenir comme suit :

- soit en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes, sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger, de débit du compte en devises de l'assuré, de virement postal effectué de l'étranger ou de paiement par carte de crédit internationale ;
- soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom de l'assuré ;
- soit par chèque établi à l'ordre de l'assureur. Ce chèque peut être libellé, en l'une des devises cotées sur le marché des Changes lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliaire du compte en devises de l'assuré non-résident. Il peut être libellé en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque domiciliaire du compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de l'assuré non-résident.

Les dirhams obtenus par débit du compte étranger en dirhams convertibles de l'assuré, doivent être convertis en devises pour être crédités dans le compte « Assurances en devises » de l'assureur.

Lorsque l'assuré est un résident, le règlement de la prime d'assurance au profit de l'entreprise concernée doit être effectué en devises.

L'assuré doit procéder à l'achat de devises suivant le cours du jour sur le marché des changes.

Au cas où l'assuré dispose, en tant qu'exportateur de biens ou de services, d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, le règlement doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités de ces comptes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à la vente de devises aux assurés résidents sur présentation des contrats d'assurance libellés en devises conclus avec les entreprises d'assurances.

- b) Quote-part des primes revenant à l'entreprise d'assurances dans le cadre d'un contrat de co-assurance.**

L'intermédiaire agréé domiciliataire du compte «Assurances en devises» de l'assureur apériteur est habilité à procéder au virement à chaque co-assureur, de la quote-part en devises lui revenant sur présentation du contrat d'assurance en devises et du contrat de co-assurance ou de tout document faisant apparaître la part de chaque co-assureur.

Ce règlement doit être effectué dans la devise du contrat sous forme de virement en devises dans la limite de la part revenant au co-assureur.

Le virement doit être effectué par débit du compte «Assurances en devises » de l'assureur apériteur.

- c) Versements des cessionnaires (réassureurs) et des co-assureurs en couverture de leurs engagements.**

Les règlements sont effectués en devises, et les intermédiaires agréés sont habilités à créditer le compte « Assurances en devises » de l'intéressé, de l'intégralité de ces règlements.

- d) Recours et sauvetage.**

Cette rubrique englobe :

- les montants récupérés à la suite d'un arrangement à l'amiable ou d'une procédure judiciaire intentée par l'assureur subrogé à son assuré dans ses droits après indemnisation de ce dernier ;*
- le produit de la vente de la chose assurée en cas de délaissement du navire ou des facultés au profit de l'assureur ayant au préalable procédé à l'indemnisation de son client.*

- e) Achats de devises nécessaires pour la couverture des engagements nés de contrats d'assurances souscrits en devises.**

Au cas où le solde créditeur d'un compte « Assurances en devises » ne peut couvrir les engagements à la charge de l'assureur, ce dernier doit d'abord arbitrer les disponibilités de ses autres comptes en devises.

Lorsque les disponibilités de l'ensemble de ses comptes « Assurances en devises » ne lui permettent pas de couvrir ses engagements envers les assurés, l'assureur peut solliciter de l'Office des Changes par l'intermédiaire de la banque domiciliataire du compte « Assurances en devises » concerné, une autorisation pour bénéficier d'une avance en devises. Il doit adresser à cet organisme une demande accompagnée du dernier relevé de tous ses comptes « Assurances en devises » et d'un état dûment visé par ses soins faisant apparaître de façon détaillée les engagements motivant cette avance.

Article 65.- Débit du compte « Assurances en devises ».

Les comptes « Assurances en devises » peuvent être débités au titre des opérations suivantes:

a) Indemnités de sinistres.

Les indemnités de sinistres dues en vertu d'un contrat d'assurance en devises doivent obligatoirement être réglées en devises par le débit du compte « Assurances en devises » nonobstant toute convention contraire.

Lorsque le bénéficiaire est un non-résident, l'indemnité versée est, soit transférée en sa faveur, soit logée dans son compte en devises ou son compte étranger en dirhams convertibles.

Pour l'assuré résident, le montant de l'indemnité en devises doit être débité du compte « Assurances en devises », et cédé sur le marché des changes. La contre-valeur en dirhams doit être mise à la disposition du bénéficiaire.

Lorsque le contrat prévoit le règlement total ou partiel des prestations directement par le (ou les) réassureur(s) au profit du (ou des) bénéficiaire(s), l'entreprise d'assurances doit en tenir compte.

b) Quotes-parts des primes et autres montants dus aux co-assureurs.

c) Quotes-parts des primes et montants dus aux cessionnaires (réassureurs) conformément aux traités de réassurance.

d) Commissions et frais payables en devises au profit d'un intermédiaire non-résident dans le cadre d'un contrat d'assurance en devises.

Article 66.- Solde du compte « Assurances en devises ».

Le solde créditeur du compte « Assurances en devises », ouvert au nom d'une entreprise d'assurances et de réassurance conformément aux dispositions de la présente Instruction, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assurés ayant souscrit des contrats d'assurances en devises. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'assureur est habilité à réaffecter cet excédent à un autre compte «Assurances en devises», ouvert en son nom lorsque le solde de ce dernier est inférieur au taux de 20% précité.

Le compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.

Lorsque les montants afférents aux opérations reprises aux paragraphes a, c et d de l'article 65 sont destinés à des bénéficiaires non-résidents, les intermédiaires agréés sont habilités, au vu de l'ordre du titulaire du compte, à débiter le compte «Assurances en devises» et à effectuer le transfert au profit desdits bénéficiaires.

SECTION 2 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES AU TITRE DE LA REASSURANCE EN DEVISES.

Article 67.- Ouverture des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc appelées à accepter en réassurance les risques liés aux opérations indiquées dans la présente Instruction ainsi que les risques faisant l'objet de cession de la part d'assureurs étrangers, sont autorisées à ouvrir auprès des intermédiaires agréés, des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».

Article 68.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires locales ».

L'entreprise d'assurances et de réassurance, pratiquant les acceptations en réassurance pour les opérations objet d'une assurance en devises souscrite auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés des comptes «Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». Par affaires locales, il faut entendre au sens de la présente Instruction, les risques situés au Maroc, couverts par des polices d'assurance libellées en devises étrangères souscrites auprès d'entreprises d'assurance marocaines et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

L'entreprise d'assurances et de réassurance ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la présente Instruction.

Article 69.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales».

Le compte« Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» peut être crédité des:

- montants versés par les assureurs directs étant précisé que ces versements doivent intervenir par le débit de leurs comptes « Assurances en devises-affaires locales » ;

-montants dus par les rétrocessionnaires en règlement de leurs engagements sur les risques ayant fait l'objet d'une rétrocession.

Article 70.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» peut être débités des:

-montants dus aux rétrocessionnaires ;
-soldes de réassurance et quotes-parts dans les indemnités de sinistres revenant aux assureurs directs.

Article 71.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères».

L'entreprise d'assurances et de réassurance qui accepte en réassurance des affaires étrangères en devises peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés un compte « Acceptations en réassurance en devises - affaires étrangères », étant précisé qu'elle ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'un seul intermédiaire agréé de son choix. Par affaires étrangères, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les risques situés à l'étranger couverts par des polices d'assurance souscrites auprès des sociétés d'assurance étrangères et cédés aux entreprises de réassurance marocaines. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la présente Instruction.

Article 72.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères » peut être crédité:

-des quotes-parts des primes revenant au cessionnaire au titre des affaires acceptées ;
-du solde en faveur du cessionnaire (réassureur).

Article 73.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères » peut être débité :

-des quotes-parts des indemnités de sinistres à la charge du cessionnaire ;
-du solde en faveur de la cédante.

Article 74.- Plafond des soldes créditeurs.

Le solde créditeur des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères», ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assureurs. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'entreprise d'assurance et de réassurance est habilitée à réaffecter cet excédent, suivant le cas, à un autre compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » ou « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouvert en son nom, lorsque le solde de l'un de ces comptes est inférieur au taux de 20%.

Il est à préciser que les comptes précités ne doivent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 75.- Gestion des comptes.

Lorsque l'entreprise pratique des opérations d'assurances directes et/ou des acceptations en réassurance, les comptes « Assurances en devises », « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », doivent faire l'objet d'une gestion distincte.

Article 76.- Compte rendu.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de comptes « Assurances en devises », de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères » doivent transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 6.

SECTION 3 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES EN DEVISES OUVERTS PAR LES COURTIER EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES.

Article 77.- Ouverture du compte « courtage réassurance en devises ».

Les opérateurs dûment agréés en vertu de la réglementation des assurances marocaine pour réaliser des opérations de courtage en réassurance, peuvent être amenés à placer à l'étranger des risques confiés par des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères.

Ces courtiers sont habilités en vertu de la présente Instruction à ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, un compte par devise intitulé « courtage réassurance en devises ».

Les intermédiaires agréés sont en conséquence autorisés à ouvrir de tels comptes au nom des opérateurs dûment agréés pour réaliser des opérations de courtage en réassurance.

L'ouverture de ces comptes doit être effectuée sur production d'une copie de la décision d'agrément de courtage en réassurance faisant ressortir la catégorie réassurance.

Article 78.- Crédit du compte « courtage réassurance en devises ».

Le compte « courtage-réassurance en devises » est destiné à enregistrer au crédit les fonds reçus des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres, soldes de réassurances et commissions de courtage.

Article 79.- Débit du compte « courtage réassurance en devises ».

Le compte « courtage-réassurance en devises » est destiné à enregistrer au débit les montants versés aux sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres et soldes de réassurance. Le montant des commissions de courtage revenant aux courtiers marocains doit être cédé, sans délai après encaissement sur le marché des changes.

Le compte « courtage-réassurance en devises » ne doit, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 80.- Compte rendu.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes « courtage-réassurance en devises » doivent transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 6.

CHAPITRE 5 : COMPTES OUVERTS PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES AUPRES DE LEURS CORRESPONDANTS A L'ETRANGER.

Article 81.- Ouverture des Comptes auprès de correspondants à l'étranger.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir auprès de leurs correspondants à l'étranger des comptes en devises pour le règlement des opérations commerciales et/ou financières avec l'étranger pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Ces comptes ouverts par devise sont dénommés « Comptes correspondants à l'étranger ».

Article 82.- Crédit des comptes correspondants à l'étranger.

Les comptes correspondants à l'étranger peuvent enregistrer librement au crédit :

- les achats de la devise du compte effectués par les intermédiaires agréés sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes;
- tous encaissements dans la devise considérée ;
- les intérêts crédités par le correspondant à l'étranger.

Article 83.- Débit des comptes correspondants à l'étranger.

Les comptes correspondants à l'étranger peuvent enregistrer librement au débit:

- les règlements effectués à l'étranger en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les virements en faveur des intermédiaires agréés acheteurs chez leurs correspondants à l'étranger du montant des ventes en cette devise effectuées sur le marché des changes ;
- les commissions et autres frais bancaires dus aux correspondants étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction.

TITRE III : MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

CHAPITRE 1: MARCHE DES CHANGES.

SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES.

Article 84.- Principes de base.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux et avec la clientèle des opérations d'achat et de vente de devises et à constituer des positions de change dans les conditions fixées par les autorités monétaires. Les cours auxquels peuvent être traitées lesdites opérations sont déterminés suivant les modalités indiquées par Bank Al Maghrib.

Les opérations à effectuer par les intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle doivent porter sur des opérations au comptant, des opérations à terme ou des opérations de trésorerie et de dépôt.

Article 85.- Opérations au comptant.

Les opérations d'achat, de vente et d'arbitrage effectuées entre les intermédiaires agréés ou pour le compte de leur clientèle peuvent être libellées en toutes devises traitées sur le marché des changes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer les opérations d'achat et de vente de devises contre devises avec les banques étrangères et Bank Al-Maghrib et ce, pour toutes les devises traitées sur le marché des changes. Les devises acquises au titre de ces opérations ne peuvent faire l'objet de placement à l'étranger.

Bank Al Maghrib se réserve la possibilité de ne pas coter certaines devises même si celles-ci sont traitées sur le marché des changes. Les devises non cotées par Bank Al Maghrib peuvent être traitées par les intermédiaires agréés entre eux ou avec leurs correspondants étrangers.

Article 86.- Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux ou pour le compte de leur clientèle des opérations d'achat et de vente à terme dirhams contre devise et devise contre devise au titre des opérations réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Ils peuvent également proposer à leur clientèle d'autres instruments de couverture contre le risque de change et ce, dans les conditions fixées au titre IV de la présente partie.

Article 87.- Opérations de trésorerie et de dépôt.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux et pour le compte de la clientèle des opérations de trésorerie à savoir les prêts, les emprunts et les swaps et ce, suivant les modalités indiquées par Bank Al Maghrib. Ils peuvent également effectuer des dépôts auprès de celle-ci.

SECTION 2 : MODALITES D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVICES SUR LE MARCHE DES CHANGES.

Article 88.- Modalités d'achat et de vente de devises sur le marché des changes.

La cession des montants rapatriés doit être effectuée immédiatement au profit des intermédiaires agréés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées en la matière par Bank Al Maghrib.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à utiliser ou à vendre les montants ainsi rapatriés sur le marché des changes. Les montants excédant la position de change telle que fixée par Bank Al Maghrib doivent donner lieu à cession à celle-ci au plus tard à la clôture du marché.

La contrevaletur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds et ce, dès rapatriement de devises.

Les intermédiaires agréés sont par ailleurs habilités à effectuer pour le compte de la clientèle des achats de devises à condition que les opérations pour lesquelles ces devises sont achetées, soient conformes aux dispositions de la présente Instruction.

Article 89.- Placement des disponibilités des comptes en devises des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour les devises appartenant à des étrangers résidents ou non-résidents ou à des Marocains résidant à l'étranger et ne revêtant pas le caractère obligatoirement cessible, les intermédiaires agréés sont autorisés à les placer soit localement soit à l'étranger et ce, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues en la matière.

En revanche, les devises logées dans des comptes en devises au nom de personnes physiques ou morales marocaines résidentes ne doivent en aucun cas faire l'objet de placement à l'étranger.

Article 90.- Opérations exclues du marché des changes.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations de change manuel quelle que soit la devise dans laquelle elles sont exprimées. Ces opérations doivent être effectuées conformément aux conditions fixées par les dispositions de la présente Instruction et celles édictées par Bank Al Maghrib.

Article 91.- Obligation d'établissement et de transmission des formules bancaires.

Les opérations d'achat et de vente de devises effectuées sur le marché des changes pour le compte de la clientèle doivent donner lieu à l'établissement et à la transmission à l'Office des Changes des formules bancaires dans les conditions prévues par l'instruction 05 relative à l'établissement de la balance des paiements.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

SECTION 1 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES.

Article 92.- Achat et vente de devises à la clientèle.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisés dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib à :

- acheter, contre dirhams, des billets de banque étrangers aux personnes physiques et morales résidentes ou non résidentes ;
- vendre contre dirhams des billets de banque étrangers aux voyageurs, résidents ou non-résidents ;
- acheter ou vendre contre dirhams les chèques de voyage, les lettres de crédit, les chèques bancaires et les ordres monétaires (money order), à leur clientèle ;
- racheter aux personnes physiques non-résidentes le reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

Article 93.- Opérations d'arbitrage en faveur de la clientèle.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisés à effectuer des arbitrages en billets de banque, devises contre devises, pour les étrangers résidents ou non-résidents, les marocains résidant à l'étranger ainsi que les marocains résidents détenant des devises dans des conditions conformes aux dispositions de la présente Instruction. Ces arbitrages doivent être effectués conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 94.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues d'établir un bordereau de change pour chaque opération traitée avec la clientèle.

- a. Pour les opérations d'achat, les renseignements à porter sur le bordereau d'achat doivent indiquer notamment :
 - la dénomination et le montant de la devise achetée, le cours appliqué et la contrevaletur en dirhams ;
 - la qualité de la personne ayant cédé les devises : touriste étranger, étranger résident, marocain résidant à l'étranger, marocain résident ou établissement sous-délégué, etc.

Ce bordereau doit être établi conformément au modèle joint en annexe 7 et comporter la date de l'opération, la signature et le cachet de la banque intermédiaire agréée.

La banque intermédiaire agréée doit exiger pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000 dirhams, les documents suivants :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par le bureau de change.

La banque intermédiaire agréée peut toutefois, dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, effectuer les opérations d'achat de devises auprès de la clientèle et informer l'Office des Changes sans délai.

- b.** Pour les opérations de vente, les renseignements à porter sur le bordereau de vente doivent indiquer notamment :
- les références de la présente Instruction autorisant les opérations de vente (n° de l'article) ou de l'autorisation particulière de l'Office des Changes (numéro et date);
 - le numéro de la carte nationale d'identité ou la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents et l'adresse figurant sur la pièce d'identité du bénéficiaire;
 - la dénomination et le montant de la devise vendue, le cours appliqué et la contrevaletur en dirhams.

Ce bordereau doit être établi conformément au modèle joint en annexe 8 et remis au client.

Les banques intermédiaires agréés sont également tenues de procéder à la conservation des copies du bordereau de change, de la Carte d'Identité Nationale et de la page du passeport faisant ressortir l'identité du client.

c. Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, la banque intermédiaire agréée doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Les guichets des banques intermédiaires agréés situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent procéder aux opérations de rachat susvisées, sur simple présentation de la carte ou du ticket d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de 2.000 dirhams par passeport.

Une copie de la carte ou du ticket d'embarquement doit être conservée par les guichets des banques intermédiaires agréés susvisées et tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 95.- Transmission de la liste des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel.

Les banques intermédiaires agréés doivent transmettre à l'Office des Changes chaque année, par voie électronique, la liste actualisée des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel avec indication de leurs adresses.

Article 96.- Automates de change.

Les opérations d'achat de billets de banque étrangers peuvent être traitées par l'entremise des automates de change fonctionnant sous la responsabilité de la banque intermédiaire agréé concernée. Les opérations effectuées dans ce cadre ne doivent pas dépasser la contrevaletur de six mille dirhams par opération et doivent donner lieu à l'établissement d'un reporting mensuel reprenant le montant global exprimé en dirhams des achats pour chaque devise.

Les automates de change peuvent être installés hors de l'agence bancaire et dans les endroits à forte fréquentation touristique (hôtels et résidences touristiques classés 4 étoiles et plus...).

Article 97.- Achat et vente de billets de banque étrangers à Bank Al-Maghrib et entre banques intermédiaires agréés.

Les banques intermédiaires agréés peuvent acheter dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, des billets de banque étrangers soit auprès de celle-ci, soit auprès d'autres banques intermédiaires agréés.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de vendre à Bank Al-Maghrib les excédents de leurs recettes en devises billets de banque dans les conditions fixées par celle-ci.

SECTION 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BUREAUX DE CHANGE.

Article 98.- Principe général. Supprimé

Article 99.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. Supprimé

**Article 100.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe.
Supprimé**

Article 101.- Equipements du local. Supprimé

Article 102.- Validation des équipements du bureau de change. Supprimé

Article 103.- Notification du démarrage de l'activité. Supprimé

**Article 104.- Changements affectant les statuts ou l'activité du bureau de change.
Supprimé**

Article 105.- Ouverture de succursales. Supprimé

Article 106.- Affichage de l'autorisation. Supprimé

Article 107.- Cas de déchéance. Supprimé

Article 108.- Opérations autorisées.

Les bureaux de change agréés par l'Office des Changes à effectuer les opérations de change manuel doivent réaliser lesdites opérations exclusivement en espèces. A ce titre, ils sont habilités à :

- acheter à la clientèle au comptant contre des dirhams des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage libellés en monnaies étrangères. Toutefois, la contrevaletur en dirhams des devises achetées peut être remise, à la demande du client résident, sous forme de chèques à tirer sur le compte bancaire du bureau de change concerné.

Pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000 dirhams, les bureaux de change doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par le bureau de change.

Les bureaux de change peuvent toutefois, dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, effectuer les opérations d'achat de devises auprès de la clientèle et informer l'Office des Changes sans délai.

- vendre, au comptant contre des dirhams, des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues par la présente Instruction. Ces ventes ne doivent porter que sur les opérations ci-après:
 - dotation touristique ;
 - allocations pour missions et stages à l'étranger du personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics ;
 - dotation pour émigration à l'étranger ;
 - allocation départ en faveur de l'étudiant et, le cas échéant, de son accompagnateur (l'un des parents ou tuteur) pour le premier voyage en cas d'étudiant mineur ;
 - rachat aux personnes physiques non-résidentes du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

Le bureau de change doit conserver une copie de la Carte Nationale d'Identité du bénéficiaire et copie de la page du passeport faisant ressortir les informations permettant d'identifier ledit bénéficiaire pour toute opération de vente de devises;

Il doit également garder :

- en cas d'une allocation départ scolarité, copie de l'attestation d'inscription ou de préinscription ;
- pour les allocations pour mission à l'étranger, copie de l'ordre de mission;
- pour les dotations pour émigration, copie du visa d'émigration;

Les dotations touristiques ou l'allocation départ scolarité servies à un mineur lorsqu'il est accompagné par l'un de ses parents ou par un tuteur doivent être servi par le même point de change.

Article 109.- Opérations non autorisées. Supprimé

Article 110.- Encaisse en devises.

Pour la réalisation de leurs opérations, les bureaux de Change sont autorisés à conserver une encaisse en billets de banque étrangers. Le montant de cette encaisse ne doit pas dépasser la contrevaletur en devise de 250.000 dirhams (deux cent cinquante mille dirhams).

Le plafond de cette encaisse est porté à la contrevaletur en devises de 600.000 dirhams par bureau de change installé dans la zone départ hors douane des aéroports lorsque ce bureau de change est astreint à des horaires d'ouverture 24 heures sur 24.

Tout excédent par rapport à ces plafonds doit être cédé à une banque intermédiaire agréé ou à Bank Al-Maghrib, avant 17 (dix-sept) heures le premier jour ouvrable suivant.

Les bureaux de change autorisés par l'Office des Changes à s'installer dans les zones arrivées sous douane peuvent disposer d'une encaisse revolving en dirhams billets de banques dans la limite d'un plafond de 600.000 dirhams. L'admission, en zone arrivée sous douane, des dirhams, doit être effectuée sous la surveillance des services douaniers sous couvert du formulaire établi par lesdits services à cet effet (Déclaration d'introduction de dirhams-Zone sous douane à l'arrivée) ;

En cas d'épuisement de l'encaisse de 600.000 dirhams, le bureau de change concerné doit immédiatement procéder à la cession, auprès d'un guichet d'une banque intermédiaire agréé ou auprès de Bank Al-Maghrib des devises collectées.

Article 111.- Modalités d'approvisionnement des succursales.

Les bureaux de change peuvent approvisionner, en devises et en fonction de leurs besoins, les succursales d'une personne morale ayant la qualité de bureau de change, installées en zones hors douane dans la même enceinte aéroportuaire et ce, par prélèvement sur le montant des achats de devises réalisées par d'autres succursales installées dans la zone arrivée sous douane et relevant de la même personne morale.

*L'*approvisionnement en devises des succursales doit donner lieu aux inscriptions suivantes :

- la succursale installée en zone arrivée sous douane doit enregistrer cette opération dans son journal en dépenses et établir un bordereau de vente de devises numéroté selon la série continue en indiquant comme client la succursale hors douane ;
- la succursale hors douane doit enregistrer cette opération dans son journal en recettes et établir un bordereau d'achat de devises numéroté selon la série continue en indiquant la succursale sous douane en tant que client.

Ces deux journaux, doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente section.

Article 112.- Horaire d'ouverture. Supprimé

Article 113.- Bordereau de change.

Chaque opération d'achat ou de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change établi en double exemplaire et numéroté selon une série ininterrompue conformément aux modèles joints en annexes 7 et 8.

La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon deux séries ininterrompues distinctes, l'une pour les achats et l'autre pour les ventes.

*L'*original du bordereau est remis au client. La copie est conservée par le bureau de change et doit être tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation de l'original du bordereau de change ou de tout autre document en tenant lieu daté de moins d'un mois (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, le bureau de change doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Les guichets des bureaux de change situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent procéder aux opérations de rachat susvisées, sur simple présentation du document d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de 2.000 dirhams par passeport.

Une copie du document d'embarquement doit être conservée par les guichets des banques intermédiaires agréés susvisées et tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 114.- Comptes rendus.

Dans le cadre de leur activité les bureaux de change doivent :

- * tenir un journal informatique sur lequel sont consignées les opérations d'achat et de vente de devises et ce, de manière instantanée dès leur réalisation. Ce journal doit être établi suivant le modèle joint en annexe 14 et transmis à la fin de la journée, par voie électronique, à l'Office des Changes.

* établir et transmettre par voie électronique à cet Organisme dans un délai maximum de dix jours après la fin de chaque mois :

- un relevé mensuel récapitulatif des achats à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, ventilé par catégorie de cédant et par devise établi conformément au modèle joint en annexe 15;
- un relevé mensuel récapitulatif des ventes à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage établi conformément au modèle joint en annexe 16;
- un relevé mensuel des ventes de billets de banque étrangers aux établissements de crédit établi conformément au modèle joint en annexe 17;
- un état récapitulatif des opérations sur billets de banque étrangers établi conformément au modèle joint en annexe 18.

Les opérations de vente de devises doivent donner lieu à l'établissement, en plus du relevé mensuel récapitulatif objet de l'annexe visée ci-dessus, d'un compte rendu par nature de dotation servie (dotation touristique, dotation départ scolarité, allocations pour stages et missions à l'étranger pour le personnel relevant du secteur public, dotation pour émigration à l'étranger) à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes selon les modèles joints en annexes 19 à 22 et ce, dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque mois.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, des relevés mensuels des cessions de devises effectuées par les bureaux de change conformément au modèle joint en annexe 27.

En cas d'une écriture erronée, le bordereau ainsi établi sera transmis à l'Office des changes et un rapport d'erreur composé de la clé du bordereau erroné et des données corrigées doit être également transmis en fin de journée, selon le compte rendu joint en annexe (joindre le modèle prévu par le cahier des charges).

Article 115.- Cession du fonds de commerce. Supprimé

Article 116.- Sanctions. Supprimé

Article 117.- Suspension ou retrait de l'autorisation. Supprimé

Article 118.- Retrait de l'autorisation. Supprimé

SECTION 3: OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS.

Article 119.- Principe général. Supprimé

Article 120.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. Supprimé

**Article 121.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe.
Supprimé**

Article 122.- Equipements du local. Supprimé

Article 123.- Exercice de l'activité de change manuel par les agences mandataires. Supprimé

Article 124.- Affichage de l'autorisation. Supprimé

Article 125.- Opérations autorisées.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds agréés par l'Office des Changes à effectuer les opérations de change manuel doivent réaliser lesdites opérations exclusivement en espèces. A ce titre, elles sont habilitées à :

- acheter à la clientèle et au comptant contre des dirhams les billets de banque étrangers et/ou les chèques de voyage libellés en monnaies étrangères ;

Pour les opérations d'achat de devises, dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000 dirhams, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds peuvent toutefois, dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, effectuer les opérations d'achat de devises auprès de la clientèle et informer l'Office des Changes sans délai.

- vendre, au comptant contre des dirhams, des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues par la présente Instruction. Ces ventes ne doivent porter que sur les opérations ci-après :

- dotation touristique ;
- allocations pour missions et stages à l'étranger du personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics ;
- dotation pour émigration à l'étranger ;
- allocation départ en faveur de l'étudiant et, le cas échéant, de son accompagnateur (l'un des parents ou tuteur) pour le premier voyage en cas d'étudiant mineur ;

- rachat aux personnes physiques non-résidentes du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

La société d'intermédiation en matière de transfert de fonds doit garder une copie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire et copie de la page du passeport faisant ressortir les informations permettant d'identifier ledit bénéficiaire pour toute opération de vente de devises.

Elle doit également garder :

- en cas d'une allocation départ scolarité, copie de l'attestation d'inscription ou de préinscription ;
- pour les allocations pour mission à l'étranger, copie de l'ordre de mission;
- pour les dotations pour émigration, copie du visa d'émigration;

Les dotations touristiques ou l'allocation départ scolarité servies à un mineur lorsqu'il est accompagné par l'un de ses parents ou par un tuteur doivent être servi par le même point de change.

Article 126.- Opérations non autorisées. Supprimé

Article 127.- Horaire d'ouverture. Supprimé

Article 128.- Plafond de l'encaisse en devises.

Pour la réalisation de leurs opérations, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont autorisées à conserver une encaisse en billets de banque étrangers. Le montant de cette encaisse ne doit pas dépasser la contrevaletur en devises de 250.000 dirhams (deux cent cinquante mille dirhams). Tout excédent doit être cédé à une banque intermédiaire agréé ou à Bank Al-Maghrib le premier jour ouvrable suivant avant 17 (dix-sept) heures.

Article 129.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

Chaque opération d'achat ou de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change établi en double exemplaire et numéroté selon une série ininterrompue conformément aux modèles joints en annexes 7 et 8.

La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon deux séries ininterrompues distinctes, l'une pour les achats et l'autre pour les ventes.

L'original du bordereau est remis au client. La copie est conservée par la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds et doit être tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu daté de moins d'un mois (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de

change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de vente de devises.

Les guichets des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent procéder aux opérations de rachat susvisées, sur simple présentation de la carte ou du ticket d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de 2.000 dirhams par passeport.

Une copie de la carte ou du ticket d'embarquement doit être conservée par les guichets des banques intermédiaires agréés susvisées et tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 130.- Comptes rendus.

Dans le cadre de leur activité, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent :

- tenir un journal dans lequel sont consignées les opérations d'achat et de vente de devises et ce, immédiatement après leur réalisation. Ce journal doit être établi suivant le modèle joint en annexe 14 et transmis à la fin de la journée, par voie électronique, à l'Office des Changes.
- établir et transmettre par voie électronique à cet Organisme dans un délai maximum de dix jours après la fin de chaque mois :
 - un relevé mensuel récapitulatif des achats à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, ventilé par catégorie de cédant et par devise établi conformément au modèle joint en annexe 15;
 - un relevé mensuel récapitulatif des ventes à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage établi conformément au modèle joint en annexe 16;
 - un relevé mensuel des ventes de billets de banque étrangers aux établissements de crédit établi conformément au modèle joint en annexe 17;
 - un état récapitulatif des opérations sur billets de banque étrangers établi conformément au modèle joint en annexe 18.

Les opérations de vente de devises doivent donner lieu à l'établissement, en plus du relevé mensuel récapitulatif objet de l'annexe visée ci-dessus, d'un compte rendu par nature de dotation servie (dotation touristique, dotation départ scolarité, allocations pour stages et missions à l'étranger pour le personnel relevant du secteur public, dotation pour émigration à l'étranger) à transmettre par voie électronique à l'Office des Change selon les modèles joints en annexes 18 à 22 et ce, dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque mois.

La transmission, par voie électronique, des documents susvisés doit être centralisée et assurée par le siège et intégrer les opérations réalisées tant par les agences propres que par les agences mandataires.

Article 131.- Arrêt provisoire ou définitif de l'activité. Supprimé

Article 132.- Sanctions.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes pour tout ce qui concerne le respect des dispositions de la présente Instruction applicables à leur activité en matière de change manuel et ce, sans préjudice des prérogatives de contrôle prévues par ailleurs par la législation en vigueur.

Les infractions aux dispositions de la présente Instruction constatées à l'encontre des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont passibles des sanctions prévues par la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Article 133.- Suspension de l'autorisation. Supprimé

Article 134.- Retrait de l'autorisation. Supprimé

SECTION 4 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES.

Article 135.- Octroi de la sous-délégation. Supprimé

Article 136.- Eligibilité au régime de la sous-délégation. Supprimé

Article 137.- Documents à fournir pour l'obtention de la sous-délégation. Supprimé

Article 138.- Opérations autorisées.

Les établissements sous-délégataires agréés par l'Office des Changes ne peuvent procéder qu'aux opérations d'achat à la clientèle au comptant et en espèces de billets de banque étrangers et de chèques de voyage. Toute opération de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage autre qu'à la banque intermédiaire agréé est interdite.

Pour les opérations d'achat de devises, dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000 dirhams, les établissements sous-délégataires doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par l'établissement sous-délégataire.

Les établissements sous-délégataires peuvent toutefois, dans le cas où le client ne serait pas en mesure de produire l'original de la déclaration d'importation de devises billets de

banque souscrite auprès des services douaniers des frontières, effectuer les opérations d'achat de devises auprès de la clientèle et informer l'Office des Changes sans délai.

Article 139.- Changement dans les éléments ayant justifié l'octroi de la sous-délégation. Supprimé

Article 140.- Affichage de l'autorisation. Supprimé

Article 141.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

A l'occasion de chaque opération d'achat de devises, les établissements sous-délégataires doivent délivrer à leurs clients des bordereaux de change établis conformément au modèle joint en annexe 7.

Les banques intermédiaires agréés sont tenus de mettre à la disposition des établissements sous-délégataires opérant pour leur compte, des carnets à souches comportant des bordereaux d'achat de billets de banques étrangers et/ou de chèques de voyage en double exemplaire numérotés dans une série ininterrompue.

*L'*original du bordereau détachable doit être obligatoirement remis au client à titre de reçu ; la souche fixée au carnet ne doit, en aucun cas, en être détachée.

Article 142.- Modalités d'utilisation des carnets à souches.

La banque intermédiaire agréé est tenue de remettre contre décharge à l'établissement sous-délégataire qui opère pour son compte les carnets à souches. Il doit assurer un suivi régulier de ces carnets et veiller à ce que l'établissement sous-délégataire dispose d'un nombre suffisant de carnets pour éviter toute interruption des inscriptions de ses opérations.

Un carnet entamé doit être utilisé jusqu'à son épuisement et l'utilisation simultanée de deux ou plusieurs carnets étant strictement interdite.

Lorsque tous les bordereaux d'un carnet à souches auront été utilisés, l'établissement sous-délégataire devra remettre le carnet, comportant toutes ses souches et, le cas échéant, les originaux annulés à la banque intermédiaire agréé pour le compte de laquelle il opère. La banque intermédiaire agréé lui donnera décharge à ce titre.

*Lorsqu'*un établissement sous-délégataire effectue un volume important d'opérations de change manuel, il peut être autorisé à établir ses propres bordereaux d'achat de devises à la clientèle selon une procédure à soumettre à cet organisme pour validation.

Les banques intermédiaires agréés doivent conserver les carnets à souches utilisés remis par les établissements sous-délégataires et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 143.- Transmission des comptes rendus par les établissements sous-délégataires.

*L'*établissement sous-délégataire doit établir et transmettre à l'Office des Changes dans un délai de dix jours après la fin de chaque mois, un relevé mensuel récapitulatif des achats de billets de banque étrangers et/ou de chèques de voyage conformément au modèle

joint en annexe 25. Une copie de ce modèle doit être également transmise à la banque intermédiaire agréé pour le compte de laquelle il opère. Il doit également transmettre un relevé mensuel des cessions de devises conformément au modèle joint en annexe 28.

La transmission à l'Office des Changes de ces relevés peut intervenir par voie électronique selon les modalités fixées par cet Organisme.

Article 144.- Transmission des comptes rendus par les banques.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, par voie électronique, un relevé mensuel faisant ressortir le montant global des cessions de devises effectuées par chaque établissement sous-délégataire. Ce relevé doit être établi selon le modèle joint en annexe 26.

Lorsque l'établissement sous-délégataire n'a effectué aucune cession au cours du mois considéré, la banque intermédiaire agréé demeure tenue de le signaler sur ledit relevé avec la mention « néant ».

Article 145.- Sanctions.

Les établissements sous-délégataires sont responsables, vis-à-vis de l'Office des Changes, de toutes les opérations de change effectuées en leur nom et au sein de leur établissement. Ils doivent, en conséquence, veiller à ce qu'aucune personne étrangère à leur établissement n'exerce d'opérations de change manuel à l'intérieur dudit établissement.

Toute irrégularité constatée par l'Office des Changes à l'encontre d'un établissement sous-délégataire entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Dans ce cadre, l'Office des Changes peut prononcer la suspension ou le retrait de la sous-délégation accordée à l'établissement sous-délégataire contrevenant.

Article 146.- Application des cours de change et obligation de cession de devises.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de communiquer aux établissements sous-délégataires opérant pour leur compte, les cours "Achat" déterminés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib et de les informer sans délai des modifications qui y sont apportées.

Les cours d'achat de billets de banque étrangers et de chèques de voyage applicables par les établissements sous-délégataires sont négociables conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Les billets de banque étrangers et les chèques de voyage achetés par l'établissement sous-délégataire doivent être cédés à la banque intermédiaire agréé à laquelle il est rattaché. L'établissement sous-délégataire doit céder l'intégralité des billets de banque étrangers et des chèques de voyage en sa possession le dernier jour ouvrable de chaque semaine et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 147.- Contrôle des établissements sous-délégataires par les banques. Supprimé

**SECTION 5 :
DISPOSITIONS COMMUNES.**

Article 148.- Immatriculation des opérateurs de change manuel. Supprimé

Article 149.- Monnaies et cours applicables.

Les opérations de change manuel doivent porter sur les monnaies cotées sur le marché des changes.

Les cours auxquels sont achetées ou vendues les devises sont déterminés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 150.- Signalisation au public. Supprimé

Article 151.- Modalités d'établissement des bordereaux de change.

Les banques intermédiaires agréées, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisés à effectuer les opérations de change manuel sont tenus d'établir, pour chaque opération traitée, un bordereau de change conformément aux modèles prévus par la présente Instruction et suivant deux séries numériques continues et distinctes pour les achats et les ventes des billets de banque étrangers.

Ces séries doivent commencer le premier janvier et se terminer à fin décembre de chaque année. Elles doivent être effectuées selon le schéma suivant :

- Achat : A 00001/année en chiffres ;
- Vente : V 00001/année en chiffres.

En cas de présentation par un client de plusieurs devises, les intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégués ne devront délivrer qu'un seul bordereau. Par contre, deux ou plusieurs bordereaux différents devront être délivrés à un même client si ce dernier procède à deux ou plusieurs opérations de change séparées par un intervalle de temps quelconque.

Les bordereaux de change ne doivent pas comporter des ratures ou surcharges. En cas d'erreur devant être rectifiée, l'établissement concerné doit porter la mention "Annulé " en lettres sur l'original et sur la souche et conserver l'original.

Article 152.- Obligations comptables, extra-comptables et de transparence.

Les banques intermédiaires agréées, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégués ont l'obligation de :

- tenir une comptabilité en bonne et due forme, c'est-à-dire tenir des comptes, des inventaires, des états financiers et autres situations comptables et extra-comptables distincts leur permettant à tout moment de fournir les éléments de contrôle et de statistiques relatives à leurs opérations de change manuel ;

- prendre les mesures nécessaires en vue d'informer les autorités compétentes de toute fausse monnaie présentée à leur guichet par la clientèle ;
- saisir contre décharge et transmettre à Bank Al-Maghrib par une note circonstanciée toute fausse monnaie qui leur est présentée ;
- faire état, dans tous leurs documents et correspondances, des informations concernant la raison sociale, l'adresse, la forme juridique, le numéro d'immatriculation ou d'autorisation délivrée par l'Office des Changes, le montant du capital, le numéro du registre du commerce, le numéro du certificat d'inscription à la taxe professionnelle, l'identifiant fiscal et le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 153.- Conservation des documents.

Les copies des bordereaux de change délivrés à la clientèle ainsi que tout autre document comptable ou extra comptable relatif à l'exercice de l'activité de change manuel doivent être conservés conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 154.- Sanctions. Supprimé

Article 155.- Droit de contrôle de l'Office des changes. Supprimé

Article 156.- Obligation de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégataires sont tenus de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib.

TITRE IV : INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS.

CHAPITRE 1 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE.

Article 157.- Principe général.

Les intermédiaires agréés peuvent, dans les conditions indiquées ci-après, effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients des opérations de couverture contre le risque de change lié à tout règlement à destination ou en provenance de l'étranger au titre des opérations entre résidents et non-résidents se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 158.- Opérations de couverture autorisées.

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les instruments de couverture ci-après :

- des opérations de change à terme : Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle des opérations d'achat et de vente de devises à terme, adossées à des règlements entre résidents et non-résidents au titre des opérations se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- des options de change devises contre dirhams et devises contre devises. A ce titre, ils doivent proposer à leurs clients des options établies par leurs soins à l'exclusion de tous instruments en provenance de l'étranger. Pour se couvrir contre les risques encourus au titre des options de change, ils doivent s'adresser au marché interbancaire local. Néanmoins, au cas où ils n'y trouvent pas la couverture appropriée, ils sont autorisés à s'adresser au marché international pour leur couverture devises contre devises ;
- des opérations à terme devises contre devises quelle qu'en soit l'échéance souscrites et proposées à leur clientèle. Dans le cadre de la mise en place de cette couverture, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer des emprunts et placements en devises sur des maturités équivalentes à la durée des opérations de couverture proposées par leur soin. Cependant, la couverture doit être effectuée par un intermédiaire agréé et tout paiement résultant de cette couverture doit faire l'objet, selon le cas, d'un règlement en faveur de l'opérateur marocain ou en faveur de la banque ayant émis l'instrument de couverture ;
- des contrats de swap devises contre devises : Dans le cadre de la couverture contre le risque de change quelle qu'en soit l'échéance, les intermédiaires agréés sont habilités à conclure, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle au titre de dettes ou de créances en devises, des contrats de swap devises contre devises au comptant ou à terme. Ils sont, en outre, habilités à conclure, pour leur propre compte ou en faveur de leur clientèle, des contrats de swap auprès de leurs correspondants étrangers ;
- des contrats de swap devises contre dirhams quelle qu'en soit l'échéance pour le compte d'entités marocaines bénéficiant de financements concessionnels accordés par des gouvernements ou organismes publics étrangers ou par des institutions financières internationales de développement.

Article 159.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de change.

Les opérations de couverture contre le risque de change doivent être libellées dans les devises cotées par Bank Al-Maghrib.

Les opérations de couverture contre le risque de change au titre des règlements à partir ou à destination des zones franches ou places financières offshore sises au Maroc ne peuvent être effectuées dans le cadre de la présente instruction que lorsqu'elles concernent des dettes ou des créances d'opérateurs économiques résidents.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque de change sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver les documents justifiant les opérations de couvertures effectuées dans le cadre de la présente Instruction et de les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 2 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS DE BASE.

Article 160.- Principe général.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se couvrir sur le marché international contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base d'origine agricole, minière ou énergétique qui sont, ou peuvent être, négociés sur un marché secondaire.

Article 161.- Conditions de transfert.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer les transferts relatifs aux instruments de couverture sur le marché international et ce, dans les conditions suivantes :

- le montant global des opérations de couverture ne doit pas dépasser la moyenne des chiffres d'affaires à l'importation ou à l'exportation du produit concerné au cours des trois dernières années ;
- les opérations de couverture doivent être adossées à des transactions commerciales réelles dûment justifiées par la souscription de titres d'importation ou d'exportation, à l'exclusion de toute opération à caractère spéculatif ;
- tout revenu généré par la couverture doit être rapatrié et cédé sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de son exigibilité.

Article 162.- Comptes en devises afférents à la gestion des opérations de couverture.

Au cas où les opérations de couverture nécessiteraient l'ouverture de comptes en devises sur les livres d'un intermédiaire agréé marocain ou auprès d'intermédiaires étrangers, les intermédiaires agréés marocains sont habilités à ouvrir de tels comptes, étant bien précisé que :

- les comptes à ouvrir au Maroc ou à l'étranger doivent être dédiés exclusivement à la gestion des opérations de couverture dans les conditions précisées par la présente

Instruction, à l'exclusion de toute opération non liée à la couverture du risque de prix ;

- les comptes doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers relatifs à la couverture du risque de prix notamment le dépôt de garantie, les appels de marge, les primes reçues ainsi que tout autre montant versé ou reçu au titre de l'opération de couverture ;
- les comptes à ouvrir à l'étranger doivent être libellés au nom d'un intermédiaire agréé marocain ;
- les soldes créditeurs en faveur des opérateurs économiques marocains doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

Article 163.- Comptes rendus trimestriels.

Les intermédiaires agréés sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus trimestriels conformes au modèle joint en annexe 31 faisant ressortir la liste des opérateurs économiques marocains ayant souscrit les couvertures, la nature des transactions commerciales objet de la couverture, les montants transférés au titre de cette couverture, les rapatriements de revenus enregistrés et les comptes en devises éventuels ouverts au Maroc ou à l'étranger, accompagnés des pièces justificatives.

Article 164.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base prévues par la présente Instruction sont fixées par Bank Al-Maghrib.

CHAPITRE 3 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET.

Article 165.- Instruments de couverture autorisés.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à proposer aux opérateurs économiques contractant des crédits extérieurs, des instruments de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt. Les instruments autorisés sont les suivants :

- le Swap de taux en devises : instrument de couverture qui permet de transformer un emprunt à taux fixe en un emprunt à taux variable ou inversement ;
- le Cap : instrument de couverture qui permet de garantir à l'opérateur économique contractant un crédit extérieur un taux plafond (CAP) pour un emprunt à taux variable et ce, moyennant le paiement d'une prime ;
- le Forward Rate Agreement (FRA): instrument qui permet à l'opérateur économique de fixer à l'avance le taux du futur emprunt à une date future précisée sans paiement de prime.

A l'échéance, si le taux de référence (Libor ou Euribor) constaté sur le marché s'avère supérieur au taux du FRA, la banque règle le différentiel d'intérêt à l'opérateur économique ; en revanche si le taux de référence est inférieur au taux du FRA, c'est à l'opérateur

économique de régler la différence à la banque. En tous les cas, l'opérateur économique fixe par avance son taux d'emprunt.

Article 166.- Conditions de la couverture contre le risque de taux.

La mise en place de la couverture contre le risque de taux doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- la couverture doit être adossée aux opérations commerciales et/ou financières de la clientèle sans position de taux ouverte par les intermédiaires agréés ;
- l'utilisation des produits Terme/ Terme, Swap de taux, Cap ou FRA à l'exclusion d'autres instruments dérivés sur les marchés étrangers ;
- les échéances maximales autorisées : 6x12, soit 6 mois cash dans 6 mois, à l'exception du Swap de taux qui peut porter sur une période de deux ans.

Article 167.- Comptes rendus trimestriels.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu trimestriel établi conformément au modèle joint en annexe 32, comportant des indications sur le montant du crédit contracté à l'extérieur, le taux d'intérêt correspondant, la nature de l'instrument de couverture souscrit et la prime éventuelle payée par l'opérateur économique.

Article 168.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque du taux d'intérêt prévus par la présente Instruction sont fixées par Bank Al-Maghrib.

**TITRE V :
IMPORTATION ET EXPORTATION
DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT
ET REGIME DE LA CARTE DE CREDIT
INTERNATIONALE**

**CHAPITRE 1 :
IMPORTATION ET EXPORTATION
DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT.**

**SECTION 1 :
IMPORTATION ET EXPORTATION
DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES
PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON-RESIDENTES.**

Article 169.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques non-résidentes, qu'elles soient de nationalité marocaine ou non, peuvent importer librement au Maroc des instruments ou moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant.

Par instruments ou moyens de paiement il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste, mandats-carte et tous autres titres de créances à vue ou à court terme.

Article 170.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur.

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumises à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

L'expression « instruments négociables au porteur » désigne les instruments monétaires au porteur tels que : chèques de voyage ; instruments négociables (notamment chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise ; les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières pour des montants inférieurs à 100.000 dirhams lorsque la personne concernée demande aux services douaniers l'établissement de ladite déclaration, notamment, pour les besoins de justification l'origine des devises à

l'occasion des opérations d'alimentation des comptes étrangers en dirhams convertibles et de réexportation desdites devises.

Cette doit être conservée par les personnes concernées et est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six mois.

Article 171.- Détention et échange de devises.

Les personnes physiques non-résidentes peuvent soit échanger les devises qu'elles ont importées au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers-elles et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 172.- Règlement de dépenses au Maroc.

Pour leurs dépenses au Maroc, les personnes physiques non-résidentes doivent échanger leurs devises contre des dirhams auprès des banques ou des établissements dûment autorisés à pratiquer le change manuel.

Les opérations de change manuel de devises donnent lieu impérativement à l'établissement et à la délivrance par le guichet changeur d'un bordereau de change que la personne concernée doit conserver pendant toute la durée de son séjour au Maroc pour, le cas échéant, le rachat de devises en billets de banque étrangers contre le reliquat de dirhams leur restant en fin de séjour et ce, conformément à l'article 173 ci-dessous.

Article 173.- Rachat de dirhams aux personnes physiques non-résidentes.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisés à pratiquer le change manuel sont habilités à reprendre aux personnes physiques non-résidentes le reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement importées et cédées sur le marché des changes.

Article 174.- Modalités de la reprise du reliquat des dirhams.

La reprise du reliquat des dirhams doit être effectuée sur présentation de la déclaration souscrite à l'entrée du territoire et remise du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu justifiant l'origine des dirhams. Cette opération doit donner lieu à la délivrance à l'intéressé d'un nouveau bordereau de change précisant la nature et le montant des devises données en échange.

Article 175.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques non-résidentes sont autorisées lors de leur départ du Maroc, à exporter les instruments ou moyens de paiement, libellés en devises, précédemment importés par eux au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- l'exportation des instruments ou moyens de paiement libellés en devises est libre ;
- toutefois, l'exportation de devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite à l'entrée du territoire national.

Article 176.- Modalités du rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont informés que les Marocains résidant à l'étranger peuvent racheter et exporter par devers-eux jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de leurs comptes en dirhams convertibles. Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à délivrer aux intéressés de telles dotations contre remise de documents originaux justifiant le rapatriement de devises (bordereaux de change, formules d'achat de devises à la clientèle,...). Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants.

SECTION 2 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVICES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES.

Article 177.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques résidentes, y compris celles de nationalité étrangère, peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement sous forme de devises billets de banque. Les devises importées en billets de banque ou sous forme d'instruments négociables au porteur sont soumises à déclaration écrite à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur contre-valeur en dirhams est égale ou supérieure à 100.000 dirhams.

Les personnes physiques résidentes, relevant des sociétés exportatrices de biens et/ou de services, sont tenues de souscrire cette déclaration pour des montants inférieurs au seuil sus-indiqué et ce, lorsqu'elles ont l'intention de verser les devises importées dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des de ces sociétés auprès d'un intermédiaire agréé ou lorsque les devises rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

Article 178.- Délai de cession de devises.

Les devises en billets de banque rapatriées, quel qu'en soit le montant, doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date d'entrée au Maroc. Néanmoins, les étrangers résidents ainsi que les exportateurs de biens et/ou de services peuvent, à l'intérieur de ce délai, procéder au versement des billets de banque dans leur compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les étrangers résidents peuvent également détenir, sans restriction de délai, des devises sous forme de chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, carte de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger.

Article 179.- Exportation de devises en billets de banque.

L'exportation de devises en billets de banque par les résidents est subordonnée à la présentation par les intéressés aux services douaniers des frontières lors de la sortie du territoire national du bordereau de change établi par l'intermédiaire agréé ou toute autre entité dûment habilitée à délivrer une telle dotation.

- le bordereau de change établi par l'intermédiaire agréé ou toute autre entité dûment habilitée à délivrer une telle dotation.

Les devises billets de banque obtenues par débit d'un compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom des étrangers résidents et des exportateurs, peuvent être exportées sur présentation d'un avis de débit ou d'un bordereau de change délivré par l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte.

Article 180.- Délai d'exportation de devises en billets de banque.

L'exportation de devises en billets de banque doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'octroi de la dotation au titre des voyages touristiques et religieux. Pour les autres dotations ce délai est de 30 jours. En cas de non réalisation de cette exportation, les devises doivent être rétrocédées dans les conditions prévues par la présente Instruction.

SECTION 3 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE DIRHAMS EN BILLETS DE BANQUE

Article 181.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque.

Les voyageurs sont autorisés à exporter et à importer par devers eux un montant en billets de banque n'excédant pas 2.000 dirhams et ce, afin de leur permettre de faire face à certaines dépenses lors de leur retour au Maroc.

Article 181.- bis. Guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisées à installer à bord des ferries assurant une liaison maritime entre le Maroc et l'étranger, des guichets de change destinés à procéder exclusivement aux opérations d'achat de billets de banque étrangers contre des dirhams auprès des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non-résidentes et ce, à l'occasion de voyages de l'étranger vers le Maroc .

Les banques intermédiaires agréées sont tenues à cet égard d'informer l'Office des Changes dès l'installation par leurs soins d'un guichet de change à bord d'un ferry. Elles sont tenues également d'informer cet établissement en cas de fermeture à titre définitif ou provisoire du guichet de change, installé à bord du ferry et ce, dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour la réalisation de leurs opérations de change, les guichets de change installés à bord des ferries peuvent disposer, pour chaque traversée, d'une encaisse en dirhams billets de banques dont l'admission à bord du ferry doit être effectuée sous le contrôle des services

douaniers. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit souscrire, auprès desdits services, une déclaration dont le modèle est joint en annexe 33bis et servir les éléments relatifs à l'exportation des dirhams à l'occasion du départ du ferry.

Dès le retour du ferry au Maroc, le préposé au guichet de change doit souscrire auprès des services douaniers une déclaration d'importation des dirhams non utilisés et des devises achetées selon le modèle joint en annexe n° 33bis. Ces devises doivent être cédées sans délai à l'agence bancaire dont relève le guichet de change et donner lieu à un bordereau de versement à la caisse de ladite agence. Le responsable de cette agence annote en conséquence la déclaration d'importation.

Les opérations d'achat de devises à la clientèle effectuées par les guichets de change installés à bord des ferries doivent donner lieu -pour chaque opération effectuée avec la clientèle- à l'établissement d'un bordereau de change, selon le modèle prévu par l'article 94 paragraphe « a » de l'Instruction générale des opérations de changes du 31 décembre 2013 et à la remise au client de l'original de ce bordereau de change.

Les pièces justificatives des différentes opérations susvisées effectuées par le guichet de change (déclarations d'exportation de dirhams déclaration d'importation des devises billets de banque achetées à la clientèle et des dirhams non utilisés, bordereaux d'achat de devises, bordereaux de versement de devises) doivent être conservées par la banque intermédiaire concernée et mises à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les banques intermédiaires agréées sont également tenues de transmettre par voie électronique, à l'Office des Changes à l'adresse suivante : change.ferry.oc.gov.ma, un état mensuel des opérations réalisées par chaque guichet installé à bord du ferry, établi conformément au modèle joint en annexe n° 34 bis.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE ET INSTALLATION DE GUICHETS AUTOMATIQUES DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION.

Article 182.- Principe général.

En vertu de la loi n°19-94 du 25 janvier 1995, relative aux zones franches d'exportation, les règlements au titre des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Par dérogation à ce principe, les opérateurs installés dans lesdites zones sont habilités à utiliser les dirhams billets de banque à l'intérieur de ces zones et les intermédiaires agréés sont autorisés à y installer des guichets automatiques de distribution des dirhams dans les conditions fixées par le présent chapitre.

SECTION 1 : UTILISATION PAR LES OPERATEURS DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE A L'INTERIEUR DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Article 183.- Les modalités pratiques d'utilisation

L'utilisation des dirhams billets de banque à l'intérieur des zones franches d'exportation doit être effectuée conformément aux modalités pratiques précisées ci-après :

- *les dirhams introduits dans ces zones doivent provenir de comptes étrangers en dirhams convertibles ou en devises ouverts auprès des banques intermédiaires agréés au nom des opérateurs installés dans les zones franches d'exportation;*
- *les opérateurs installés dans les zones franches d'exportation peuvent utiliser ces dirhams pour procéder à des règlements uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes :*
 - *salaires et autres émoluments sans limitation de montant ;*
 - *frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujetti et ce, dans la limite de 5000 dirhams par opération et d'un plafond de 150.000 dirhams par an et par opérateur.*

Article 184.- Procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation.

L'introduction des dirhams dans l'enceinte des zones franches d'exportation, par la banque ou par l'opérateur concerné, doit se faire sous couvert d'une déclaration d'exportation établie en triple exemplaire, selon le modèle joint en annexe 33. Les trois exemplaires de la déclaration doivent être présentés au bureau douanier, situé à l'entrée de la zone, pour annotation à l'occasion de chaque exportation de dirhams. Le bureau douanier conserve un exemplaire, remet un à l'opérateur et transmet le troisième à l'Office des Changes.

SECTION 2 :
INSTALLATION DES GUICHETS AUTOMATIQUES A L'INTERIEUR
DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Article 185.- Conditions d'installation des guichets automatiques

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder à l'installation à l'intérieur des zones franches d'exportation des guichets automatiques de distribution de dirhams billets de banque dans les locaux de l'opérateur concerné et utilisé par les salariés dudit opérateur. Toutefois, pour des raisons de commodité, les intermédiaires agréés peuvent installer, en dehors des locaux des opérateurs, des guichets automatiques accessibles aux salariés de diverses entreprises installées dans la même zone ;

Article 186.- Alimentation des guichets en dirhams billets de banque.

Le guichet sera alimenté par des dirhams introduits conformément à la procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation, telle qu'elle est décrite ci-dessus. Ces dirhams doivent provenir de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des opérateurs installés dans lesdites zones;

Article 187.- Les retraits des guichets automatiques installés dans les zones franches d'exportation.

Les retraits peuvent être effectués exclusivement par les salariés des sociétés installées dans la zone franche d'exportation concernée et ne doivent en aucun cas dépasser le montant des rémunérations qui leur sont versées ;

Les guichets automatiques ne doivent pas être accessibles aux porteurs de cartes adossées à des comptes en dirhams ordinaires.

Article 188.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes débités, sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes, au terme de chaque trimestre, un compte rendu conformément au modèle joint en annexe 34 indiquant, d'une part, les montants des dirhams prélevés du compte en dirhams convertibles ou en devises de l'opérateur concerné et, d'autre part, la ventilation des utilisations de ces dirhams par nature de dépense. Les opérateurs doivent communiquer aux intermédiaires agréés toutes les informations nécessaires à l'établissement de ces comptes rendus.

CHAPITRE 3 : CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE.

Article 189.- Caractéristiques de la carte de crédit internationale.

La Carte de Crédit Internationale est un moyen monétique de paiement en devises et de retrait de fonds à l'étranger. Elle peut être émise en faveur de personnes physiques résidentes ou non-résidentes, titulaires de compte en devises ou en dirhams convertibles ou bénéficiaires de dotations en devises accordées par l'Office des Changes dans le cadre des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.

Elle doit être nominative et techniquement conçue de façon à éviter tout paiement ou retrait en dépassement des montants autorisés.

Article 190.- Catégories de personnes bénéficiaires de la carte de crédit internationale.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre la Carte de Crédit Internationale en faveur des personnes ci-après :

- 1- les personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes, titulaires de comptes étrangers en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
- 2- le personnel des organisations internationales ayant leurs bureaux ou leur siège au Maroc, habilité à faire fonctionner les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom de ces organisations ;
- 3- les Marocains résidant à l'étranger (MRE), titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
- 4- les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, ouverts conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- 5- les opérateurs économiques, autres que les exportateurs de biens et services, bénéficiaires d'une dotation en devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.
- 6- les personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc ainsi que les Marocains résidant à l'étranger, bénéficiaires de dotations en devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière, telles la dotation touristique, la dotation pour le pèlerinage, la dotation pour la OMRA, la dotation pour émigration à l'étranger, la dotation pour départ - scolarité, la dotation pour soins médicaux à l'étranger, les dotations pour les missions et stages à l'étranger, la dotation pour le commerce électronique, etc..

Article 191.- Modalités d'utilisation de la carte de crédit internationale par catégorie de personnes bénéficiaires.

Pour les trois premières catégories de bénéficiaires à savoir, les personnes physiques étrangères, le personnel des organisations internationales et les MRE, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités des comptes ouverts au nom des intéressés en devises ou en dirhams convertibles.

Pour les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités de ces comptes et porter sur le règlement des dépenses professionnelles de leurs titulaires, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

Pour les opérateurs économiques bénéficiaires de dotations en devises accordées en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, la Carte de Crédit Internationale doit être utilisée pour le règlement des dépenses professionnelles dans la limite du montant autorisé, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

Les Cartes de Crédit internationales émises au profit de personnes physiques marocaines résidentes bénéficiaires, sur autorisation particulière de l'Office des Changes, de dotations annuelles en devises destinées à financer les frais liés à leurs déplacements professionnels à l'étranger doivent être chargées de la totalité du montant de la dotation autorisée. Les titulaires desdites cartes peuvent les utiliser au fur et à mesure de leurs besoins conformément aux termes de l'accord délivré par l'Office des Changes.

En ce qui concerne la sixième catégorie de personnes bénéficiaires, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans les conditions ci-après :

- pour les dotations touristiques et au titre de la OMRA, la Carte doit être adossée aux plafonds prévus à ce titre par la réglementation des changes. Ces dotations sont valables pour une année civile, l'intermédiaire agréé est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin que le reliquat non utilisé ne soit pas reporté sur l'année suivante ;
- pour la dotation pour le pèlerinage, la dotation pour émigration à l'étranger, la dotation pour départ scolarité, la dotation pour soins médicaux à l'étranger et les dotations pour les missions et stages à l'étranger, la Carte peut être émise à l'occasion du voyage et son utilisation doit intervenir dans la limite du plafond prévu pour chacune de ces dotations. Tout reliquat non utilisé au titre d'un voyage ne peut faire l'objet de cumul avec la dotation afférente à un voyage subséquent ;
- pour la dotation pour le commerce électronique, l'utilisation de la carte doit intervenir dans la limite du plafond prévu pour cette dotation. Tout reliquat non utilisé au titre d'une année ne peut faire l'objet de cumul avec la dotation afférente à une année subséquente.

Article 192.- Dispositions communes.

L'utilisation de la Carte de Crédit Internationale émise dans le cadre des dispositions de la présente Instruction doit intervenir dans les conditions suivantes :

- elle doit comporter les nom et prénom du bénéficiaire et doit être utilisée exclusivement pour le règlement des dépenses pour lesquelles son émission est autorisée ;
- son utilisation doit intervenir dans la limite des crédits des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ou des dotations prévues par les dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

- le demandeur d'une Carte de Crédit Internationale, en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, peut, s'il le souhaite, obtenir une Carte pour un montant inférieur à la dotation étant entendu que le reliquat peut lui être servi en billets de banque étrangers ;
- le règlement de dépenses par Internet n'est permis que dans le cas de la réservation afférente à l'hébergement à l'étranger (hôtels, résidences touristiques, etc.), de la formation en ligne dispensée au profit des titulaires desdites cartes et de l'utilisation de la dotation pour le commerce électronique ;
- en cas de perte, de détérioration ou de non fonctionnement de la Carte de Crédit Internationale intervenue à l'étranger, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre en faveur des personnes concernées une nouvelle Carte de Crédit ou à mettre à leur disposition les fonds à l'étranger et ce, dans la limite du reliquat non encore utilisé ;
- les billets de banque étrangers n'ayant pas été utilisés au cours d'un voyage doivent être cédés par leur détenteur à l'issue du voyage sur le marché des changes et ce, dans un délai maximum de 30 jours.

Article 193.- Dispositions diverses.

Lorsque le titulaire du compte en devises ou en dirhams convertibles, ou le bénéficiaire d'une dotation pour voyages professionnels à l'étranger, est une personne morale, les intermédiaires agréés peuvent délivrer la Carte de Crédit Internationale à des personnes physiques relevant de la personne morale concernée. Celle-ci et le bénéficiaire de la Carte de Crédit sont solidairement responsables de l'utilisation de ladite Carte.

Les conditions d'utilisation de la Carte de Crédit Internationale et les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire, prévues par la présente Instruction, doivent figurer sur le contrat à soumettre par l'intermédiaire agréé à la signature du client désireux de bénéficier de ladite Carte, étant précisé que le non-respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur expose le contrevenant aux sanctions prévues en la matière.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'informer dans un délai d'un mois, par écrit, l'Office des Changes de toute irrégularité constatée telle, entre autres, l'utilisation non conforme à l'objet de la dotation, le dépassement des montants autorisés, le règlement de dépenses par Internet non prévues par la présente Instruction, etc.

Article 194.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes par voie électronique des comptes rendus annuels des Cartes de Crédit délivrées et des utilisations correspondantes et ce, conformément aux modèles joints en annexes 35 et 36.

TITRE VI : REGIMES DES CAUTIONS

CHAPITRE 1 : EMISSION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.

Article 195.- Principe général.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer ou à accepter, pour le compte des résidents de cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les cautions émises pour le compte d'un résident en faveur d'un non-résident, peuvent être contre garanties par une banque marocaine.

Les commissions et autres revenus dues par les banques marocaines intermédiaires agréés au titre desdites cautions, peuvent faire l'objet de transfert à compter de la date de leur exigibilité.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer les transferts suite à la mise en jeu de ces cautions en conséquence de la défaillance des résidents. Cette mise en jeu ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Article 196.- Emission de cautions. supprimé

Article 197.- Pièces exigées et conservation des documents.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission ou l'acceptation de toute caution, se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles.

Le transfert suite à la mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant la défaillance des résidents.

Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 198.- Comptes rendus

L'émission et le transfert suite à la mise en jeu de cautions doivent faire l'objet de comptes rendus à l'Office des Changes.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes.

CHAPITRE 2 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS.

Article 199.- -Principe général

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre ou accepter, pour le compte de non-résidents des cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de résidents, conformément aux dispositions de la présente Instruction relatives à chaque catégorie d'opérations.

Les cautions émises pour le compte d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre-garanties par une banque de premier rang établie à l'étranger.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les intermédiaires agréés au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et de cession sur le marché des changes dans le délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

Article 200.- Obligation de contre-garantie des cautions émises. supprimé

Article 201.- Obligation des intermédiaires agréés en cas de mise en jeu de cautions.

Les intermédiaires agréés sont tenus, en cas de mise en jeu des cautions émises pour le compte de non-résidents au profit de résidents de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Article 202.- Pièces exigées et conservation des documents.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission de toute caution, se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les intermédiaires agréés doivent procéder également à la conservation, conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce ,des justificatifs de rapatriement et de cession sur le marché des changes au titre des opérations prévues par le présent chapitre.

Article 203.- Comptes rendus

Les opérations d'émissions et de rapatriements effectuées dans le cadre de ce chapitre doivent faire l'objet de comptes rendus.

**CHAPITRE 3 :
CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE
TRAVAUX, DE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE
PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES PAR UN
BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.**

Article 204.- Règle générale d'émission de cautions.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à émettre, dans le cadre de marchés de travaux, de fourniture de biens et/ou de prestations de services financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

**DEUXIEME PARTIE :
OPERATIONS COURANTES.**

TITRE I : IMPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.

CHAPITRE 1 : IMPORTATIONS DE BIENS.

Article 205.- Définition.

On entend par importation de biens, au sens de la présente Instruction, toute entrée de marchandises sur le territoire assujéti en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Article 206.- Principes généraux.

A l'exception des cas prévus par la réglementation du commerce extérieur, toute importation de biens doit donner lieu à la souscription d'un titre d'importation, lequel doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'importateur.

Le règlement financier des importations de biens, effectuées conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur est dispensé de l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

SECTION 1 : TITRE D'IMPORTATION.

Article 207.- Contrat commercial.

Toute importation de biens doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial (convention ou marché dûment conclu par les parties concernées, facture définitive, facture pro forma, bon, lettre de commande, ou tout autre document en tenant lieu) qui doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, prévues par la réglementation du commerce extérieur.

Article 208.- Souscription du titre d'importation.

Les modalités de souscription du titre d'importation et le spécimen de formulaire y afférent sont fixés par la législation et la réglementation du commerce extérieur en vigueur.
(http://www.oc.gov.ma/portal/sites/default/files/Arrete2570_10.pdf)

Article 209.- Engagement d'importation. Supprimé

Article 210.- Opérations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation. Supprimé

Article 211.- Engagements d'importation soumis au visa du MCE. Supprimé

Article 212.- Licence d'importation. Supprimé

Article 213.- Déclaration préalable d'importation. Supprimé

Article 214.- Visa des titres d'importation par le MCE. Supprimé

**Article 215.- Dépassement du poids ou du montant du titre d'importation.
Supprimé**

Article 216.- Domiciliation du titre d'importation.

Le titre d'importation souscrit avec paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un guichet d'intermédiaire agréé, doté d'un numéro d'immatriculation attribué «ne varietur » par l'Office des Changes.

La domiciliation consiste :

- pour l'importateur, à faire le choix d'un guichet d'un intermédiaire agréé, auprès duquel il s'engage à accomplir les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur et à effectuer les règlements financiers relatifs à l'importation ;
- pour le guichet domiciliataire, à accomplir pour le compte de l'importateur, les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes. La domiciliation permet audit guichet d'effectuer le règlement financier de la valeur de la marchandise importée et, le cas échéant, du fret et des frais accessoires.

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes peuvent procéder à la domiciliation auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé d'un seul engagement d'importation au titre des importations effectuées durant une période maximum de 30 jours auprès des différents fournisseurs relevant d'un ou de différents pays.

Ces sociétés sont tenues de transmettre à l'Office des Changes –Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- un compte rendu mensuel établi selon le modèle joint en annexe n° 38bis.

Pour se faire immatriculer, les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales doivent introduire, auprès de l'Office des Changes, une demande établie selon le modèle joint en annexe n°39bis. Cette demande doit être accompagnée d'une copie des statuts de la société concernée et de l'attestation d'inscription au registre du commerce.

A la réception de chaque demande, l'Office des Changes attribue à l'opérateur concerné un numéro d'immatriculation invariable qu'il doit faire figurer sur tous les documents qu'il présente aux intermédiaires agréés pour la réalisation de ses opérations de change.

Article 217.- Changement des données du titre d'importation. Supprimé

Article 218.- Conditions et formalités de domiciliation du titre d'importation.

L'intermédiaire agréé est autorisé à domicilier les titres d'importation présentés à ses guichets par des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un identifiant fiscal ainsi que par les entités dispensées du visa du Ministère chargé du commerce extérieur en vertu des dispositions de la réglementation du commerce extérieur.

Les titres d'importation soumis au visa du Ministère chargé du Commerce Extérieur ne peuvent être domiciliés par le guichet bancaire qu'après visa dudit Ministère.

L'intermédiaire agréé est également autorisé, à titre provisoire, à domicilier les engagements d'importation présentés par les opérateurs relevant des provinces du sud et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, à condition toutefois, que ces opérateurs soient dûment inscrits au registre du commerce.

Le guichet domiciliaire doit apposer sur les exemplaires du titre d'importation un cachet comportant :

- le numéro d'immatriculation du guichet domiciliaire composé de l'indicatif de l'intermédiaire agréé et du numéro ne varietur dudit guichet ;
- le numéro de référence du titre d'importation tiré d'une série continue ;
- la date de domiciliation ;
- la date d'expiration de l'engagement d'importation.

Le contrat commercial présenté à l'appui des titres d'importation ne prévoyant pas de financement extérieur ou de facilités de paiement, ne doit comporter ni intérêts ni agios.

Article 219.- Dispatching des exemplaires du titre d'importation. Supprimé

Article 220.- Perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier.

En cas de perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier, avant son imputation, le guichet domiciliaire peut délivrer un duplicata et le certifier conforme à l'original.

Article 221.- Authentification des imputations douanières sur les titres d'importation.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre au bureau douanier concerné, aux fins d'authentification, tout titre d'importation comportant des ratures ou surcharges au niveau de l'imputation douanière.

Article 222.- Répertoire de domiciliation.

Le guichet domiciliaire doit tenir un répertoire mensuel de domiciliation sur lequel sont inscrites toutes les indications relatives à chaque titre d'importation domicilié au cours du mois considéré auprès dudit guichet. Ce répertoire doit être établi conformément au modèle joint en annexe 38.

Un exemplaire de ce répertoire doit être adressé à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dans un délai de six mois à compter de la fin du mois considéré accompagné des dossiers d'importation non-apurés. Cette transmission doit intervenir simultanément par voie électronique.

Article 223.- Dossier d'importation.

Le guichet domiciliaire est tenu d'ouvrir un dossier d'importation, dès domiciliation de chaque titre d'importation, devant réunir pour le compte de l'Office des Changes, tous les documents commerciaux, douaniers et financiers permettant de contrôler ultérieurement la régularité des opérations d'importation. Ce dossier est destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents relatifs à l'exécution de l'opération d'importation et de son règlement financier et principalement :

- l'exemplaire du titre d'importation domicilié ;
- le contrat commercial, les factures définitives, les documents de transport, les notes de débit ou de crédit éventuelles relatives à l'opération et les notes de frais accessoires ;
- la formule 1 de vente de devises à la clientèle ;
- la copie de l'avis de débit d'un compte en dirhams convertibles appuyée de la formule correspondante ;
- la formule 6 de débit d'un compte en devises lorsque l'importateur est en même temps exportateur et qu'il est titulaire à ce titre de ce compte ouvert dans le cadre des dispositions de la présente Instruction.

Ces formules doivent comporter les références des titres d'importation concernés.

- l'exemplaire du titre d'importation imputé accompagné le cas échéant, des avis d'imputation ou des avis de rectification d'imputation délivrés par les services douaniers, conformes au modèle joint en annexe 39 ;
- le contrat de prêt en cas de financement extérieur.

Le dossier d'importation doit également comporter tout autre document se rapportant à l'opération d'importation : décompte des surestaries, contrat de couverture contre le risque de change, le risque de variation du taux d'intérêt et le risque de fluctuation des prix de certains produits de base.

Article 224.- Changement du guichet domiciliaire.

L'importateur peut procéder au changement du guichet domiciliaire de son titre d'importation dès lors que l'opération d'importation n'a pas donné lieu à un règlement, ni à un engagement du guichet domiciliaire au titre de l'importation concernée.

Le nouveau guichet domiciliaire doit se faire remettre, dans ce cas, le dossier d'importation en cause appuyé d'une attestation de non règlement délivrée par le premier guichet domiciliaire.

Les deux guichets sont tenus d'annoter la colonne « situation d'apurement » du répertoire de domiciliation ; le premier en précisant le guichet destinataire du dossier et le deuxième le guichet expéditeur.

Article 225.- Imputation douanière.

L'entrée de toute marchandise sur le territoire assujetti doit être constatée par une imputation douanière.

On entend par « imputation douanière » les mentions apposées par les services douaniers sur les titres d'importation souscrits conformément à la réglementation du commerce extérieur en vigueur ou, le cas échéant, sur les avis d'imputation ou les avis rectificatifs d'imputation. Cette imputation douanière fait apparaître :

- la désignation et le code du bureau douanier ;
- l'émargement et le cachet de l'inspecteur des douanes ;
- le numéro et la date de la déclaration unique de marchandise (DUM) ;
- la date de l'imputation ;
- la quantité et la valeur de la marchandise constatées par le bureau douanier. Celles-ci ne peuvent en aucun cas dépasser celles prévues par le titre d'importation majorées, le cas échéant, des dépassements dans la limite des taux prévus par la réglementation du commerce extérieur en vigueur.

SECTION 2 : REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS.

Article 226.- Principes généraux.

Le règlement financier des importations de biens doit intervenir par l'entremise du guichet domiciliataire, après l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti sous couvert d'un titre d'importation dûment domicilié et imputé par les services douaniers.

Toutefois, le règlement financier des importations peut être effectué avant l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti dans les cas prévus ci-dessous.

SOUS-SECTION 1 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION APRES L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.

Article 227.- Règlement de l'importation sur la base de l'imputation douanière.

Le règlement de l'importation par le guichet domiciliataire ne doit intervenir qu'après l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti, justifiée par l'exemplaire du titre d'importation correspondant dûment imputé par les services douaniers.

Le règlement au profit du fournisseur non-résident peut être effectué en totalité ou en partie, dans la limite des montants des imputations douanières majorés, le cas échéant, du

fret et des frais accessoires, conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

Ce règlement peut intervenir :

- soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, sous forme de virement bancaire en faveur du fournisseur non-résident ;
- soit par le crédit d'un compte en devises ouvert auprès d'un intermédiaire agréé ;
- soit par le crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom du fournisseur non-résident.

Article 228.- Règlement d'une importation avant l'échéance fixée par le contrat commercial.

Le règlement financier d'une importation après justification de l'imputation douanière, peut être effectué par le guichet domiciliaire avant l'échéance fixée par le contrat commercial.

Article 229.- Règlement après la mise à la consommation de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'AT et de l'ATPA sans paiement.

Le règlement financier de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'Admission Temporaire (AT) ou de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) sans paiement peut intervenir, après leur mise à la consommation, sous couvert d'un titre d'importation souscrit avec paiement domicilié auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé et imputé par les services douaniers.

Article 230.- Règlement des dépassements par rapport à la valeur initiale du titre d'importation.

Le guichet domiciliaire est autorisé à effectuer le règlement des sommes qui viendraient en dépassement des montants repris sur les titres d'importation dans la limite de 10 % de la valeur globale de la marchandise, à condition que ledit dépassement soit imputé par les services douaniers.

Article 231.- Règlement de marchandises déclarées manquantes.

1- Marchandises manquantes suite à une perte ou un dommage avant débarquement.

Le règlement de la valeur des marchandises reconnues manquantes partiellement ou totalement à l'importation peut être effectué directement par le guichet domiciliaire lorsque les risques de perte ou de dommage encourus par la marchandise sont à la charge de l'importateur.

Le transfert à effectuer à ce titre doit intervenir dans la limite de la valeur des manquants ou des dommages constatés par la dispache d'avaries et ce, sur présentation des documents ci-après :

- la copie de la dispache d'avaries ;
- le rapport d'expertise faisant état des manquants ou des dommages subis par la marchandise ;
- l'original du titre de transport : connaissement maritime (BL), lettre de transport aérien (LTA) ou lettre de voiture internationale (CMR) ;
- la facture définitive.

2- Marchandises manquantes lors du débarquement.

Le règlement des différences au titre du coulage des produits pétroliers et leurs dérivés ainsi que celles constatées lors du débarquement des céréales, des produits miniers et chimiques (différence entre la quantité mentionnée sur le connaissement et celle reconnue et imputée par les services douaniers), peut être effectué par le guichet domiciliaire :

- dans la limite de 1% des montants imputés pour les produits céréaliers ;
- à hauteur des différences constatées, pour les autres produits.

Le transfert des montants dus à ce titre doit être effectué sur présentation des documents ci-après :

- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- la facture définitive faisant ressortir le tonnage figurant sur le connaissement ;
- le connaissement ;
- le rapport d'expertise faisant état des quantités embarquées pour les produits autres que les céréales.

Article 232.- Acquisition de logiciels sur support physique. Supprimé (voir article 294)

SOUS- SECTION 2 : OPERATIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION.

Article 233.- Règlement au titre des opérations de polarisation et /ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais.

Les montants correspondant à l'augmentation de la valeur des importations du sucre, de l'huile et des minerais au titre des opérations de polarisation et/ou de variation de la teneur, peuvent être transférés librement par le guichet domiciliaire et ce, sur présentation de l'imputation douanière y afférente accompagnée des factures définitives faisant état de la teneur du produit, appuyées des notes de débit et des résultats d'analyse.

En cas de baisse des taux de polarisation et/ou de la teneur contractuels, l'importateur est tenu de rapatrier, sans délai, les montants y afférents et de tenir les justificatifs correspondants à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 234.- Transfert d'indemnités suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries).

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte des importateurs marocains les surestaries à leur charge en vertu des clauses contractuelles et ce, sur présentation de la facture des surestaries émanant de l'armateur ou du fournisseur étranger et d'un état établi par l'importateur marocain, certifié conforme à ses écritures comptables, faisant ressortir le détail du montant des surestaries.

Pour les surestaries prises en charge par la Caisse de Compensation et portant sur l'importation de produits énergétiques, leur transfert peut intervenir sur présentation au guichet domiciliataire du procès-verbal établi à ce titre par le Ministère en charge de l'énergie, accompagné du décompte des surestaries correspondant.

Le transfert des surestaries doit être effectué après paiement des impôts et taxes dus à ce titre.

L'importateur ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu d'envoyer un compte rendu semestriel à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 15 jours après la fin du semestre considéré conformément au modèle joint en annexe 40bis.

L'importateur ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu également de procéder à la conservation des documents ayant servi de base à la détermination du montant des surestaries à savoir les contrats d'affrètements, l'attestation d'escale délivrée par l'autorité portuaire compétente, la « notice of readiness », la « time sheet » et le « statement of fact » ainsi que les copies de titres d'importation imputés par les services douaniers et ce, conformément au délai prévu par le code de commerce.

Lorsque les opérations d'affrètement de navires génèrent des montants en faveur des opérateurs marocains (dispatch money), ces montants doivent faire l'objet, sans délai, de rapatriement au Maroc et de cession sur le marché des changes.

Article 235.- Règlement des importations effectuées dans le cadre des expositions-ventes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les recettes nettes des ventes de marchandises réalisées par des entités étrangères non-résidentes lors des expositions-ventes organisées au Maroc, après déduction des frais engagés dans le cadre de ces manifestations au cas où ces frais n'auraient pas été financés en devises et ce, sur présentation par l'exposant étranger, des documents ci-après :

- les déclarations uniques de marchandises (DUM) souscrites au titre de l'importation des marchandises objet de l'exposition ;
- l'état des ventes des marchandises en cause visé par l'autorité chargée de l'organisation de la manifestation ;
- les justificatifs du règlement des impôts dus au Maroc ;

Article 236.- Contribution à l'avarie commune.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte de leurs clients importateurs les montants couvrant les contributions à l'avarie commune des navires devant transporter des marchandises à destination du Maroc et ce, sur production des documents ci-après :

- les factures commerciales ;
- les connaissements maritimes ;
- le bon de l'avarie commune visé par l'importateur ;
- le rapport corps et facultés établi par l'expert répartiteur arrêtant les montants à la charge de chacune des parties.

Article 237.- Créances litigieuses au titre des importations. Supprimé (voir article 757)

SOUS-SECTION 3 :

REGLEMENT DE L'IMPORTATION AVANT L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.

Article 238.- Règlement de l'importation par crédit documentaire.

Le guichet domiciliaire est habilité à procéder à l'ouverture de crédits documentaires pour le règlement des importations. Ces crédits doivent obligatoirement comporter une clause stipulant que le paiement est subordonné à la justification de l'expédition directe et exclusive de la marchandise à destination du Maroc.

L'expédition de la marchandise doit être justifiée par l'original de l'un des documents suivants créés pour le transport des marchandises à destination directe et exclusive du Maroc :

- le connaissement direct de mise à bord sur un navire nommément désigné (Bill of Lading) ;
- la lettre de transport aérien (LTA - Airway Bill) ;
- la lettre de voiture internationale routière (CMR) ;
- la lettre de voiture ferroviaire internationale (CIM) ;
- le document de transport multimodal tel que défini par les Règles et Usances Uniformes (RUU) prévues en la matière ;
- le récépissé d'un envoi soit par colis postal soit par une société de messagerie.

L'expédition de la marchandise peut être, toutefois, justifiée uniquement par une lettre d'indemnité dans le cas des opérations d'importation de produits pétroliers.

Le récépissé de prise en charge par une compagnie de navigation, le reçu d'un transitaire ou le connaissement de réception au quai d'embarquement ne permettent pas de considérer que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du Maroc.

Article 239.- Ouverture de crédits documentaires pour l'importation de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers.

Le guichet domiciliaire est également habilité à ouvrir pour les importations de bateaux, d'avions et des ensembles routiers, des crédits documentaires, sur la base d'un engagement d'importation dûment domicilié. Ces crédits doivent obligatoirement comporter une clause stipulant que le paiement est subordonné à la présentation d'une attestation de prise en charge de ces équipements par l'importateur ou son représentant.

Article 240.- Règlement de l'importation contre remises documentaires.

Le guichet domiciliaire est habilité à procéder au règlement des importations dans le cadre d'une remise documentaire prévoyant la présentation d'un titre de transport tel que défini par l'article 238 de la présente Instruction.

Article 240.- bis. Règlement des importations des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales.

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculés auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction, peuvent procéder au règlement des importations avant l'entrée effective des marchandises sur le territoire assujetti et ce, sur présentation aux guichets domiciliaires des originaux des factures définitives et des titres de transport ou tout autre document justifiant l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du Maroc et ce, même lorsque ces importations ne font pas l'objet de crédits documentaires ou de remises documentaires.

Après réalisation de l'opération d'importation susvisée et accomplissement des formalités de dédouanement y afférentes, l'importateur est tenu de justifier au guichet domiciliaire l'entrée sur le territoire assujetti de la marchandise par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers et ce, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 241.- Dispositions communes aux crédits et remises documentaires et aux règlements avant l'entrée des marchandises des sociétés du secteur de l'aéronautique.

Qu'il s'agisse de règlement d'importations par crédits documentaires, contre remises documentaires ou avant l'entrée effective des marchandises pour le cas des sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculés auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction, le guichet domiciliaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se faire remettre par l'importateur, l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers et ce, dès l'accomplissement des formalités de dédouanement par l'importateur.

Ce dernier est tenu de remettre au guichet domiciliaire, le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

Article 242.- Règlement d'acomptes.

On entend par acompte au sens de la présente Instruction, le règlement partiel du prix d'une marchandise avant son entrée effective sur le territoire assujetti.

Le guichet domiciliaire est autorisé à effectuer sous couvert d'un titre d'importation dûment domicilié le transfert d'acomptes prévus par le contrat commercial au profit de fournisseurs étrangers dans la limite de 30% de la valeur totale de l'importation.

Ce taux peut atteindre 50% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction.

Préalablement au transfert desdits acomptes, le guichet domiciliaire doit s'assurer des modalités de paiement de la valeur globale de la marchandise. A cet égard, le contrat commercial doit prévoir le règlement du reliquat après l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti ou après la production des documents de transport justifiant l'expédition de la marchandise à destination directe et exclusive du Maroc dans le cadre d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire.

Pour les sociétés du secteur des industries aéronautique et spatiale, l'acompte peut être réglé si le reliquat sera payé sur présentation des documents de transport.

La réalisation de l'importation, objet de l'acompte, doit être justifiée par l'importateur au guichet domiciliaire dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière et ce, par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

En cas de non-réalisation de l'opération d'importation, l'importateur concerné doit justifier, sans délai, au guichet domiciliaire, le rapatriement des devises transférées au titre de l'acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 243.- Cas d'acomptes non autorisés. Supprimé

Article 244.- Report d'acomptes sur un nouveau titre d'importation.

Les acomptes réglés au titre d'une opération d'importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes peuvent être reportés par le guichet domiciliaire sur un nouveau titre d'importation souscrit en remplacement du titre d'importation initial annulé ou dont le délai de validité est échu. Ce report ne peut être effectué qu'une seule fois.

En cas de non-réalisation de l'opération d'importation sous couvert du second titre souscrit à cet effet, l'importateur concerné doit justifier, sans délai, au guichet domiciliaire, le rapatriement des devises transférées au titre dudit acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du second titre d'importation soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 245.- Règlement par anticipation de l'importation des sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales.

On entend par règlement par anticipation, le paiement de la valeur globale d'une marchandise avant son entrée sur le territoire assujetti.

Le guichet domiciliaire est autorisé à procéder au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction, dans la limite de la contre-valeur en devises d'un million de dirhams (1.000.000 dirhams) et ce, sur la base des titres d'importation dûment domiciliés et des contrats commerciaux prévoyant le règlement par anticipation.

Le règlement de ce montant peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements conformément aux conditions de paiement contractuelles.

Le fractionnement des règlements au titre d'une seule et même opération d'importation dont la valeur totale dépasse la contre-valeur en devises du montant susvisé, est interdit.

Dès réalisation de l'opération d'importation et accomplissement des formalités de dédouanement y afférentes, l'importateur relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction doit justifier au guichet domiciliaire l'entrée sur le territoire assujetti de la marchandise objet du paiement par anticipation par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers et ce, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

En cas de non réalisation de l'opération d'importation, l'importateur doit justifier sans délai, au guichet domiciliaire, le rapatriement des devises transférées.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers,

soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 246.- Règlement des importations de biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des ventes aux enchères.

Le guichet domiciliaire est autorisé à régler par anticipation, sur la base de titres d'importation dûment domiciliés, la valeur du matériel d'occasion acquis lors des ventes aux enchères sur présentation d'une facture ou tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l'obligation de règlement avant l'enlèvement du matériel.

La réalisation de l'importation dudit matériel doit être justifiée par l'importateur au guichet domiciliaire ayant exécuté le transfert par la production du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l'achat de ces biens d'équipements usagés, le guichet domiciliaire est autorisé à transférer le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise. L'importateur doit justifier au guichet domiciliaire, le rapatriement de la TVA dès son remboursement.

En cas de non réalisation de l'importation susvisée, l'importateur doit justifier, sans délai, au guichet domiciliaire le rapatriement des devises transférées.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées ou de la TVA remboursée, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes - Département Opérateurs.

SOUS-SECTION 4 : REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

Article 247.- Règlement du fret.

Le règlement du fret doit intervenir conformément aux clauses du contrat commercial. Il peut être soit inclus dans la valeur de l'importation et réglé au profit du fournisseur étranger sous couvert d'un titre d'importation souscrit et domicilié conformément aux dispositions de la présente Instruction, soit versé en dirhams au Maroc au profit du représentant de l'armateur ou du transporteur étranger, lorsque le fret n'est pas à la charge du fournisseur étranger selon les clauses du contrat commercial.

Par dérogation aux principes précisés ci-dessus, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au règlement du fret en devises dans les conditions suivantes :

1- Règlement du fret avancé en devises.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le transfert des frais de transport international routier, du fret maritime ou du fret aérien relatifs à des importations réalisées sous contrat EXW, FCA, FAS ou FOB.

Le transfert des frais de transport international maritime et terrestre doit s'effectuer sur présentation des documents ci-après :

- une attestation établie conformément au modèle joint en annexe 40 stipulant que le fret a été avancé au départ pour le compte de l'importateur. Cette attestation doit être visée, soit par l'agent maritime consignataire du navire transportant la marchandise, soit par le consignataire de l'ensemble routier qui certifie que les frais concernant le transport de la marchandise ne lui ont pas été payés en dirhams au Maroc et s'engage à ne pas les faire figurer dans un compte d'escale ou dans un compte de voyage ;
- le titre de transport ;
- la facture des frais de transport routier et/ou le décompte du fret maritime ;
- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

Quant au transfert des frais de transport aérien, il doit s'effectuer sur production des documents ci-après :

- la facture du fret aérien ;
- la lettre de transport aérien stipulant que le fret a été payé au départ ;
- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

2- Règlement des dépassements du fret.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le règlement des dépassements du fret dans la limite de 10 % du montant initialement prévu par le contrat commercial, sur présentation par l'importateur du titre d'importation correspondant dûment imputé par les services douaniers, accompagné de la facture définitive mentionnant le montant global du fret.

3- Règlement du fret après révision du poids et/ou du volume de la marchandise.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le règlement des montants en dépassement du fret initial lorsque ce dépassement résulte d'une augmentation du poids et/ou du volume de la marchandise figurant sur les titres d'importation correspondants. Ce règlement peut être effectué sur présentation par l'importateur du titre d'importation y afférent dûment imputé par les services douaniers accompagné de la facture définitive mentionnant le montant global du fret, du poids et/ou du volume de la marchandise.

Le dépassement à transférer au titre du fret doit résulter d'une augmentation à due concurrence du poids et/ou du volume de la marchandise figurant sur les engagements d'importation correspondants.

4- Règlement du fret par dans le cadre d'opérations d'importation sans valeur commerciale.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer en faveur de fournisseurs, donateurs et transporteurs étrangers, le fret afférent aux dons, catalogues, brochures et toute opération d'importation sans valeur commerciale et ce, sur présentation d'une facture ou tout document en tenant lieu et de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise au Maroc.

Le transfert du fret afférent à ces opérations peut être effectué par anticipation et ce, sur présentation d'une facture ou tout document en tenant lieu prévoyant le paiement anticipé du fret.

Dès l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti, l'importateur doit fournir au guichet ayant effectué le règlement les documents suivants :

- copie de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise ;
- le titre de transport ou tout autre document délivré par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise.

En cas de non réalisation de l'opération, l'importateur doit justifier, sans délai, au guichet ayant effectué le règlement, le rapatriement des montants transférés.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, soit par la non-production de l'exemplaire de la DUM, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet ayant effectué le règlement à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

5- Frais de transport de matériel importé temporairement.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au règlement des frais de transport de matériels importés temporairement pour la réalisation de travaux et/ou de prestations de services au Maroc et ce, sur présentation des documents ci-après :

- la facture établie par le transporteur étranger ;
- la DUM justifiant l'entrée sur le territoire assujetti du matériel concerné sous le régime de l'admission temporaire.

Article 248.- Frais accessoires.

On entend par frais accessoires tous les frais liés à une opération d'importation de marchandises notamment les frais d'acheminement engagés à l'étranger, les frais de magasinage, les frais d'établissement du titre de transport, les frais de certificat d'origine et d'inspection avant expédition, les frais consulaires, les taxes d'embarquement, les frais et commissions de transit et les frais de mise à FOB.

Le guichet domiciliaire est habilité à procéder au transfert des frais accessoires tels que définis ci-dessus lorsqu'ils sont à la charge de l'importateur et ce, sur présentation des pièces justificatives y afférentes (factures, notes de débit ...).

Les frais accessoires peuvent concerner également les importations sans paiement.

Le transfert du fret et des frais accessoires payables en dirhams et revenant à des étrangers non-résidents (armateurs, consignataires, transitaires ou agents maritimes) peut être effectué par les intermédiaires agréés conformément aux dispositions de la présente Instruction applicables en matière de transport international.

Article 249.- Règlement du fret et des frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés au Maroc.

Le guichet domiciliaire est autorisé à transférer pour le compte de ses clients importateurs le fret et les frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés par des consignataires et agents maritimes au Maroc et ce, sur présentation des documents ci-après :

- une attestation établie par la société marocaine certifiant que le transporteur étranger n'est pas représenté au Maroc ;
- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- le titre de transport ;
- les factures des frais de transport routier ou le décompte du fret maritime ;
- les factures des frais accessoires.

SOUS-SECTION 5 : OPERATIONS DIVERSES.

Article 250.- Subrogation de créances commerciales. Abrogé

Article 251.- Substitution de débiteurs Abrogé

Article 252.- Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation.

Les importations de biens réalisées, avec paiement, à titre occasionnel par les personnes physiques résidentes, sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions suivantes :

* une personne physique ne peut réaliser qu'une seule importation par année civile dans la limite de 20.000 dirhams ;

* les marchandises à importer ne doivent pas être destinées à un usage commercial.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les montants dus au titre des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation sur présentation par la personne physique résidente concernée des documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité pour les marocains et de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
- une attestation établie par la personne physique concernée précisant que les marchandises importées ou à importer ne sont pas destinées à un usage commercial et qu'il s'agit de la seule et unique importation réalisée ou à réaliser au titre de l'année civile considérée ;

- la facture définitive correspondante ;
- une copie de la DUM ou d'un document établi par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise importée par la personne physique concernée.

Les intermédiaires agréés sont, également, autorisées à procéder au règlement par anticipation des montants dus au titre de ces importations, sur présentation de l'attestation précitée et de la copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ainsi que d'une copie de la facture pro forma ou tout document en tenant lieu prévoyant le règlement par anticipation.

*L'*acheteur est tenu de justifier au guichet ayant exécuté le transfert, la réalisation de l'importation correspondante par la production de la facture définitive, d'une copie de la DUM ou du document établi par la société de messagerie et ce, dans un délai d'un mois après l'entrée effective de la marchandise au Maroc.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du transfert, soit par la non production des documents précités, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes -Département Opérateurs-.

Le guichet domiciliataire de ces opérations est tenu de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, un compte rendu annuel de ces opérations, établi conformément au modèle joint en annexe 41 et ce, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 253.- Etat des importations en dispense de l'engagement d'importation. Supprimé (Voir article 252)

Article 254.- Matériel acquis et utilisé à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer conformément aux conditions de paiement contractuelles, le prix d'acquisition de matériel (moules industriels, serveurs, matériel de télécommunication ...) conçu pour les besoins spécifiques des entreprises marocaines lorsque ce matériel doit être fabriqué et utilisé à l'étranger et ce, sur présentation du contrat commercial ou de tout document en tenant lieu prévoyant la livraison et l'utilisation dudit matériel à l'étranger.

*L'*acquisition de ce matériel doit être justifiée par le donneur d'ordre à l'intermédiaire agréé dès sa réception par le partenaire étranger et ce, par la production d'une attestation de prise en charge ou d'hébergement sur site dudit matériel, établie par ledit partenaire étranger.

En cas de non acquisition dudit matériel, le donneur d'ordre doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert, le rapatriement des devises transférées.

*L'*intermédiaire agréé est tenu d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- tout dossier relatif à un matériel dont l'acquisition n'a pas été justifiée ou au titre duquel les devises transférées n'ont pas été rapatriées et ce, dans un délai de six mois à compter de la date du règlement.

Lorsque le matériel n'est plus utilisé, l'opérateur doit justifier à l'Office des Changes -Département Opérateurs- le sort qui lui a été réservé, et ce, par la transmission des

documents appropriés. En cas de cession, le rapatriement du montant correspondant doit être justifié audit Département dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cession.

Article 255.- Remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous-traitants au Maroc. Abrogé

SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS AU TITRE DES IMPORTATIONS DE BIENS.

SOUS-SECTION 1 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.

Article 256.- Cautions garantissant le paiement d'importation de marchandises.

Ces cautions peuvent être émises à la demande des importateurs, en faveur de fournisseurs étrangers. Elles sont destinées à garantir le paiement des importations de biens et des services qui leur sont rattachés (frais de transport, d'installation, de montage, de mise en service, de formation ...) lorsque ces services sont prévus par le contrat commercial et qu'ils font partie intégrante du prix global de la marchandise.

L'émission de ces cautions doit être effectuée sur la base des documents suivants :

- un titre d'importation souscrit et domicilié auprès de l'intermédiaire agréé qui émet la caution ;
- un engagement écrit de l'importateur à justifier à l'intermédiaire agréé la réalisation de l'importation par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers, dans un délai maximum de trois mois après la date d'expédition de la marchandise à destination du Maroc.

Etant entendu que les termes de la caution doivent prévoir la présentation par le fournisseur des documents justifiant l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination du Maroc.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après :

- la constatation du défaut de règlement par l'importateur à l'échéance contractuelle ;
- l'entrée de la marchandise sur le territoire assujéti justifiée par une imputation douanière.

Lorsque la banque intermédiaire agréé ne dispose pas du titre d'importation imputé par les services douaniers, la mise en jeu de ces cautions peut intervenir après réception et vérification par ladite banque des documents justifiant l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination du Maroc dans les conditions fixées par le contrat commercial.

Lorsque la caution a été mise en jeu et que l'importateur n'a pas produit le titre d'importation imputé par les services douaniers dans le délai précité de 3 mois, l'intermédiaire agréé doit transmettre le dossier de cette opération à l'Office des Changes-Département Opérateurs, dans un délai maximum de quinze jours après l'expiration dudit délai.

Article 257.- Cautions garantissant la participation de personnes morales résidentes à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.

Ces cautions peuvent être émises au profit d'entités non-résidentes pour le compte de personnes morales résidentes participant à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.

Cette émission peut intervenir sur la base des documents relatifs à l'appel d'offres, à l'adjudication ou à la vente aux enchères lancées à l'étranger. Ces documents doivent prévoir l'émission de la caution.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne morale résidente de ses obligations au titre de l'appel d'offres, de l'adjudication ou de la vente aux enchères.

SOUS-SECTION 2 :

CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS SUR LA BASE D'ACCEPTATION DE CAUTIONS BANCAIRES ETRANGERES.

Article 258.- Types de cautions.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre sous la contre garantie de banques de premier rang établies à l'étranger, les cautions désignées ci-après :

- 1- Cautions provisoires garantissant les offres d'entreprises non-résidentes lors de leur participation à un marché public ou privé au Maroc de fourniture de biens. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
- 2- Cautions définitives garantissant la bonne fin de réalisation de marchés de fourniture de biens attribués à des non-résidents. La durée de validité de ces cautions est limitée à la réception provisoire ;
- 3- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par un résident à un non-résident. Le règlement de ces avances et/ou acomptes doit intervenir en vertu d'une disposition de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- 4- Cautions en substitution d'une retenue de garantie correspondant à la part payable en dirhams ou en devises dans le cadre d'un marché public ou privé de fourniture de biens, attribué à un non-résident. L'émission de ces cautions destinées à remplacer les retenues de garantie ainsi que leur mise en jeu doivent être effectuées conformément aux clauses du marché.

- 5- Cautions émises au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cautions d'admission temporaire, cautions d'admission temporaire pour perfectionnement actif, obligations cautionnées, etc....) ;

Les banques intermédiaires agréés sont tenues, en cas de mise en jeu de cautions étrangères susvisées, de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Les banques intermédiaires agréés doivent se faire remettre, avant l'émission ou l'acceptation des cautions, de leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, contrat d'affrètement, contrat de consignation ou de représentation, contrat de fourniture de carburant...). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SOUS- SECTION 3 :

CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE FOURNITURE DE BIENS FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.

Article 259.- Catégories de cautions et conditions de leur émission.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à émettre, dans le cadre de marchés de fourniture de biens financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne résidente de ses obligations. La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios en faveur de non-résidents.

Les banques intermédiaires agréés doivent avant l'émission ou l'acceptation des cautions précitées exiger de leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,...). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et de cession sur le marché des changes dans un délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

**SECTION 4 :
APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION.**

**SOUS- SECTION 1 :
CONTRÔLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION.**

Article 260.- Définition et support de l'apurement du titre d'importation.

*L'*apurement d'un titre d'importation consiste pour le guichet domiciliaire à réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers et à dresser la situation de l'opération d'importation sur la base d'un dossier qui doit comporter tous les documents se rapportant à l'opération d'importation, notamment :

- la copie du document justifiant le règlement financier de l'importation ;
- l'exemplaire du titre d'importation ou le cas échéant l'avis d'imputation ou rectificatif d'imputation dûment imputés par les services douaniers ;
- les factures définitives, les factures du fret, les notes de frais accessoires ;
- les documents de transport.

En cas de changement du guichet domiciliaire dans les conditions fixées par l'article n°224 de la présente Instruction, l'apurement de l'opération d'importation concernée doit être assuré par le dernier guichet ayant procédé au règlement financier de l'importation.

Le guichet domiciliaire doit s'assurer que les transferts effectués correspondent aux montants imputés par les services douaniers, majorés, le cas échéant, du fret et des frais accessoires.

Article 261.- Modalités d'apurement du titre d'importation.

Le guichet domiciliaire doit dresser la situation du dossier d'importation qui doit faire apparaître une concordance entre les règlements, les factures définitives et les imputations douanières.

- si la situation ne fait apparaître aucune différence, le dossier peut être immédiatement apuré par le guichet domiciliaire ;
- si la situation fait apparaître une insuffisance de règlement (avarie, bonification après expertise, ristourne, rabais, escompte etc...), le guichet domiciliaire est autorisé à apurer le dossier au vu des justifications qui lui seront fournies par l'importateur. Dans le cas où aucune justification n'est fournie par l'importateur, le dossier doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes -Département Opérateurs ;
- si la situation fait apparaître un excédent de règlement en dehors des cas prévus par la présente instruction ou ayant fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, le guichet domiciliaire est tenu d'adresser, sans délai, le dossier d'importation à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Dans le cas où l'importation n'a pas été réalisée, l'importateur est tenu de restituer, pour annulation, au guichet domiciliaire tous les exemplaires du titre non utilisé en sa possession et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la durée de validité du titre d'importation.

*L'*apurement des opérations relatives aux règlements d'acomptes , aux règlements par anticipation des importations de biens d'équipement usagés dans le cadre des ventes aux enchères et des importations des sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées par l'Office des Changes doit être effectué, dans les mêmes conditions, sur la base des titres d'importation correspondants dûment imputés par les services douaniers.

En cas de non réalisation à l'échéance contractuelle des opérations visées ci-dessus ou de non-acquisition du matériel devant être utilisé à l'étranger, ou de non réalisation des opérations d'importation dispensées de la souscription de l'engagement d'importation, réglées par anticipation par les personnes physiques résidentes, l'importateur doit rapatrier, sans délai, et justifier au guichet domiciliaire, le rapatriement des devises transférées à ce titre.

Article 262.- Transmission à l'Office des Changes des dossiers non apurés.

Les dossiers relatifs aux importations réalisées et non apurés dans les conditions fixées par la présente Instruction doivent être joints au répertoire de domiciliation correspondant et transmis à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 6 mois à compter de la date de domiciliation.

Le guichet domiciliaire est tenu d'indiquer dans la colonne « situation d'apurement » du répertoire de domiciliation, la situation du dossier en indiquant les motifs suivants :

- dossier apuré (AP) ;
- dossier non encore réglé (RU) ;
- dossier non utilisé (NU) ;
- dossier annulé (AN) ;
- dossier non apuré pour absence d'imputation douanière (NP-AI) ;
- dossier non apuré pour excédent de règlement (NP-ER) ;
- dossier transmis à un autre guichet bancaire (TR).

Tous les comptes rendus à transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dans le cadre de la présente Instruction, doivent être dûment visés par le guichet domiciliaire.

SOUS-SECTION 2 : CONSERVATION DES DOSSIERS D'IMPORTATION.

Article 263.- Dossiers apurés.

Les dossiers d'importation apurés doivent être conservés par le dernier guichet domiciliaire ayant procédé au règlement financier de l'importation et ce, conformément au délai réglementaire de conservation des documents prévu par le code de commerce.

Article 264.- Dossiers non réglés.

Les dossiers relatifs aux importations réglés partiellement ou n'ayant fait l'objet d'aucun règlement doivent être conservés par les guichets domiciliaires concernés jusqu'au règlement financier définitif.

Article 265.- Dossiers non utilisés ou annulés.

Les dossiers relatifs aux importations non utilisés ou annulés doivent être conservés par les guichets domiciliataires concernés et ce, conformément au délai réglementaire de conservation des documents prévu par le code de commerce.

CHAPITRE 2 : IMPORTATIONS DE SERVICES.

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CONTRATS D'IMPORTATION DE SERVICES.

Article 266.- Définition.

On entend par importation de services, toute prestation, donnant lieu à rémunération, rendue au Maroc ou à l'étranger au profit d'un résident par un non-résident, y compris par les entités installées dans les zones franches ou dans les places financières offshore sises au Maroc.

*L'*importation de services, telle que définie ci-dessus doit faire l'objet d'un contrat aux termes duquel un non-résident s'engage à fournir à un résident une prestation de services, une assistance technique ou à lui concéder le droit d'utilisation d'une enseigne, d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 267.- Contrats d'importation de services.

Les contrats portant sur l'importation de services peuvent être conclus librement. Ils consistent en l'un des documents suivants : marché, convention, bon de commande, facture pro forma, facture définitive ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat doit faire ressortir :

- la dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence ;
- la date de conclusion du contrat et, le cas échéant, sa durée ;
- l'objet, la nature et l'étendue des prestations ou de l'assistance technique à fournir ainsi que la consistance des droits à concéder ;
- la rémunération convenue et les modalités de son règlement ;
- la partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus au Maroc. Lorsque le contrat ne la prévoit pas, l'impôt est à la charge du prestataire de service.

Le contrat doit être conclu directement avec le prestataire étranger. Il peut être libellé soit en dirhams soit, en l'une des devises cotées sur le marché des changes. Le contrat commercial peut être libellé en une autre devise étant précisé que les règlements y afférents ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Article 268.- Entités habilités à effectuer des importations de services

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux importations de services réalisées par les entités désignées ci-après :

- personnes morales inscrites au registre de commerce ;
- administrations, entreprises et établissements publics ;
- collectivités locales ou leurs groupements ;
- coopératives ;
- associations reconnues d'utilité publique ;
- personnes physiques inscrites au registre de commerce ;
- agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié .

Article 269.- Principes généraux.

Les importations de services doivent être effectuées conformément aux principes suivants :

- l'importation de services doit consister, sous la responsabilité de l'entité concernée, en des prestations effectives correspondant à des besoins réels des entités marocaines et rémunérées à leur juste prix ;
- le règlement des importations de services ne peut être effectué que pour des prestations fournies après la date du contrat.

Article 270.- Modalités de transfert au titre des importations de services.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux règlements des montants dus au titre des importations de services réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Les transferts à ce titre, ne peuvent intervenir qu'après réalisation effective des prestations facturées sauf exceptions prévues par la présente instruction. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée au Maroc ou à l'étranger, selon les cas prévus par la présente instruction.

Les intermédiaires agréés sont autorisés, en outre, à transférer en faveur des prestataires non-résidents des acomptes, dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Article 271.- Paiement de la retenue à la source due au titre de l'importation de services.

Les règlements exécutés par les intermédiaires agréés au titre des opérations d'importation de services doivent donner lieu au paiement de l'impôt retenu à la source conformément aux dispositions prévues en matière fiscale.

A cet égard, les intermédiaires agréés sont tenus :

-de ne transférer que le montant net d'impôt dans le cas où le paiement de l'impôt est à la charge du prestataire de service non-résident ;

-d'exiger préalablement au règlement du montant total facturé, dans le cas où le paiement de l'impôt est à la charge de l'entreprise résidente importatrice de services, la remise par ladite entreprise d'un engagement en vertu duquel elle s'oblige à se conformer scrupuleusement aux dispositions législatives et réglementaires prévues en matière de paiement des impôts et taxes dus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un compte rendu annuel faisant ressortir les transferts effectués au titre des opérations d'importation de services conformément au modèle joint en annexe 42.

SECTION 2 :
NATURE ET CONSISTANCE DES
IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 272.- Nature des importations de services.

*L*es importations de services comprennent :

- l'assistance technique étrangère ;
- les franchises ;
- les marchés de travaux réalisés au Maroc et les prestations y afférentes ;
- les services fournis aux centres d'appels ;
- les services informatiques ;
- l'exploitation de films étrangers au Maroc ;
- toutes autres prestations de services rendues par un non-résident à un résident.

SOUS-SECTION 1 :
ASSISTANCE TECHNIQUE ETRANGERE.

Article 273.- Formes de l'assistance technique étrangère.

*L'*assistance technique étrangère peut consister soit en une assistance technique continue, soit en une assistance technique ponctuelle.

§. 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE.

Article 274.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par assistance technique continue le transfert, pour une durée fixée selon les clauses contractuelles, par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes, de technologie ou de savoir-faire au profit des entités visées à l'article 268 de la présente Instruction.

*L'*assistance technique continue peut revêtir l'une des formes suivantes :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une licence, d'une enseigne ou d'une marque de fabrique ou de commerce ;
- l'utilisation d'une formule, d'un procédé secret ou d'informations ayant trait à une expérience acquise notamment dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et non révélés au public ;
- toute autre opération d'assistance technique consistant en un transfert de savoir-faire pouvant contribuer au développement de l'activité de l'entité marocaine et à l'amélioration de ses performances.

*L'*opération d'assistance technique continue doit faire l'objet d'un contrat dûment établi, en vertu duquel le prestataire non-résident s'engage à assurer au profit de la partie marocaine une ou plusieurs prestations prévues ci-dessus.

La rémunération et/ou les redevances dues au titre de l'assistance technique continue peuvent être forfaitaires et/ou calculées selon le cas sur la base du chiffre d'affaires hors taxes contractuel ou de la valeur ajoutée réalisée au Maroc. Les montants des redevances ou les

modalités de leur détermination doivent tenir compte des connaissances acquises et des résultats obtenus par l'entreprise et le cas échéant s'inscrire dans le sens de la dégressivité.

Pour les opérations d'assistance technique portant sur l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une licence, d'une enseigne ou d'une marque de fabrique ou de commerce, l'utilisation d'une formule, procédé secret ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et non révélés au public, l'entité marocaine concernée doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire de manière graduelle les redevances dues à ce titre.

Toute contribution financière des sociétés marocaines aux frais de gestion et de recherche développement engagés par leurs maisons mères ou actionnaires de référence non-résidents est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales, dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes, peuvent, toutefois, transférer les frais dus au titre de leurs contributions aux programmes de recherche de leurs maison-mères pour le développement de nouveaux produits ou équipements aéronautiques. Ces produits et équipements aéronautiques doivent être destinés à faire l'objet d'une sous-traitance, en partie ou en totalité, auprès des filiales marocaines.

Pour l'exécution des transferts au titre des opérations susvisées, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par ces sociétés, un document émanant de la maison-mère (convention, contrat, facture...), faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant.

Article 275.- Domiciliation et déclaration d'un contrat d'assistance technique continue.

Le contrat d'assistance technique continue doit être domicilié par l'entité marocaine concernée auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de son choix qui est seul habilité à procéder aux transferts des redevances dues au titre de ce contrat.

A cet effet, elle doit présenter audit guichet une « Déclaration de contrat d'assistance technique continue » établie en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe 43, et accompagnée de deux copies du contrat d'assistance technique continue.

Tout avenant au contrat initial doit être remis en deux exemplaires au guichet domiciliataire.

Après accomplissement de la formalité de domiciliation, un exemplaire de cette déclaration et une copie du contrat correspondant et des avenants, le cas échéant, doivent être adressés, sans délai, par le guichet domiciliataire concerné à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

La déclaration, le contrat et, le cas échéant, le ou les avenants audit contrat ne doivent être requis qu'une seule fois à l'occasion de leur domiciliation auprès du guichet bancaire.

Les entités résidentes peuvent procéder librement au changement du guichet domiciliataire du contrat d'assistance technique continue. Avant d'accepter la domiciliation, le nouveau guichet domiciliataire doit se faire remettre le contrat, la déclaration correspondante et, le cas échéant, les avenants au contrat ainsi qu'un état établi par le premier

guichet faisant ressortir les règlements financiers déjà effectués pour chaque type de redevance prévu par ledit contrat et ses avenants. Le dossier doit en outre être accompagné d'une attestation établie par l'entité concernée précisant que les rémunérations prévues par ledit contrat n'ont pas fait l'objet de transfert par l'entremise d'une autre banque intermédiaire agréé.

Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes -Département Opérateurs- du changement de la domiciliation bancaire dès réception du dossier du premier guichet bancaire.

Les intermédiaires agréés sont informés que les administrations, entreprises et établissements publics sont dispensés des formalités de déclaration et de domiciliation des contrats d'assistance technique continue.

Article 276.- Modalités de transfert des redevances d'assistance technique continue.

Le guichet domiciliataire est habilité à procéder au transfert dans les conditions prévues par la présente Instruction, des redevances d'assistance technique continue sur présentation par l'entité bénéficiaire résidente de la facture dûment établie par le prestataire étranger visée et cachetée par l'entité marocaine. Cette facture doit faire ressortir, en application des clauses contractuelles, la période couverte, la nature et l'étendue de la prestation fournie, le mode de détermination de sa rémunération et enfin, le montant à transférer. Elle doit être accompagnée d'une attestation par laquelle l'entité bénéficiaire précise que les prestations ont été effectivement réalisées et facturées conformément aux clauses contractuelles.

Aucun transfert ne peut être effectué au titre de l'assistance technique continue avant l'accomplissement des formalités de domiciliation du contrat correspondant et, le cas échéant, de ses avenants.

Le guichet domiciliataire doit se faire remettre par l'opérateur économique un état ou décompte dûment signé et cacheté faisant apparaître la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

§. 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE PONCTUELLE.

Article 277.- Définition.

Par assistance technique ponctuelle, il faut entendre toute prestation de services limitée dans le temps fournie par un non-résident au profit des personnes ou entités visées à l'article 268 de la présente Instruction.

Elle peut consister en l'une des prestations suivantes :

- études, expertises et analyses de toutes natures à l'étranger ;
- prestations liées au génie civil, aux travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, d'électrification etc...
- réception de matériel, son montage et sa mise en service ;
- réparation, dépannage, révision et maintenance de matériel;
- location de matériel, d'engins ou d'équipements de toutes natures ;
- formation au Maroc et à l'étranger ;

- et toutes autres prestations en personnel.

Article 278.- Modalités de transfert des rémunérations d'assistance technique ponctuelle.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des entités résidentes bénéficiaires de l'assistance technique ponctuelle, les montants dus au titre de ces opérations, sur présentation d'une copie de la facture établie par la personne physique ou morale étrangère et visée et cachetée par l'entité marocaine. Cette facture doit être accompagnée d'une attestation par laquelle ladite entité certifie que les prestations objet du règlement ont été effectivement réalisées. Cette attestation peut être remplacée par une copie du décompte visé par les services compétents relevant du maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit d'un marché public, de prestations.

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale procédant à la sous-traitance des analyses à l'étranger doivent présenter, en sus des documents susvisés, les conventions de sous-traitance conclus avec des laboratoires étrangers dûment visées par président du conseil national de l'ordre concerné.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 30% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma, d'une facture définitive ou tout document en tenant lieu indiquant la nature et l'étendue des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation.

La réalisation des prestations de services au titre desquelles le ou les acomptes ont été payés, doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par l'entité ayant ordonné le transfert dans un délai maximum de six mois à compter de la date de règlement de l'acompte. Cette justification de l'exécution des prestations doit être matérialisée par la facture définitive ou par le décompte définitif dûment établi par le prestataire non-résident et visé et cacheté par l'entité marocaine, accompagnés de l'attestation susvisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant ce rapatriement doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 279.- Comptes rendus.

Les personnes et entités visées à l'article 268 de la présente Instruction, ayant procédé à des règlements au titre des opérations d'assistance technique étrangère ponctuelle et/ou continue, à l'exception des administrations et organismes publics, sont tenues d'établir un compte rendu conformément au modèle joint en annexe 44 des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS-SECTION 2 :

FACILITES ACCORDEES, AUX ENTITES AYANT LE STATUT CFC ET AUX SOCIETES RELEVANT DU SECTEUR DES INDUSTRIES AERONAUTIQUES ET SPATIALES AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PRESTATIONS DIVERSES

Article 280.- Facilités accordées aux entités ayant le statut « CFC »

Les intermédiaires agréés sont informés que les entités ayant le statut « CFC » bénéficient, conformément à la réglementation des changes en vigueur, d'un régime de convertibilité qui leur garantit le transfert des rémunérations dues au titre des contrats d'assistance technique étrangère et de services fournis par des prestataires étrangers, et qu'elles peuvent en outre effectuer librement les transferts relatifs aux opérations suivantes :

- la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut « CFC » ;
- les frais facturés par la maison-mère, y compris ceux liés à la mise à disposition de personnel ;
- les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, les frais liés à la gestion des ressources humaines, aux services de comptabilité/finance et les frais de formation.

Les transferts au titre des opérations précitées doivent s'effectuer par l'entité concernée sur présentation à l'intermédiaire agréé d'un document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit).

L'intermédiaire agréé doit exécuter l'ordre de transfert conformément aux indications fournies par l'entité concernée à l'appui de cet ordre.

Les entités ayant le statut « CFC » bénéficient à cet égard de la dispense de la formalité de déclaration et de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des contrats d'assistance technique et de prestations diverses. Elles peuvent en conséquence effectuer les règlements en devises, au titre de ces opérations, par l'entremise des guichets bancaires de leur choix.

Les entités ayant le statut « CFC » doivent faire parvenir à l'Office des Changes à des fins de contrôle a posteriori, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 49 et ce, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice.

Les documents justifiant les opérations éligibles au régime prévu par la présente Instruction doivent être conservés par les entités concernées conformément aux modalités de conservation de documents prévues par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 280 bis. Facilités accordées aux sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales.

Les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales, dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes, peuvent effectuer librement les transferts relatifs aux opérations suivantes :

- services liés au contrôle de gestion, comptabilité, audit, conseil juridique et fiscal fournis soit au Maroc, soit à partir de l'étranger;
- accès de manière permanente ou à titre occasionnel à des systèmes informatiques situés à l'étranger ;
- services rendus directement à l'étranger par les sociétés mères pour le compte de leurs filiales marocaines ;
- services fournis directement à l'étranger par des entités non résidentes, liés au traitement des produits exportés avant leur livraison aux clients finaux.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter les transferts au titre de ces opérations sur présentation par la société marocaine d'une facture établie par le prestataire étranger précisant la nature et l'étendue de la prestation, le montant correspondant. Cette facture doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'opérateur concerné déclare que les prestations objet du transfert ont été réalisées.

SOUS-SECTION 3 : LA FRANCHISE.

Article 281.- Définition.

Les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et les coopératives peuvent conclure des contrats de franchise avec des entités étrangères et procéder au transfert des redevances dues à ce titre dans les conditions de la présente Instruction.

Au sens de la présente Instruction, la franchise ou le franchisage est un système de commercialisation de produits, de services ou de technologies, basé sur une collaboration permanente entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et ses franchisés. En vertu de ce système, le franchiseur détenteur du concept de production et/ou de commercialisation d'un produit ou d'un service accorde à ses franchisés le droit d'utilisation et d'exploitation dudit concept sous une enseigne ou marque déterminée.

En contrepartie, le franchisé verse une rémunération au franchiseur qui, de son côté, s'oblige à faire bénéficier le franchisé de l'apport continu d'une assistance commerciale ou technique en vertu d'un contrat de franchise conclu à cet effet.

La rémunération peut être soit forfaitaire soit calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le franchisé.

Le contrat de franchise peut être conclu soit avec un franchiseur soit avec un master franchisé étrangers. Il doit préciser les droits et obligations du franchiseur et du franchisé, le mode de calcul des rémunérations ou des royalties et, le cas échéant, les droits d'entrée qui correspondent aux montants à payer préalablement à l'utilisation de l'enseigne ou de la marque.

Article 282.- Domiciliation et déclaration d'un contrat de franchise.

Pour le règlement des redevances de franchise dites « royalties » découlant de l'application des contrats de franchise, les franchisés ou master franchisés résidents doivent procéder à la domiciliation du contrat de franchise auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix, seul habilité à procéder aux transferts des redevances dues au titre de ce contrat. A cet effet, ils doivent présenter audit guichet une « Déclaration de contrat de franchise » souscrite en deux exemplaires selon le modèle joint en annexe 45 et accompagnée de deux copies du contrat de franchise.

Tout avenant au contrat initial doit faire l'objet d'une déclaration à souscrire et à présenter au guichet bancaire accompagnée de deux exemplaires dudit avenant.

Après accomplissement de la formalité de domiciliation, un exemplaire de cette déclaration et une copie du contrat de franchise et, le cas échéant, de l'avenant y afférent doivent être adressés sans délai, par le guichet domiciliataire concerné à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Aucun transfert ne peut être effectué au titre des redevances de franchise ou « royalties » avant l'accomplissement des formalités de domiciliation du contrat correspondant.

Les entités résidentes peuvent procéder librement au changement du guichet domiciliataire du contrat de franchise. Avant d'accepter la domiciliation, le nouveau guichet domiciliataire, doit être en possession en plus du contrat concerné, des avenants, le cas échéant, des déclarations y afférentes et d'une attestation établie par le premier guichet faisant ressortir les règlements financiers déjà effectués au titre de l'exécution dudit contrat et avenants.

Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes -Département Opérateurs- du changement de la domiciliation bancaire dès réception du dossier du premier guichet bancaire.

Article 283.- Modalités de transfert des rémunérations de franchise.

Les rémunérations dues aux franchiseurs étrangers se composent des royalties et éventuellement des droits d'entrée.

1- Règlement des droits d'entrée.

Lorsque le contrat de franchise prévoit des droits d'entrée tels que définis ci-dessus leur règlement est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

2- Règlement des royalties.

Le guichet domiciliaire est autorisé à transférer dans les conditions prévues par la présente Instruction, les royalties ou redevances de franchise sur présentation par l'entité bénéficiaire résidente de la facture ou de tout document en tenant lieu, dûment établi par le franchiseur ou le master franchisé étrangers. Cette facture ou le document en tenant lieu doit faire ressortir, en application des clauses contractuelles, la période couverte, la nature de la prestation fournie, le mode de détermination des royalties ou des redevances de franchise et enfin, le montant à transférer.

Préalablement à tout règlement, l'entité concernée doit présenter au guichet domiciliaire, à l'appui de chaque ordre de transfert, un état dûment signé et cacheté faisant ressortir la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

Le guichet domiciliaire doit s'assurer du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

Tout transfert de redevances de franchise déterminées selon un mode non conforme aux dispositions de la présente Instruction, ou portant sur le règlement, d'une redevance minimale garantie ou d'intérêts de retard doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Lorsque les royalties ou redevances de franchise sont fixées de manière forfaitaire, le guichet domiciliaire est habilité à transférer un ou plusieurs acomptes dans la limite de 20 % du montant dû au titre de l'exercice en cours lorsque le contrat prévoit expressément le règlement de ces acomptes.

En cas de non-exécution du contrat, le franchisé est tenu de procéder au rapatriement sans délai des devises transférées au titre de l'acompte et de justifier ce rapatriement au guichet domiciliaire.

Tout dossier dont l'exécution du contrat n'a pas été justifiée et dont l'acompte n'a pas été rapatrié, doit être transmis par le guichet domiciliaire à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de transfert, à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et les coopératives ayant procédé à des règlements au titre de la franchise sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 46 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS-SECTION 4 :

REALISATION AU MAROC DE CONTRATS OU DE MARCHES DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Article 284.- Principe de base.

Dans le cadre des contrats ou marchés de travaux, les administrations, entreprises et établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements, les coopératives, les personnes morales inscrites au registre de commerce et les associations reconnues d'utilité

publique, peuvent recourir à des non-résidents pour la réalisation partielle ou totale de marchés de travaux et/ou de prestations au Maroc.

Ces contrats ou marchés peuvent porter partiellement sur les prestations énumérées dans la partie relative à l'assistance technique ponctuelle.

Ces contrats ou marchés, quelle que soit leur monnaie de facturation, doivent préciser la part transférable (payable en devises) et celle consacrée au règlement des dépenses locales (payable en dirhams).

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à l'Office des Changes une copie du marché dès sa signature.

Article 285.- Modalités de transfert des rémunérations en devises.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer conformément aux conditions de paiement contractuelles et aux dispositions de la présente Instruction la rémunération en devises sur présentation :

- d'une copie du contrat ou du marché dûment signé par les parties contractantes. Ce document établi en deux exemplaires, doit être requis lors du premier paiement ; un exemplaire de ce document est transmis à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert ;
- d'une copie de la facture établie par la société étrangère dûment visée par la partie marocaine, ou une copie du décompte visé par les services compétents lorsqu'il s'agit d'un marché public.

Les intermédiaires agréés sont en outre habilités à transférer un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30% de la part en devises lorsque le contrat ou le marché prévoit le paiement de tels acomptes.

Le transfert du reliquat de la part en devises du contrat ou du marché doit intervenir au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux conformément à l'échéancier de paiement contractuel.

Lorsqu'il s'agit de marchés publics, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer des avances ou acomptes quel qu'en soit le taux, et ce, conformément aux clauses desdits marchés.

Les ordres de transfert doivent être accompagnés de décomptes, de factures ou de procès-verbaux de réception signés par les deux parties justifiant l'état d'avancement des travaux.

En cas de non réalisation du contrat ou du marché, l'entité marocaine concernée est tenue de procéder au rapatriement, sans délai, des devises transférées au titre des acomptes et de les justifier au guichet bancaire ayant procédé au transfert desdits acomptes.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de transfert de l'acompte tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 286.- Rémunération payable en dirhams au Maroc.

La part en dirhams prévue par les contrats ou marchés, conformément aux dispositions de la présente Instruction, est destinée à couvrir les dépenses à engager au Maroc par les entités étrangères non-résidentes titulaires desdits marchés. Ces entités peuvent en outre, procéder à des rapatriements de devises à titre d'avances pour le préfinancement des dépenses locales. La part en dirhams et les avances doivent être logées dans un compte «spécial» dont les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 26 et 27 de la présente Instruction.

Les apports de fonds par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en devises, destinés à couvrir un déficit enregistré localement, constituent des rapatriements définitifs et ne doivent donner lieu à aucun transfert.

Article 287.- Apurement des contrats ou marchés publics.

Pour les besoins de l'apurement des contrats ou marchés publics, et après la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux ou tout document en tenant lieu, l'entité étrangère titulaire du marché ou contrat ou son représentant, doit remettre au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte « spécial » les documents suivants :

- une attestation de l'administration fiscale certifiant que le titulaire du contrat ou marché est en situation régulière vis-à-vis de cette administration ;
- une attestation émanant de la CNSS selon laquelle le titulaire du contrat ou marché est en situation régulière vis-à-vis de cet Organisme ;
- le procès-verbal de réception provisoire ou tout document en tenant lieu ;
- une déclaration de non endettement vis-à-vis de créanciers locaux dûment visée par l'entreprise étrangère ;

Le guichet domiciliataire doit faire parvenir à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, les documents précités accompagnés du relevé du compte « spécial », et ce, dans un délai maximum de 30 jours après la date de la réception provisoire.

Tout dossier ne remplissant pas les conditions d'apurement susvisées doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

SOUS-SECTION 5 : IMPORTATION DE SERVICES PAR LES CENTRES D'APPELS (CALL-CENTERS).

Article 288.- Principe général.

Les centres d'appels, personnes morales de droit marocain, peuvent procéder librement au règlement des prestations de services qui leur sont fournies par des non-résidents dans les conditions de la présente sous-section.

Article 289.- Prestations de services informatiques fournies par des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder dans les conditions précisées ci-dessous, à la demande des centres d'appels, aux transferts relatifs aux opérations suivantes :

- location de lignes spécialisées ou de segments satellitaires ;
- consommations au titre de l'utilisation de lignes téléphoniques étrangères ;
- abonnements souscrits auprès d'opérateurs étrangers de télécommunication ;
- hébergement, supervision et maintenance des équipements d'interconnexion par des tiers installés à l'étranger ;
- réservation auprès d'opérateurs ou de prestataires de services étrangers, de numéros téléphoniques spéciaux (numéros verts, numéros économiques, numéros à revenus partagés...) ;
- réservation de nom de domaine pour les sites Web sur Internet au profit des centres d'appels ;
- conception et création de sites internet par des prestataires étrangers au profit des centres d'appels ou de leur clientèle ;
- hébergement de sites internet pour le compte des centres d'appels ou de leur clientèle ;
- fourniture par des prestataires étrangers d'informations sur internet aux centres d'appels ;
- location auprès d'opérateurs étrangers des équipements réseaux et télécommunications (routeurs, multiplexeurs, modem, prises et câblages....) ;
- dépôt et enregistrement de marques commerciales à l'étranger liées à l'activité des centres d'appels ;
- frais de publicité engagée au titre de l'activité des centres d'appels ;
- prestations étrangères au titre du recrutement de commerciaux, assistance et conseil dans l'intégration de solutions centres d'appels, assistance commerciale ;
- toute autre prestation liée à l'activité des centres d'appels.

Ces prestations doivent répondre aux besoins réels du centre d'appels et s'inscrire dans le cadre de l'exercice de son activité. Les montants dus à ce titre doivent correspondre au juste prix des prestations effectivement fournies.

Article 290.- Modalités de transfert de la rémunération des prestations.

Pour l'exécution des transferts au titre de ces prestations, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par les centres d'appels :

- une copie de l'accord de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) autorisant le centre d'appels à fournir des services d'information on-line ou, à défaut, l'accusé de dépôt de dossier auprès des services de l'ANRT par le centre d'appel. Ce document doit être fourni une seule fois au guichet bancaire concerné ;
- une copie de la facture établie par l'opérateur ou le prestataire étranger précisant la nature et l'étendue des prestations fournies et la rémunération correspondante.

Lorsque ces prestations sont fournies dans le cadre d'un contrat, le centre d'appels doit fournir à l'appui de l'ordre de transfert, un état dument signé et cacheté faisant apparaître la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du paiement des impôts et taxes dus au Maroc, à l'occasion du transfert des rémunérations au titre de ces prestations, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente instruction.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du règlement des impôts et taxes dus au Maroc, à l'occasion du transfert des rémunérations au titre de ces prestations.

Les centres d'appels disposant de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ouverts conformément aux dispositions de la présente Instruction, doivent utiliser en priorité les disponibilités desdits comptes pour régler les montants dus au titre des opérations visées ci-dessus. En cas d'inexistence de ces comptes ou d'insuffisance de leurs disponibilités, le règlement des montants dus par les centres d'appels aux prestataires étrangers peut s'effectuer dans le cadre des dispositions de la présente Instruction.

Les centres d'appels doivent adresser à l'Office des Changes-Département Opérateurs-dans un délai de 15 jours après la fin de chaque trimestre, des comptes rendus établis conformément au modèle joint en annexe 47, faisant ressortir l'identité des requérants et des bénéficiaires, la nature de la prestation fournie, les montants transférés et les impôts et taxes réglés. Ces comptes rendus doivent être accompagnés une seule fois à l'occasion du premier transfert des copies des contrats conclus entre le Centre d'Appels et les prestataires étrangers et de l'accord de l'ANRT.

Article 291.- Transfert des montants dus au titre de dépôts.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux transferts au titre de dépôts garantissant le paiement, par le centre d'appels, des prestations de services lorsque ces dépôts sont prévus par un contrat. Après réalisation de la prestation concernée, le dépôt doit être soit rapatrié et justifié au guichet bancaire soit déduit des montants à payer.

Ce dépôt doit faire l'objet dès sa constitution d'un compte rendu à établir et à transmettre par le centre d'appels concerné à l'Office des Changes -Département Opérateurs-conformément au modèle joint en annexe 48 et ce, dans un délai maximum de 15 jours après la date de transfert dudit dépôt.

Ce compte rendu doit faire ressortir l'identité du centre d'appels concerné et celle du bénéficiaire étranger, les références du contrat, le montant en devises du dépôt, le montant transféré, la date de libération prévue, l'identité de la banque ayant exécuté le transfert et les références de la formule bancaire de transfert.

A l'expiration de la durée de constitution de ce dépôt telle qu'elle est prévue par les dispositions contractuelles, le centre d'appels concerné est tenu de justifier à l'Office des Changes -Département Opérateurs- soit le rapatriement dudit dépôt soit son utilisation dans le cadre du contrat.

SOUS-SECTION 6 : IMPORTATION DE SERVICES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATION.

Article 292.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, les services informatiques portent sur l'acquisition de logiciels et des prestations qui y sont rattachées, celles relatives aux technologies de l'information ainsi que sur toutes les autres prestations relevant du domaine informatique.

Article 293.- Acquisition de logiciels et prestations connexes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au règlement de la valeur de logiciels et/ou de prestations connexes acquis de l'étranger par téléchargement par les entités habilitées à effectuer les importations de services en vertu de l'article 268 de la présente instruction.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du paiement des impôts et taxes dus au titre de l'acquisition de logiciels, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente Instruction.

Lorsque l'acquisition du logiciel est effectuée sur support physique, son importation doit intervenir sous couvert d'un titre d'importation dûment souscrit et domicilié auprès d'un guichet bancaire à concurrence de la valeur globale et ce, sur présentation d'une facture faisant apparaître séparément le prix du logiciel et celui du support physique.

L'imputation douanière du titre d'importation ne doit porter que sur la valeur du support physique.

Le règlement du montant correspondant au prix du support physique du logiciel peut être effectué sur la base :

- soit de la facture définitive et de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers à concurrence de la valeur du prix du support physique ;
- soit, dans le cas d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire, du document de transport attestant l'expédition du support physique à destination directe et exclusive du Maroc. L'importateur est tenu de remettre dans ce cas au guichet domiciliataire au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

La valeur des prestations contenues dans le support physique du logiciel doit être réglée séparément par le guichet domiciliataire et ce, conformément aux dispositions prévues en matière de règlement de logiciels et/ou de prestations connexes acquis de l'étranger par téléchargement susvisées.

Article 294.- Règlement par anticipation et transfert d'acomptes.

Lorsque la facture pro forma ou la facture définitive le prévoit, les intermédiaires agréés sont également habilités à effectuer dans les conditions précisées ci-dessus des transferts pour régler :

- par anticipation, le prix du logiciel et/ou des prestations connexes dont le montant global ne dépasse pas la contrevaletur en devises de 50.000 (cinquante mille) dirhams, y compris, le cas échéant, la valeur du support physique ;
- les acomptes à valoir sur le prix d'acquisition de logiciels et/ou des prestations connexes dans la limite de 50% de la valeur d'acquisition lorsque le prix global du logiciel et/ou de prestations connexes dépasse la contrevaletur en devises de 50.000 (cinquante mille) dirhams, y compris, le cas échéant, la valeur du support physique.

Préalablement à tout paiement par anticipation ou à tout transfert d'acompte, l'intermédiaire agréé doit s'assurer des modalités de règlement de la valeur globale du logiciel et/ou des prestations connexes.

Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture prévoyant des paiements par anticipation dépassant 50.000 dirhams ou d'acomptes dont le taux global dépasse 50%.

Pour l'apurement des opérations portant sur des paiements par anticipation ou comportant des règlements d'acomptes, l'acquisition de logiciels et/ou l'exécution des prestations connexes, devront être justifiées à l'intermédiaire agréé, par l'entité ayant ordonné le transfert, en produisant, dans un délai d'un mois à compter de la date de transfert de l'acompte ou du montant réglé par anticipation, la facture définitive et le cas échéant, l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers à concurrence de la valeur du support physique. En cas de non-acquisition du logiciel et/ou de non-exécution des prestations connexes, le donneur d'ordre doit rapatrier et justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert, le rapatriement des montants transférés à ce titre.

Tout dossier dont le règlement a été effectué et pour lequel l'acquisition du logiciel et/ou l'exécution des prestations connexes n'a pas été justifiée ou dont l'acompte ou le paiement anticipé n'a pas été rapatrié dans un délai de six mois à compter de la date de l'exécution du premier transfert, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement des impôts et taxes dus au titre de l'acquisition de logiciels, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente Instruction.

Article 295.- Transferts des rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des administrations, entreprises et établissements publics, des collectivités locales ou leurs groupements, des coopératives, des personnes physiques ou morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, les rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication et ce, sur présentation à leurs guichets des copies des contrats ou des factures correspondantes faisant apparaître le détail et le mode de détermination desdites redevances dûment établies par le prestataire étranger.

Le contrat doit être requis une seule fois et tenu par le guichet domiciliaire à la disposition de l'Office des Changes -Département Opérateurs- pour tout contrôle ultérieur.

Les opérations concernées sont celles portant sur :

- la création de noms de domaine ;
- la location de segments satellitaires ;
- l'hébergement de sites internet à l'étranger ;
- l'abonnement électronique à des publications étrangères ;
- la location ou l'utilisation d'un serveur installé à l'étranger ;
- les annonces publicitaires sur internet ;
- la location de lignes de communication spécialisées ;

- les frais d'examen ou test par internet (vouchers) ;
- les frais de formation par internet ;
- les frais d'accès à internet haut débit pour les hôtels de luxe lorsque ce service n'est pas disponible auprès des opérateurs locaux ;
- les frais d'accès à des bases de données liées à l'activité professionnelle ;
- l'achat d'images par téléchargement ;
- l'abonnement à des sites internet à l'étranger ;
- les frais d'abonnement des hôtels classés à des chaînes satellitaires étrangères.

La réalisation des opérations objet des trois derniers alinéas doit observer le strict respect de la morale et de l'ordre public.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 30% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma ou tout autre document en tenant lieu indiquant la nature des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée, accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 296.- Règlement des frais dus au titre des opérations de télécommunication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, à la demande des opérateurs marocains de télécommunications, le transfert des frais dus au titre des opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées dans le cadre de l'activité des télécommunications. Ces transferts peuvent porter soit sur les soldes des comptes ouverts au nom des opérateurs étrangers soit sur des opérations ponctuelles et ce, dans les conditions suivantes :

- a-** Transfert des soldes des comptes des opérateurs étrangers de télécommunications. Ces comptes sont destinés à enregistrer les dettes et créances au titre des opérations susvisées. Ils doivent être arrêtés au terme de chaque trimestre et

les soldes créditeurs dégagés, le cas échéant, par lesdits comptes, peuvent être transférés sur présentation à l'intermédiaire agréé par l'opérateur marocain :

- d'un relevé de chaque compte faisant apparaître le montant à transférer ;
- d'une attestation selon laquelle l'opérateur concerné certifie qu'il ne détient dans ses livres aucun autre compte, ouvert au nom du même partenaire et présentant un solde débiteur.

Lorsque les comptes susvisés dégagent au terme du trimestre considéré, des soldes en faveur de l'opérateur marocain, celui-ci est tenu de procéder à leur rapatriement dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la fin dudit trimestre.

Les opérateurs de télécommunication sont tenus d'établir conformément au modèle joint en annexe 50 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

b- Règlement des montants dus à des opérateurs étrangers de télécommunications au titre d'opérations ponctuelles ne faisant pas l'objet de compensation dans le cadre d'un compte courant. Les transferts à ce titre peuvent être effectués sur présentation par l'opérateur marocain concerné :

- de la facture établie par l'opérateur étranger ;
- d'une attestation établie et visée par la partie marocaine certifiant qu'elle ne détient aucune créance sur son partenaire étranger au titre des opérations susvisées.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre de ces opérations sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 42 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 297.- Autres prestations informatiques.

Les administrations, entreprises et établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements, les coopératives, les personnes physiques ou morales inscrites au registre de commerce et les associations reconnues d'utilité publique peuvent conclure librement avec des non-résidents des contrats au titre des importations de services informatiques désignés ci-après :

- installation et implémentation des logiciels et progiciels ainsi que toute autre application informatique répondant aux besoins directs de l'entité marocaine ;
- maintenance et mise à jour de matériels et programmes informatiques au Maroc ou via internet ;
- hébergement à l'étranger d'applications et données informatiques y compris l'accès à partir du Maroc à ces applications et données ;
- accès à partir du Maroc aux bases de données et applications informatiques des prestataires étrangers ;
- intervention en personnel à partir de l'étranger (visioconférence, téléphone via internet) pour répondre aux besoins exprimés, par les personnes morales résidentes, au titre de ce type d'opérations.

Article 298.- Modalités de transfert des redevances informatiques spécifiques.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des redevances au titre de l'importation des services informatiques susvisés, sur présentation d'une copie du contrat et des factures faisant ressortir le détail et le mode de détermination desdites redevances.

Le contrat doit être requis une seule fois à l'occasion du premier paiement en deux exemplaires dont l'un est à transmettre par le guichet bancaire à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert.

Les intermédiaires agréés sont en outre habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 30% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma ou tout document en tenant lieu indiquant la nature et l'étendue des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée, accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Article 299.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre des opérations citées dans la présente sous-section, sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 51 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS- SECTION 7 :

EXPLOITATION DE FILMS ETRANGERS AU MAROC.

Article 300.- Transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer à la demande des sociétés marocaines de distribution de films, le transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc et ce, en faveur des producteurs et distributeurs de ces films.

Article 301.- Contrat d'exploitation de films étrangers au Maroc.

L'exploitation de films étrangers au Maroc doit intervenir dans le cadre d'un contrat conclu entre le distributeur marocain et le producteur ou distributeur du film étranger, dûment revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain.

Ce contrat doit préciser le montant de la redevance cinématographique et les modalités de son règlement. La redevance peut être soit au forfait soit au pourcentage des recettes d'exploitation du film au Maroc.

Le calcul de la redevance au pourcentage doit être conforme aux dispositions contractuelles convenues entre le distributeur marocain et son fournisseur étranger.

Article 302.- Modalités de transfert des redevances et frais accessoires.

1- Transfert des redevances.

Pour le transfert des redevances cinématographiques au titre des contrats au forfait, les sociétés marocaines concernées doivent remettre aux intermédiaires agréés :

- copie du contrat dûment revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain ;
- copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA) ou de tout document en tenant lieu justifiant l'importation du film et de ses différents accessoires prévus par le contrat (bandes annonces, affiches, photos etc. ...).

Lorsqu'il s'agit de redevances au titre des contrats au pourcentage, les sociétés marocaines requérantes doivent remettre aux intermédiaires agréés, en plus des documents précités, un état faisant ressortir les recettes et dépenses réalisées au titre de l'exploitation du film ainsi que le montant de la redevance à transférer. Cet état doit être revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain.

Le transfert de la redevance au forfait ou de la quote-part de la redevance au pourcentage après déduction de l'ensemble des frais d'exploitation prévus par le contrat, doit être effectué après paiement de tous les impôts et taxes dus au Maroc.

2- Transfert de frais accessoires supplémentaires.

Si le film étranger nécessite pour son exploitation au Maroc, des copies supplémentaires et/ou du matériel publicitaire (affiches, photos, etc...) non prévus par le contrat initial où exige l'accomplissement d'opérations de sous-titrage à l'étranger, les frais correspondants peuvent être transférés sur présentation, à l'intermédiaire agréé, par les sociétés marocaines concernées :

- de la facture définitive dûment revêtue du visa du Centre Cinématographique Marocain ;
- de la copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA) ou de tout document en tenant lieu, justifiant l'importation du matériel supplémentaire susvisé.

3- Transfert d'acomptes.

Lorsque le contrat relatif à l'exploitation d'un film étranger au Maroc prévoit le règlement d'un acompte à valoir sur le montant de la redevance au forfait, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer cet acompte à hauteur de 30% du montant de cette redevance et ce, sur présentation par la société marocaine requérante:

- de la copie du contrat dûment enregistré par le Centre Cinématographique Marocain ;
- d'une caution de restitution d'acompte à hauteur du montant à transférer contre-garantie par une banque étrangère de premier rang.

Si le contrat ayant donné lieu au paiement de l'acompte n'est pas exécuté dans un délai maximum de six mois à compter de la date du transfert, la société concernée doit justifier au guichet bancaire ayant effectué le transfert le rapatriement dudit acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert soit par la non justification de l'exécution du contrat soit par le non rapatriement de l'acompte doit être transmis à l'Office des Changes-Département Opérateurs- par le guichet bancaire ayant effectué le transfert.

SOUS-SECTION 8 : AUTRES IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 303.- Acquisition à titre définitif de droits de licence de fabrication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande des personnes morales de droit marocain, au transfert des montants dus au titre de l'acquisition, à titre définitif, des droits de licence de fabrication, sur présentation du contrat d'acquisition et de la facture correspondante.

Le contrat d'acquisition doit être transmis par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes-Département Opérateurs-dès l'exécution de l'opération de transfert.

Article 304.- Location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées dûment autorisées à opérer dans le secteur de l'audiovisuel.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les frais de location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées opérant dans le secteur de l'audiovisuel sur présentation par les entités concernées des documents suivants :

- contrat de location dûment signé par les parties contractantes ;
- copie de l'accord de l'autorité compétente chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel.

Ces deux documents doivent être requis une seule fois lors du premier paiement en deux exemplaires dont l'un doit être transmis par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert.

- copie de la facture correspondante.

Article 305.- Acquisition de films, de documentaires et de programmes audiovisuels.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des chaînes de télévision marocaines les montants dus au titre de l'acquisition ou de la location de films, de documentaires ou de programmes audiovisuels sur présentation des factures définitives ou tout document en tenant lieu établies par les fournisseurs étrangers accompagnées :

- soit de l'autorisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- soit d'une attestation établie par la chaîne de télévision concernée, dûment signée et cachetée, précisant que l'opération en cause ne nécessite pas l'autorisation des autorités compétentes.

Article 306.- Prise en charge en dirhams des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents.

Les administrations, les entreprises ou établissements publics, les collectivités locales et leur groupements, les coopératives, les associations reconnues d'utilités publiques et les personnes morales inscrites au registre de commerce sont habilités à procéder au règlement en dirhams des dépenses inhérentes aux voyages et aux séjours au Maroc des personnes non résidentes auxquelles ils font appel soit pour les besoins de leur activité (personnel technique et administrateurs) soit à l'occasion d'une action promotionnelle (clients, fournisseurs, journalistes, artistes...).

La prise en charge des frais de séjour peut intervenir également sous forme d'octroi aux personnes susvisées de dotations en numéraire en dirhams devant être utilisées localement par les bénéficiaires.

Ces dépenses doivent correspondre aux frais réels de séjour liés à la réalisation des prestations.

Article 307.- Remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants étrangers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer librement, à titre de remboursement, le transfert des frais de voyage et de séjour engagés par des personnes morales non résidentes dans le cadre d'une assistance technique étrangère au profit des administrations, des entreprises ou des établissements publics, des collectivités locales et leur groupements, des coopératives, des associations reconnues d'utilités publiques et des personnes morales inscrites au registre de commerce et ce, sur présentation :

- des copies des billets d'avion émis à l'étranger ;
- des factures faisant ressortir les frais de séjour engagés au Maroc ;
- de tout document justifiant l'apport de fonds de l'étranger pour le financement de ces dépenses (bordereaux de change, factures en cas d'utilisation de cartes de crédit internationales, avis de crédit etc...).

Article 308.- Remise de devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires personnes physiques non-résidentes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer des devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires, personnes physiques non-résidentes, en contrepartie des rémunérations perçues en dirhams par ces derniers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère ponctuelle en faveur des entités habilitées à effectuer les opérations d'importation de services en vertu de l'article n° 268 de la présente instruction. La remise des devises billets de banque ou de chèques en devises ou en

dirhams convertibles peut intervenir sur présentation par le prestataire non-résident de son passeport et d'un avis de versement dûment établi et visé par l'entité résidente bénéficiaire des prestations.

Cet avis doit faire ressortir la nature et la durée des prestations, le nom, le prénom et la qualité du prestataire, les références de son passeport ainsi que le montant de la rémunération versée qui doit être net des impôts et taxes.

Les intermédiaires agréés peuvent également procéder, à la demande des entités précitées, au transfert de la rémunération due aux prestataires, personnes physiques non-résidentes. Cette demande doit faire ressortir le nom, le prénom et la qualité du prestataire, le lieu de sa résidence, sa nationalité, les références de son passeport, la nature et le montant de la prestation fournie net des impôts et taxes.

Article 309.- Redevances liées à l'utilisation de répertoires artistiques appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des redevances liées à l'utilisation des droits artistiques appartenant à des non-résidents, par des personnes morales opérant dans le secteur de l'audiovisuel ou par des associations à vocation culturelle reconnues d'utilité publique et ce, sur présentation des contrats correspondants dûment signés par les parties contractantes, des factures y afférentes ainsi que tout document attestant du caractère d'utilité publique des associations concernées.

Article 310.- Cachets d'artistes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer des billets de banque étrangers, des chèques et/ou à transférer, les rémunérations nettes d'impôts et taxes dus au Maroc, en faveur d'artistes étrangers ou marocains résidant à l'étranger, appelés à se produire au Maroc sur invitation d'une entité marocaine résidente ayant vocation à organiser des manifestations artistiques : associations culturelles reconnues d'utilité publique, hôtels et résidences classés au moins dans la catégorie 4 étoiles, chaînes radiophoniques ou de télévision nationales publiques ou privées et les sociétés opérant dans l'événementiel conformément à l'objet de leurs statuts.

Le règlement de ces rémunérations doit intervenir sur production par le requérant, d'un contrat dûment établi et signé par l'artiste ou son représentant et l'entité marocaine concernée. Ces rémunérations doivent être réglées conformément aux modalités stipulées dans le contrat et supporter la retenue à la source.

Article 311.- Solde de tout compte réglé par les employeurs marocains en faveur de salariés étrangers au terme de la période de leur activité au Maroc.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des dossiers afférents aux économies sur revenus sont habilités à procéder au transfert de tout montant versé pour solde de tout compte par des employeurs marocains en faveur de salariés étrangers à la fin de leur contrat et ce, sur présentation d'une attestation dûment établie par l'employeur faisant ressortir le montant net d'impôts.

Article 312.- Indemnités dues aux journalistes non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des entités résidentes les montants des indemnités à régler aux journalistes non-résidents pour leurs articles parus dans des publications marocaines et ce, sur présentation par le requérant, de la publication comportant l'article concerné, le nom du journaliste, la date de publication, accompagnée des factures ou notes de frais correspondantes.

Les indemnités à transférer à ce titre doivent supporter les impôts et taxes dus au Maroc.

Article 313.- Gains ou prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au versement pour le compte des administrations, des entreprises ou établissements publics, des collectivités locales et leurs groupements, des coopératives, des personnes morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, de gains ou de prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques organisées au Maroc.

Le versement peut être effectué soit sous forme de dotation en devises billets de banque soit, par chèque libellé en devises ou en dirhams convertibles, soit par virement à destination de l'étranger.

Les gains et prix versés aux bénéficiaires susvisés doivent supporter les impôts et taxes dus au Maroc.

Article 314.- Prestations de services fournies par un personnel étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer pour le compte des administrations, des entreprises ou établissements publics, des collectivités locales et leurs groupements, des coopératives, des personnes morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, les rémunérations dues au titre d'interventions d'un personnel étranger lorsque ledit personnel n'est pas lié avec l'entité marocaine par un contrat de travail dûment établi et validé par les autorités compétentes.

Les ordres de transfert émanant de l'entité marocaine doivent être accompagnés de la facture du prestataire étranger et d'une attestation indiquant que ledit prestataire n'a pas la qualité de salarié de l'entité marocaine au regard de la législation en vigueur. Les montants à transférer à ce titre doivent avoir supporté les impôts et taxes dus au Maroc.

En cas d'existence d'un contrat de travail, les transferts doivent être effectués dans le cadre du régime prévu en matière d'économies sur revenus.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre de ces opérations sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 42 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 315.- Règlement de commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme.

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à procéder au règlement des commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme dans la limite d'un taux maximum de 20% du chiffre d'affaires réalisé par l'entremise des prestataires étrangers concernés et ce, dans les conditions suivantes :

- *présentation à la banque du contrat conclu avec la centrale de réservation, accompagné des factures faisant ressortir les montants à transférer ;*
- *les impôts et taxes dus au titre des commissions en cause doivent être versés au Trésor par la partie concernée ;*
- *les documents justificatifs de ces opérations doivent être conservés par la banque domiciliataire et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.*

Les banques intermédiaires agréées doivent faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus sur les règlements effectués, conformément au modèle joint en annexe 57.

Article 315.- bis.- Commissions de courtage au titre de l'exécution de transactions sur valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs de Casablanca.

Les sociétés de bourse marocaines sont amenées, dans le cadre de leur activité d'intermédiation au titre des transactions sur valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs de Casablanca, à conclure des contrats de courtage avec des sociétés de bourse non-résidentes.

En vertu de ces contrats de courtage, les sociétés de bourse marocaines sont tenues de verser aux sociétés de bourse non-résidentes une commission de courtage en contrepartie des actions de démarchage et de mise en relation avec des clients non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer pour le compte des sociétés de bourse marocaines en faveur des sociétés de bourse non-résidentes, les commissions susvisées.

Pour le transfert de ces commissions de courtage, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par la société de bourse marocaine les documents suivants :

- *copie du contrat de courtage signé par les parties contractantes ;*
- *copie de la facture établie par la société étrangère dûment visée par la partie marocaine ;*
- *copie du journal de bourse récapitulant les encaissements reçus et les commissions dues.*

L'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert au titre des commissions de courtage est tenu de transmettre, à l'Office des Changes, Division du Contrôle des Opérations Financières, un compte rendu trimestriel conforme au modèle joint en annexe 52 bis.

Les documents prévus pour l'exécution par le guichet de l'intermédiaire agréé des transferts doivent être conservés et mis à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 316.- Frais de réparation de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les montants dus au titre des frais de réparation de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger et des frais accessoires y afférents (pièces de rechange etc.) et ce, sur présentation des documents suivants:

- la facture définitive de réparation ou de transformation établie par le prestataire de services à l'étranger ;
- copie de la Déclaration Unique des Marchandises (DUM) justifiant que le matériel à réparer ou le produit à transformer a fait l'objet d'une exportation temporaire à partir du Maroc ;
- copie de la DUM justifiant le retour au Maroc du matériel exporté ou des produits transformés.

Lorsque les conditions contractuelles de paiement l'exigent, les intermédiaires agréés sont autorisés à régler avant l'importation au Maroc du matériel ou du produit concerné la valeur totale ou partielle des frais de réparation dudit matériel ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger sur la base des documents suivants :

- la facture proforma de réparation ou de transformation établie par le prestataire de services à l'étranger prévoyant les conditions de paiement;
- copie de la Déclaration Unique des Marchandises (DUM) justifiant que le matériel à réparer ou produits à transformer a fait l'objet d'une exportation temporaire à partir du Maroc.

Dès réalisation de l'opération d'importation du matériel ou du produit exporté, l'opérateur concerné doit justifier à l'intermédiaire agréé l'entrée sur le territoire assujéti du matériel ou du produit exporté par la production, de la facture définitive, de la DUM justifiant le retour au Maroc du matériel exporté ou des produits transformés.

Lorsque la réparation concerne les aéronefs, les opérateurs concernés sont dispensés de l'obligation de présentation au guichet domiciliaire des DUM.

Au cas où le prestataire de services étranger exige, avant de réaliser les transformations ou réparations requises, une garantie de paiement, l'intermédiaire agréé peut ouvrir en sa faveur un accreditif sur la base d'une facture pro forma ou d'un devis de transformation ou de réparation. La réalisation de l'accreditif devra intervenir sur présentation notamment de la facture définitive et des documents de transport (connaissance maritime, lettre de transport aérien, lettre de voiture...) justifiant l'expédition du produit ou matériel en cause à destination directe et exclusive du Maroc.

En cas de non réalisation de l'opération de réparation ou de transformation des produits exportés temporairement, l'exportateur doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées.

Tout dossier non apuré dans un délai de 6 mois à compter de la date du règlement à l'avance (totalement ou partiellement) des frais de réparation ou de transformation, soit par la non production de la facture définitive et de la DUM justifiant le retour au Maroc du matériel exporté ou des produits transformés soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes - Département Opérateurs.

Article 316.- bis.- Frais prévus par les conventions de partenariat entre les écoles d'enseignement supérieur privés et les établissements étrangers d'enseignement supérieur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer, pour le compte des écoles d'enseignement supérieur privées marocaines, dûment agréées par les pouvoirs publics, les frais prévus par les conventions de partenariat entre lesdites écoles et des établissements étrangers d'enseignement supérieur, en matière de délocalisation de diplômes, d'échange d'enseignants de développement de projets conjoints.

Pour le transfert des frais prévus par ces conventions tels que les droits d'inscription des étudiants marocains ou étrangers résidents, les frais de gestion et d'étude des dossiers d'admission, les montants dus au titre des interventions des enseignants non - résidents, étrangers ou MRE, et les remboursements à l'identique des frais de séjour et de voyage au Maroc de ces enseignants, les écoles marocaines sont tenues de :

- *procéder en premier lieu à la domiciliation de leurs dossiers, auprès du guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix et ce, sur présentation de deux copies de la ou des conventions de partenariat entre l'école marocaine et l'établissement étranger d'enseignement supérieur. Une copie de cette convention doit être transmise, dès sa réception par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes-Division du Contrôle des Opérations Financières-. Cette convention doit préciser l'intitulé du diplôme délocalisé, la nature et le contenu des cours dispensés, le barème appliqué en matière des frais d'inscription pour chaque formation et éventuellement les frais d'étude de dossier et les rémunérations revenant aux enseignants non-résidents ;*

- *remettre au guichet domiciliataire à l'occasion de chaque ordre de transfert, une copie de la facture se référant à la convention susvisée et déterminant le montant à payer calculé sur la base du barème prévu par ladite convention.*

Les écoles privées d'enseignement supérieur sont également autorisées à remettre aux enseignants non-résidents des indemnités per diem en dirhams à l'occasion de leurs séjours au Maroc pour les besoins des cours dispensés par ces enseignants dans le cadre des conventions de partenariat entre lesdites écoles et des établissements étrangers d'enseignement supérieur.

A cet égard, les guichets domiciliataires de la convention de partenariat peuvent délivrer des devises en billets de banque au profit des enseignants non-résidents en contrepartie du reliquat non dépensé des dirhams qui leur ont été remis par les écoles

marocaines et ce, sur présentation d'une attestation établie par l'école concernée faisant ressortir le montant global des indemnités per diem.

Les documents prévus pour l'exécution par les intermédiaires agréés des transferts pour le compte des écoles marocaines et la remise des devises en billets de banque au profit des enseignants non-résidents (copie de la convention, copies des factures présentées à l'occasion des ordres de transfert, justificatifs des paiements des impôts et taxes et attestations des indemnités per diem remis aux enseignants non-résidents) doivent être conservés par le guichet domiciliataire concerné et mis à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les opérations réalisées par les écoles d'enseignement supérieur privé visées ci-dessus doivent faire l'objet de comptes rendus annuels établis par le guichet domiciliataire conformément au modèle joint en annexe 53bis. Ce compte rendu doit être transmis par ledit guichet au plus tard le 31 mars de chaque année.

SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 317.- Cautions émises pour le compte de résidents en faveur de non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à l'émission ou à l'acceptation des cautions, pour des opérations s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Ces cautions sont émises au profit de non-résidents garantissant le paiement des importations de services par des résidents.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après constatation, à l'échéance contractuelle, de la défaillance de l'importateur marocain et après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant cette défaillance.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé doit en informer l'Office des Changes-Département Opérateurs-dans un délai maximum d'un mois.

Article 318.- Cautions émises pour le compte de non-résidents en faveur de résidents sur la base d'acceptation de cautions bancaires étrangères.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre sous la contre garantie de banques de premier rang établies à l'étranger, les cautions désignées ci-après :

- 1- Cautions provisoires garantissant les offres d'entreprises non-résidentes lors de leur participation à un appel d'offres ou à une consultation dans le cadre de la réalisation au Maroc d'un marché public ou privé de travaux ou de prestations de services. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à la publication de la décision d'attribution du marché ;*

- 2- Cautions définitives garantissant la bonne fin de réalisation de marchés de travaux et/ou de prestations de services attribués à des non-résidents. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à la réception provisoire ;
- 3- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par un résident à un non-résident. Le règlement de ces avances et/ou acomptes doit intervenir dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes ;
- 4- Cautions en substitution d'une retenue de garantie correspondant à la part payable en devises ou en dirhams dans le cadre d'un marché public ou privé, attribué à un non-résident. L'émission de ces cautions destinées à remplacer la retenue de garantie ainsi que leur mise en jeu, doivent être effectuées conformément aux clauses du marché ;
- 5- Cautions émises pour le compte de non-résidents au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cautions d'importation temporaire, cautions d'admission temporaire pour perfectionnement actif, obligations cautionnées, etc....) ;
- 6- Cautions garantissant des obligations fiscales à la charge d'entités non-résidentes.

Les cautions énumérées ci-dessus émises pour le compte d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre-garanties par une banque de premier rang établie à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont tenus, en cas de mise en jeu de ces cautions, de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Article 319.- Cautions émises dans le cadre de marchés de travaux et/ou de prestations de services financés par un bailleur de fonds étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, dans le cadre de marchés de travaux et/ou de fourniture de biens et/ou de prestations de services financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contrevaletur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne résidente de ses obligations. La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios en faveur de non-résidents.

Les intermédiaires agréés doivent avant l'émission ou l'acceptation des cautions précitées se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,...). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et

de cession sur le marché des changes dans un délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

TITRE II : EXPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.

CHAPITRE 1 : EXPORTATION DE BIENS.

SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.

Article 320.- Définition.

On entend par exportation de biens au sens de la présente Instruction, toute expédition de marchandises à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

*L'*exportation de biens peut consister soit en une vente ferme se traduisant par l'expédition définitive de la marchandise ayant comme corolaire la mutation de la propriété de cette dernière ; soit en une vente en consignation signifiant toute expédition de marchandises à l'étranger réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel ce dernier prend en charge, en vue de leur commercialisation, les marchandises destinées à être vendues sur des marchés extérieurs. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente.

Article 321.- Principes généraux.

Les exportations de biens à réaliser avec paiement conformément aux dispositions de la réglementation du commerce extérieur, sont dispensées de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, qu'elles soient effectuées sous couvert d'un engagement de change ou d'une licence d'exportation.

Les exportateurs de biens sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans les délais réglementaires prévus par l'article 333 de la présente instruction, le produit de leurs exportations et de justifier à l'Office des Changes le rapatriement dudit produit par la transmission des comptes rendus prévus par la présente Instruction (annexes 59 et 60 pour les ventes fermes, 61 et 62 pour les ventes en consignation).

Toute diminution du montant à rapatrier doit être prévue par les dispositions de la présente Instruction ou dans le cadre d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit d'une exportation suite à l'insolvabilité du client non résident ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, ce dernier est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de sa créance et de tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

SECTION 2 :
MODALITES DE REALISATION DES
OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS.

Article 322.- Contrat commercial.

Toute exportation de biens doit donner lieu à l'établissement d'un document contractuel (contrat, marché, convention, bon de commande, facture pro-forma, facture définitive ou tout autre document en tenant lieu) qui doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, prévues par la réglementation du commerce extérieur.

Article 323.- Souscription de titres d'exportation de biens.

Toute exportation de biens doit donner lieu, conformément aux dispositions de la réglementation du commerce extérieur, à la souscription d'un titre d'exportation lequel constitue, au regard de la réglementation des changes, un engagement ferme de l'exportateur à rapatrier le produit (recette) de son exportation dans les délais réglementaires.

Les modalités de souscription des titres d'exportation et le spécimen du formulaire y afférent, sont fixés par la réglementation du commerce extérieur en vigueur.
http://www.oc.gov.ma/portal/sites/default/files/Arrete2570_10.pdf

Sont dispensées de la formalité de souscription du titre d'exportation, les exportations :

- de biens d'une valeur égale ou inférieure à 10.000,00 MAD réalisées sans valeur commerciale et sans paiement ;
- d'échantillons « sans paiement » dont la valeur est égale ou inférieure à 20.000,00 MAD ;
- de biens expédiés à titre temporaire dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (exportation temporaire pour perfectionnement passif, exportation temporaire...) ;
- de biens d'origine marocaine, exportés par un touriste étranger pour son propre compte, à l'issue de son séjour au Maroc. Lorsque la valeur de ces biens dépasse 10 000 MAD, le touriste concerné demeure tenu de justifier aux services douaniers des frontières le règlement au Maroc de ces biens en devises ou en dirhams provenant de cession de devises et justifié par tout moyen approprié : bordereaux de change, facturettes en cas d'utilisation de cartes de crédit internationales ou tout autre moyen de paiement ;
- de biens acquis et réglés au Maroc par un touriste étranger dont la valeur est inférieure ou égale à 50.000,00 MAD, expédiés par le commerçant, le transitaire marocain ou toute autre personne pour le compte dudit touriste. Dans ce cas, la responsabilité de la justification du règlement en devises de l'exportation incombe à l'expéditeur.

Article 324.- Engagement de change. Supprimé.

Article 325.- Licence d'exportation. Supprimé.

**SECTION 3 :
DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

**Article 326.- Opérations dispensées de la souscription de titres d'exportation.
Supprimé. (voir article 323)**

Article 327.- Opérations d'exportation dispensées de l'obligation de rapatriement.

Sont dispensées de l'obligation de rapatriement, les opérations d'exportation suivantes:

-exportations de biens dispensées de la souscription de titres d'exportation, prévues par l'article n° 323 de la présente Instruction à l'exception des exportations de biens acquis et réglés au Maroc par un touriste étranger ;

-exportations de produits pharmaceutiques à titre d'échantillons gratuits, des documents et du matériel promotionnel « sans paiement » dans la limite de 3% de la valeur des médicaments à exporter « avec paiement » à condition que leur expédition s'effectue simultanément avec les quantités de produits pharmaceutiques à exporter « avec paiement » ;

- exportations de déchets toxiques devant être expédiés pour élimination à l'étranger sur présentation aux services douaniers de l'accord du Département chargé de l'environnement ;

- exportations de marchandises pour combler un manquant ou remplacer des marchandises défectueuses ;

- exportations de marchandises pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;

- réexportation de marchandises de provenance étrangère reconnues non conformes à la commande ou défectueuses, sur présentation aux services douaniers d'une attestation bancaire certifiant qu'aucun règlement n'a été et ne sera effectué sous couvert des engagements d'importation correspondants;

- réexportation de livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus ;

- réexportation de marchandises retournées à l'exportateur marocain pour complément de façon.

Article 328.- Titres d'exportation soumis au visa de l'Office des Changes. Abrogé.

Article 329.- L'imputation douanière.

L'imputation douanière est l'acte par lequel les services douaniers constatent le passage en douane de la marchandise exportée. Elle consiste à apposer sur le titre d'exportation, les mentions suivantes :

- la désignation du bureau douanier ;

- l'émargement du responsable du bureau douanier de sortie de la marchandise.

- le numéro et la date de la déclaration unique des marchandises (DUM) ;

- la date de l'imputation ;

- la quantité et la valeur de la marchandise exportée.

Un titre d'exportation ne peut comporter qu'une seule imputation douanière. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (produits périssables, jours fériés, ...), les services douaniers peuvent procéder à plus d'une imputation douanière par titre.

En cas de perte du titre d'exportation ou de changement intervenu dans l'imputation initiale déjà communiquée à l'Office des Changes, le bureau douanier établit selon le cas un avis d'imputation ou un avis rectificatif d'imputation conforme au modèle joint en annexe 53, en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'Office des Changes et l'autre remis à l'exportateur.

Article 330.- Procédures et mode d'imputation douanière. Supprimé

Article 331.- Avis sommaire de réimportation.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'exportateur, une marchandise préalablement exportée doit être réimportée au Maroc, cette réimportation de marchandise doit donner lieu à l'établissement par les services douaniers d'un « avis sommaire de réimportation » conforme au modèle joint en annexe 54 en deux exemplaires dont l'un doit être adressé à l'Office des Changes et l'autre remis à l'exportateur.

SECTION 4: RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 332.- Obligations de l'exportateur. Supprimé.

Article 333.- Délai de rapatriement.

L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière pour encaisser et rapatrier le produit des exportations réalisées en vente ferme.

Ce délai peut être porté à :

- 180 jours à compter de la date de l'imputation douanière lorsqu'il s'agit de ventes en consignation à l'étranger de produits périssables;
- jusqu'à 8 ans lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction. Les rapatriements doivent intervenir conformément aux échéances de remboursement prévues par les contrats de crédit

Article 334.- Modalités de règlement.

Le règlement du produit des exportations de biens doit intervenir en l'une des devises cotées sur le marché des changes conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger :

- Soit sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger ;
- Soit par débit d'un compte en devises ;
- Soit par débit du compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Soit par chèque établi à l'ordre de l'exportateur. Ce chèque peut être libellé soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère

ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises du client non résident, soit en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque marocaine domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles. Dans tous les cas, l'exportateur est tenu de présenter immédiatement le chèque à l'encaissement auprès d'un intermédiaire agréé.

Le règlement peut être également effectué soit :

- en devises billets de banques importés au Maroc conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur ;
- en une devise cotée sur le marché des changes autre que celle facturée initialement.

Il est rappelé aux exportateurs que les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc et que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer pour le compte de leurs clients exportateurs de tels arbitrages au Maroc dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 335.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens.

Le rapatriement du produit des exportations de biens doit être justifié par l'un des documents ci-après :

- la formule 2 d'achat de devises à la clientèle ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 2 et le code de l'opération ;
- la formule 3 de débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant ou du client étranger au bénéfice de l'opérateur résident ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 3 ainsi que le code de l'opération ;
- la formule 5 du crédit du compte en devises d'un exportateur ;
- le bordereau de change, délivré par un intermédiaire agréé ou par toute autre entité habilitée à réaliser des opérations de change manuel, comportant le nom de l'exportateur ou du client étranger accompagné de la déclaration douanière souscrite à l'importation des billets de banque étrangers. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'entité ayant effectué le change ;
- le talon du mandat international si le règlement est effectué par voie postale ;
- les factures relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de crédit internationales ou une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds.

Article 336.- Obligations de l'intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés sont habilités dès réalisation du rapatriement des recettes d'exportation, à créditer immédiatement le compte en devises de l'exportateur concerné et ce, dans la limite du taux prévus par les dispositions de la présente Instruction et à utiliser ou céder le reliquat sur le marché des changes.

L'intermédiaire agréé auprès duquel la cession des fonds a été effectuée doit mettre immédiatement à la disposition de l'exportateur la contre-valeur en dirhams du produit de l'exportation.

L'intermédiaire agréé doit établir, selon le cas, la formule 2, 3 et/ou 5 en veillant au strict respect de la codification mise en place par l'Office des Changes. La formule bancaire doit comporter la nature exacte de l'opération et le code approprié qui lui est affecté, le nom du bénéficiaire, le centre et le numéro de son registre de commerce. L'intermédiaire agréé doit, dès l'établissement de la formule bancaire, en remettre un exemplaire à l'exportateur.

SECTION 5: ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 337.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation.

Le produit des exportations de biens peut ne pas être rapatrié intégralement pour les motifs suivants :

- octroi de réductions de prix en faveur de clients étrangers ;
- octroi de commissions à l'exportation de biens ;
- règlement de commissions de factoring ou d'affacturage.

Article 338.- Report d'échéance. Abrogé.

SOUS-SECTION 1 : REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS.

Article 339.- Réductions de prix à l'exportation de biens.

Les exportateurs de biens peuvent accorder à leurs clients des réductions de prix justifiées et ce, dans la limite de 5% du montant facturé.

Ce taux peut atteindre 10% du montant facturé pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes.

Les pièces justificatives correspondant aux réductions de prix accordées doivent être conservées par l'exportateur et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 340.- Modalités d'octroi des réductions de prix.

Le règlement des montants correspondant aux réductions de prix peuvent intervenir soit :

- par retenue à la source opérée par le client étranger sur le produit de l'exportation ;
- par débit du compte en dirhams convertibles de l'exportateur ;
- par débit du compte en devises de l'exportateur ;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ou lorsque les disponibilités de ces comptes sont insuffisantes.

Article 341.- Documents à fournir à l'appui des demandes de transfert au titre des réductions de prix.

Lorsque le règlement des montants correspondant aux réductions de prix est à effectuer par débit du compte en dirhams convertibles ou du compte en devises ou par voie de transfert, l'exportateur est tenu de présenter au préalable à l'intermédiaire agréé le titre d'exportation imputé par les services douaniers et la facture établie au nom du client étranger accompagnée de l'un des documents suivants : note de débit, lettre de réclamation, copie du contrat conclu avec le client étranger ou tout autre document émanant du client étranger et justifiant la réduction de prix consentie ainsi que les pièces justificatives de rapatriement du produit intégral de l'exportation concernée.

Article 342.- Réajustement du crédit des comptes en dirhams convertibles et/ou en devises. Supprimé.

Article 343.- Comptes rendus.

Les réductions de prix octroyées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction doivent faire l'objet de comptes rendus annuels, établis par l'exportateur concerné conformément au modèle joint en annexe 55 et adressés à l'Office des Changes-Département Opérateurs et ce, avant la fin du semestre qui suit l'exercice considéré.

Article 344.- Réductions de prix soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. Supprimé.

SOUS-SECTION 2 : COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS.

Article 345.- Définition.

La commission à l'exportation est la rémunération qu'un exportateur est tenu de verser à un représentant, un courtier ou, de manière générale, à un intermédiaire non résident, pour son intervention en vue de la mise en relation de cet exportateur avec un client étranger, de la collecte de commandes ou de la recherche de débouchés pour son compte.

Article 346.- Mode de règlement de la commission.

La commission à l'exportation doit être prévue par un contrat de représentation, un contrat de courtage ou tout document en tenant lieu et peut être réglée librement par l'exportateur dans la limite d'un taux maximum de 10 % soit par :

- retenue à la source sur le produit de l'exportation ;
- prélèvement sur le produit de l'exportation encaissé par le correspondant étranger de l'intermédiaire agréé ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat de représentation et des documents justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

Il demeure entendu que les commissions susvisées concernent exclusivement les exportations de biens matérialisées par la souscription de titres d'exportation dûment imputés par les services douaniers.

**Article 347.- Commissions soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.
Abrogé.**

Article 348.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.

Les commissions à l'exportation réglées par transfert à partir du Maroc doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 57, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

***SOUS-SECTION 3:
COMMISSIONS DE FACTORING OU D'AFFACTURAGE.***

Article 349.- Contrats de factoring.

Les exportateurs de biens peuvent conclure avec des organismes de factoring étrangers des contrats aux termes desquels ces derniers s'engagent à assurer le recouvrement et le règlement en faveur de l'exportateur marocain, de tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur des clients étrangers.

Article 350.- Modalités de règlement de la commission en faveur du factor étranger.

La commission revenant au factor étranger peut être réglée librement par :

- retenue à la source par le factor étranger sur le produit de l'exportation ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat conclu avec le factor étranger ou de tout document en tenant lieu et des pièces justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

Article 351.- Conditions de transfert. Supprimé (voir article 316)

Article 352.- Règlement par accreditif. Supprimé (voir article 316)

Article 353.- Transmission des dossiers non apurés. Supprimé (voir article 316)

**SECTION 6 :
OPERATIONS DE NEGOCE INTERNATIONAL.**

Article 354.- Définition.

Le négoce international consiste, au sens de la présente Instruction, en l'acquisition par un négociant résident, personne physique ou morale dûment inscrite au registre du commerce, d'un bien auprès d'un fournisseur non résident en vue de sa revente à un client étranger moyennant une marge bénéficiaire, sans que ledit bien ne fasse l'objet d'une importation au Maroc.

Le négoce international peut porter sur des prestations de services (transport, montage, mise en service...) à condition que ces prestations génèrent également une marge bénéficiaire.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, sur ordre de leurs clients négociants, le transfert des sommes dues en règlement de la valeur des marchandises ou du service dans les conditions suivantes :

- le règlement du prix d'achat du bien ou du service doit intervenir après justification du rapatriement du produit de la revente ;
- l'opération de négoce international doit dégager au profit du négociant résident une marge bénéficiaire.

Article 355.- Compte de gestion des opérations de négoce international.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international. Ce compte doit fonctionner dans les conditions suivantes :

-Au crédit :

- le produit de vente des marchandises et/ou des services objet de l'opération de négoce international.

- Au débit :

- les règlements du prix d'achat de la marchandise et/ou de la prestation de services objet de l'opération de négoce international ;
- le montant de la marge bénéficiaire revenant au négociant résident.

Le compte de gestion des opérations de négoce international peut être utilisé pour gérer plusieurs opérations de négoce à condition que le négociant solde chaque opération dès son dénouement. La marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération doit être cédée immédiatement sur le marché des changes.

Bien entendu, l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération est habilité à créditer les comptes en dirhams convertibles et/ou les comptes en devises ouverts au nom des négociants en leur qualité d'exportateurs de services et ce, à hauteur de 70% au maximum du montant de la marge bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente Instruction.

Article 356.- Domiciliation des opérations de négoce international.

Chaque opération de négoce international doit être domiciliée auprès d'un même guichet d'un intermédiaire agréé qui est tenu d'ouvrir un dossier par opération destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents établis au titre de cette transaction. Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par leurs clients, copies des contrats à l'achat et à la vente conclus avec leurs partenaires non-résidents -ou tous autres documents en tenant lieu.

Article 357.- Comptes rendus des opérations de négoce international.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice concerné, un compte rendu annuel des opérations de négoce international réalisées, établi conformément au modèle joint en annexe 58.

Ce compte rendu doit être accompagné des factures d'achat et de vente de biens ou de services objet des opérations de négoce international et des formules d'achat et de vente de devises et/ou tout document justifiant le débit d'un compte étranger en dirhams convertibles.

Article 358.- Alimentation des comptes en dirhams convertibles ou en devises. Supprimé (voir article 355)

SECTION 7 : VENTE EN CONSIGNATION.

Article 359.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, la vente en consignation à l'étranger consiste en toute expédition de marchandises à l'étranger réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire non résident aux termes duquel ce dernier prend en charge, en vue de leur commercialisation, les marchandises destinées à être vendues sur des marchés extérieurs. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente.

Les marchandises éligibles au régime des ventes en consignation sont constituées des produits frais : fruits, légumes et fleurs.

Article 360.- Frais à prélever sur le produit des ventes.

La vente par le commissionnaire des marchandises précitées doit s'effectuer aux prix du marché. Les exportateurs sont autorisés à régler par prélèvement sur le produit de vente les frais suivants lorsqu'ils sont engagés par le commissionnaire non-résident pour la commercialisation desdites marchandises : commissions de consignation, frais de transit, frais de manutention, droits de douane, frais de ré-emballage et de reconditionnement, frais d'entreposage et de stockage, frais d'expertise, frais d'analyse ou d'échantillonnage, frais de destruction en cas d'avaries et frais de publicité et de promotion engagés aussi bien par le commissionnaire étranger que par les centrales d'achat.

Article 361.- Frais de transport.

Lorsque les frais de transport des marchandises du Maroc au point de vente à l'étranger, sont à la charge de l'exportateur marocain, celui-ci doit procéder à leur règlement en dirhams au Maroc à un consignataire représentant le transporteur étranger.

Si, toutefois, pour des contraintes liées à la commercialisation de sa marchandise, l'exportateur est tenu de recourir aux services d'un transporteur international, non représenté au Maroc, pour le parcours Maroc-Etranger ou Etranger-Etranger, les frais de transport y afférents peuvent être réglés soit directement à l'étranger par prélèvement sur le produit des exportations soit par débit d'un compte en dirhams convertibles, ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur sur les livres d'un intermédiaire agréé ou par voie de transfert au cas où l'exportateur ne disposerait pas de tels comptes ou lorsque les disponibilités de ces comptes seraient insuffisantes.

Article 362.- Encaissement et rapatriement du produit d'exportation.

Les exportateurs des marchandises susvisées sont tenus d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit de leurs exportations déduction faite des frais ci-dessus énumérés. Le rapatriement du produit net doit s'effectuer au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le commissionnaire et dans tous les cas dans un délai maximum n'excédant pas 180 jours à compter de la date de l'imputation douanière.

Article 363.- Décompte définitif de ventes.

Les ventes réalisées dans le cadre de la consignation doivent donner lieu impérativement à l'établissement par le commissionnaire d'un décompte définitif de vente dûment signé et cacheté par ses soins et faisant ressortir les éléments suivants :

- la date de la vente ;
- le prix unitaire ;
- le nombre de colis, les quantités vendues et le poids correspondant ;
- le prix global de la vente ;
- la nature et les montants des frais déduits à la source ;
- le montant net des ventes à rapatrier au Maroc.

SECTION 8: AUTRES OPERATIONS.

Article 364.- Frais divers liés aux opérations d'exportation.

Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour transférer à la demande des exportateurs de biens les montants correspondant aux divers frais engagés à l'étranger liés à l'acheminement des marchandises vers les clients destinataires (transit, dédouanement, taxes, ...) lorsque ces frais sont à la charge de l'exportateur marocain en application des incoterms convenus et ce, sur présentation du titre d'exportation dûment imputé par les services douaniers et des factures des frais engagés ou tout autre document en tenant lieu.

Article 365.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer tout montant encaissé en trop (trop perçu) ou au titre de commandes annulées dans le cadre d'opérations d'exportation et ce, sur présentation des documents ci-après :

En cas de trop perçu :

- l'engagement de change imputé par les services douaniers ;
- la formule bancaire justifiant le rapatriement du produit de l'exportation ;
- la réclamation du client étranger.

Lorsqu'il s'agit de produits miniers ayant fait l'objet d'une révision de prix suite aux analyses du poids et /ou de la teneur, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre en sus des documents précités la facture provisoire et la facture définitive.

Les montants dégagés en faveur de l'exportateur marocain suite aux analyses du poids et / ou de la teneur doivent être rapatriés sans délai et cédés sur le marché des changes soit en totalité, soit partiellement en cas d'alimentation du compte en devises de l'exportateur.

En cas d'annulation de commandes :

- la copie de la commande ;
- la formule bancaire justifiant le rapatriement du montant reçu par l'exportateur au titre de la commande annulée ;
- la réclamation du client étranger.

L'intermédiaire agréé ayant effectué une opération de rétrocession, est tenu d'en informer l'Office des Changes –Département Opérateurs- en produisant copies des documents ci-après :

- la formule bancaire justifiant le rapatriement initial du montant objet de la rétrocession ;
- la formule bancaire relative au transfert du montant initialement rapatrié.

Article 365.- bis. Surestaries navires.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte des exportateurs marocains les surestaries navires à leur charge, en vertu des clauses contractuelles, sur présentation de la facture des surestaries émanant de l'armateur étranger et d'un état établi par l'exportateur marocain, certifié conforme à ses écritures comptables, faisant ressortir le détail du montant des surestaries.

L'exportateur marocain ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu d'envoyer un compte rendu semestriel à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 15 jours après la fin du semestre considéré conformément au modèle joint en annexe 40 bis.

L'exportateur marocain ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu de procéder également à la conservation des documents ayant servi de base à la détermination du montant des surestaries à savoir les contrats d'affrètements, l'attestation d'escale délivrée par l'autorité portuaire compétente, la « notice of readiness », la « time sheet » et le « statement of fact » ainsi que les copies de titres d'exportation imputés par les services douaniers et ce, conformément au délai prévu par le code de commerce.

Bien entendu, lorsque les opérations d'affrètement de navires génèrent des montants en faveur des opérateurs marocains (dispatch money), ces montants doivent faire l'objet, sans délai, de rapatriement au Maroc et de cession sur le marché des changes.

Article 366.- Conditions requises pour le remboursement. Abrogé

SECTION 9: FRAIS LIES AUX EXPORTATIONS DES PRODUITS DE LA MER.

Article 367.- Redevances d'affrètement de bateaux de pêche.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande de sociétés marocaines agissant à titre individuel ou dans le cadre de Groupements d'Intérêt Economique (GIE), les redevances d'affrètement de bateaux de pêche étrangers au vu des documents ci-après:

- l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes ;
- une copie du contrat d'affrètement ;
- un état des captures ventilées par nature et taille des espèces, dûment visé par le Ministère en charge des pêches maritimes ;
- un état établi par la société de pêche ou par le Groupement faisant ressortir le détail des redevances à transférer.

Les redevances unitaires ayant servi de base à la détermination des montants à transférer doivent être conformes à celles prévues par le contrat d'affrètement correspondant.

Article 368.- Opérations de ralliement des zones de pêche ou ports étrangers.

Les sociétés de pêche peuvent être amenées à rallier des zones de pêche étrangères dans le cadre de licences accordées par des pays étrangers, ou des ports étrangers pour effectuer des opérations de révision technique, de réparation et/ou de soutage en gasoil de leurs bateaux de pêche ainsi que toutes autres dépenses connexes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer les règlements financiers dus au titre des opérations précitées par débit du compte en dirhams convertibles ou du compte en devises ouvert au nom de la société de pêche sur présentation :

- d'une copie de l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes délivré à ce titre à la société intéressée ;
- d'une note de débit, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu émanant de la partie étrangère faisant ressortir le montant à transférer au titre de la redevance lorsqu'il s'agit du ralliement de zones de pêche étrangères ou des frais de révision technique, de réparation de bateaux de pêche et/ou de leur soutage en gasoil lorsqu'il s'agit du ralliement de ports étrangers.

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à transférer sur ordre des sociétés de pêche, par le débit des comptes en dirhams convertibles ou en devises, les acomptes au titre des frais de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche, dans la limite de 50 % du prix facturé et ce, sur présentation d'un contrat ou d'une facture pro forma

prévoyant le paiement desdits acomptes et d'une copie de l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes.

Au cas où les disponibilités des comptes en dirhams convertibles ou en devises seraient insuffisantes ou au cas où la société de pêche ne disposerait pas de tels comptes, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour effectuer le règlement des dépenses susvisées sur présentation des documents précités.

En cas de non réalisation de l'opération de révision technique ou de réparation, l'exportateur doit justifier sans délai à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées au titre de l'acompte.

Article 369.- Transfert d'acomptes au titre de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche. Supprimé (voir article 368)

Article 370.- Transmission des dossiers non apurés.

Tout dossier non apuré dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de l'acompte, soit par la non production de la facture définitive attestant la réalisation desdites prestations, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 371.- Déchargement et commercialisation des captures.

Les sociétés de pêche sont autorisées à décharger et à commercialiser leurs captures dans les ports étrangers sous réserve qu'elles aient obtenu, au préalable, l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes pour ce déchargement.

Les recettes des sociétés de pêche provenant de leurs opérations de déchargement et de commercialisation à l'étranger des captures doivent être rapatriées intégralement au Maroc conformément à la présente Instruction et donner lieu à la production de comptes rendus d'apurement comportant :

- l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes ;
- les factures de vente des captures dûment visées par le capitaine du navire ;
- les formules bancaires justifiant le rapatriement des produits des ventes ;
- les factures des frais engagés à l'étranger.

SECTION 10: FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 372.- Mobilisation de créances en devises.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de biens, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Les créances éligibles à cette mobilisation sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égal à 30 jours.

Cette mobilisation de créances peut être utilisée soit pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat de vente, soit pour le règlement des importations.

1- Rapatriement avant l'échéance.

Les montants mobilisés doivent être encaissés et rapatriés sans délai conformément aux dispositions de la présente Instruction. La contrevaletur en dirhams du montant cédé devra être versée immédiatement à l'exportateur.

2- Financement d'importations.

La mobilisation de créances peut être utilisée pour le règlement des importations de produits et matières premières devant être transformés pour être réexportés, ou être utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Le montant en devises consenti aux exportateurs dans ce cadre peut être utilisé directement pour le paiement des importations en cause réalisées conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Les titres d'importation correspondants doivent être domiciliés auprès de la banque ayant procédé à la mobilisation.

A cet égard, les intermédiaires agréés doivent mentionner sur les dossiers d'importation les règlements effectués par utilisation du produit de la mobilisation.

3- Remboursement.

Le remboursement du produit de la mobilisation intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement intervient avant l'échéance, l'intermédiaire agréé est habilité à effectuer le transfert du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les intermédiaires agréés peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause. Ils doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur à due concurrence du montant dont il a été initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation. L'exportateur doit poursuivre, par tous moyens appropriés, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

Lorsque la mobilisation de créances à l'exportation a été utilisée pour le financement d'importations, l'exportateur ayant initié l'opération est tenu de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu faisant ressortir les références des Déclarations Uniques de Marchandises à l'export et à l'import.

Article 373.- Crédits extérieurs contractés par l'exportateur de biens. Supprimé (voir article 772)

Article 374.- Assurance à l'exportation. Supprimé (voir article 628)

Article 375.- Couverture contre les risques financiers. Supprimé (voir partie I, titre IV)

***SECTION 11:
CAUTIONS BANCAIRES.***

Article 376.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales, les cautions bancaires désignées ci-après :

- Cautions provisoires garantissant les offres des résidents participant à un marché à l'étranger ayant pour objet la fourniture de biens pour le compte d'entités non-résidentes. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des exportateurs de biens ;
- Cautions en substitution d'une retenue de garantie en devises prévue par un marché de fourniture de biens, un contrat commercial ou une commande, passés avec des entités non-résidentes.

D'une manière générale, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre des cautions pour le compte d'exportateurs garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations d'exportations de biens s'effectuant conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les exportateurs concernés toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,...). Ces documents doivent être conservés par la banque conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 377.- Mise en jeu des cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non Résidentes et ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

***SECTION 12:
COMPTES RENDUS DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS.***

Article 378.- Principe général

L'exportateur de biens est tenu de déclarer annuellement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et à lui justifier le rapatriement des recettes correspondantes.

Article 379.- Exportations réalisées en ventes fermes.

*L'*exportateur de biens est tenu d'adresser à l'Office des Changes, avant la fin du semestre qui suit l'année considérée, des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 59 et 60.

La transmission de ces comptes rendus dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de la production des pièces justificatives correspondantes (titres d'exportation, factures définitives, justificatifs de rapatriement prévus par l'article 335 de la présente Instruction). Ces pièces justificatives doivent néanmoins être conservées par l'exportateur conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 380.- Exportations réalisées sous le régime des ventes en consignation.

*L'*exportateur ou le groupe d'exportateurs réalisant des exportations dans le cadre des ventes en consignation conformément aux articles 359 à 363 de la présente Instruction, doit transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 61 et 62 et ce, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

La transmission de ces documents dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de la production des pièces justificatives correspondantes (titres d'exportation, factures définitives, décomptes définitifs de vente, justificatifs de rapatriement prévus par l'article 335 de la présente Instruction). Ces pièces justificatives doivent néanmoins être conservés par l'exportateur conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur .

Les exportateurs concernés sont également tenus de déclarer, le cas échéant, à l'Office des Changes – Département Opérateurs-, les marchandises invendues (nature, quantité, nombre de colis, tonnage...) et le sort qui leur a été réservé, en communiquant les documents justificatifs appropriés (certificats de destruction des marchandises, avis sommaires de réimportation...).

Article 381.- Exportations de biens ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.

Les exportateurs de biens ayant consenti directement ou par l'intermédiaire de leurs banques des crédits à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction sont tenus d'adresser à l'Office des Changes avant la fin du semestre qui suit l'année considérée, un compte rendu annuel établi selon le modèle joint en annexe 63.

Article 382.- Exportations de biens ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.

Les exportations couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et un exportateur de biens doivent faire l'objet d'un compte rendu établi par le factor, pour chacun de ses clients exportateurs, conformément au modèle joint en annexe 68. Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, avant la fin du semestre qui suit l'année considérée.

*L'*exportateur marocain est tenu d'indiquer sur les comptes rendus d'exportations de biens (annexe 60) les règlements des exportations ayant fait l'objet de contrats de factoring.

Article 383.- Définition. Supprimé

http://www.oc.gov.ma/portal/sites/default/files/InstructionCommuneADII_OC.pdf

Article 384.- Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente. Supprimé

Article 385.- Régime douanier des magasins de vente. Supprimé

Article 386.- Marchandises admises à la vente. Supprimé

Article 387.- Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt. Supprimé

Article 388.- Tenue des écritures. Supprimé

Article 389.- Vente et règlement des marchandises. Supprimé

Article 390.- Modalités de vente des marchandises. Supprimé

Article 391.- Dispositions de contrôle en matière de change. Supprimé

CHAPITRE 2 : EXPORTATION DE SERVICES.

SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.

Article 392.- Définition.

On entend par exportation de services, toute prestation de quelque nature que ce soit, rendue au Maroc ou à l'étranger, par un résident au profit d'un non-résident, tels les services de tourisme, de transport, d'ingénierie, d'études, de conseil, de bâtiments et travaux publics, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et, de façon générale, toute activité de services donnant lieu à une rémunération en devises.

Article 393.- Principes généraux.

Les exportations de services peuvent être effectuées dans les conditions prévues par la présente Instruction sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toute exportation de services doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services ou de tout document en tenant lieu.

L'encaissement et le rapatriement du produit de l'exportation de services doit intervenir dans la limite d'un délai maximum de 60 jours après la réalisation des prestations de service.

En cas d'octroi de crédits à l'exportation (fournisseurs ou acheteurs), les créances doivent être encaissées et rapatriées à termes échus.

SECTION 2 : CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Article 394.- Contrat de prestation de services.

On entend par contrat de prestations de services, tout document aux termes duquel un résident s'engage à fournir au Maroc ou à l'étranger, des prestations de services au profit d'un non-résident moyennant une rémunération en devises.

Le contrat de prestations de services peut consister en l'un des documents suivants : marché, convention, bon de commande, facture ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat doit faire ressortir :

- la dénomination des parties contractantes et leurs lieux de résidence ;
- l'objet, la nature et l'étendue des prestations à fournir ;
- la rémunération convenue et les modalités de son règlement ;
- la partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus à l'étranger ;
- la date de conclusion du contrat et sa durée.

Le contrat peut être libellé en Dirhams ou en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Article 395.- Déclaration à l'Office des Changes des contrats de prestations de services.

Les entités marocaines attributaires de marchés de travaux et/ou de contrats de prestations de services à réaliser à l'étranger sont tenues de déclarer à l'Office des Changes ces marchés ou contrats, dans un délai maximum de 15 jours, après la notification de leur attribution auxdites entités par les maîtres d'ouvrage étrangers.

Cette déclaration doit être établie par l'entité marocaine concernée conformément au modèle joint en annexe 64.

SECTION 3 : RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.

Article 396.- Obligation d'encaissement et de rapatriement.

Tout exportateur de services est tenu d'encaisser et de rapatrier conformément aux dispositions de la présente Instruction, le produit de ses exportations et de justifier à l'Office des Changes le rapatriement dudit produit par l'un des documents prévus à l'article 399.

Article 397.- Modalités de règlement.

Le règlement du produit des exportations de services doit intervenir en l'une des devises cotées sur le marché des changes conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger :

- soit sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger ;
- soit par débit d'un compte en devises ;
- soit par débit du compte étranger en dirhams convertibles ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- soit par chèque établi à l'ordre de l'exportateur. Ce chèque peut être libellé soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises du client non résident, soit en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque marocaine domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles. Dans tous les cas, l'exportateur est tenu de présenter immédiatement le chèque à l'encaissement auprès d'un intermédiaire agréé.

Le règlement peut également être effectué :

- en devises billets de banques importés au Maroc conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur ;
- en une devise cotée sur le marché des changes autre que celle facturée initialement.

Il est rappelé aux exportateurs que les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc et que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer pour le compte de tels arbitrages au Maroc dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 398.- Délai de rapatriement.

*L'*exportateur dispose d'un délai maximum de 60 jours, à compter de la date de la réalisation des prestations de service pour rapatrier le produit de son exportation.

Lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction, les rapatriements doivent intervenir dans la limite de 30 jours à compter des dates prévues par le contrat de crédit.

Article 399.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de services.

Le rapatriement du produit des exportations de services doit être justifié par l'un des documents ci-après :

- la formule 2 d'achat de devises à la clientèle ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro et la date de la formule 2 ;
- la formule 3 de débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro et la date de la formule 3 ;
- la formule 5 justifiant l'inscription au crédit du compte en devises ouvert au nom de l'exportateur de 70% au maximum de ses recettes d'exportation ;
- le bordereau de change délivré par un intermédiaire agréé faisant référence à l'exportation concernée et précisant le nom ou la raison sociale du client étranger et de l'exportateur marocain. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'intermédiaire agréé ;
- le talon du mandat international si le règlement est effectué par voie postale ;
- les factures relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de crédit internationales ou une attestation délivrée par le Centre Monétique Interbancaire - CMI.

Article 400.- Obligation de l'intermédiaire agréé.

*L'*intermédiaire agréé auprès duquel la cession des fonds a été effectuée doit mettre immédiatement à la disposition de l'exportateur la contre-valeur en dirhams du produit de l'exportation.

Il doit en outre établir, selon le cas, la formule 2, 3 et/ou 5 en veillant au strict respect de la codification mise en place par l'Office des Changes. La formule bancaire doit comporter la nature de l'opération et le code approprié qui lui est affecté, le nom du bénéficiaire, le centre et le numéro de son registre de commerce. L'intermédiaire agréé doit, dès l'établissement de la formule bancaire, en remettre un exemplaire à l'exportateur.

SECTION 4 :
ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT
D'EXPORTATION DE SERVICES.

Article 401.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation de services.

Le produit des exportations de services peut ne pas être rapatrié dans le délai réglementaire ou ne pas être rapatrié intégralement pour les motifs suivants :

- report d'échéance ;
- octroi de commissions à l'exportation de services ;
- règlement de commissions de factoring ou d'affacturage.

Article 402.- Report d'échéance du rapatriement du produit d'exportation de services. Abrogé

SOUS-SECTION 1 :
COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE SERVICES.

Article 403.- Définition.

La commission à l'exportation est la rémunération qu'un exportateur est tenu de verser à un représentant, un courtier ou, de manière générale, à un intermédiaire établi à l'étranger, pour son intervention en vue de la mise en relation de cet exportateur avec un client étranger, de la collecte de commandes ou de la recherche de débouchés pour son compte.

Article 404.- Mode de règlement de la commission.

La commission à l'exportation de services doit être prévue par un contrat de représentation, un contrat de courtage, ou tout document en tenant lieu et peut être réglée librement par l'exportateur dans la limite d'un taux maximum de 10 % soit par :

- retenue à la source sur le produit de l'exportation ;
- prélèvement sur le produit de l'exportation encaissé par le correspondant étranger de l'intermédiaire agréé ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat de représentation et des documents justificatifs de rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

Au cas où des commissions à l'exportation ont été payées par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 70 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu.

Article 405.- Contrats particuliers de représentation ou de courtage.

Les contrats de représentation ou de courtage prévoyant des taux supérieurs à 10% ainsi que les contrats portant sur le règlement de commissions de commercialisation de biens immobiliers sis au Maroc quel qu'en soit le taux, dues au titre de la vente de biens immobiliers au profit de personnes physiques ou morales étrangères sont soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes quel que soit le mode de règlement de cette commission.

Article 406.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.

Les commissions à l'exportation réglées par transfert à partir du Maroc doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 57, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

Article 407.- Commissions de factoring ou d'affacturage.

Les exportateurs de services peuvent conclure avec des organismes de factoring étrangers des contrats aux termes desquels ces derniers s'engagent à assurer le recouvrement et le règlement en faveur de l'exportateur marocain, de tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur des clients étrangers.

Article 408.- Modes de règlement de la commission aux factors étrangers.

La commission revenant au factor étranger peut être réglée librement par :

- retenue à la source par le factor étranger sur le produit de l'exportation ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat conclu avec le factor étranger ou de tout document en tenant lieu et des pièces justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

SECTION 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES.

SOUS- SECTION 1 : MOBILISATION DE CREANCES EN DEVISES.

Article 409.- Modalités de mobilisation de créances en devises

Les intermédiaires agréés sont autorisés à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de services, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Les créances éligibles à cette mobilisation sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égal à 30 jours.

Article 410.- Rapatriement avant l'échéance.

La mobilisation de créances doit être utilisée pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat.

Les montants mobilisés doivent être encaissés et rapatriés sans délai et cédés sur le marché des changes et ce, conformément à la présente Instruction. La contrevaletur en dirhams du montant cédé devra être versée immédiatement à l'exportateur.

Article 411.- Remboursement du produit de la mobilisation.

Le remboursement du produit de la mobilisation intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement intervient avant l'échéance, l'intermédiaire agréé est habilité à effectuer le transfert du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les intermédiaires agréés peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause. Ils doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur à due concurrence du montant dont il a été initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation. L'exportateur de services doit poursuivre, par tous moyens appropriés, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

SOUS- SECTION 2 :

FINANCEMENT DE MARCHES A L'ETRANGER.

Article 412.- Préfinancement de marchés.

Les exportateurs de services peuvent, dans le cadre de la réalisation de marchés qu'ils contractent à l'étranger, effectuer des transferts dans la limite d'un taux de 20 % de la rémunération contractuelle et ce, pour leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces marchés en attendant les premiers encaissements.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les montants dus à ce titre sur présentation :

- d'une copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par la présente Instruction;
- d'une copie du marché ou de tout document en tenant lieu.

Dans ce cadre, l'exportateur de services peut ouvrir sur autorisation de l'Office des Changes, en son nom un compte à l'étranger devant être exclusivement alimenté des avances transférées et des recettes au titre du marché et débité pour la couverture des dépenses engagées à l'étranger et des virements sur le Maroc.

Ce compte doit être clôturé dès réalisation du marché et le solde créditeur doit être rapatrié au Maroc conformément aux dispositions de la présente Instruction.

En cas de non réalisation du marché, l'exportateur doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées au titre de l'avance.

Article 413.- Compte rendu.

Les montants transférés au titre d'avances de 20% pour le préfinancement de marchés à l'étranger doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 69, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

Article 414.- Assistance technique au titre des marchés à l'étranger.

Les entreprises marocaines titulaires de marchés à l'étranger, seules ou dans le cadre d'un groupement, peuvent recourir librement à des prestataires étrangers pour la réalisation d'opérations d'assistance technique nécessaires à l'exécution de marchés à l'étranger.

Article 415.- Modalités de transfert des rémunérations.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les rémunérations dues au titre des opérations d'assistance technique étrangère nécessaire à la réalisation des marchés à l'étranger et ce, sur présentation :

- d'une copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par la présente Instruction ;
- d'une copie du contrat d'assistance technique conclu avec le prestataire étranger. Ce document doit être requis une seule fois lors du premier paiement et transmis à l'Office des Changes après l'exécution de l'opération de transfert ;
- d'une copie de la facture définitive établie par le prestataire étranger précisant la nature des services rendus.

Les sociétés marocaines doivent utiliser les montants rapatriés dans le cadre de la réalisation de leurs marchés à l'étranger pour le financement des rémunérations dues au titre de l'assistance technique étrangère nécessaire à la réalisation desdits marchés.

SOUS-SECTION 3 : AUTRES MODES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Article 416.- Financement des exportations de services. Supprimé

Article 417.- Assurance à l'exportation. Supprimé

Article 418.- Couverture contre les risques financiers. Supprimé

SECTION 6 : CAUTIONS BANCAIRES.

Article 419.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales, les cautions bancaires désignées ci-après :

- Cautions provisoires garantissant les offres des résidents participant à un marché à l'étranger ayant pour objet la réalisation de travaux et/ou la fourniture de biens et/ou de prestations de services pour le compte d'entités non-résidentes. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des entités marocaines réalisant des marchés à l'étranger ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des exportateurs de services ;
- Cautions en substitution d'une retenue de garantie en devises prévue par un marché de travaux et/ou de services, un contrat commercial ou une commande, passés avec des entités non-résidentes.
- Cautions définitives ou de bonne exécution.

D'une manière générale, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre des cautions pour le compte des exportateurs de services concernés garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations d'exportations de services s'effectuant conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les intermédiaires agréés doivent avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les exportateurs concernés de toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,...). Ces documents doivent être conservés par la banque conformément au délai de conservation desdits documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 420.- Mise en jeu de cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

SECTION 7 : APUREMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.

Article 421.- Définition.

L'opération d'apurement consiste pour l'exportateur de services à déclarer périodiquement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et à lui justifier le rapatriement des produits correspondants après déduction des frais et commissions réglés à l'étranger conformément à la présente Instruction. Toute diminution du montant à rapatrier doit en conséquence être dûment justifiée et autorisée par l'Office des Changes dans le cadre de cette Instruction ou dans le cadre d'une autorisation particulière.

Article 422.- Apurement des contrats de prestations de services fournies au Maroc en faveur de non-résidents.

*L'*exportateur de services est tenu d'adresser à l'Office des Changes, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque année des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 65 et 66.

La transmission de ces documents dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de services de la production des pièces justificatives correspondantes (factures définitives, formules bancaires de rapatriement) qu'il doit néanmoins conserver conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les rapatriements peuvent être justifiés également par les documents suivants : bordereaux de change délivrés par un intermédiaire agréé, mandats internationaux, factures découlant de l'utilisation par les touristes étrangers de cartes de crédit internationales. Ces documents doivent être joints aux comptes rendus susvisés.

*L'*exportateur de services est tenu également de communiquer à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à la fin de chaque exercice, copie de ses documents comptables (Bilan, Compte de Produits et Charges (CPC) et des détails des postes (CPC)).

Article 423.- Apurement des marchés de travaux et/ou de prestations réalisés à l'étranger.

Pour les contrats de travaux réalisés à l'étranger, l'exportateur de services est tenu de communiquer à l'Office des Changes, outre les comptes rendus objet des annexes 65 et 66 :

- état des montants transférés au titre de 20% de la rémunération contractuelle dans le cadre d'un marché réalisé à l'étranger, conformément au modèle en annexe 69 ;
- état des recettes encaissées et des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'un marché à l'étranger, conformément au modèle en annexe 70 ;
- et le cas échéant, un état relatif au fonctionnement du compte bancaire ouvert à l'étranger, conformément au modèle en annexe 71, accompagné du relevé dudit compte faisant ressortir les opérations de crédit et de débit liées à la réalisation du contrat ;

Article 424.- Apurement des marchés ou contrats de prestations ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.

Les exportateurs de services ayant consenti directement ou par l'intermédiaire de leurs banques des crédits à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction sont tenus d'adresser à l'Office des Changes avant la fin du semestre qui suit l'année considérée, un compte rendu annuel établi selon le modèle joint en annexe 63.

Ce compte rendu doit faire ressortir notamment la nature des travaux et/ou de services objet du crédit, le montant de l'exportation, le montant du crédit et le délai de remboursement, le premier compte rendu doit être accompagné d'une copie du contrat de financement.

Article 425.- Apurement des exportations de services ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.

L'exportateur de services ayant recouru à un factor étranger, demeure tenu de justifier lui-même le rapatriement et la cession du produit de l'exportation couverte par le contrat de factoring et ce, dans les délais réglementaires.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur de services, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée par la production de la formule bancaire établie par l'intermédiaire agréé comportant, le nom de l'exportateur, le numéro de son registre de commerce et du centre son immatriculation ou tout document justifiant la cession de la créance en faveur du factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

Article 426.- Compte rendu.

La justification des opérations de rapatriement et de cession du montant de la créance sur le marché des changes doit faire l'objet d'un compte rendu à établir par le factor, conforme au modèle joint en annexe 68 et à adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- et ce, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre.

TITRE III : TRANSPORT INTERNATIONAL.

CHAPITRE 1 : TRANSPORT MARITIME

Article 427.- Numéro d'identification

Les opérateurs résidents exerçant dans le secteur du transport maritime sont tenus de communiquer à l'Office des Changes un dossier comportant copies de leurs statuts, de l'attestation d'inscription au registre de commerce et de l'autorisation qui leur est délivrée, le cas échéant, par l'autorité compétente pour l'exercice de ces activités. La transmission de ce dossier doit intervenir préalablement au démarrage de leur activité

A la réception de ce dossier, l'Office des Changes attribue à chaque opérateur résident un numéro d'identification invariable qu'il doit faire figurer sur tous les documents qu'il présente aux intermédiaires agréés pour l'exécution des ordres de transfert de montants dus aux non-résidents au titre des opérations susvisées.

**SECTION 1 :
TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES.**

**SOUS-SECTION 1 :
CONSIGNATION AU MAROC
DE NAVIRES ETRANGERS DE MARCHADISES.**

Article 428.- Définitions préliminaires.

L'armement étranger comprend au sens de la présente Instruction, les navires étrangers et les navires marocains affrétés par des non-résidents.

L'armateur étranger doit être représenté dans un ou plusieurs ports au Maroc par un agent maritime consignataire de navires, qui encaisse les recettes réalisées au Maroc et règle pour son compte les dépenses locales occasionnées par l'escale de son navire. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime marocain perçoit des honoraires de consignation et des commissions sur fret.

A- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE.

Article 429.- Compte d'escale au Maroc.

Tout agent maritime consignataire de navires étrangers est tenu d'ouvrir dans ses livres, au nom de l'armateur étranger, un compte libellé en dirhams, par escale et par navire, intitulé « Compte d'escale au Maroc ». Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Ce compte doit enregistrer exclusivement les recettes et les dépenses afférentes à une même escale d'un navire étranger au Maroc.

Il doit préciser le nom de l'armateur étranger, le nom du navire, le port de provenance ainsi que le port d'escale au Maroc et les dates d'arrivée et de fin d'escale.

Article 430.- Crédit du compte d'escale.

Le compte d'escale doit enregistrer au crédit :

- le fret encaissé pour le compte de l'armateur étranger au titre de toutes opérations de transport ;
- toute autre recette liée aux opérations de transport y compris le cas échéant les remboursements d'avaries ;
- les rapatriements de devises effectués en constitution de provisions pour débours d'escales au Maroc ;
- les règlements des débours d'escales en devises billets de banque par les commandants de navires à l'agent maritime marocain et ce, dans des cas exceptionnels. Ces devises doivent être cédées, sans délai, à un intermédiaire agréé au nom de l'agent maritime.

Le transfert des montants des surestaries conteneurs encourus au Maroc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes portuaires et des MEAD est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes. Elles ne peuvent en conséquence être portées ni au crédit du compte d'escale ni au crédit du compte courant d'escale.

Les demandes de transfert présentées à ce titre à l'Office des Changes doivent être appuyées du relevé faisant ressortir les références des conteneurs immobilisés et des importateurs concernés, des dates d'entrée et de sortie de l'enceinte du port ou des MEAD, de la durée d'immobilisation, d'une attestation établie par l'agent consignataire des conteneurs certifiant que les montants à transférer sont conformes aux écritures figurant sur ses livres comptables du montant à transférer déduction faite des commissions et impôts et taxes dus à ce titre ainsi que des justificatifs du paiement des impôts et taxes dus au titre des surestaries.

Article 431.- Débit du compte d'escale.

Le compte d'escale doit enregistrer au débit :

- les frais portuaires liés à l'escale du navire au Maroc : pilotage, remorquage, amarrage, droits de stationnement, etc... ;
- les honoraires de consignation et les commissions sur fret et surestaries, etc... ;
- les frais de manutention de marchandises, de pointage, etc... ;
- les dépenses de soutage, les provisions de bord et matières consommables, les réparations, les avances au commandant et aux membres d'équipage, les dépenses au titre des soins médicaux et toute autre dépense inhérente à l'escale du navire étranger au Maroc;
- les avances sur recettes d'escales transférées au profit de l'armateur étranger avant la clôture du compte d'escale.

Article 432.- Transfert d'Avances sur recettes d'escales encaissées au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur des armateurs étrangers, avant la clôture du compte d'escale et à la demande des agents maritimes consignataires de navires étrangers, des avances sur recettes d'escales effectivement encaissées, après déduction de dépenses d'escale et ce, dans la limite de 80% du solde disponible.

Le transfert de ces avances peut être effectué sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime consignataire de navires étrangers comportant son numéro d'identification, accompagné d'un état faisant ressortir les montants effectivement encaissés au titre du fret, les dépenses d'escale et le solde disponible.

Article 433.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant.

Lorsque l'armateur étranger est amené à mettre à la disposition du commandant du navire en escale au Maroc des fonds en devises, l'intermédiaire agréé est habilité à remettre directement ces fonds audit commandant et ce, sur présentation de sa pièce d'identité et de tout document justifiant l'escale du navire au Maroc ou à l'agent maritime consignataire du navire sur présentation d'une procuration établie à cet effet ou de tout document en tenant lieu.

Article 434.- Clôture du compte d'escale au Maroc.

La clôture du compte d'escale au Maroc consiste à arrêter, de manière définitive, le montant total des recettes et des dépenses liées à une escale déterminée d'un navire étranger au Maroc. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de départ du navire.

Article 435.- Solde du compte d'escale.

Le compte d'escale établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de navires étrangers doit s'assurer, préalablement au transfert du solde créditeur, de l'inexistence dans ses livres d'autres comptes ouverts au nom du même armateur étranger, présentant des soldes débiteurs en sa faveur. Dans le cas contraire, ces derniers doivent être déduits du montant à transférer.

Le solde débiteur d'un compte d'escale ouvert au nom d'un armateur étranger, peut être réglé par un solde créditeur d'un compte d'escale ouvert au nom du même armateur étranger sur les livres d'un autre agent maritime marocain.

Dans ce cas, les références du compte d'escale créditeur doivent être communiquées à l'agent maritime teneur du compte d'escale présentant un solde débiteur ainsi qu'un engagement, établi par l'agent teneur du compte présentant un solde créditeur, précisant que le montant dû à l'armateur étranger n'a pas été réglé et ne fera l'objet d'aucun transfert. Le paiement du solde créditeur devra être effectué au profit de l'agent maritime teneur du solde débiteur.

Les soldes de ces comptes d'escale doivent, lorsque l'agent maritime détient sur ses livres un compte courant d'escalas au nom de l'armateur étranger, être inscrits dans ledit compte et leur règlement doit s'effectuer conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 436.- Compte additif d'escale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque certaines recettes et/ou dépenses d'escale sont encaissées ou réglées postérieurement à la clôture du compte d'escale au Maroc, ces opérations doivent faire l'objet d'un compte additif d'escale se référant au compte d'escale original. Ces comptes doivent être clôturés, sans délai, dès la constatation des opérations ayant motivé leur établissement.

Les soldes dégagés par les comptes additifs d'escalas sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes des comptes d'escale au Maroc.

Article 437.- Conformité des écritures portées aux comptes d'escale à la comptabilité du consignataire.

Les écritures portées aux comptes d'escale et comptes additifs d'escale doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et dûment justifiées par les documents ci-après :

- manifestes marchandises et/ou comptables ;
- connaissements maritimes ;
- pièces justificatives des dépenses d'escale au Maroc ;
- décomptes ou états d'encaissement du fret ;
- formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises comportant le code afférent au transport maritime ou des avis de crédit ou de débit correspondants et, éventuellement, les originaux des bordereaux de change justifiant les règlements en devises billets de banque par les commandants de navires.

B- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES.

Article 438.- Compte courant d'escales.

Tout agent maritime consignataire de navires est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque armateur étranger « un compte courant d'escales » tenu en dirhams qui doit enregistrer, d'une manière systématique, l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit armateur et ce, lorsqu'il sera amené à établir plus d'un compte d'escale pour le compte du même armateur .

Article 439.- Crédit du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au crédit :

- les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;

Article 440.- Débit du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale au Maroc et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes ;
- les transferts opérés au profit de l'armateur étranger au titre de l'apurement total ou partiel du solde créditeur du compte courant d'escales ;
- les montants affectés à la résorption de soldes débiteurs de comptes courants d'escales détenus dans les livres d'un autre agent maritime marocain au nom du même armateur étranger ;
- toute autre dépense à la charge de l'armateur étranger.

Article 441.- Solde du compte courant d'escales au Maroc.

Le compte courant d'escales peut enregistrer une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;

- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les écritures inscrites au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des comptes d'escale, des comptes additifs d'escale, des factures de surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 442.- Modalités de transfert du solde créditeur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de navires doit, préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose pas dans ses livres d'une créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Toutefois, le solde créditeur dégagé par le compte courant d'escales au Maroc peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

SOUS-SECTION 2 : CONSIGNATION AU MAROC DE CONTENEURS.

Article 443.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, la consignation de conteneurs consiste en la prise en charge par un agent maritime marocain, pour le compte d'un armateur ou transporteur étrangers, de conteneurs transportant des marchandises importées ou exportées par un ou plusieurs opérateurs économiques résidents.

Les conteneurs peuvent être consignés soit par un agent maritime chargé de la consignation du navire soit par un autre agent maritime.

Article 444.- Rôle et rémunération de l'agent maritime consignataire.

L'agent maritime consignataire de conteneurs assure, la représentation de l'armateur étranger dans un ou plusieurs ports au Maroc. Il procède pour son compte :

- pour les opérations d'importation, à la réception des conteneurs, à leur livraison avec les marchandises aux divers destinataires, à la collecte du fret et des surestaries conteneurs éventuelles et au règlement des différentes dépenses liées à la prise en charge de ces conteneurs ;

- pour les opérations d'exportation, au recrutement du fret, à la mise à la disposition des exportateurs des conteneurs vides pour chargement de marchandises et à la restitution à l'armateur étranger des conteneurs vides ou pleins.

En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime perçoit des commissions sur fret, sur surestaries et toutes autres rémunérations convenues avec l'armateur étranger.

Article 445.- Recettes de consignation de conteneurs au Maroc.

Les recettes de consignation de conteneurs au Maroc sont constituées :

- du fret encaissé à l'import et à l'export pour le compte de l'armateur étranger ;

Article 446.- Dépenses de consignation de conteneurs au Maroc.

Les dépenses de consignation de conteneurs au Maroc sont constituées :

- des frais propres aux conteneurs vides au titre des opérations de manutention, de magasinage, de stockage et de repositionnement des conteneurs;
- des commissions d'agence, des commissions sur fret et sur surestaries et de toutes autres rémunérations dues par l'armateur étranger à l'agent maritime marocain ;
- toute autre dépense à la charge de l'armateur étranger.

Article 447.- Compte de consignation de conteneurs au Maroc.

Tout agent maritime marocain consignataire de conteneurs étrangers est tenu d'ouvrir dans ses livres « un compte de consignation de conteneurs » au nom de chaque armateur étranger. Ce compte, libellé en dirhams, doit enregistrer les opérations suivantes :

Au crédit :

- les recettes visées à l'article 445;
- les virements en devises reçus de l'armateur ou transporteur étrangers au profit de l'agent maritime marocain.

Au débit :

- les dépenses visées à l'article 446 ;
- les transferts opérés au profit de l'armateur étranger au titre de la consignation de conteneurs.

Les écritures inscrites au compte de consignation de conteneurs doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des factures des recettes et des dépenses, des factures des surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 448.- Solde du compte de consignation de conteneurs au Maroc.

Le compte de consignation de conteneurs au Maroc peut dégager une position:

- soit débitrice c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;

- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger et peut, en conséquence, être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de conteneurs doit, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard du même armateur étranger. Dans le cas contraire, cette créance doit être déduite du montant à transférer.

Lorsque l'agent maritime procède pour le compte d'un même armateur étranger à la consignation de navires et à la consignation de conteneurs, les recettes et les dépenses découlant de ces opérations doivent être inscrites dans un même compte courant d'escales ouvert au nom dudit armateur.

Le solde créditeur dégagé par le compte de consignation de conteneurs peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

SOUS-SECTION 3 : CONSIGNATION DE NAVIRES MAROCAINS A L'ETRANGER DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Article 449.- Définition.

L'armement marocain comprend au sens de la présente Instruction les navires battant pavillon marocain et les navires étrangers affrétés par des compagnies maritimes marocaines.

Article 450.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.

L'armateur marocain, dûment immatriculé auprès de l'Office des Changes, est tenu d'encaisser par l'entremise d'un représentant appelé agent maritime consignataire de navires à l'étranger les recettes et à régler les dépenses afférentes à l'escale de chacun de ses navires dans un port étranger. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime étranger perçoit des honoraires de consignation et/ou des commissions sur fret.

A- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE A L'ETRANGER.

Article 451.- Compte d'escale à l'étranger.

Tout armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque agent maritime étranger, un compte libellé en devises par escale et par navire intitulé "Compte d'escale à l'étranger". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Le compte doit enregistrer exclusivement les recettes et les dépenses afférentes à une même escale d'un navire marocain à l'étranger. Il doit préciser le nom du navire ainsi que le port de provenance, le port d'escale à l'étranger et les dates d'arrivée et de fin d'escale.

Article 452.- Crédit du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger doit enregistrer au crédit :

- les frais portuaires liés à l'escale du navire à l'étranger : pilotage, remorquage, amarrage, droits de stationnement...etc. ;
- les frais de manutention de marchandises, de pointage... etc. ;
- les dépenses de soutage, les provisions de bord et matières consommables, les avances au commandant et aux membres d'équipage, les dépenses de soins médicaux... etc. ;
- les réparations dont le montant ne dépasse pas 2 (deux) millions de dirhams et qui ne portent pas sur le passage des navires en cale sèche, lorsque ces réparations n'ont pas fait l'objet de transfert ;
- les honoraires de consignation et/ou les commissions sur fret... etc. ;
- les avances sur recettes d'escales transférées au profit de l'armateur marocain avant la clôture du compte d'escale ;
- toute autre dépense, dûment justifiée, inhérente à l'escale du navire marocain à l'étranger dûment justifiée.

Article 453.- Débit du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger doit enregistrer au débit :

- le fret encaissé pour le compte de l'armateur marocain au titre de toutes opérations de transport ;
- toute autre recette liée aux opérations de transport y compris, le cas échéant, le remboursement d'avaries ;
- les frais d'immobilisation des conteneurs dans un port à l'étranger (surestaries) ;
- les transferts de devises effectués pour la constitution, le cas échéant, de provisions pour débours d'escales à l'étranger et ce, à la demande des agents maritimes étrangers. Ces transferts peuvent être effectués par les intermédiaires agréés, sur présentation d'un devis ou relevé estimatif établi par l'agent maritime étranger ou l'armateur marocain et de l'ordre de transfert dûment signé et cacheté par ce dernier comportant son numéro d'identification.

Article 454.- Clôture du compte d'escale à l'étranger.

La clôture du compte d'escale à l'étranger consiste à arrêter de manière définitive le montant total des recettes et des dépenses liées à une escale déterminée d'un navire marocain à l'étranger. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date d'escale.

Article 455.- Solde du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger établi et clôturé peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain, et doit par conséquent être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture du compte ;

- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement au transfert de fonds, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard du même agent maritime étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes de ces comptes d'escale doivent, lorsque l'armateur marocain détient dans ses livres un compte courant d'escales au nom de l'agent maritime étranger ayant également qualité d'armateur, être inscrits dans ledit compte et leur règlement doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 461.

Article 456.- Compte additif d'escale à l'étranger.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque certaines recettes et /ou dépenses d'escale sont encaissées ou réglées postérieurement à la clôture d'un compte d'escale à l'étranger, ces opérations doivent faire l'objet d'un compte additif d'escale tenu en devises se référant au compte d'escale original. Ce compte doit être clôturé, sans délai, dès constatation des opérations ayant motivé son établissement.

Le solde dégagé par le compte additif d'escale doit être rapatrié ou transféré dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le solde du compte d'escale à l'étranger.

Article 457.- Conformité des écritures passées aux comptes d'escale à l'étranger à la comptabilité de l'armateur.

Les écritures portées au compte d'escale et au compte additif d'escale doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et dûment justifiées par les documents ci-après :

- manifestes marchandises et /ou comptables ;
- connaissements maritimes ;
- pièces justificatives des dépenses d'escale à l'étranger ;
- décomptes ou états d'encaissement du fret ;
- formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises comportant le code approprié afférent au transport maritime ou les avis de crédit ou de débit correspondants.

B- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 458.- Compte courant d'escales de navires à l'étranger.

*L'*armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'agent maritime étranger un compte courant d'escales tenu en devises. Ce compte doit enregistrer de manière systématique l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit agent et ce, lorsqu'il sera amené à établir plus d'un compte d'escale pour le compte du même agent maritime.

Article 459.- Crédit du compte courant d'escales de navires à l'étranger.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au crédit :

- les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;
- les rapatriements reçus par l'armateur marocain.

Article 460.- Débit du Compte courant d'escales de navires à l'étranger.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;
- les montants encaissés au titre des surestaries conteneurs ;
- les virements effectués au profit de l'agent maritime étranger ;
- tout autre montant à la charge de l'agent maritime étranger.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser les références des comptes d'escale, des comptes additifs d'escale, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 461.- Solde du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales peut enregistrer une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

*L'*armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

*L'*armateur marocain doit, préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent

maritime étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les positions créditrices dégagées par le compte courant d'escales peuvent être utilisées pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'agent maritime étranger.

C- REGLEMENT DE DEPENSES EN DEHORS DU COMPTE D'ESCALE

Article 462.- Règlement de dépenses en dehors du compte d'escale à l'étranger.

Les armateurs marocains peuvent être amenés à engager des dépenses liées à l'exploitation de leurs navires à l'étranger. Ces dépenses peuvent être réglées à partir du Maroc, en faveur des fournisseurs et des prestataires de services étrangers, lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par les agents maritimes étrangers dans le cadre des comptes d'escales ou des comptes courants d'escales.

Article 463.- Dépenses transférables en dehors du compte d'escale à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer à la demande des armateurs marocains, sur présentation d'ordres de transfert, dûment signés et cachetés, comportant les numéros d'identification qui leur sont attribués par l'Office des Changes, les montants des dépenses citées ci-dessous dans les conditions suivantes :

- salaires et toute autre rémunération du personnel naviguant étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné soit du contrat de travail ou tout document en tenant lieu, soit du bon d'embarquement visé par la Direction de la Marine Marchande ;
- dépenses liées à l'exploitation de navires tels que les frais de classification des navires, de communication-radio, des prix des documents nautiques, des soutes, des huiles, des lubrifiants, des pièces de rechange et des frais de leur acheminement, des pénalités administratives ou judiciaires... etc. L'ordre de transfert doit être accompagné des factures établies par les fournisseurs ou prestataires de services étrangers ;
- rémunération au titre de la gérance technique des navires marocains. L'ordre de transfert doit être accompagné du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou tout document en tenant lieu, visé par la Direction de la Marine Marchande et faisant ressortir les prestations à fournir et les rémunérations convenues ainsi que les factures correspondantes ;
- frais de location de conteneurs. L'ordre de transfert doit être accompagné soit du contrat conclu avec l'entreprise étrangère soit de la facture ou tout document en tenant lieu précisant le nombre et les caractéristiques des conteneurs, la durée de location et les montants à payer ;
- cotisations au titre de l'adhésion à des associations ou clubs étrangers dits « Protecting et Indemnity » en vue de la couverture de certains risques liés à l'exploitation de leur armement et ne pouvant être assurés par une police d'assurance souscrite au Maroc. L'ordre de transfert doit être accompagné de l'autorisation d'adhésion auxdits clubs ou associations délivrée à l'armateur marocain par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère en charge des Finances et de l'avis d'échéance ou d'appel de cotisations ;
- frais de réparation à l'étranger des navires marocains ;

- pour les réparations dont le montant ne dépasse pas 2 (deux) millions de dirhams, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport technique d'intervention dûment visé par l'armateur marocain ;
- pour les réparations portant sur des montants de 2 (deux) à 10 (dix) millions de dirhams, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu, de la facture définitive ou pro forma, du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique certifiant la nature et la valeur des travaux effectués ;
- lorsque le montant des réparations est supérieur à 10 (dix) millions de dirhams , l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu visé par la Direction de la Marine Marchande, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique attestant la nature et le montant des réparations effectuées, visés par le capitaine du navire ;
- pour le passage du navire en cale sèche quel que soit le coût de la réparation, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu visé par la Direction de la Marine Marchande, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique attestant la nature et le montant des réparations effectuées.

Article 464.- Acomptes pour réparation de navires marocains à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer des acomptes dans la limite de 50 % du prix des réparations à l'étranger de navires marocains. L'ordre de transfert doit être accompagné d'un contrat ou d'une facture pro forma prévoyant le paiement desdits acomptes.

Lorsque le montant estimatif de la réparation dépasse 10 (dix) millions de dirhams ou lorsque ladite réparation est effectuée en cale sèche, le contrat ou la facture pro forma doit être revêtu du visa de la Direction de la Marine Marchande.

Le paiement du reliquat au titre de la réparation ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. L'ordre de transfert doit être appuyé des documents prévus ci-dessus. Le règlement de toute facture prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 50% est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

La réalisation des réparations au titre desquelles le ou les acomptes ont été payés, doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par l'armateur marocain ayant ordonné le transfert dans un délai maximum de six mois à compter de la date de règlement de l'acompte. La justification de l'exécution des réparations doit être matérialisée par la facture définitive dûment établie par le prestataire non-résident.

En cas de non réalisation de la réparation, l'armateur marocain ayant ordonné le transfert est tenu de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule bancaire justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes - Département Opérateurs-, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du

transfert, tout dossier dont l'exécution de la réparation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié. Ils doivent s'assurer, à l'occasion de chaque opération de transfert, du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

SOUS-SECTION 4 : CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER.

Article 465.- Définition.

La consignation de conteneurs à l'étranger consiste en la prise en charge par un agent maritime étranger des conteneurs d'un armateur marocain.

Les conteneurs peuvent être consignés, soit par un agent maritime étranger chargé de la consignation de navires, soit par un agent maritime étranger chargé exclusivement de la consignation de conteneurs.

Article 466.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.

L'agent maritime étranger, consignataire de conteneurs assure la représentation de l'armateur marocain dans un port étranger. Il procède pour son compte à la collecte du fret et des surestaries conteneurs éventuelles et au règlement des différentes dépenses liées à la prise en charge de ces conteneurs et à la restitution des conteneurs vides ou pleins. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime étranger perçoit des commissions sur conteneurs, sur fret, sur surestaries et toutes autres rémunérations convenues avec l'armateur marocain.

Article 467.- Recettes de consignation de conteneurs à l'étranger.

Les recettes de consignation de conteneurs à l'étranger sont constituées :

- du fret encaissé à l'import et à l'export pour le compte de l'armateur marocain ;
- des montants encaissés au titre des surestaries conteneurs.

Article 468.- Dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger.

Les dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger sont constituées :

- des frais propres aux conteneurs vides au titre des opérations de manutention, de magasinage, de stockage, de positionnement, de repositionnement des conteneurs et de réparation;
- des commissions d'agence, des commissions sur fret et sur surestaries et de toute autre rémunération due par l'agent maritime étranger à l'armateur marocain ;
- de toute autre dépense à la charge de l'armateur marocain dûment justifiée.

Article 469.- Compte de consignation de conteneurs à l'étranger.

Tout armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres un compte de consignation de conteneurs libellé en devises au nom de chaque agent étranger. Ce compte doit enregistrer les opérations suivantes :

Au débit:

- les recettes visées à l'article 467 ;

- les virements effectués au profit de l'agent étranger soit à titre d'avances ou de règlement de toute autre dépense engagée à l'étranger.

Au crédit:

- les dépenses visées à l'article 468 ;
- les virements reçus de l'agent étranger au titre de la consignation de conteneurs.

Les écritures inscrites au compte de consignation de conteneurs doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des factures de recettes et de dépenses, des surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 470.- Solde du compte de consignation de conteneurs à l'étranger.

Le compte de consignation de conteneurs à l'étranger peut enregistrer une position:

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer préalablement au transfert de soldes créditeurs qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Lorsque l'agent étranger procède pour le compte de l'armateur marocain à la consignation de navires et à la consignation de conteneurs, les recettes et les dépenses découlant de ces opérations doivent être inscrites dans un même compte courant d'escales ouvert au nom dudit agent étranger.

Le solde créditeur dégagé par le compte de consignation de conteneurs à l'étranger peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'agent étranger.

SOUS-SECTION 5 : EXPLOITATION EN COMMUN DE NAVIRES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES - POOL -.

Article 471.- Contrat d'exploitation en commun de navires.

Les armateurs marocains qui conviennent d'exploiter en commun avec d'autres armateurs étrangers un ou plusieurs navires pour le transport de marchandises, doivent conclure à cet effet un contrat ou un accord en commun qui doit faire ressortir notamment les indications suivantes :

- les caractéristiques des navires exploités : nom, pavillon, capacité ;
- les rotations des navires et les ports desservis ;
- la durée du contrat ou de l'accord en commun ;
- les modalités d'exploitation des navires ;
- les modalités d'encaissement des recettes et de règlement des dépenses ;
- les modalités de répartition des résultats dégagés.

Article 472.- Compte d'exploitation.

Le contrat ou l'accord en commun peut désigner un comité chargé d'assurer le suivi de l'activité du Pool, lequel doit tenir un compte d'exploitation aux fins d'enregistrer les opérations suivantes :

Au crédit : l'ensemble des recettes générées par l'activité des navires exploités en Pool quel que soit le lieu d'encaissement des recettes.

Au débit :

- toutes les charges liées à l'exploitation des navires en Pool, notamment :
- les frais liés à la marchandise ;
- la redevance d'affrètement ou le loyer du navire ;
- les montants des soutes ;
- les frais portuaires ;
- les frais de gestion de pool ;
- tous autres frais liés à l'exploitation desdits navires.

Lorsque le contrat ou l'accord en commun prévoit que le suivi financier de l'activité du pool doit être assuré par les armateurs eux-mêmes, chaque armateur établit un compte d'exploitation faisant ressortir au débit et au crédit les opérations citées ci-dessus.

A l'issue de chaque cycle d'exploitation, le compte d'exploitation doit faire ressortir un résultat net. Ce résultat doit faire l'objet d'un état de répartition établi, conformément aux clauses du contrat ou de l'accord en commun, soit par le comité de suivi soit par chaque armateur. L'état de répartition doit faire ressortir les montants à recevoir ou à verser par chaque membre du Pool.

Article 473.- Modalités de règlement.

Pour l'exploitation en commun basée sur le partage de résultat et lorsque l'état de répartition fait apparaître une part due par un armateur étranger en faveur d'un armateur marocain, celui-ci doit procéder à son rapatriement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la fin du cycle d'exploitation prévue par le contrat ou l'accord en commun.

Lorsque l'état de répartition fait apparaître un montant à verser par un armateur marocain au profit d'un armateur étranger, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert dudit montant sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné du relevé du compte d'exploitation et de l'état de répartition faisant ressortir le montant à transférer.

Article 474.- Gestion des espaces de navires.

Les armateurs marocains peuvent être amenés à procéder à l'exploitation en commun avec des armateurs étrangers d'un navire dans le cadre d'un contrat «VSA- Vessel Share Agreement » aux termes duquel, chaque partie dispose d'un espace dans le navire exploité. Les charges du navire (redevances d'affrètement et frais d'exploitation) sont refacturées par l'armateur exploitant à chaque partie contractante. Les armateurs qui exploitent en commun le navire peuvent également louer une partie ou l'ensemble de l'espace qui leur revient dans le navire exploité en commun moyennant une redevance qui est facturée aux locataires.

Article 475.- Rapatriement de créances détenues sur les armateurs étrangers.

L'armateur marocain détenant une créance à l'égard d'une entité étrangère, au titre de la facturation des redevances d'affrètement et des frais d'exploitation ou de sous location totale ou partielle de son espace dans le navire exploité, doit procéder au rapatriement intégral de sa créance dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de facturation.

Lorsque l'armateur marocain est redevable à l'égard d'une partie étrangère d'une dette au titre des opérations précitées, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert de ladite dette sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné de la facture faisant ressortir le montant à transférer.

Article 476.- Règlement de dettes à l'égard d'armateurs étrangers.

A l'occasion du premier transfert du montant revenant à la partie étrangère dans le cadre de l'exploitation en commun de navires pour le transport de marchandises, l'armateur marocain doit communiquer à l'intermédiaire agréé, une copie du contrat ou de l'accord en commun.

L'armateur marocain doit préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard des armateurs étrangers avec lesquels il exploite en commun le navire. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

La part revenant à l'armateur étranger peut être utilisée pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger susvisé.

**SECTION 2 :
TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS.**

**SOUS-SECTION 1 :
ARMEMENT ETRANGER.**

Article 477.- Représentation au Maroc de compagnies maritimes étrangères.

Les compagnies maritimes étrangères de transport de passagers doivent être représentées au Maroc par un agent maritime qui procède pour leur compte, au règlement des dépenses locales occasionnées par les escales de leurs navires au Maroc, à l'encaissement du produit de la vente des billets de transport de passagers et du fret ainsi qu'à la liquidation, avec les autres agents maritimes et compagnies maritimes marocaines, des billets inter-changés émis en dirhams.

En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime marocain perçoit des honoraires de consignation ainsi que des commissions sur le produit de la vente des billets de transport de passagers et sur le fret.

Lorsque l'agent maritime ne peut assurer la consignation du navire étranger, il peut confier cette opération à un agent maritime consignataire de navires à charge pour lui de le régler en dirhams et de débiter la compagnie maritime étrangère du montant correspondant.

**SOUS-SECTION 2 :
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU
COMPTE COURANT D'ESCALES AU MAROC.**

Article 478.- Compte courant d'escales.

L'agent maritime est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de la compagnie maritime étrangère qu'il représente, un compte courant d'escales tenu en dirhams qui doit enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux escales au Maroc des navires de transport de passagers de cette compagnie.

Article 479.- Crédit du compte courant d'escales.

Ce compte doit enregistrer au crédit :

- le produit de la vente des billets de transport de passagers ;
- les montants reçus au titre des billets inter-changés;
- le fret marchandises collecté ;
- les virements en devises reçus de la compagnie maritime étrangère soit à titre d'avances ou de règlement de toute dépense engagée au Maroc.

Article 480.- Débit du compte courant d'escales.

Ce compte doit enregistrer au débit :

- les montants réglés au titre des billets remboursés;
- les dépenses d'escales ;
- les commissions sur le produit de la vente des billets de transport de passagers, les commissions sur fret et les honoraires de consignation ou agency fees ;

- les montants réglés au titre des billets inter-changés;
- les transferts effectués au profit de la compagnie maritime étrangère ;
- toute autre dépense réglée pour le compte de la compagnie maritime étrangère.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 481.- Solde du compte courant d'escale.

Une situation trimestrielle du compte courant d'escales doit être dégagée au plus tard 40 jours après la fin de chaque trimestre.

Cette situation peut dégager une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà d'un délai de 3 mois. Au terme de ce délai, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de la compagnie maritime étrangère, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime marocain doit s'assurer préalablement au transfert de fonds, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de la compagnie maritime étrangère. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes créditeurs dégagés par le compte courant d'escales peuvent être utilisés pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de la compagnie maritime étrangère.

SOUS-SECTION 3 : ARMEMENT MAROCAIN.

Article 482.- Représentation à l'étranger des compagnies maritimes marocaines.

Les compagnies maritimes marocaines de transport de passagers, peuvent procéder par l'intermédiaire d'un agent maritime établi à l'étranger au règlement des dépenses occasionnées par les escales de leurs navires à l'étranger, à l'encaissement du produit de la vente des billets de transport de passagers et du fret et à la liquidation avec d'autres agents généraux et compagnies étrangères des billets inter-changés émis à l'étranger.

En rémunération des prestations fournies, la compagnie maritime marocaine verse à l'agent maritime étranger des honoraires de consignation et/ou des commissions sur fret et sur le produit de la vente des billets de transport de passagers et sur toute opération génératrice de recettes au profit de l'armateur marocain.

***SOUS- SECTION 4 :
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU
COMPTE COURANT D'ESCALES A L'ETRANGER.***

Article 483.- Compte courant d'escales à l'étranger.

La compagnie maritime marocaine de transport de passagers est tenue d'ouvrir dans ses livres, au nom de l'agent maritime étranger, un compte courant d'escales tenu en devises qui doit enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux escales à l'étranger de ses navires de transport de passagers.

Article 484.- Débit du compte courant d'escales à l'étranger.

Ce compte doit enregistrer au débit :

- le produit de la vente des billets de transport de passagers ;
- les montants reçus au titre des billets inter-changés ;
- le fret marchandises collecté ;
- les transferts effectués au profit de l'agent maritime étranger soit à titre d'avance ou de règlement de toute autre dépense engagée à l'étranger.

Article 485.- Crédit du compte courant d'escales à l'étranger.

Ce compte doit enregistrer au crédit :

- les dépenses d'escales ;
- les commissions sur le produit de la vente de billets de transport de passagers, les commissions sur fret et/ou les honoraires de consignation ou agency fees ;
- les montants réglés au titre des billets inter-changés ;
- les montants réglés au titre des remboursements des billets ;
- les virements reçus de l'agent maritime étranger.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 486.- Solde du compte courant d'escales à l'étranger.

Une situation trimestrielle du compte courant d'escales à l'étranger doit être dégagée au plus tard 40 jours après la fin de chaque trimestre.

Cette situation peut dégager une position qui peut être:

- soit débitrice c'est-à-dire en faveur de la compagnie maritime marocaine de transport de passagers. Cette position ne peut être maintenue de manière continue au-delà d'un délai de 3 mois. Au terme de ce délai, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

La compagnie maritime marocaine demeure seule responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

La compagnie maritime marocaine doit s'assurer préalablement au transfert de devises, qu'elle ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent maritime étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes créditeurs dégagés par le compte courant d'escales peuvent être utilisés pour le règlement de toute dépense au Maroc par ou pour le compte de l'agent maritime étranger.

SOUS-SECTION 5 : REGLEMENT DE DEPENSES A L'ETRANGER EN DEHORS DU COMPTE COURANT D'ESCALES.

Article 487.- Dépenses hors compte courant d'escales.

Les compagnies maritimes marocaines peuvent être amenées dans des cas dument justifiés, à engager des dépenses liées à l'exploitation de leurs navires de transport de passagers à l'étranger, en dehors du compte courant d'escales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux transferts au titre de ces dépenses, à la demande des compagnies maritimes marocaines, en faveur des fournisseurs ou prestataires de services étrangers et ce, dans les mêmes conditions prévues dans la présente Instruction.

SECTION 3 : OPERATIONS D'AFFRETEMENT ET DE FRETEMENT DE NAVIRES.

SOUS-SECTION 1 : AFFRETEMENT DE NAVIRES ETRANGERS.

Article 488.- Principe de base.

Les personnes morales inscrites au registre de commerce peuvent, conformément à la législation en vigueur, procéder à des opérations d'affrètement de navires auprès d'armateurs étrangers.

L'affrètement de navires étrangers peut consister soit en un affrètement au voyage soit en un affrètement à temps.

A- AFFRETEMENT AU VOYAGE DE NAVIRES ETRANGERS.

Article 489.- Définition.

Le contrat d'affrètement au voyage d'un navire étranger permet à l'affréteur marocain de disposer d'un navire étranger en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages déterminés dans la charte partie.

Article 490.- Contrat d'affrètement.

L'opération d'affrètement de navires étrangers doit donner lieu à l'établissement d'un contrat d'affrètement, charte- partie, qui doit préciser notamment :

- les parties contractantes ;
- le nom du navire objet de l'affrètement ;
- le mode d'affrètement : à temps ou au voyage ;
- la redevance d'affrètement ;
- les modalités de règlement de la redevance d'affrètement.

Article 491.- Compte d'affrètement au voyage.

L'affrèteur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'armateur étranger un compte d'affrètement par navire, libellé dans la devise prévue par la charte- partie, intitulé "compte d'affrètement au voyage". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 492.- Crédit du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage doit enregistrer au crédit :

- le montant de la redevance d'affrètement ;
- tout autre montant, dûment justifié, en faveur de l'armateur étranger, prévu par la charte-partie ou par un avenant à celle-ci.

Article 493.- Débit du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage doit enregistrer au débit :

- les commissions d'adresse et, le cas échéant, de courtage ;
- les « dispatch money » éventuelles ;
- les dépenses d'escale avancées, au Maroc ou à l'étranger, pour le compte de l'armateur étranger ;
- toute autre dépense liée à l'opération d'affrètement à la charge de l'armateur étranger ;
- les virements en devises au profit de l'armateur étranger à titre d'avances sur redevances d'affrètement.

Article 494.- Modalités de transfert des surestaries

Les indemnités dues au titre des surestaries navires sont transférables librement par les intermédiaires agréés et ce, sur présentation de la facture des surestaries émanant de l'armateur ou du fournisseur étranger et d'un état établi par l'opérateur marocain, certifié conforme à ses écritures comptables, faisant ressortir le détail du montant des surestaries.

L'opérateur marocain ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu d'envoyer un compte rendu semestriel à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 15 jours après la fin du semestre considéré conformément au modèle joint en annexe 40bis.

L'opérateur marocain ayant effectué l'opération de transfert au titre des surestaries navires est tenu également de procéder à la conservation des documents ayant servi de base à la détermination du montant des surestaries à savoir les contrats d'affrètements, l'attestation

d'escale délivrée par l'autorité portuaire compétente, la « notice of readiness », la « time sheet » et le « statement of fact » ainsi que les copies de titres d'importation imputés par les services douaniers et ce, conformément au délai prévu par le code de commerce.

Bien entendu, lorsque les opérations d'affrètement de navires génèrent des montants en faveur des opérateurs marocains (dispatch money), ces montants doivent faire l'objet, sans délai, de rapatriement au Maroc et de cession sur le marché des changes.

Article 495.- Modalités de transfert des avances sur redevances d'affrètement.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert de ces avances, sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification et accompagné d'un exemplaire de la charte- partie ou de tout document en tenant lieu précisant le montant de l'avance à transférer.

L'affréteur marocain ayant procédé au transfert de l'avance, est tenu de présenter à l'intermédiaire agréé, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du transfert, une attestation de prise en charge du navire objet du contrat d'affrètement.

Lorsque l'opération d'affrètement n'a pas été réalisée, l'affréteur marocain doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert le rapatriement de ladite avance.

Tout dossier dont l'opération d'affrètement n'a pas été justifiée ou dont l'avance n'a pas été rapatriée, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes- Département Opérateurs-

Article 496.- Clôture du compte d'affrètement au voyage.

La clôture du compte d'affrètement au voyage consiste à arrêter de manière définitive, l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération d'affrètement. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière escale.

Article 497.- Conformité des écritures portées au compte à la comptabilité de l'affréteur.

Les écritures portées au compte d'affrètement au voyage doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les documents ci-après :

- le contrat d'affrètement ou charte- partie ;
- les avenants, le cas échéant, au contrat d'affrètement ;
- la « notice of readiness »;
- le « time sheet » et le « statement of facts »;
- les justificatifs des dépenses d'escale avancées pour le compte de l'armateur étranger et des avances sur redevances d'affrètement ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou avis de crédit et de débit correspondants.

Article 498.- Solde du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc. L'affréteur marocain doit, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur du compte d'affrètement sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte d'affrètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'affréteur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

Le solde créditeur dégagé par le compte d'affrètement au voyage peut être utilisé pour le règlement de toute dépense au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

Article 499.- Transfert de la commission de courtage.

Lorsque la commission de courtage n'a pas été réglée dans le cadre du compte d'affrètement, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande de l'affréteur marocain, au transfert de la commission en cause au profit du courtier étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné d'une facture dûment établie par ce dernier ou tout document en tenant lieu, accompagné d'une attestation établie par l'affréteur marocain précisant que ladite commission n'a pas été transférée par ailleurs.

B- AFFRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES ETRANGERS

Article 500.- Définition.

L'affrètement à temps consiste pour un affréteur marocain à disposer pour une période déterminée d'un navire étranger.

Article 501.- Compte d'affrètement à temps.

L'affréteur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'armateur étranger un compte d'affrètement par navire, libellé dans la devise de la charte-partie, intitulé "compte d'affrètement à temps". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 502.- Crédit du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps doit enregistrer au crédit :

- le montant de la redevance d'affrètement ;

- la valeur du contenu en soute à la livraison.

Article 503.- Débit du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps doit enregistrer au débit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- la valeur du contenu en soute à la re-délivraison ;
- toute autre dépense réglée pour le compte de l'armateur étranger ;
- les virements en devises effectués au profit de l'armateur étranger à titre d'avances sur redevances d'affrètement à temps.

Article 504.- Transfert des avances.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert desdites avances lorsqu'elles sont exigées par les armateurs étrangers. L'ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification, doit être accompagné, d'un exemplaire de la charte-partie précisant le montant de l'avance à transférer et du relevé du compte d'affrètement.

L'affréteur marocain ayant procédé au transfert de l'avance, est tenu de présenter à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du transfert de l'avance, une attestation de prise en charge du navire objet du contrat d'affrètement. Lorsque l'opération d'affrètement n'a pas été réalisée, l'affréteur marocain doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert, le rapatriement de ladite avance.

Tout dossier dont la prise en charge du navire n'a pas été fournie et dont le rapatriement de l'avance n'a pas été justifié, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs-

Article 505.- Clôture du compte d'affrètement à temps.

La clôture du compte d'affrètement à temps consiste à arrêter de manière définitive l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération d'affrètement. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du contrat d'affrètement.

Article 506.- Conformité des écritures portées au compte d'affrètement à la comptabilité de l'affréteur.

Les écritures portées au compte d'affrètement à temps doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les documents ci-après :

- le contrat d'affrètement ou charte- partie;
- l'avenant au contrat d'affrètement le cas échéant ;
- les attestations de prise en charge et de mise à disposition du navire ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 507.- Solde du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur. L'ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification doit être accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte d'affrètement à temps faisant ressortir le montant à transférer. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement et du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

L'affréteur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

Les affréteurs marocains doivent, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'ils ne disposent dans leurs livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte d'affrètement à temps peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

Il est rappelé que les navires étrangers affrétés à temps par des affréteurs marocains sont assimilés à des navires marocains au cours de toute la période de leur affrètement. En conséquence, leur consignation dans les ports étrangers est régie par les dispositions de la présente Instruction.

SOUS-SECTION 2 : FRETEMENT DE NAVIRES MAROCAINS.

Article 508.- Principe général.

Les armateurs marocains peuvent, conformément à la législation en vigueur, procéder à des opérations de frètement de leurs navires à des non-résidents.

Le frètement de navires marocains peut consister soit en le frètement au voyage soit en le frètement à temps.

A- FRETEMENT AU VOYAGE.

Article 509.- Définition.

Le contrat de frètement au voyage d'un navire marocain permet à l'armateur marocain de mettre à la disposition d'un non résident ledit navire en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages déterminés dans la charte-partie.

Article 510.- Contrat de frètement au voyage.

L'opération de frètement de navires marocains, doit donner lieu à l'établissement d'un contrat de frètement, dénommé charte-partie, qui doit préciser notamment :

- les parties contractantes ;
- le nom du navire objet du frètement ;
- le mode de frètement : à temps ou au voyage ;
- la redevance de frètement ;
- les modalités de règlement de la redevance de frètement.

L'encaissement des recettes et le règlement des dépenses relatives aux opérations de frètement doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 511.- Compte de frètement au voyage.

L'armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'affrèteur étranger un compte de frètement par navire, libellé dans la devise de la charte- partie, intitulé "compte de frètement au voyage". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 512.- Débit du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage doit enregistrer au débit :

- le montant de la redevance de frètement ;
- les surestaries éventuelles;
- tout autre montant en faveur de l'armateur marocain, prévu par la charte- partie ou par tout avenant à celle-ci.

Article 513.- Crédit du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage doit enregistrer au crédit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- les « dispatch- money » éventuelles ;
- les dépenses d'escale avancées à l'étranger pour le compte de l'armateur marocain, dûment justifiées ;
- les virements reçus par l'armateur marocain à titre d'avances sur les redevances de frètement.

Article 514.- Clôture du compte de frètement au voyage.

La clôture du compte de frètement au voyage consiste à arrêter de manière définitive, l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération de frètement. Elle doit intervenir, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière escale.

Article 515.- Conformité des écritures portées au compte de frètement au voyage à la comptabilité du fréteur.

Les écritures portées au compte de frètement au voyage doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les pièces ci-après :

- le contrat de frètement ou charte- partie ;
- l'avenant au contrat de frètement le cas échéant ;
- la notice of readiness;
- le "time sheet" et le "statement of facts";
- les décomptes de surestaries ou "dispatch money" éventuelles ;

- les justificatifs des dépenses d'escale avancées pour le compte de l'armateur marocain et des avances sur redevances de frètement;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 516.- Solde du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage, établi et clôturé dans les conditions susvisées, peut dégager un solde qui peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain et doit, en conséquence, être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'affrèteur non résident et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte de frètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement à tout transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'affrèteur non résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte de frètement au voyage peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'affrèteur non résident.

Article 517.- Transfert de la commission de courtage.

Lorsque la commission de courtage n'a pas été réglée dans le cadre du compte de frètement, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande de l'armateur marocain, au transfert de celle-ci au profit du courtier étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné d'une facture dûment établie par ce dernier ou tout document en tenant lieu, accompagné d'une attestation établie par l'armateur marocain précisant que ladite commission n'a pas été transférée par ailleurs.

B- FRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES MAROCAINS.

Article 518.- Définition.

Le frètement à temps consiste pour l'armateur marocain à mettre à la disposition d'un affrèteur non résident un navire pour une période déterminée.

Article 519.- Compte de frètement à temps.

L'armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'affrèteur non résident un compte de frètement, par navire, libellé dans la devise de la charte-partie, intitulé

"compte de frètement à temps ". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 520.- Débit du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps doit enregistrer au débit:

- le montant de la redevance de frètement ;
- la valeur du contenu en soute à la livraison ;
- tout autre montant en faveur de l'armateur marocain prévu par la charte -partie ou par tout avenant à celle-ci.

Article 521.- Crédit du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps doit enregistrer au crédit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- la valeur du contenu en soute à la re-délivraison ;
- tout autre montant réglé pour le compte de l'armateur marocain ;
- les virements effectués au profit de l'armateur marocain à titre d'avances sur redevances de frètement.

Article 522.- Clôture du compte de frètement à temps.

La clôture du compte de frètement à temps consiste à arrêter de manière définitive l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération de frètement précitée. Elle doit intervenir, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du contrat de frètement.

Article 523.- Conformité des écritures portées au compte de frètement à temps à la comptabilité du fréteur.

Les écritures portées au compte de frètement à temps doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les pièces ci-après :

- le contrat de frètement ou charte- partie ;
- l'avenant, le cas échéant, au contrat de frètement;
- les attestations de prise en charge et de mise à disposition du navire ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 524.- Solde du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps, établi et clôturé dans les conditions susvisées, peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur non résident, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du contrat d'affrètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement à tout transfert de devises, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'affréteur non résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte de frètement à temps peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'affréteur non résident.

Il est rappelé que les navires marocains frétés à temps par des affréteurs non-résidents sont assimilés à des navires étrangers au cours de toute la période de leur frètement. En conséquence, leur consignation dans les ports marocains est régie par les dispositions de la présente Instruction.

Article 525.- Transmission de comptes rendus

Les agents maritimes consignataires de navires étrangers de transport de marchandises, Les agents maritimes consignataires de conteneurs, les armateurs marocains ainsi que les affréteurs et frêteurs de navires sont tenus d'adresser à l'Office des Changes - Département des Opérateurs- au terme de chaque trimestre :

- les comptes d'escales au Maroc et à l'étranger, les comptes de consignation de conteneurs au Maroc, les comptes courants d'escales de transport de passagers au Maroc et les comptes d'affrètement et de frètement ;*
- une copie de la balance auxiliaire ;*
- le relevé du compte courant tiré du grand livre ouvert au nom de chaque correspondant étranger faisant ressortir les dettes, les créances, les transferts et les rapatriements.*

Ces opérateurs doivent également adresser à l'Office des Changes au cours du 4ème mois qui suit la fin de chaque exercice comptable, copie du compte courant ouvert dans leurs livres comptables au nom de chaque correspondant étranger extrait du grand livre et celle de la balance auxiliaire et ce, au titre de l'année écoulée.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par ces opérateurs conformément au délai légal de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SECTION 4 :
CAUTIONS BANCAIRES.

Article 526.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à l'émission, pour le compte des agents maritimes consignataires de navires étrangers de transport de marchandises ou de passagers, les consignataires de conteneurs, les armateurs marocains ainsi que les affréteurs et fréteurs, des cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations de transport maritime s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les opérateurs concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 527.- Mise en jeu de cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant la défaillance de l'opérateur marocain. Cette mise en jeu ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département Opérateurs.

CHAPITRE 2 : TRANSPORT ROUTIER.

Article 528.- Principe de base.

Les transporteurs routiers, consignataires et transitaires peuvent procéder librement à la conclusion de contrats :

- de location de véhicules étrangers ;
- de location de véhicules marocains à des non-résidents ;
- d'exploitation de véhicules en association ou en «pool» avec des transporteurs étrangers ;
- de représentation en vue de la consignation de véhicules.

Les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer à la demande des transporteurs routiers, consignataires ou transitaires au Maroc, les transferts relatifs aux opérations de transport international routier dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 : VEHICULES MAROCAINS.

Article 529.- Définition.

Les véhicules marocains comprennent au sens de la présente instruction, les véhicules immatriculés au Maroc ainsi que les véhicules étrangers loués par des personnes physiques ou morales établies au Maroc.

SOUS-SECTION 1 : EXPLOITATION DE VEHICULES MAROCAINS.

Article 530.- Consignation de véhicules marocains à l'étranger.

Dans le cadre de l'exploitation de leurs propres véhicules ou de véhicules loués auprès de non-résidents, les transporteurs marocains sont amenés à réaliser des recettes et à engager des dépenses à l'étranger dont l'encaissement et le règlement interviennent par l'entremise d'un représentant à l'étranger dénommé consignataire.

Article 531.- Compte de voyage à l'étranger.

Les recettes et dépenses afférentes aux voyages de véhicules marocains à l'étranger sont comptabilisées dans un compte tenu en devises dit « compte de voyage à l'étranger » ouvert sur les livres du transporteur marocain au nom de son consignataire ou représentant à l'étranger.

Seules les recettes et les dépenses afférentes à un même compte de voyage sont comptabilisées sur ledit compte.

Article 532.- Débit du compte de voyage à l'étranger.

Le compte de voyage à l'étranger enregistre au débit, les recettes de voyage (prix du transport de marchandises « fret », prix du transport des passagers, frais d'immobilisation de véhicule, etc...).

Article 533.- Crédit du compte de voyage à l'étranger.

Le compte de voyage à l'étranger enregistre au crédit les dépenses de voyage constituées des :

- frais de port (péage, droit de stationnement, etc..) ;
- frais de la cargaison (arrimage, désarrimage, dépotage, pointage, magasinage, transbordement, etc..) ;
- frais du véhicule (avance au chauffeur, réparation, carburant, lubrifiant, frêt maritime, traction, frais divers, etc...) ;
- commissions (commission sur frêt, commission sur billets de passage, honoraires de consignation, etc...).

Article 534.- Clôture du compte de voyage à l'étranger.

La clôture du compte de voyage à l'étranger doit s'effectuer au plus tard trois mois après l'arrivée du véhicule à sa destination finale.

Article 535.- Solde du compte de voyage à l'étranger.

Le solde du compte de voyage à l'étranger peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent, être rapatrié dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du consignataire ou représentant à l'étranger, et peut par conséquent, être transféré en leur faveur.

Le solde créditeur du compte de voyage à l'étranger peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le consignataire étranger.

Article 536.- Compte additif de voyage.

Les recettes et les dépenses de voyage encaissées ou réglées postérieurement à la date de clôture du compte de voyage doivent faire l'objet d'un compte de voyage additif.

Les soldes dégagés par les comptes additifs de voyage sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes de comptes de voyage à l'étranger.

Article 537.- Ouverture du compte courant de voyages à l'étranger.

Dans la mesure où le transporteur détient sur ses livres plusieurs comptes de voyage au nom d'un consignataire ou d'un représentant à l'étranger, il est habilité à ouvrir au nom de ce dernier un compte dit « compte courant de voyages ».

Le compte courant de voyages à l'étranger enregistre au débit tous les soldes débiteurs des comptes de voyage et au crédit tous les soldes créditeurs des comptes de voyage des véhicules consignés par ce consignataire ou représentant.

Article 538.- Solde du compte courant de voyages.

Le solde du compte courant de voyages peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit sa constatation à moins qu'il n'ait été apuré avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'un solde créditeur de compte de voyage ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du consignataire ou représentant à l'étranger et peut par conséquent, être transféré en leur faveur après règlement de toute somme due au Maroc par le consignataire étranger.

SOUS-SECTION 2 : LOCATION DE VEHICULES ETRANGERS.

Article 539.- Contrat de location.

La location de véhicules étrangers, par des transporteurs marocains donne lieu à l'établissement d'un contrat de location. Ce contrat doit fixer la durée, le prix de la location et les modalités de paiement.

Article 540.- Compte de location.

La réalisation du contrat de location doit donner lieu à l'ouverture sur les livres du transporteur marocain d'un compte tenu en devises au nom du propriétaire du véhicule, appelé compte de location.

Article 541.- Crédit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au crédit les opérations suivantes :

- le prix de la location ;
- les sommes rapatriées pour couvrir les dépenses afférentes au véhicule, incombant au propriétaire étranger.

Article 542.- Débit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au débit les dépenses prises en charge par le locataire pour le compte du propriétaire du véhicule.

Article 543.- Clôture du compte de location.

Le compte de location doit être arrêté et clôturé au plus tard trois mois après l'expiration du contrat.

Article 544.- Solde du compte de location.

Le solde du compte de location peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit la clôture de ce compte.
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent donner lieu à un transfert en sa faveur.

Le solde créditeur du compte de location peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le loueur étranger.

Article 545.- Véhicules loués assimilés marocains.

Les véhicules étrangers loués par des transporteurs marocains sont assimilés à des véhicules marocains au cours de toute la période de leur location.

Ces véhicules sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires applicables en matière d'ouverture de compte de voyage et de transmission de comptes rendus.

SOUS-SECTION 3 :

MODALITES DE TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION DE VEHICULES.

Article 546.- Modalités de transfert.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les soldes créditeurs des comptes de voyage, des comptes courants de voyages et des comptes de location dans les conditions suivantes :

- le transfert du solde créditeur du compte de voyage à l'étranger est effectué sur ordre du transporteur en faveur du représentant ou consignataire à l'étranger du véhicule, sur présentation à la banque du relevé du compte de voyage à l'étranger établi et visé par le transporteur marocain ;
- le transfert du solde créditeur du compte courant de voyages est exécuté en faveur du représentant ou consignataire à l'étranger au vu de l'arrêté du compte courant de voyage accompagné des comptes de voyage y afférents visés par le transporteur marocain et d'une attestation établie par ce transporteur certifiant que les soldes créditeurs des comptes qui y figurent n'ont pas donné lieu à transfert ;

- le transfert du solde créditeur du compte de location d'un véhicule étranger est exécuté par la banque sur ordre du transporteur marocain en faveur du propriétaire du véhicule et ce, sur présentation :
 - * d'un exemplaire du contrat de location ;
 - * et du compte de location établi par le transporteur conformément aux clauses et conditions du contrat de location.

Article 547.- Règlement des frais divers liés à l'exploitation du véhicule.

Les transporteurs marocains peuvent être amenés à engager à l'étranger, et en cours de route, des frais concernant leur véhicule tels que :

- dépenses de carburant et lubrifiants ;
- frais de péage d'autoroute ;
- ainsi que tous autres frais liés au véhicule.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer ces frais sur production des factures établies par le fournisseur et dûment visées par le transporteur marocain.

Le règlement de ces frais peut également intervenir par le biais d'une carte de crédit internationale au nom du transporteur marocain que la banque est habilitée à lui délivrer à cette fin.

Article 548.- Dotation en devises billets de banque accordée au chauffeur du véhicule.

La banque est habilitée à délivrer au chauffeur du véhicule une dotation en devises billets de banque, sur présentation d'un ordre de mission établi et signé par le transporteur marocain.

Le montant maximum de cette dotation est fixé par véhicule et par voyage aller-retour :

- soit à 15.000 DH lorsque la dotation est destinée à couvrir les dépenses sus visées en sus des frais de déplacement du chauffeur;
- soit à 5.000 DH lorsqu'elle est destinée uniquement à couvrir les frais de déplacement du chauffeur.

Les chauffeurs sont tenus de justifier aux services douaniers des frontières des dotations obtenus par la production des bordereaux de change qui leur sont délivrés par les banques.

Le reliquat de la dotation non utilisée doit être rétrocédé, à la banque dans un délai maximum de 30 jours après le retour au Maroc.

**SECTION 2 :
VEHICULES ETRANGERS.**

Article 549.- Définition

Les véhicules étrangers comprennent au sens de la présente instruction les véhicules immatriculés à l'étranger ainsi que les véhicules marocains loués par des non- résidents.

**SOUS-SECTION 1 :
EXPLOITATION DE VEHICULES ETRANGERS.**

Article 550.- Consignation de véhicules étrangers au Maroc.

Les transporteurs étrangers doivent être représentés au Maroc par des consignataires qui procèdent pour leur compte à l'encaissement des recettes réalisées au Maroc et au règlement des dépenses locales occasionnées par le voyage au Maroc de leurs véhicules.

Article 551.- Compte de voyage au Maroc.

Les recettes et les dépenses d'un même voyage sont comptabilisées dans un compte tenu en dirhams dit compte de voyage au Maroc ouvert sur les livres du consignataire au nom du transporteur étranger.

Seules les recettes et les dépenses afférentes à un même compte de voyage sont comptabilisées sur ledit compte.

Article 552.- Crédit du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc enregistre au crédit les recettes de voyage (prix du transport des marchandises « fret », prix du transport des passagers, frais d'immobilisation de véhicule etc...).

Article 553.- Débit du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc enregistre au débit les dépenses de voyage constituées des :

- frais de port (péage, droit de stationnement, etc...) ;
- frais de la cargaison (arrimage, désarrimage, dépotage, pointage, magasinage, transbordement, etc...) ;
- frais du véhicule (avance au chauffeur, réparation, carburant, lubrifiant, fret maritime, traction, frais divers, etc...) ;
- commissions (commission sur fret, commission sur billets de passage, honoraires de consignation, etc...).

Article 554.- Clôture du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc doit être clôturé au plus tard trois mois après la date de l'arrivée du véhicule à sa destination finale.

Article 555.- Solde du compte de voyage au Maroc.

Le solde du compte de voyage au Maroc peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du consignataire au Maroc et doit par conséquent être rapatrié dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture du compte de voyage ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent être transféré en sa faveur.

Le solde créditeur du compte de voyage au Maroc peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le transporteur étranger.

Article 556.- Compte additif de voyage.

Les recettes et les dépenses de voyage encaissées ou réglées postérieurement à la clôture du compte de voyage au Maroc doivent faire l'objet d'un compte additif de voyage.

Les soldes dégagés par les comptes additifs de voyage sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes de comptes de voyage au Maroc.

Article 557.- Compte courant de voyages au Maroc.

Si le consignataire marocain est amené à détenir sur ses livres plusieurs comptes de voyage au nom d'un transporteur étranger, il est habilité à ouvrir au nom de ce dernier un compte tenu en dirhams dit « compte courant de voyages au Maroc ».

Sur ce compte sont inscrits au crédit tous les soldes créditeurs des comptes de voyage et au débit tous les soldes débiteurs des comptes de voyage des véhicules consignés par le consignataire au Maroc.

Article 558.- Solde du compte courant de voyages au Maroc.

Le solde de ce compte courant de voyages au Maroc peut être :

- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent, être transféré en sa faveur après règlement de toute somme due au Maroc par le transporteur étranger ;
- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du consignataire au Maroc et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit sa constatation à moins qu'il n'ait été apuré avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'un solde créditeur de compte de voyage.

***SOUS-SECTION 2 :
LOCATION DE VEHICULES MAROCAINS
A DES NON-RESIDENTS.***

Article 559.- Contrat de location.

La location de véhicules marocains à des non-résidents donne lieu à l'établissement d'un contrat de location. Ce contrat doit fixer la durée, le prix de la location et les modalités de paiement.

Article 560.- Ouverture d'un compte de location.

La réalisation du contrat de location doit donner lieu à l'ouverture sur les livres du transporteur marocain d'un compte, tenu en devises au nom du non-résident, appelé compte de location.

Article 561.- Débit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au débit :

- le prix de la location ;
- les frais d'immobilisation du véhicule.

Article 562.- Crédit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au crédit les dépenses prises en charge par le locataire du véhicule pour le compte du propriétaire marocain.

Article 563.- Clôture du compte de location.

Le compte de location doit être arrêté et clôturé au plus tard trois mois après l'expiration du contrat.

Article 564.- Solde du compte de location.

Le solde du compte de location peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent, être rapatrié dans le mois qui suit la clôture de ce compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du locataire non-résident et peut par conséquent, être transféré en sa faveur.

Article 565.- Véhicules loués assimilés étrangers.

Les véhicules marocains loués à des non-résidents sont assimilés à des véhicules étrangers au cours de toute la période de leur location.

Ces véhicules sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires applicables en matière d'ouverture de compte de voyage et de transmission de comptes rendus.

Article 566.- Modalités de transfert.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter les ordres de transfert relatifs aux soldes créditeurs des comptes de voyage et des comptes courants de voyage dans les conditions suivantes :

- Le transfert du solde créditeur du compte de voyage est effectué sur ordre du consignataire en faveur du transporteur étranger, sur présentation à la banque du relevé du compte de voyage établi et visé par le consignataire au Maroc ;
- Le transfert du solde créditeur du compte courant de voyages est exécuté en faveur du transporteur étranger au vu de l'arrêté du compte courant de voyages, accompagné des comptes de voyage y afférents et d'une attestation établie par ce consignataire certifiant que les soldes créditeurs des comptes de voyage qui y figurent n'ont pas donné lieu à transfert.

Article 567.- Exploitation en commun de véhicules de transport.

Les transporteurs marocains et étrangers qui conviennent d'exploiter en commun un ou plusieurs véhicules pour le transport de marchandises ou de personnes, doivent souscrire à cet effet un contrat qui détermine les modalités d'exploitation et de répartition des résultats.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les parts revenant aux transporteurs étrangers au vu :

- du contrat d'association ;
- du compte d'exploitation ;
- et d'un état de répartition faisant ressortir le montant revenant à chaque partie.

Article 568.- Rapatriement de fonds.

Les transporteurs, consignataires et transitaires établis au Maroc sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de voyage, des comptes courants de voyages, des comptes de location en leur faveur ainsi que le montant leur revenant au titre de l'exploitation d'un ou plusieurs véhicules dans le cadre d'un contrat d'association avec un transporteur étranger et ce, dans le délai d'un mois à compter de leur date d'exigibilité.

Article 569.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à l'émission de cautions garantissant :

- le règlement du fret collecté localement par les consignataires marocains pour le compte de transporteurs étrangers ;
- les frais de péage d'autoroutes et d'achat de carburant pour le compte des transporteurs routiers internationaux marocains.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les consignataires marocains et transporteurs routiers concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département des Opérateurs.

Article 570.- Comptes rendus et documents à transmettre à l'Office des Changes.

Les transporteurs, consignataires et transitaires marocains doivent, pour leur part, adresser trimestriellement à l'Office des Changes (Département Opérateurs) les comptes de voyage, les arrêtés des comptes courants de voyage, les comptes de location, les comptes d'exploitation des véhicules en association, aussi bien débiteurs que créditeurs, accompagnés des formules bancaires justifiant le rapatriement des soldes en faveur de la partie marocaine. Ces relevés doivent être certifiés conformes aux écritures comptables de la société concernée.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par les transporteurs, consignataires et transitaires conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 3 : TRANSPORT AERIEN.

SECTION 1 : RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES.

Article 571.- Transfert des excédents de recettes sur dépenses.

Les banques intermédiaires agréés peuvent procéder au transfert des excédents de recettes sur dépenses, dégagés par les compagnies aériennes étrangères dans le cadre de leur activité au Maroc.

Article 572.- Recettes des compagnies aériennes étrangères.

Les recettes des compagnies aériennes étrangères sont constituées des :

- montants provenant de la vente de billets de passage émis au Maroc par ces compagnies ou pour leur compte ;
- montants encaissés au titre des excédents de bagages;
- montants du frêt aérien.

Article 573.- Dépenses des compagnies aériennes étrangères.

Les dépenses des compagnies aériennes étrangères sont constituées :

- des frais de fonctionnement des bureaux de leur représentation au Maroc (frais de personnel, loyer, matériel et mobilier de bureau, eau, électricité, entretien, impôts et taxes, téléphone, télex, fourniture de bureau, etc...);
- des frais de publicité et de promotion engagés au Maroc;
- des commissions et ristournes versées aux agences de voyages et aux transitaires établis au Maroc;
- du montant des remboursements de billets payés au Maroc;
- des redevances et taxes aéroportuaires;
- des prestations d'assistance technique liées à l'escale de leurs avions dans les aéroports marocains;
- de l'avitaillement des avions;
- des approvisionnements en carburant de leurs appareils;
- des frais d'hébergement du personnel navigant et des passagers transitant par le Maroc;
- ainsi que de toutes autres dépenses effectuées au Maroc dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Article 574.- Compte d'exploitation.

Les compagnies aériennes étrangères sont tenues à cet effet d'enregistrer les recettes et dépenses qu'elles effectuent dans le cadre de l'exercice de leur activité dans un compte d'exploitation mensuel faisant apparaître les recettes au crédit et les dépenses au débit.

Article 575.- Situation du compte d'exploitation.

Les compagnies aériennes étrangères ou leurs représentants au Maroc, devront arrêter à la fin de chaque mois la situation de leur compte d'exploitation en faisant ressortir le solde excédentaire ou déficitaire de ce compte.

L'excédent des recettes sur les dépenses tel que dégagé par ledit compte peut être transféré en faveur du siège de la compagnie aérienne étrangère à condition que le solde du compte bancaire ouvert au Maroc au nom de la compagnie étrangère ou de son représentant, soit au moins égal au montant à transférer.

Les banques intermédiaires agréées effectuent les transferts à ce titre sur présentation par la compagnie aérienne étrangère ou par son représentant d'un relevé du compte d'exploitation dûment signé et faisant ressortir la nature et le montant des recettes encaissées et des dépenses engagées et le solde excédentaire à transférer.

Au cas où le solde du compte d'exploitation mensuel serait déficitaire, la compagnie aérienne étrangère est tenue de combler dans le mois qui suit, le déficit enregistré par rapatriement et cession de devises sur le marché des changes, à moins que ce déficit ne soit épongé au courant du même mois par des recettes.

Article 576.- Comptes rendus à la charge des compagnies aériennes.

Les compagnies aériennes étrangères ou leurs représentants sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un état trimestriel comportant les relevés mensuels du compte d'exploitation relatifs au trimestre considéré accompagnés des formules bancaires justifiant le rapatriement des soldes en faveur de la compagnie. Ces relevés doivent être conformes aux écritures comptables de la compagnie et accompagnés d'un état des billets émis par la compagnie elle-même ou son représentant, précisant pour chaque passager le nom, prénom, lieu de résidence, parcours, prix du billet et mode paiement et d'un état des encaissements effectués au titre du fret et des excédents de bagages.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par les compagnies ou leurs représentants conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 577.- Comptes rendus à la charge des banques.

Les banques intermédiaires agréées doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu trimestriel faisant ressortir le nom de la compagnie aérienne ordonnatrice du transfert ou de son représentant, le montant en dirhams du transfert et la période couverte et ce, conformément au modèle joint en annexe 74.

Article 578.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à l'émission de cautions garantissant :

- le règlement des redevances d'affrètement d'avions pour le compte de compagnies aériennes marocaines ;
- le coût d'approvisionnement en kérosène dans les aéroports étrangers, les dépenses de Handling et de catering pour le compte des compagnies aériennes marocaines.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par compagnies aériennes marocaines concernées toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département des Opérateurs.

**CHAPITRE 4 :
COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL.**

***SECTION 1 :
PRINCIPES DE BASE.***

Article 579.- Définition.

On entend par commissionnaires de transport international de marchandises ou « Freight Forwarders », les personnes physiques ou morales établies au Maroc, appelées à fournir, pour le compte des importateurs et exportateurs, des prestations liées au transport international de marchandises au départ ou à destination du Maroc (chargement, acheminement, mise à FOB, établissement de connaissements, achat de fret ...) et à leur offrir des cotations à ce titre.

Pour la réalisation de ces opérations, le commissionnaire n'utilise pas ses propres moyens de transport ; il fait appel à des correspondants étrangers qui assurent, pour son compte, les prestations nécessaires à l'acheminement des marchandises à destination. Le commissionnaire peut également recourir directement aux services de transporteurs étrangers.

Les prestations réalisées par les correspondants étrangers pour le compte des commissionnaires résidents de transport de marchandises, doivent être prévues, avant leur exécution, par des contrats conclus entre les deux parties ou tout document en tenant lieu.

Article 580.- Identification des commissionnaires de transport.

Tout commissionnaire de transport de marchandises est tenu de communiquer à l'Office des Changes un dossier comportant copies de ses statuts, de l'attestation d'inscription au registre de commerce et du certificat d'inscription au registre spécial de commissionnaires de transport.

La transmission de ce dossier doit intervenir dans un délai de deux (2) mois pour les commissionnaires de transport en activité à la date de la présente Instruction et, préalablement au démarrage de son activité, pour toute entité nouvellement créée.

A la réception de ce dossier, l'Office des Changes attribue au commissionnaire de transport concerné un numéro d'identification invariable qu'il doit faire figurer sur tous les ordres de virement qu'il présente aux intermédiaires agréés pour le transfert des montants dus aux correspondants ou aux transporteurs étrangers.

Article 581.- Etablissement de factures définitives.

La réalisation effective des prestations par les correspondants étrangers, donne lieu à l'établissement de factures définitives à l'ordre du commissionnaire résident. Ces factures doivent préciser la nature des prestations réalisées, les montants réglés pour le compte du commissionnaire résident ainsi que la rémunération revenant à la partie étrangère.

Article 582.- Rémunération revenant au correspondant étranger.

La rémunération revenant au correspondant étranger peut consister, soit en une commission fixée par opération (commission forfaitaire ou profit share) soit en un partage du bénéfice réalisé dans le cadre d'un contrat de compte à demi.

Article 583.- Prestations de services rendues par le commissionnaire aux correspondants étrangers.

Le commissionnaire de transport peut effectuer, pour le compte de ses correspondants étrangers, sur le territoire national, des opérations liées au transport international. Ces opérations doivent donner lieu à l'établissement de factures à l'ordre des correspondants étrangers. Le produit de ces factures doit être rapatrié dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Lorsque le commissionnaire de transport effectue des prestations sur le territoire national pour le compte d'un correspondant étranger ayant initié l'opération de transport, il peut accorder à ce dernier et à sa demande, une commission dont le taux doit être conforme à celui pratiqué par la profession.

Dans le cas où le commissionnaire exerce en même temps l'activité de transporteur en utilisant ses propres moyens pour la réalisation d'opérations de transport de marchandises, celles-ci sont régies, sur le plan change, par les dispositions applicables au transport international routier de marchandises.

SECTION 2 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES CORRESPONDANTS ETRANGERS ET PAR LES COMMISSIONNAIRES RESIDENTS.

Article 584.- Généralités.

Le commissionnaire résident de transport peut être amené dans le cadre de son activité, à régler les montants dus aux correspondants étrangers au titre des prestations ponctuelles ou permanentes.

Article 585.- Prestations ponctuelles.

Lorsque le correspondant étranger réalise des opérations ponctuelles pour le compte du commissionnaire résident, le règlement au profit dudit correspondant peut intervenir sur la base d'une facture établie par ce dernier, accompagnée d'une copie du titre du transport correspondant ou de tout document de transport justifiant l'expédition de la marchandise (connaissance maritime, LTA, CMR ...).

Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à procéder au transfert du montant des factures établies par le correspondant étranger sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire de transport résident, comportant le numéro d'identification attribué par l'Office des Changes accompagné des documents précités.

En revanche, les prestations ponctuelles rendues par le commissionnaire résident pour le compte de son correspondant étranger, doivent donner lieu, tel que précisé ci-dessus, à l'établissement de factures. Le règlement du montant desdites factures doit intervenir :

- soit par rapatriement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement de la prestation de services ;
- soit par prélèvement sur le montant du frêt encaissé au Maroc pour le compte dudit correspondant.

Lorsque le commissionnaire résident a encaissé un trop perçu, résultant des avances reçues de son correspondant étranger pour la couverture des dépenses à engager au Maroc, les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer le montant correspondant sur présentation d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire résident comportant son numéro d'identification attribué par l'Office des Changes, accompagné de la facture établie par ce dernier, de la formule bancaire justifiant le rapatriement des fonds ainsi que la réclamation du correspondant étranger.

Article 586.- Compte de commissionnaire de transport.

Le commissionnaire de transport résident qui réalise régulièrement des opérations avec des correspondants étrangers, est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque correspondant un compte de commissionnaire de transport.

Ce compte doit être libellé en dirhams et enregistrer de manière systématique l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit correspondant.

Article 587.- Crédit du compte de commissionnaire de transport.

Ce compte est destiné à enregistrer au crédit:

- les montants des factures des prestations réalisées par le correspondant étranger pour le compte du commissionnaire résident ;
- la commission due au correspondant étranger au titre des prestations locales confiées au commissionnaire résident ;
- les virements reçus en devises du correspondant étranger.

Article 588.- Débit du compte de commissionnaire de transport.

Ce compte est destiné à enregistrer au débit:

- les montants des factures des prestations réalisées par le commissionnaire résident pour le compte du correspondant étranger ;
- tout autre montant à la charge du correspondant étranger ;
- les transferts effectués au profit du correspondant étranger.

Article 589.- Solde du compte de commissionnaire de transport.

Le compte de commissionnaire de transport ouvert, au nom du correspondant étranger, peut enregistrer une position :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur du commissionnaire résident. Cette position débitrice ne peut être maintenue d'une manière continue au-delà de 3 mois et doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur du correspondant étranger et peut être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur du compte de commissionnaire de transport sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire résident comportant le numéro d'identification attribué par l'Office des Changes , accompagné du relevé du compte faisant ressortir le montant à transférer.

Les écritures passées au compte du commissionnaire de transport doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références et dates des factures ainsi que les numéros des formules bancaires de rapatriement ou de transfert de devises ou des avis de crédit ou de débit correspondants. Ces écritures passées sous la responsabilité du commissionnaire résident doivent être conformes à celles figurant sur ses documents comptables.

Le commissionnaire de transport résident doit s'assurer, préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quel que titre que ce soit à l'égard du même correspondant étranger. Dans le cas contraire, cette créance doit être déduite du montant à transférer.

Article 590.- Transmission de documents comptables à l'Office des Changes.

Les commissionnaires résidents sont tenus d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au cours du 4^{ème} mois qui suit la fin de chaque exercice comptable, copie du compte courant, ouvert dans leurs livres comptables au nom de chaque correspondant étranger, extrait du grand livre faisant ressortir les dettes, les créances, les transferts et les rapatriements de devises.

Cette transmission doit intervenir sur support papier et sur support informatique.

Les pièces justificatives ayant servi de base à la comptabilisation de ces opérations doivent être conservées par les commissionnaires de transport résidents conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 5 : FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.

Article 591.- Transfert des frais accessoires.

Les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer le transfert des frais accessoires au transport international tels :

- les frais d'approche relatifs au transport international des marchandises;
- les frais de déménagement.

Article 592.- Frais d'approche.

Les frais d'approche tels les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'établissement de connaissement et de certificat d'origine, les frais liés à l'utilisation de conteneurs (traction, empotage, dépotage, etc...), les frais de magasinage dans les ports ou aéroports, etc..., peuvent être :

- soit engagés au Maroc par un représentant du transporteur ou transitaire étranger et doivent par conséquent donner lieu à rapatriement dans les délais prescrits;
- soit engagés à l'étranger par un représentant du transporteur ou transitaire marocain et peuvent par conséquent faire l'objet d'un transfert.

Article 593.- Modalités de transfert des frais d'approche.

Le transfert des frais d'approche, y compris le prix de transport au cas où celui-ci n'est pas réglé dans le cadre d'un compte d'escale ou d'un compte de voyage, peut être effectué par la banque sur présentation par le représentant au Maroc du transporteur ou transitaire étranger, des documents suivants:

- relevé établi par le représentant faisant ressortir les recettes encaissées au Maroc nettes des commissions;
- facture du transporteur ou transitaire étranger;
- connaissement ou lettre de transport aérien (L.T.A) ;
- manifeste marchandise en cas de groupage;
- contrat commercial relatif à la marchandise transportée ou tout autre document en tenant lieu, précisant les conditions de vente.

Article 594.- Frais de déménagement.

Le transfert des frais relatifs à des prestations fournies par des déménageurs étrangers au profit d'entreprises de déménagements établies au Maroc, peut être effectué par les intermédiaires agréés, sur présentation par l'entreprise intéressée des pièces ci-après:

- bon de commande faisant ressortir l'identité du client, sa nationalité ainsi que les adresses de son ancien et son nouveau domicile;
- facture du déménageur étranger;
- connaissement ou lettre de transport aérien.

Article 595.- Comptes rendus.

Les banques doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu trimestriel faisant ressortir le donneur d'ordre, le numéro du registre de commerce et le montant transféré conformément au modèle joint en annexe 75.

En ce qui concerne les rapatriements, les représentants au Maroc des transporteurs et transitaires étrangers ainsi que les entreprises de déménagement doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) des situations trimestrielles des rapatriements effectués au titre des prestations fournies à des non-résidents, accompagnées des attestations bancaires justifiant la cession des devises sur le marché des changes.

CHAPITRE 6 : EMISSION ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX.

Article 596.- Principe général.

Les agences de voyages et les compagnies de transport sont autorisées à émettre ou à rembourser, au profit de voyageurs résidents ou non-résidents, des titres de transport internationaux et ce, dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 : PAIEMENTS DES BILLETS DE TRANSPORT.

Article 597.- Paiements en dirhams.

Les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à émettre librement au Maroc et contre paiement en dirhams les billets de transport indiqués ci-après:

- billets de transport au nom de résidents, pour les parcours aller et aller et retour au départ du Maroc et pour les parcours retour au Maroc;
- billets de transport au nom de non-résidents d'ordre d'une Administration ou d'un établissement public marocains, pour le parcours étranger-Maroc et retour;
- billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'administrateurs non-résidents de sociétés marocaines invités pour assister à des réunions de travail (Conseil d'Administration, Assemblée générale, etc...);
- billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'étrangers non-résidents appelés à fournir des prestations de services au profit d'établissements ou entreprises au Maroc;
- billets de transport au nom de résidents pour les parcours étranger-étranger rentrant dans le cadre d'un déplacement professionnel;
- billets de transport au nom de non-résidents, pour les parcours aller ou les parcours aller et retour au départ du Maroc.

Le prix de ces billets doit être réglé par le voyageur non-résident sur ses disponibilités en dirhams provenant des devises préalablement cédées auprès d'une banque ou d'un établissement sous-déléataire.

Article 598.- Paiements en devises.

Les compagnies de transport et agences de voyages peuvent délivrer contre paiement en devises, à des non-résidents des billets de transport quel que soit le parcours à effectuer.

Le règlement de ces billets doit intervenir soit :

- par Carte de Crédit Internationale ;
- par chèque tiré sur un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;

- par virement en provenance d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- au moyen de dirhams provenant de la cession de billets de banques étrangers auprès d'une entité habilitée à effectuer les opérations de change manuel. Cette cession doit être justifiée par le bordereau de change délivré par ladite entité.

Article 599.- Mesures à prendre préalablement à l'émission du billet de transport.

Les compagnies de transport ou agences de voyages doivent s'assurer, préalablement à l'émission du billet de transport, par tout moyen approprié de la qualité de résident ou de non-résident du voyageur.

Les billets de transport internationaux émis au Maroc ne doivent couvrir, sauf autorisation de l'Office des Changes, que le transport proprement dit à l'exclusion de toute prestation terrestre tels l'hébergement, la nourriture et l'excursion pendant le voyage.

SECTION 2 : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT.

Article 600.- Billets de transport achetés au Maroc.

Les modalités de remboursement des billets de transport achetés au Maroc sont fixées comme suit:

- pour les billets de transport acquittés en dirhams, le remboursement correspondant ne peut intervenir qu'au Maroc et en dirhams;
- pour les billets de transport achetés en devises le remboursement peut être effectué soit en devises, soit en dirhams pour leur contre-valeur au cours en vigueur à la date du remboursement.

Article 601.- Conditions de remboursement.

Les banques intermédiaires agréés peuvent procéder au remboursement en devises soit en billets de banque soit sous forme de virement et ce, après présentation à leurs guichets par la compagnie ou l'agence de voyages concernée:

- des billets à rembourser ;
- des références de la formule de cession de devises ayant servi au paiement du billet de transport ou de la copie de la facture en cas de paiement par carte de crédit.

Article 602.- Billets de transport achetés à l'étranger.

Le remboursement des billets de transport achetés à l'étranger ne peut intervenir au Maroc qu'en dirhams pour leur contre-valeur au cours en vigueur à la date du remboursement.

Dans le cas où ce remboursement est effectué pour le compte d'un correspondant à l'étranger, la compagnie de transport ou l'agence de voyages est tenue de procéder aussitôt au rapatriement au Maroc de la contre-valeur en devises du montant du remboursement.

CHAPITRE 7 : SERVICES DE MESSAGERIE INTERNATIONALE.

Article 602.- bis. Services de messagerie internationale.

On entend par services de messagerie internationale, les services rendus dans le cadre d'une convention établie entre la société marocaine de messagerie internationale et son partenaire non-résident et portant sur :

- la collecte des courriers et colis remis par la clientèle établie au Maroc et leur expédition à l'étranger via le réseau du partenaire non-résident ;
- la réception des courriers et colis en provenance de l'étranger via le réseau du partenaire non-résident et leur distribution aux destinataires établis au Maroc.

Pour bénéficier du régime change prévu au titre des services de messagerie internationale, les sociétés marocaines de messagerie internationale dûment agréées par les autorités publiques compétentes, sont tenues de se faire immatriculer auprès de l'Office des Changes. Les demandes à introduire à cet effet doivent être établies selon le modèle joint en annexe n° 76 bis et être accompagnées de l'attestation d'inscription au registre du commerce, de l'autorisation de Barid Al-Maghrib pour l'exercice de l'activité de messagerie internationale et de la convention établie entre la société marocaine et son partenaire non-résident.

A la réception de chaque demande, l'Office des Changes attribue à l'opérateur concerné un numéro d'immatriculation invariable qu'il doit faire figurer sur les documents qu'il présente aux intermédiaires agréés pour la réalisation de ses opérations de change.

Les sociétés marocaines de messagerie internationale, dûment immatriculées par l'Office des Changes, sont habilitées à procéder à la compensation des créances et des dettes, au titre des frais d'envoi réciproquement facturés entre ces sociétés et leurs partenaires non-résidents.

Cette compensation doit s'effectuer dans le cadre d'un compte courant libellé en dirhams, ouvert sur les livres de la société marocaine de messagerie internationale au nom du partenaire non-résident.

Ce compte doit enregistrer de manière systématique, au débit les redevances facturées par la société marocaine à l'ordre de son partenaire non-résident et, au crédit les montants facturés en application des clauses de la convention susvisée par le partenaire non-résident.

Lorsque ce compte dégage un solde créditeur, celui-ci peut faire l'objet d'un transfert en faveur du partenaire non-résident par l'intermédiaire agréé. L'ordre de transfert présenté par la société marocaine de messagerie internationale doit être appuyé du compte courant, dont l'arrêté fait ressortir le solde à transférer.

Lorsque ce compte dégage un solde débiteur durant une période continue de 30 jours, ce solde doit faire l'objet d'un rapatriement au Maroc dans un délai d'un mois.

Il demeure entendu que la facturation par le partenaire non-résident doit être effectuée dans les mêmes conditions que celle pratiquée par la société marocaine pour les prestations réciproques de même nature.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente circulaire doivent faire l'objet d'un compte rendu annuel établi par la société marocaine de messagerie internationale à transmettre à l'Office des Changes- Département Opérateurs- Division Contrôle Opérations Commerciales, conformément au modèle joint en annexe n°77 bis, dans un délai d'un mois après la clôture de chaque exercice.

Les pièces justificatives des écritures portées sur le compte courant susvisé et des transferts et rapatriements effectués doivent être conservées par les sociétés marocaines de messagerie internationale, conformément au délai légal de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

TITRE IV : ASSURANCES ET REASSURANCES.

CHAPITRE 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE.

SECTION 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES.

Article 603.- Transferts relatif aux opérations d'assurances.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer en faveur de non-résidents, les transferts relatifs aux opérations d'assurances suivantes :

- les indemnités de sinistres ;
- les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents ;
- les rentes versées en réparation d'un préjudice subi ;
- les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie.

SOUS-SECTION 1 : INDEMNITES DE SINISTRES.

Article 604.- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile.

Le transfert des indemnités de sinistres concernant la catégorie automobile et les autres catégories de la responsabilité civile au profit de personnes physiques ou morales non-résidentes, peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances appelée à régler l'indemnité, des documents suivants :

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire de l'indemnité ou tout document en tenant lieu lorsque le bénéficiaire est une personne physique et pour les personnes morales, tout document précisant leur lieu d'implantation ;
- quittance d'indemnité établie par l'entreprise d'assurances, dûment signée par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant ressortir le montant à régler, la date et le lieu de l'accident ainsi que les références de la police d'assurance correspondante.

Le transfert des indemnités de sinistres peut également être effectué à la demande des entreprises spécialisées dans la gestion de sinistres, des bénéficiaires, des avocats ou toute autre personne physique dûment mandatée par le bénéficiaire de l'indemnité de sinistre et ce, sur présentation des documents précités et d'une copie de la procuration signée par le bénéficiaire de l'indemnité et dûment légalisée.

Au cas où l'indemnité de sinistre est allouée en vertu d'une décision judiciaire, le transfert peut être effectué sur présentation de cette décision accompagnée, selon le cas, de l'un des documents précités indiquant la résidence à l'étranger du bénéficiaire.

Article 605.- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports.

Les entreprises marocaines d'assurances peuvent être amenées à régler à des bénéficiaires résidant à l'étranger des indemnités de sinistres, en vertu de contrats d'assurances maritime et transports souscrits au Maroc et couvrant le corps du navire et/ou les marchandises transportées.

Le transfert de ces indemnités peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances ou l'entreprise apéritrice en cas de coassurance, d'une dispache ou décompte d'avarie faisant ressortir :

- le montant de l'indemnité ;
- l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire ;
- le nom de l'assuré ;
- les références de la police d'assurance ;
- la nature des risques couverts ;
- la valeur assurée ;
- les circonstances dans lesquelles le sinistre a eu lieu.

Article 606.- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances.

Le transfert des indemnités de sinistres concernant les catégories d'assurances autres que celles visées ci-dessus peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :

- d'une copie du contrat d'assurance ;
- de la quittance d'indemnité dûment visée par l'entreprise marocaine d'assurances et faisant ressortir la nature du sinistre survenu, le montant à régler, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire.

Article 607.- Frais d'appareillage ou de prothèse.

Le transfert des frais d'appareillage ou de prothèse dus par les entreprises marocaines d'assurances à des personnes physiques non-résidentes, victimes de sinistres corporels, peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :

- d'une copie de la décision judiciaire ou de l'ordonnance de conciliation en vertu desquelles les frais d'appareillage ou de prothèse sont à la charge de la société marocaine ;
- de la facture établie par un centre d'appareillage étranger faisant ressortir la nature des appareillages et le montant à régler.

***SOUS-SECTION 2 :
FRAIS DE GESTION DE DOSSIERS RELATIFS A
DES SINISTRES CONCERNANT DES NON-RESIDENTS.***

Article 608.- Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents.

Les entreprises marocaines d'assurances peuvent confier la gestion de certains dossiers afférents à des sinistres concernant des non-résidents, à des entreprises ou entités compétentes établies à l'étranger.

Le transfert des frais de gestion correspondants est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine des documents suivants :

- toute pièce justifiant la matérialité du sinistre (copie du constat de sinistre, expertise, etc...) ;
- note de frais faisant ressortir l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire étranger ainsi que le montant à transférer au titre des frais de gestion.

Ces frais doivent être déterminés par l'entreprise d'assurances conformément à la convention Inter- Bureaux dite convention de Londres.

***SOUS-SECTION 3 :
RENTES VERSEES EN REPARATION
D'UN PREJUDICE SUBI.***

Article 609.- Rentes versées en réparation d'un préjudice subi.

Les entreprises marocaines d'assurances, ou tout autre organisme habilité par la loi à servir des rentes, peuvent être amenés à régler des rentes à des bénéficiaires non-résidents, en vertu de contrats d'assurances souscrits au Maroc.

Par rente, il faut entendre au sens de la présente Instruction, le montant dû par l'entreprise marocaine d'assurances à un créancier en réparation d'un préjudice subi, et dont le règlement s'effectue périodiquement. Cette rente peut revêtir l'une des formes suivantes :

- rente due à la suite d'un accident de travail ;
- rente en réparation d'un préjudice subi couvert par un contrat d'assurance autre que d'accident de travail ;
- rente due par le Fonds de Garantie des Accidents de la Circulation (F.G.A.C.).

Le transfert de ces rentes peut être effectué sur production par l'entreprise marocaine d'assurances des documents suivants :

- copie de la décision judiciaire, du contrat d'assurance ou de tout autre document en vertu duquel la rente est due ;
- quittance de règlement de rente établie par l'entreprise marocaine d'assurances ou tout autre document en tenant lieu, faisant apparaître le montant à transférer et la période correspondante ;
- certificat de vie du bénéficiaire de la rente établi par les autorités compétentes du pays de résidence de l'intéressé; ce document devra être renouvelé annuellement.

***SOUS-SECTION 4 :
CAPITAUX, RENTES ET PROVISIONS
MATHEMATIQUES.***

Article 610.- Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation.

Le transfert des montants dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation peut être effectué sur présentation, par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ;
- copie de l'avis technique favorable de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

*L'*avis technique de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale est délivré sur présentation par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- copie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- fiche faisant ressortir le mode de calcul du capital, de la rente ou de la provision mathématique à transférer.

***SECTION 2 :
OPERATIONS DE REASSURANCE.***

Article 611.- Formes de recours à la réassurance étrangère.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent, dans le cadre de leur activité, recourir à la réassurance étrangère. Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- cession en réassurance de risques situés au Maroc. Cette cession peut porter, soit sur des risques groupés dans le cadre de traités de réassurance dits obligatoires, soit sur des risques cas par cas dans le cadre de conventions facultatives ;
- rétrocession à des sociétés étrangères de risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc ;
- acceptations en réassurance de risques situés à l'étranger.

Article 612.- Comptes de réassurance.

Les opérations de réassurance, prévues par l'article 611, donnent lieu à l'ouverture auprès des entreprises marocaines d'assurances et de réassurance, de compte au nom des réassureurs étrangers, des rétrocessionnaires étrangers ou des cédantes étrangères en cas d'acceptation en réassurance de risques étrangers. Ces comptes doivent enregistrer au crédit les montants revenant à la partie étrangère et au débit ceux à sa charge.

Les soldes résultant de ces comptes peuvent être :

- soit créditeurs, c'est-à-dire en faveur du réassureur étranger, du rétrocessionnaire étranger ou de la cédante étrangère et peuvent par conséquent être transférés ;
- soit débiteurs, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise marocaine et doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes.

Certaines opérations de réassurance peuvent, au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de primes en faveur du réassureur étranger ou d'indemnités de sinistres au comptant au profit de la cédante étrangère avant que le compte ne soit arrêté.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer les primes et soldes créditeurs dus au titre des opérations de réassurance et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 613.- Cession en réassurance de risques situés au Maroc.

A - Traités obligatoires.

Pour le transfert des primes provisionnelles au titre des traités obligatoires, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter copie du plan de réassurance visé par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

En ce qui concerne le transfert des soldes créditeurs, il doit être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance en sus du document précité, d'une copie du relevé du compte de réassurance établi conformément au plan de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Lorsque les cessions en réassurance sont effectuées par le biais d'un courtier résident dûment désigné dans le plan de réassurance validé par la « DAPS », la banque est habilitée à effectuer pour le compte de ce dernier le règlement des primes et soldes de réassurance en faveur du réassureur étranger.

B - Conventions de réassurance facultative.

Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de conventions de réassurance facultative, en faveur des sociétés étrangères de réassurance, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance des documents suivants :

- copie de la convention de réassurance facultative en cause ;
- déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernée reconnaissant qu'elle a épuisé les capacités du traité obligatoire ou que l'opération fait l'objet d'une exclusion dans ledit traité. La déclaration doit impérativement faire apparaître le risque donnant lieu à la cession en réassurance facultative ;
- le relevé du compte de réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

Article 614.- Rétrocession en réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent rétrocéder à des sociétés étrangères de réassurance, des risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc.

Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de cette rétrocession, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance :

- d'une copie du traité ou de la convention de rétrocession en réassurance en vertu desquels le risque est rétrocédé à une société étrangère ;
- du relevé du compte de rétrocession en réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Article 615.- Acceptations en réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent accepter en réassurance des risques situés à l'étranger.

Pour le transfert des soldes créditeurs ou des montants des indemnités de sinistres payables au comptant dus au titre de ces acceptations, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance est tenue de présenter :

- une copie du traité ou de la convention de réassurance, en vertu desquels le risque est accepté par l'entreprise marocaine ;
- le relevé du compte d'acceptation en réassurance établi au nom de la société étrangère cédante, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

Cependant, certaines opérations d'acceptation en réassurance peuvent au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de montants d'indemnités de sinistres au comptant en faveur du cédant étranger avant que le compte ne soit arrêté. Pour le transfert du montant dû à ce titre, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter une copie de la fiche de sinistre établie par le cédant étranger faisant apparaître le montant à transférer.

SECTION 3 : COMPENSATION DES SOLDES DE REASSURANCE.

Article 616.- Compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance sont autorisées à procéder à la compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance, enregistrés auprès du même réassureur et relatifs au même exercice.

Toutefois, lorsque des soldes créditeurs relevés pour un même réassureur au titre des exercices antérieurs n'ont pas été transférés, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut procéder à leur déduction du solde débiteur de l'exercice suivant.

Article 617.- Conditions de transfert du solde créditeur résultant de cette compensation.

Les intermédiaires agréés peuvent transférer en faveur du réassureur étranger le solde créditeur résultant de cette compensation et ce, sur présentation par l'entreprise marocaine concernée des documents suivants:

- état des soldes débiteurs et créditeurs compensés, dûment visé par l'entreprise requérante faisant ressortir le montant à transférer ;

- relevés des comptes de réassurance ayant fait l'objet de compensation, dûment visés par l'entreprise requérante ;
- copies des plans de réassurance visés par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances pour les traités obligatoires et/ou les conventions de réassurance pour les autres formes de réassurance.

SECTION 4 : RAPATRIEMENT DES PRIMES ET SOLDES DEBITEURS DE REASSURANCE.

Article 618.- Obligation de Rapatriement et de cession sur le marché des changes des primes et soldes débiteurs.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de réassurance y compris ceux résultant des opérations de compensation, ainsi que les montants des indemnités de sinistres au comptant et les primes provisionnelles en cas d'acceptation en réassurance.

Pour les cessions en réassurance à l'étranger effectuées par l'entremise de courtiers résidents, les montants à la charge des réassureurs étrangers (sinistres, soldes débiteurs...) doivent être rapatriés et justifiés à l'Office des Changes par le courtier concerné.

En ce qui concerne les soldes débiteurs, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent toutefois d'un délai de six mois à compter du 31 Mars, date limite pour le dépôt des documents comptables auprès de l'administration fiscale, pour le rapatriement et la cession sur le marché des changes de ces soldes.

S'agissant des indemnités de sinistres au comptant, leur rapatriement doit être effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur exigibilité.

Pour ce qui est des primes provisionnelles, leur rapatriement doit être réalisé dans les délais prévus par le traité de réassurance correspondant.

SECTION 5 : TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS.

Article 619.- Obligation et délai de transmission des comptes rendus et relevés.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs), par voie électronique, un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 76 faisant ressortir le montant transféré, la nature de l'opération, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ainsi que la dénomination de l'entreprise marocaine concernée. Ce compte rendu doit être accompagné des copies des pièces justificatives correspondantes.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent pour leur part, faire parvenir à l'Office des Changes au plus tard le 30 Septembre de chaque année, les relevés de comptes de réassurance de l'exercice clos. Ces relevés doivent concerner les cessions en réassurance facultatives et obligatoires et être accompagnés des attestations bancaires justifiant le rapatriement des primes et soldes débiteurs à la charge des réassureurs étrangers.

Les entités spécialisées dans la gestion de sinistres de la branche automobile « système de la carte verte » et les sociétés d'assistance et secours sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, un compte rendu annuel faisant ressortir les transferts et rapatriements réalisés par leurs soins avec le correspondant étranger, accompagné des attestations bancaires ou formules de cessions de devises justifiant le rapatriement des indemnités revenant aux bénéficiaires résidents, ainsi que les montants des prestations fournies pour le compte de leurs partenaires non-résidents.

CHAPITRE 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.

Article 620.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger.

Les opérateurs économiques résidents sont autorisés par la présente Instruction à souscrire des polices d'assurances à l'étranger pour la couverture des opérations d'importation, d'exportation, des risques maritime et transport ainsi que les risques dont l'assurance revêt un caractère obligatoire et ce, dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

SECTION 1 : ASSURANCE A L'IMPORTATION.

Article 621.- Titre d'importation libellé C.A.F.

Le règlement de certaines marchandises dont le titre d'importation est libellé C.A.F (coût, assurance et fret) peut être effectué lorsqu'il s'agit des produits énumérés ci-après et pour lesquels l'importateur se trouve contraint d'accepter une assurance à l'étranger :

- produits importés dans le cadre d'un financement extérieur prévoyant la souscription de l'assurance à l'étranger ;
- biens d'équipement et outillages importés dans le cadre de contrats clés en main prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- pétrole brut, gaz et gasoil ;
- génisses ;
- bois ;
- importations de marchandises effectuées par avion ou colis postal ;
- importations de marchandises en provenance des pays avec lesquels le Maroc a conclu un accord de libre-échange lorsque lesdits accords prévoient la souscription de l'assurance à l'étranger.

En dehors des opérations d'importation susvisées, les intermédiaires agréés doivent exiger au préalable la production de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour la domiciliation et le règlement des titres d'importation comportant une assurance souscrite à l'étranger et ce, sans en référer à l'Office des Changes.

SECTION 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.

Article 622.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99.

En vertu de l'article 162 de la loi 17-99 portant Code des Assurances promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 03 Octobre 2002 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les opérateurs économiques peuvent conclure des contrats d'assurances "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés), des assurances « Protecting club » ainsi que des assurances obligatoires auprès d'organismes étrangers pour

les risques ne pouvant être couverts auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc.

Article 623.- Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés).

En vertu de la réglementation des assurances et de réassurance en vigueur, les opérations d'assurance "Aviation", "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés), concernent :

- les assurances des corps de navires et d'aéronefs ;
- les assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules maritimes et d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- les assurances de marchandises transportées.

Le transfert de ces primes et commissions doit être effectué sur présentation des documents ci-après :

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

Lorsque les marchandises transportées sont destinées à l'exportation et que leurs propriétaires sont titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, les intermédiaires agréés sont habilités à régler par débit de ces comptes, les primes et commissions dues au titre des contrats d'assurances à l'exportation et ce, sur présentation des documents susvisés.

Article 624.- Souscription dispensée de l'accord de la DAPS.

Les contrats d'assurances "Aviation", "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés) souscrits par les opérateurs économiques dans le cadre des accords de libre-échange sont dispensés de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) du Ministère chargé des Finances. Ces contrats peuvent porter sur des risques pouvant ou non être couverts auprès d'entreprises d'assurances agréées au Maroc.

Article 625.- Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers.

Les armateurs marocains sont amenés à adhérer à des associations ou clubs étrangers dits "Protecting et Indemnity" en vue de la couverture de certains risques liés à l'exploitation de leur armement et ne pouvant être assurés par une police d'assurance souscrite au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer pour le compte des armateurs marocains des cotisations dues à ce titre et ce, sur présentation :

- de l'autorisation d'adhésion auxdits clubs ou associations délivrée à l'armateur marocain par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- de l'avis d'échéance ou de rappel de cotisation.

Article 626.- Assurances obligatoires.

Les assurances dont la souscription est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur et ne pouvant trouver une couverture auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc, peuvent donner lieu à la souscription d'une police d'assurance à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer le montant de la prime due et ce, sur présentation par l'opérateur concerné des documents suivants :

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

Au cas où l'assuré dispose d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises, le transfert des primes, commissions et cotisations au titre des opérations visées aux articles 623 et 625, doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités desdits comptes.

En cas de sinistre, l'opérateur ayant conclu de tels contrats doit justifier à l'Office des Changes le rapatriement et la cession sur le marché des changes de l'indemnité servie par l'assureur étranger couvrant le préjudice subi et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de cette indemnité.

CHAPITRE 3 :
SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES
EN DEVISES AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE MAROCAINES.

Article 627.- Emission des polices d'assurances libellées en devises.

Conformément à l'Instruction du Ministre chargé des Finances N°DAPS/EA/06/06 du 28 Septembre 2006, relative au régime des assurances en devises, les entreprises d'assurances et de réassurance marocaines sont habilitées à émettre des polices d'assurances libellées en devises et à détenir à cet effet des comptes assurances en devises pour la gestion de ces opérations.

SECTION 1 :
OPERATIONS ELIGIBLES A L'ASSURANCE
EN DEVISES.

Article 628.- Opérations donnant lieu à la souscription de contrats d'assurance en devises.

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc sont autorisées à émettre en faveur de leur clientèle des contrats d'assurances libellés en devises pour les opérations suivantes :

- les importations et les exportations entre le Maroc et l'étranger lorsque les contrats y afférents sont souscrits par ou pour le compte de non-résidents y compris les opérateurs installés dans les zones franches situées au Maroc ;
- les importations et les exportations pour lesquelles la réglementation permet la souscription d'une police d'assurance à l'étranger ;
- les marchandises expédiées d'un pays étranger ou d'une zone franche située au Maroc à destination d'un autre pays étranger dans le cadre des opérations de négoce international initiées par des opérateurs résidents telles que ces opérations sont définies aux dispositions de la présente Instruction;
- les exportations sans paiement ;
- les exportations d'or, de valeurs mobilières, de devises billets de banque, de chèques et de tout autre moyen de paiement, lorsque ces opérations sont effectuées par des non-résidents ;
- le transport d'objets personnels par ou pour le compte de non-résidents ;
- les risques situés dans les zones franches et offshore installées sur le territoire national ;
- les risques "Aviation" : Corps et Responsabilité Civile ;
- les opérations "Tous Risques Chantiers" lorsque l'assuré est non-résident ;
- les acceptations en réassurance-affaires étrangères : il s'agit de risques cédés, dans le cadre de traités de réassurance libellés en devises étrangères, au profit d'entreprises de réassurance marocaines ;
- les autres opérations sur autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale et de l'Office des Changes.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Les importations « sans paiement » ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une assurance en devises.

Les contrats d'assurances en devises souscrits conformément aux dispositions de la présente Instruction doivent être libellés en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Les biens, les personnes et les responsabilités sont assurés à concurrence du montant libellé en devises prévu au contrat d'assurance.

TITRE V : OPERATIONS DE VOYAGES.

CHAPITRE 1 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 629.- Définition.

Les dotations pour voyages d'affaires sont destinées à couvrir les dépenses professionnelles à l'étranger(frais de voyage ,de séjour et de réception à l'étranger) de personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel(médecin, pharmacien, ingénieur, ingénieur topographe, architecte, expert-comptable, avocat, notaire et consultant international.), des sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles et des associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique .

Article 630.- Principe.

Les dotations pour voyages d'affaires sont accordées annuellement par les intermédiaires agréés :

- aux sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, à hauteur de 100% du montant de l'Impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour les sociétés soumises à cet impôt, payé par lesdites sociétés au titre de l'exercice clos et ce, dans la limite de 500.000 MAD par année civile ;*
- aux personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel à hauteur de 100% du montant de l'Impôt sur le revenu, payé par lesdites personnes au titre de l'exercice clos dans la limite de 100.000 MAD ;*
- aux sociétés dont le montant payé au titre de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 60.000 dirhams, aux sociétés exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés et aux associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique, dans la limite de 60.000 MAD.*

Article 631.- Domiciliation du dossier voyages d'affaires.

Pour bénéficier des dotations pour voyages d'affaires, les intéressés doivent domicilier leurs « dossiers voyages d'affaires » auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix.

Le changement de domiciliation du « dossier voyages d'affaires » peut être effectué à tout moment à la demande des intéressés, auquel cas le guichet initial remettra au requérant le dossier complet de l'entité concernée accompagné d'une attestation à présenter au nouveau guichet domiciliataire, faisant ressortir la date d'octroi de la dernière dotation annuelle, le

montant alloué et les utilisations effectuées antérieurement à la date du changement de domiciliation en précisant le reliquat disponible.

Article 632.- Utilisation de la dotation pour voyages d'affaires.

La dotation pour voyages d'affaires doit avoir une validité d'une année civile et peut être utilisée en une ou plusieurs fois, au titre des déplacements du personnel des entités bénéficiaires et des personnes exerçant à titre individuel une profession libérale, sans toutefois dépasser les plafonds annuels prévus par l'article 630 de la présente Instruction.

La dotation annuelle pour voyages d'affaires, peut être servie sous forme de virement, de chèques de banque, de traveller's chèques, de billets de banque et/ou de carte de crédit internationale émise conformément aux dispositions des articles 189 à 194 de la présente instruction, au profit des entités indiquées à l'article 629 de la présente Instruction .

Au cas où les dotations pour voyages d'affaires ont été utilisées au moyen de cartes de crédit internationales, les bénéficiaires sont tenus de compléter leur dossier par la production au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire avant l'expiration du délai de validité des dotations un état récapitulatif des ordres de missions afférents aux voyages effectués. Cet état doit comporter les mêmes informations figurant sur les ordres de missions et être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.

Toute dotation servie sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, au titre d'un voyage, doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée, en cas d'annulation du voyage, auprès du guichet domiciliataire qui augmentera à due concurrence la dotation annuelle.

En revanche, tout reliquat du montant servi non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie sans que la dotation ne soit augmentée à due concurrence.

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation annuelle ne doit, en aucun cas, faire l'objet de report et/ou de cumul avec le montant de la dotation de l'année suivante.

SECTION2 : CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS

Article 633.- Mode d'octroi des dotations. Supprimé

Article 634.- Dotations délivrées aux sociétés.

L'octroi (et la reconduction) de la dotation annuelle telle que fixée par l'article 630 de la présente instruction, est subordonné à la production au guichet domiciliataire des documents suivants :

- la quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts. Les sociétés exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés doivent présenter une attestation d'exonération fiscale ;

- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe 77, dûment visée par la société requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;
- l'ordre de mission établi par la société au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir le montant correspondant aux frais de voyages. Ce document doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger.

Article 635.- Dotations délivrées aux associations.

*L'*octroi (et la reconduction) de la dotation annuelle telle que fixée par l'article 630 de la présente instruction, est subordonné à la production au guichet domiciliataire des documents suivants :

- une copie de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément pour les associations marocaines de micro-crédit, ou une copie du décret conférant le caractère d'utilité publique pour les associations marocaines reconnues d'utilité publique ;
- une fiche de renseignements conforme, selon le cas, aux modèles joints en annexes 78, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;
- une copie des statuts à fournir une seule fois lors de la première demande de dotation ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;
- l'ordre de mission établi par l'association concernée au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir le montant global correspondant. Ce document, dûment visé par l'instance habilitée à cet effet, doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger.

Article 636.- Dotations complémentaires délivrées aux personnes, aux sociétés et aux associations. Supprimé

Article 637.- Dotations délivrées aux personnes physiques exerçant une profession libérale.

*L'*octroi (et la reconduction) de la dotation annuelle aux personnes physiques exerçant une profession libérale dans les limites prévues par l'article 630 de la présente instruction, est subordonné à la production au guichet domiciliataire des documents suivants :

- la quittance de paiement de l'Impôt sur le revenu au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé.

- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe 77, dûment visée par le bénéficiaire de la dotation, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle.

Article 638.- Dotations accordées aux sociétés. Supprimé

Article 639.- Dotations accordées aux associations. Supprimé

Article 640.- Reconduction des dotations pour voyages d'affaires. Supprimé

SECTION 3 : COMPTES RENDUS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 641.- Conservation des documents.

Les documents fournis au guichet domiciliaire lors de l'octroi de la dotation, doivent être conservés par ledit guichet et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.

L'entité bénéficiaire des dotations au titre des voyages d'affaires doit conserver, pour chaque opération, les pièces justificatives appropriées ainsi que copies des factures définitives justifiant les règlements effectués au titre des réceptions faisant ressortir toutes indications sur la réception organisée : nature et lieu d'organisation, nombre de convives, prestations fournies, etc.

Les pièces justificatives de dépenses réglées à l'étranger doivent être conservées par les personnes concernées et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 642.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes des états annuels relatifs aux dotations pour voyages d'affaires accordées, établis conformément au modèle joint en annexe 81.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET STAGES A L'ETRANGER DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC.

Article 643.- Personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

La délivrance des dotations au personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics peut être effectuée sur présentation :

- d'un ordre de mission ou d'une décision de stage, dûment signés par l'autorité dont relève le personnel concerné ;
- d'un document délivré par la même autorité faisant ressortir l'identité et le grade de l'intéressé, l'objet du voyage à l'étranger, le pays de destination, la durée de la mission ou du stage (avec indication des dates de départ et de retour), le taux journalier appliqué, le montant global en dirhams alloué et le cas échéant tous autres frais liés à la mission ou au stage (frais d'inscription entre autres).

Si l'ordre de mission ne fait pas état des frais de la mission ou du stage, l'intermédiaire agréé est autorisé à servir au bénéficiaire une dotation à hauteur de 2.000 Dirhams par jour dans la limite de 20.000 Dirhams par voyage.

Article 644.- Personnel des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat. Supprimé

Article 645.- Personnel des établissements et entreprises publics non soumis au contrôle financier de l'Etat. Supprimé

Article 646.- Missions ou stages à l'étranger pris en charge par des institutions ou organismes étrangers. Supprimé

Article 647.- Personnel relevant du corps médical des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Le personnel médical relevant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics, désirant participer à titre personnel à des manifestations à l'étranger à caractère professionnel (congrès, séminaires, journées d'études, etc.) peut bénéficier directement auprès des intermédiaires agréés, de dotations en devises à hauteur de 2.000 Dirhams par jour dans la limite d'un plafond de 20.000 Dirhams par voyage et ce, sur présentation des documents suivants :

- une invitation nominative émanant de l'étranger indiquant la durée et le lieu d'organisation de la manifestation ;
- tout document dûment signé par l'autorité dont relève le personnel intéressé autorisant celui-ci à participer à la manifestation.

Article 647.- bis. Compte rendu.

Les dotations en devises délivrées au titre des missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu mensuel, établi conformément au modèle joint en annexe 82, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

**CHAPITRE 3 :
DOTATION POUR VOYAGES TOURISTIQUES
ET RELIGIEUX.**

***SECTION 1 :
VOYAGES TOURISTIQUES***

Article 648.- Principe.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisées à effectuer le change manuel, sont autorisés à délivrer aux personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc, aux marocains ayant la double nationalité, aux enfants mineurs titulaires d'un passeport étranger et aux marocains résidant à l'étranger, une dotation en devises d'un montant maximum de 40.000 (quarante mille) dirhams par année civile.

Cette dotation peut être majorée par un maximum de 20.000 (dix mille) dirhams par année civile et par enfant, lorsque cet enfant figure sur le passeport du parent bénéficiaire et devant accompagner celui-ci lors de son voyage à l'étranger.

Article 649.- Modalités d'octroi et d'utilisation de la dotation touristique.

La dotation est servie sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de carte de crédit internationale ou sous forme de virement, en faveur d'entités étrangères relevant du secteur du tourisme (hôtels, résidences, agences de location de véhicules, sociétés de transport terrestre ou maritime, agences de voyages) pour toutes dépenses autres que de transport aérien et ce, sur présentation :

- d'un passeport individuel et d'une carte nationale d'identité en cours de validité pour les personnes physiques marocaines résidant au Maroc ou à l'étranger ;*
- d'un passeport individuel et d'une carte d'immatriculation en cours de validité pour les personnes physiques étrangères résidant au Maroc.*
- d'un passeport individuel et d'une carte nationale d'identité ou d'une carte d'immatriculation en cours de validité de l'un des parents pour les enfants mineurs marocains ou étrangers résidant au Maroc.*

Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages. Le montant global servi ne doit pas dépasser durant une année civile les plafonds visés à l'article 648.

Le reliquat non utilisé au titre des plafonds précités au cours de l'année civile considérée ne peut être reporté sur l'année suivante. Toutefois, lorsque des voyageurs, n'ayant pas épuisé leur dotation chargée sur une carte de crédit internationale, se trouvent en voyage à l'étranger en fin d'année, ils peuvent continuer à utiliser leur carte jusqu'à leur retour au Maroc et ce, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante ; aucun cumul n'est permis avec la dotation de l'année au cours de cette période.

Article 650.- Octroi de la dotation touristique par subrogation.

Les intermédiaires agréés peuvent, dans le cadre de voyages organisés, délivrer la dotation touristique par subrogation des montants visés à l'article 648 et dans la limite desdits montants pour chacun des participants à ces voyages, aux administrations, aux organismes publics, aux écoles privées agréées par les autorités publiques compétentes, aux coopératives et aux associations reconnues d'utilité publique, aux agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme et ce, sous forme de chèques et/ou de virements en faveur de prestataires étrangers.

Les intermédiaires agréés sont autorisés en conséquence à accorder la dotation susvisée sur présentation des documents suivants :

- copie du contrat conclu avec les prestataires étrangers ;
- la liste des bénéficiaires du voyage, dûment visée par l'entité bénéficiaire de la subrogation, leurs passeports et;
- les billets de transport aller et retour émis au nom de chacun des participants au voyage à l'étranger.

Au cas où le montant des frais de séjour à l'étranger serait inférieur à cette dotation, le reliquat peut être servi, à sa demande, directement à l'intéressé en devises sous forme de billets de banque et/ou de chèques de voyage par un intermédiaire agréé, un bureau de change ou une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel.

Article 651.- Mode de transfert des prestations terrestres. Supprimé

Article 652.- Cumul de dotation touristique avec une autre dotation

Les bénéficiaires de la dotation touristique peuvent cumuler totalement ou partiellement, à l'occasion d'un même voyage, le montant de cette dotation avec toute autre dotation en devises accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 653.- Dotation touristique en faveur des marocains ayant double nationalité. Supprimé

Article 654.- Annotation du passeport. Abrogé

Article 655.- Obligation du respect du plafond annuel.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisées à effectuer le change manuel, sont tenus

d'informer le requérant préalablement à l'octroi de toute dotation des dispositions réglementaires régissant la dotation touristique notamment le respect du plafond annuel prévu par l'article 648 de la présente Instruction.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 656.- Compte rendu.

Les dotations touristiques délivrées doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un état mensuel, établi conformément au modèle joint en annexe 83, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

SECTION 2 : VOYAGES RELIGIEUX.

Article 657.- Définition.

Les voyages religieux désignent les voyages effectués par les personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc et les marocains résidant à l'étranger à des fins de pèlerinage au titre du hadj ou de la Omra en Arabie saoudite.

Les voyages au titre du Hadj peuvent être organisés sous l'égide du Ministère en charge des affaires islamiques ou par des agences de voyages figurant sur la liste établie par le Ministère en charge du Tourisme.

Les dépenses relatives aux voyages religieux des pèlerins et de leurs accompagnateurs comprennent les frais de séjour en Arabie Saoudite (hébergement, transport, restauration ainsi que tous autres services engagés par les organisateurs y compris l'encadrement des pèlerins) et les dépenses individuelles en devises.

Article 658.- Montants maximums autorisés.

Les montants des dotations pour les voyages au titre du Hadj (frais de séjour et dépenses individuelles) sont communiqués chaque année par l'Office des Changes en temps opportun, aux intermédiaires agréés, à la Fédération Nationale des Agences de Voyages et au Ministère en charge des Affaires Islamiques. Pour les voyages au titre de la Omra, le montant de cette dotation s'établit à 15.000 dirhams par année civile.

Ces montants peuvent être majorés de ceux utilisés par subrogation des dotations touristiques des pèlerins et de leurs accompagnateurs et de ceux prélevés sur les disponibilités des comptes en dirhams convertibles et/ou en devises des agences de voyages pour le cas des voyages organisés par les agences de voyages disposant desdits comptes.

Le montant global à régler par le guichet domiciliaire au titre des dépenses relatives aux voyages religieux, doit être au plus égal à la somme des montants maximums susvisés

correspondant au nombre de pèlerins (quota et/ou hors quota) majoré du montant des dotations relatives aux frais de séjour du personnel des agences de voyages accompagnant les pèlerins ainsi que des montants puisés sur les comptes en devises et/ou les comptes en dirhams convertibles de l'agence de voyages concernée, et le cas échéant, de la somme des dotations touristiques subrogées.

Les membres du personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins bénéficient d'une dotation supplémentaire de la contre-valeur de 20.000 (vingt mille) dirhams par voyage.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage Omra, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 659.- Domiciliation.

Les voyages au titre du Hadj organisés sous l'égide du Ministère en charge des affaires islamiques sont dispensés de la formalité de domiciliation.

Les voyages religieux organisés par les agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme, doivent faire l'objet de domiciliation des dossiers afférents à ces opérations auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix.

La domiciliation doit être effectuée pour les opérations Hadj, pour chaque opération de pèlerinage et pour une période maximum de six mois à compter de la date de domiciliation.

Pour les opérations Omra, cette domiciliation doit être effectuée chaque année et doit rester inchangée au titre de l'année civile au cours de laquelle elle a été effectuée.

Pour les besoins de domiciliation, le guichet domiciliaire doit être en possession des documents suivants :

- la liste des pèlerins comportant leurs noms et prénoms, les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, dûment visée par l'agence de voyages concernée. Cette liste doit inclure les mêmes informations concernant les membres du personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins ;
- les copies des contrats individuels conclus entre l'agence de voyages et chaque pèlerin dûment signés par les deux parties, accompagnés, le cas échéant, de l'acte de subrogation de la dotation touristique signé par le pèlerin ou l'accompagnateur.

Article 660.- Conditions de règlement des voyages religieux

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au règlement des dépenses relatives aux frais de séjour, par virement ou par chèques au profit des prestataires de services saoudiens et des dépenses individuelles par billets de banque ou chèques de voyages ou par chargement sur une carte de crédit internationale.

L'exécution des règlements au titre des voyages religieux par les intermédiaires agréés doit s'effectuer dans les conditions suivantes:

1- pour les voyages au titre du Hadj organisés sous l'égide du Ministère en charge des affaires islamiques, les intermédiaires agréés auprès desquels sont déposés les fonds destinés aux règlements à ce titre, sont autorisés à transférer sur ordre des services de la Trésorerie Générale du Royaume, les montants relatifs aux frais de séjour des pèlerins en Arabie Saoudite et à remettre à chaque pèlerin ou au représentant du Ministère en charge de l'Intérieur, la dotation individuelle en devises dans la limite du montant fixé à cet effet et ce, au vu du document ad hoc émanant du Ministère en charge de l'Intérieur faisant ressortir que le requérant est retenu pour effectuer le Hadj.

2- pour les voyages religieux organisés par les agences de voyages agréés par le Ministère en charge du tourisme, les règlements des frais de séjour peuvent s'effectuer par les guichets domiciliaires, sur présentation des documents suivants :

- les copies des contrats relatifs aux frais de séjour en Arabie Saoudite dûment signés par l'agence de voyages et les parties saoudiennes concernées et précisant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant ou ;
- de tout autre document (facture pro forma, devis, note de débit ...) établi et visé par le prestataire saoudien indiquant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant. Dans ce cas, l'agence de voyages demeure tenue de fournir au guichet domiciliaire dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copie conforme des contrats et/ou factures définitifs) ou ;
- d'un simple engagement de l'agence de voyages concernée, dûment légalisé, de justifier l'utilisation des montants avancés à ce titre dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du règlement, ou de rapatrier sans délai, les devises transférées en cas d'annulation de contrats de prestations de services ou de non réalisation des prestations. Dans ce cas, l'agence de voyages demeure tenue de fournir au guichet domiciliaire dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement, les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copies conformes des contrats et/ou factures définitives).

Article 661.- Emission des cautions bancaires.-

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, en faveur de prestataires saoudiens, à la demande et pour le compte des agences organisant les voyages au titre de la Omra, des cautions garantissant le paiement des prestations à fournir aux pèlerins et à leurs accompagnateurs.

L'émission de ces cautions est subordonnée à la présentation au guichet domiciliaire d'une copie du contrat conclu entre l'agence de voyages et le prestataire saoudien précisant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir ainsi que le prix correspondant et comportant une clause prévoyant une caution au profit du prestataire saoudien.

En cas de mise en jeu de ces cautions, le guichet domiciliaire doit en informer l'Office des Changes sans délai.

Article 662.- Comptes rendus.

Les agences de voyages doivent transmettre à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Hadj, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 85 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copies conformes des contrats conclus avec les prestataires saoudiens faisant ressortir notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations de services fournies et le prix correspondant ;
- la liste des pèlerins y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota comportant leurs noms, prénoms et les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, accompagnée le cas échéant, des copies des actes de subrogation des dotations touristiques ;
- les pièces bancaires justifiant les règlements en faveur des prestataires saoudiens (avis de débit, relevés de comptes, etc...).

Ces dossiers doivent être déposés à l'Office des Changes contre accusé de réception dans le délai prescrit.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Hadj domiciliée, un compte rendu par agence de voyages établi conformément au modèle joint en annexe 84.

Les guichets domiciliaires sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, dans un délai de trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Omra, un compte rendu par agence de voyages établi conformément au modèle joint en annexe 84. Ils sont tenus également de conserver les pièces justificatives relatives à ces opérations (à l'exclusion des billets de transport et des copies des passeports) et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les agences de voyages doivent transmettre à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Omra, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 85 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copies conformes des contrats conclus avec les prestataires saoudiens faisant ressortir le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations de services fournies et le prix correspondant ;
- la liste des pèlerins et de leurs accompagnateurs comportant leurs noms, prénoms et les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, accompagnée, le cas échéant, des copies des actes de subrogation des dotations touristiques ;
- les pièces bancaires justifiant les règlements en faveur des prestataires saoudiens (avis de débit, relevés de comptes, etc...).

Ces dossiers doivent être déposés à l'Office des Changes contre accusé de réception dans le délai prescrit.

Article 663.- Octroi au pèlerin de la dotation individuelle en devises. Supprimé

Article 664.- Mesures de contrôle et de vérifications. Supprimé

Article 665.- Annotation du passeport. Abrogé.

Article 666.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé

Article 667.- Voyages au titre de la Omra. Supprimé

Article 668.- Omra organisée par les agences de voyages. Supprimé

Article 669.- Changement de guichet domiciliaire. Supprimé

Article 670.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. Supprimé

Article 671.- Dotations octroyées sous forme de chèques et/ou de virements au profit des prestataires saoudiens. Supprimé

Article 672.- Annotation du passeport. Abrogé

Article 673.- Dotation en devises en faveur de l'accompagnateur. Supprimé

Article 674.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé

Article 675.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. Supprimé

Article 676.- Emission de cautions bancaires. Supprimé

Article 677.- Dotation à servir à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins. Supprimé

Article 678.- Délai d'utilisation de la dotation. Supprimé

Article 679.- Disposition commune aux voyages Hadj et Omra. Supprimé

Article 680.- Opération Hadj organisée par les agences de voyages. Supprimé

Article 681.- Opération voyages Omra. Supprimé

CHAPITRE 4 : VOYAGES POUR ETUDES A L'ETRANGER

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX.

Article 682.- Nature des opérations.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder aux étudiants Marocains et aux étudiants nés de pères ou de mères marocains ne disposant pas de CNI ou de passeport Marocain poursuivant des études à l'étranger, les dotations au titre des opérations suivantes :

- l'allocation départ-scolarité ;
- les frais de scolarité ;
- les frais de séjour ;
- les loyers et charges correspondantes ;
- le remboursement de crédits-étudiants ;
- les frais de stages à l'étranger.

Article 683.- Domiciliation du dossier « Etudes à l'étranger ».

Pour bénéficier des dotations susvisées, un dossier « études à l'étranger » doit être domicilié auprès du guichet d'un intermédiaire agréé qui exécutera pour son compte tous les transferts liés aux opérations prévues par l'article 682 de la présente instruction.

La formalité de domiciliation du dossier « études à l'étranger », ne doit être effectuée qu'une seule fois durant le cursus de l'étudiant.

La domiciliation consiste pour le guichet domiciliataire à être le seul en charge de procéder à l'exécution des transferts liés aux opérations prévues par l'article 682 du titulaire du dossier et à assurer le suivi de celui-ci. A ce titre, le guichet domiciliataire doit :

- se faire remettre l'attestation d'inscription ou de préinscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit produire au guichet domiciliataire dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert, l'attestation d'inscription.
- exiger la production des documents appropriés tels que prévus par la présente instruction. En cas de non-respect par l'étudiant des obligations à sa charge dans les délais impartis, le guichet doit suspendre les transferts et en informer immédiatement l'Office des Changes.

Le changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger » peut être effectué à tout moment auquel cas, le guichet initial remettra au requérant les copies des pièces justificatives correspondant aux transferts déjà effectués et un état faisant ressortir :

- la nature et le montant des transferts déjà effectués ;
- la liste des pièces manquantes et non fournies par l'étudiant avec indication du délai restant à courir pour leur production par l'étudiant.

Le nouveau guichet domiciliaire procédera aux règlements relatifs opérations prévues par la présente instruction et ce, sur la base de l'état et des copies des pièces justificatives précitées.

Article 684.- Etudiants étrangers nés de mères marocaines. Supprimé

Article 685.- Etudiants nés de pères marocains. Supprimé

Article 686.- Etudiants boursiers.

Les étudiants boursiers sont tenus de produire aux guichets domiciliaires la notification de bourse indiquant le montant de celle-ci. Ce montant doit être déduit du plafond à transférer au titre des frais de séjour prévus par les articles 693, 694 et 695 de la présente instruction.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS.

Article 687.- Allocation départ-scolarité.

Pour faire face aux dépenses d'installation à l'étranger, les étudiants bénéficient d'une allocation annuelle en devises billets de banque de 25.000dirhams servie en une ou plusieurs tranches soit par le guichet domiciliaire du dossier « études à l'étranger », soit par un autre guichet, sur présentation de leurs passeports, de la carte nationale d'identité et de l'attestation d'inscription ou de préinscription pour l'année scolaire considérée, délivrée par un établissement d'enseignement étranger.

Article 688.- Dotation au profit du père ou de la mère ou du tuteur de l'étudiant mineur lors de son premier départ à l'étranger. Abrogé

Article 689.- Modalités d'octroi de l'allocation. Abrogé

Article 690.- Dotation non utilisée. Supprimé

Article 691.- Frais de scolarité.

Par frais de scolarité, il convient d'entendre les frais dus à un établissement d'enseignement étranger au titre du coût des études (y compris les frais d'assurance et de mutuelle) ou du régime d'internat (coûts des études, logement et nourriture).

Les guichets domiciliaires peuvent effectuer le transfert des frais de l'espèce par virement ou par chèque libellés en devises, en faveur de l'établissement bénéficiaire ou de l'étudiant, sur présentation d'une facture, un devis ou tout autre document en tenant lieu émanant dudit établissement.

Article 692.- Caution garantissant le transfert des frais de scolarité.

Les guichets domiciliaires sont habilités à émettre, pour le compte des étudiants à l'étranger, une caution garantissant le transfert des frais de scolarité. Cette caution ne peut être

émise que pour une année au maximum et en cas de sa mise en jeu, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

Article 693.- Frais de séjour.

Les guichets domiciliaires peuvent effectuer durant l'année scolaire(y compris les périodes de vacances et entre deux sessions), des transferts mensuels à hauteur de 10.000 dirhams en faveur des étudiants non boursiers ou d'un montant supérieur sur présentation d'un document officiel émanant d'une université, d'un consulat ou de l'ambassade du Maroc dans le pays d'accueil faisant ressortir le montant des frais de séjour requis.

Pour l'exécution des transferts, le guichet domiciliaire doit exiger une attestation d'inscription ou de préinscription délivrée par un établissement d'enseignement étranger. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit produire l'attestation d'inscription dans un délai de 4 mois à compter de la date du premier transfert.

Le transfert des frais de séjour doit être effectué au cours du mois considéré. Il est toutefois admis :

- de cumuler plusieurs mensualités échues. Le cumul peut porter sur des mensualités échues et non transférées totalement ou partiellement, étant précisé que ces transferts doivent intervenir durant l'année scolaire considérée ;
- de procéder au transfert par anticipation pour une période pouvant atteindre douze (12) mois.

Le transfert des frais de séjour des enfants mineurs doit être effectué en faveur de l'un des parents de l'enfant ou de son tuteur, résidant à l'étranger.

Article 694.- Régime d'internat. Supprimé (voir article 691)

Article 695.- Régime particulier. Supprimé (voir article 693)

Article 696.- Périodes de vacances. Supprimé

Article 697.- Loyers et charges correspondantes.

Les guichets domiciliaires sont autorisés à régler sous forme de virement ou de chèques libellés, pour le compte des étudiants locataires d'un logement à l'étranger le loyer et les charges correspondantes (frais de syndic, taxes et honoraires liés à la conclusion du bail) et le dépôt de garantie, et ce, sur présentation :

- d'un bail ou d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ou de tout document en tenant lieu dûment établi et signé par les parties concernées et faisant ressortir le montant dû ;
- d'une attestation d'inscription ou de préinscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant est tenu de fournir au guichet domiciliaire dans un délai de 4 mois à compter de la date du transfert, une attestation d'inscription.

Le dépôt de garantie, lorsqu'il est prévu par le contrat de bail peut être réglé dans la limite d'un montant ne dépassant pas trois mois de loyer. Ce montant doit être rapatrié et cédé par l'étudiant au guichet domiciliaire dans les 60 jours suivant la fin du bail ou affecté au règlement des loyers et/ou charges correspondantes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au transfert par anticipation, des frais de loyer et des charges correspondantes dus aux bailleurs étrangers et ce, pour une durée maximale de douze (12) mois, sur production d'une attestation du bailleur étranger ou d'un contrat de bail exigeant le paiement par anticipation du loyer pour la durée précitée.

Le logement en question doit être destiné exclusivement à l'usage de l'étudiant.

Article 698.- Transfert du dépôt de garantie prévu par le bail. Supprimé (voir article 697)

Article 699.- Etudiants résidant dans les campus, les foyers et les cités universitaires. Supprimé (voir article 697)

Article 700.- Cautions bancaires.

Les guichets domiciliaires sont autorisés à délivrer une caution pour la garantie de paiement du loyer et des charges correspondantes lorsque cette caution est expressément exigée par le bailleur étranger. Cette caution ne peut toutefois être délivrée que pour une année au maximum et en cas de sa mise en jeu, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

Article 701.- Périodes de vacances. Supprimé

Article 702.- .Prix d'acquisition de matériel informatique. Abrogé

Article 703.- Modalités de transfert des frais d'acquisition de matériel informatique. Abrogé

Article 704.- Crédits- étudiants.

Les étudiants ont la possibilité de contracter auprès de banques étrangères des crédits-étudiants, dans les conditions suivantes :

- le crédit doit être destiné exclusivement au financement des études à l'étranger;
- les conditions financières appliquées (taux d'intérêt, autres charges financières) doivent être conformes à celles en vigueur sur le marché à la date de conclusion du contrat de crédit.

L'étudiant doit transmettre au guichet domiciliaire de son dossier « études à l'étranger » deux copies du contrat de crédit dès sa conclusion, accompagnées de l'échéancier de remboursement correspondant. Il doit également faire parvenir à ce guichet dans les 4 mois suivant le début de chaque année scolaire l'attestation d'inscription et ce, durant toute la période concernée par le financement.

Au cas où le crédit contracté à l'étranger ne permettrait pas de couvrir la totalité des frais prévus au titre des voyages pour études à l'étranger, le guichet domiciliaire est

autorisé à effectuer le transfert d'un complément dans la limite des montants autorisés par la présente instruction.

Les guichets domiciliataires sont également autorisés à effectuer le remboursement des crédits-étudiants au vu des pièces ci-après :

- le contrat de crédit dûment signé par les parties, faisant apparaître les années scolaires concernées par le financement, le montant principal ainsi que les modalités et conditions de remboursement ;
- les attestations d'inscription au titre des années scolaires pour la période couverte par le financement.

Article 705.- Remboursement des crédits-étudiants. Supprimé (voir article 704)

Article 706.- Cautions bancaires.

Les guichets domiciliataires sont autorisés à délivrer des cautions garantissant les crédits-étudiants lorsqu'elles sont exigées par les prêteurs étrangers. En cas de mise en jeu de ces cautions, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

Article 707.- Frais de stages à l'étranger.

Les étudiants marocains qui effectuent un stage à l'étranger au cours des douze mois qui suivent la dernière année d'études peuvent bénéficier des mêmes avantages prévus au titre des voyages pour études à l'étranger à l'exclusion des frais de scolarité sous réserve de domicilier leur dossier auprès du guichet d'un intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer les règlements prévus à ce titre, sur présentation de tout document émanant de l'entité étrangère d'accueil du stagiaire indiquant la durée du stage et de l'attestation de scolarité de la dernière année d'étude.

Article 708.- Modalités de transfert des frais de stages à l'étranger. Supprimé

SECTION 3: COMPTES RENDUS.

Article 709.- Changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger ».Supprimé

Article 710.- Montant transféré et non utilisé. Supprimé

Article 711.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie informatique, des états annuels des transferts effectués en faveur des étudiants marocains à l'étranger, établis conformément au modèle joint en annexe 87.

CHAPITRE 5: FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES MAROCAINS EMIGRANT A L'ETRANGER.

Article 712.- Frais d'émigration

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, pour le compte de personnes physiques marocaines résidentes, le transfert des frais liés aux dossiers d'émigration en faveur d'organismes publics étrangers, sur présentation des documents ci-après :

- copies des trois premières pages du passeport marocain en cours de validité ;
- tout document émanant des entités publiques étrangères précitées faisant ressortir le montant des droits de traitement du dossier de l'émigration.

Article 713.- Dotation d'installation

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel sont autorisés à octroyer aux personnes physiques marocaines résidentes ayant obtenu un visa d'émigration, une allocation d'installation en devises d'un montant n'excédant pas la contre-valeur de 25.000 MAD par personne et ce, sur présentation des documents suivants :

- la carte d'identité nationale ;
- copie du document comportant le visa d'émigration délivré par une entité publique étrangère compétente.

Cette allocation d'installation peut également être accordée aux enfants mineurs bénéficiaires d'un visa d'émigration et figurant sur le passeport de l'un de leurs parents.

Article 714.- Comptes rendus

Les intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes un état mensuel établi conformément au modèle joint en annexe 82 et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter du mois considéré.

CHAPITRE 6: SOINS MEDICAUX

Article 715.- Principe.

Les personnes physiques résidentes ainsi que les Marocains résidant à l'étranger devant se rendre à l'étranger pour des consultations ou soins médicaux, peuvent bénéficier de dotations en devises et procéder au règlement des frais dus à ce titre auprès du guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix.

Article 716.- Dossier « soins médicaux à l'étranger ». Supprimé

Article 717.- Dotation en devises.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à servir au patient une dotation en devises de la contrevaletur de 30.000 dirhams par voyage, sur présentation d'un certificat médical établi au nom du patient, faisant apparaitre le numéro d'inscription du médecin traitant à l'Ordre des Médecins du Maroc.

Cette dotation peut être accordée sous forme de devises billets de banque, de chèques bancaires ou chargée sur une carte de crédit internationale émise conformément aux dispositions des articles 189 à 194 de la présente instruction.

Article 718.- Frais médicaux.

On entend par frais médicaux, les montants dus au titre des soins, examens, actes médicaux ou chirurgicaux effectués par des médecins ou centres médicaux étrangers (hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses), transport médicalisé de patients marocains pour les trajets étranger – étranger, achat de médicaments, de matériel orthopédique et les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement de corps.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à régler partiellement ou totalement, sous forme de virements, ou de chèques à l'ordre de l'entité concernée les frais au titre des soins médicaux sur présentation :

- d'une copie de la CNI ou de la Carte d'immatriculation du patient ;
- du certificat médical établi au nom du patient et comportant le numéro d'inscription du médecin traitant à l'Ordre des Médecins du Maroc ;
- et de la facture définitive ou d'un devis ou d'une facture pro-forma. Dans ces deux derniers cas, le guichet concerné doit se faire remettre la facture définitive dans un délai de trois mois à compter de la date du transfert.

En cas de non production de la facture définitive dans le délai susvisé, la personne ou l'entité qui a ordonné le transfert de l'avance est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant. Une copie de la formule bancaire justifiant ce rapatriement doit être conservée par le guichet bancaire ayant effectué le transfert des avances.

Le guichet de l'intermédiaire agréé est tenu de transmettre à l'Office des Changes à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée par la production de la facture définitive et

dont les avances des montants transférés par anticipation (sans production de la facture définitive) n'ont pas été rapatriées.

Les personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger pour des raisons autres que médicales et ayant bénéficié de soins médicaux sont dispensées de la production du certificat médical.

Article 719.- Transfert des avances au titre des frais médicaux. Supprimé (voir article 718)

Article 720.- Frais médicaux des personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger. Supprimé

Article 721.- Remboursement des frais médicaux.

Lorsque les frais médicaux ont déjà été réglés à l'étranger pour le compte du patient, le guichet bancaire est habilité à effectuer le transfert du montant correspondant à titre de remboursement et ce, sur présentation de la facture définitive et de la quittance de paiement délivrées par l'entité ayant fourni la prestation médicale.

Article 722.- Achat de médicaments et de matériel médical.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer, à la demande des résidents, sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins du Maroc, les montants dus au titre des opérations suivantes :

- achat de médicaments ;
- acquisition de matériel médical (fauteuils roulants, chaussures orthopédiques, etc.) ;
- analyses médicales effectuées par des laboratoires étrangers.

Le transfert des montants dus à ce titre peut être exécuté sur présentation de devis, de factures, de notes de frais ou de tout autre document en tenant lieu et ce, sous réserve de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 723.- Conservation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives produites à l'appui des ordres de virement correspondant aux opérations prévues par le présent chapitre doivent être conservées par les guichets bancaires ayant effectué les transferts conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 724.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus semestriels des transferts effectués dans le cadre des opérations prévues au présent chapitre établis selon le modèle joint en annexe 88.

TITRE VI : AUTRES OPERATIONS COURANTES

CHAPITRE 1: REVENUS DES INVESTISSEMENTS

SECTION 1 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Article 725.- Catégories des revenus d'investissements étrangers au Maroc.

Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc conformément aux dispositions de la présente Instruction, sont les suivants :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés consentis conformément aux dispositions de la présente Instruction par des non-résidents en faveur des personnes morales résidentes.

Article 726.- Bénéficiaires des transferts au titre des revenus d'investissements étrangers au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer librement ces revenus sans limitation dans le montant et dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, au profit:

- des étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements ;
- des étrangers résidents et des Marocains résidant à l'étranger lorsque ces investissements sont réalisés par apport de devises.

Article 727.- Pièces justificatives à produire à l'appui des ordres de transfert.

Pour le transfert de ces revenus, les personnes concernées doivent présenter à l'intermédiaire agréé, à l'appui des ordres de transfert, les documents et pièces ci-après, devant faire ressortir les montants à transférer :

- pour le transfert des dividendes et parts de bénéfices :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;

- le ou les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires ayant statué sur les résultats de l'entreprise et faisant ressortir la répartition des bénéfices et le montant des dividendes mis en distribution ;
- la liste des actionnaires et administrateurs étrangers ou Marocains résidant à l'étranger avec indication de leur identité, nationalité, adresse et nombre de titres détenus par chacun d'eux.

Les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau", de "réserves" ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

- pour le transfert des jetons de présence :

- la liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger avec indication de leur identité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ;
- le procès-verbal fixant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné.

- pour le transfert des bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;

- pour le transfert des revenus locatifs :

- un relevé faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et les frais engagés y compris les impôts et taxes payés. Ce relevé doit être établi soit par l'entité chargée de la gérance soit par le propriétaire lui-même lorsque le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une location en gérance. Il doit être accompagné du contrat de bail ou de toute pièce en tenant lieu, faisant ressortir le montant des loyers et des justificatifs du paiement des impôts et taxes ;
- le certificat de propriété du bien immeuble objet de la location, à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

- pour le transfert des échéances au titre des intérêts de prêts :

- les attestations bancaires justifiant le rapatriement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés;
- le contrat du prêt ou de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer.

Article 728.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus annuels des transferts effectués dans le cadre des opérations prévues au présent chapitre établis selon le modèle joint en annexe 89.

Les dessins d'enregistrement relatifs aux modèles de ces comptes rendus sont communiqués par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

SECTION 2 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER

Article 729.- Rapatriement des revenus d'investissements marocains à l'étranger.

Les revenus produits par les investissements et placements réalisés à l'étranger y compris ceux générés par les actions de garantie, doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans les 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Les montants échus au titre des produits financiers (intérêts, commissions) relatifs aux avances en compte courant et aux prêts doivent être également rapatriés et cédés sur le marché des changes dans les mêmes conditions lorsqu'ils ne font pas l'objet de consolidation.

Article 730.- Comptes rendus.

Un compte rendu annuel au sujet des revenus rapatriés, établi conformément au modèle joint en annexes 90 doit être transmis par l'investisseur à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 120 jours après la clôture de l'exercice concerné par ces revenus.

La filiale marocaine dont les salariés résidents ont bénéficié du plan d'actionnariat est tenue de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 116 justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié.

CHAPITRE 2: ECONOMIES SUR REVENUS ET CHARGES SOCIALES.

SECTION 1 : ECONOMIES SUR REVENUS.

Article 731.- Bénéficiaires des transferts des économies sur revenus.

Peuvent bénéficier du transfert de leurs économies sur revenus réalisées au Maroc :

- les personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident y compris les épouses étrangères de Marocains ;
- les Marocains résidant à l'étranger ayant été recrutés par une entité non-résidente et détachés au Maroc ;
- les Marocains résidant à l'étranger recrutés par une entité résidente.

Les personnes pouvant procéder au transfert de leurs économies sur revenus doivent relever de l'une des catégories professionnelles ci-après :

- salariés du secteur public : administration, entreprise ou établissement publics, collectivités locales ou leurs groupements ;
- salariés du secteur privé disposant d'un contrat de travail dûment approuvé par les services du Ministère chargé de l'emploi et, s'il y a lieu, d'un contrat de détachement au Maroc. L'approbation du contrat de travail par ledit Ministère n'est pas requise pour les Marocains résidant à l'étranger et les ressortissants des pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Maroc;
- membres des professions libérales exerçant au Maroc conformément à la législation en vigueur : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, architectes, ingénieurs de bâtiments, topographes, géomètres, métreurs, vérificateurs, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc...;
- industriels, commerçants, exploitants agricoles, artisans, etc... exerçant une activité à titre personnel ;
- retraités étrangers bénéficiant d'une pension payable au Maroc.

Les Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité publique ou privée marocaine doivent fournir à la banque :

- un certificat de résidence à l'étranger au moment du recrutement,
- un (ou des) certificats (s) de travail ou des documents justifiant l'exercice d'une activité à titre personnel durant les cinq années précédant leur recrutement par l'entité résidente, de manière continue ou discontinue.

Article 732.- Economies sur revenus transférables.

Les revenus dont les économies peuvent être transférés, sont constitués des traitements, des salaires, des bénéfices et des pensions de retraite.

Les montants à transférer sont déterminés comme suit :

- pour les salariés, tant du secteur public que du secteur privé, le montant transférable à retenir est constitué des salaires, traitements y compris les primes et gratifications, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais. Ces revenus doivent être nets de tous les prélèvements à caractère fiscal, les cotisations de retraite et de sécurité sociale ainsi que de tout autre prélèvement à la charge du salarié ;

- pour les retraités, la base à prendre en considération pour le transfert est constituée des pensions nettes d'impôt perçues au Maroc ;

- pour les autres catégories énumérées ci-dessus, l'assiette de calcul est constituée du revenu imposable retenu par l'administration fiscale au titre de l'exercice précédant l'année de transfert diminué des impôts et taxes correspondants.

Les économies à transférer doivent résulter exclusivement des revenus perçus par la personne concernée au titre de son activité au Maroc tels qu'ils ressortent des pièces énumérées aux articles 733 et 734.

Les transferts au titre des économies sur revenus ne peuvent être effectués que sur ordre des intéressés et par le guichet bancaire auprès duquel sont domiciliés habituellement lesdits revenus.

Article 733.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public.

Le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public doit être effectué sur présentation soit:

- d'une attestation de salaire comportant des indications sur le bénéficiaire et son employeur faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment délivrée par les services dont il relève, et visée par le trésorier payeur s'il est salarié d'une administration, d'une entreprise ou d'un établissement public, des collectivités locales ou leurs groupements ;
- d'un avis émanant de la Paierie Principale du Royaume (PPR).

Article 734.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé.

Le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé doit être effectué sur présentation des documents prévus à l'article 731 et d'une attestation de salaire comportant des indications sur le bénéficiaire et son employeur et faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment établie et signée par l'employeur.

Cette attestation engage la responsabilité de l'employeur tant en ce qui concerne les éléments qu'elle comporte, qu'en ce qui concerne la situation de l'intéressé vis-à-vis de la législation du travail et de l'administration fiscale.

Toute fausse déclaration expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 735.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des retraités.

Pour transférer leurs économies sur revenus, les retraités doivent fournir une attestation de pension délivrée par l'organisme de retraite.

Article 736.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus du membre d'une profession libérale.

Pour transférer leurs économies sur revenus, les personnes physiques exerçant une profession libérale doivent fournir les documents constituant notification des impôts et taxes à sa charge faisant ressortir le montant du revenu professionnel imposable au titre de l'impôt sur le revenu (I.R) retenu par l'administration fiscale pour l'exercice précédant l'année de transfert ainsi que toute pièce justifiant le paiement des impôts et taxes correspondants.

Article 737.- Renouvellement des pièces requises pour les transferts.

Pour les salariés et les retraités, les intermédiaires agréés peuvent continuer à exécuter les transferts tant qu'ils reçoivent les virements des salaires et pensions de retraite en provenance des employeurs et des caisses de retraite des clients bénéficiaires. Le renouvellement de l'attestation de salaire, de l'avis de la PPR ou de l'attestation de retraite n'est exigé qu'en cas de changement dans le revenu ou de la situation de l'intéressé.

Pour les autres catégories, les documents constituant notification des impôts et taxes et faisant ressortir le montant du revenu imposable retenu par l'administration fiscale ainsi que les pièces justifiant le paiement de l'impôt correspondant doivent être renouvelés annuellement.

Article 738.- Mode de transfert.

Le transfert des économies sur revenus peut intervenir soit par virement en l'une des devises cotées sur le marché des changes, soit par crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ouverts au nom du bénéficiaire du transfert auprès d'un guichet bancaire conformément aux dispositions de la présente instruction soit enfin, par achat de devises billets de banque.

Article 739.- Périodicité des transferts.

Pour les salariés et les retraités, les transferts peuvent intervenir mensuellement et à terme échu.

Lorsque ces transferts ne sont pas exécutés selon cette périodicité, les intéressés peuvent procéder au transfert des arriérés de leurs droits au titre de leurs économies sur revenus relatifs aux 12 dernières mensualités déjà échues.

Pour les autres catégories, le transfert des économies sur revenus tels que retenus par l'administration fiscale peut être réalisé au terme de chaque année écoulée soit globalement, soit de manière fractionnée.

Article 740.- Ouverture de comptes bancaires provisoires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, à titre provisoire, des comptes en dirhams, au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés par des employeurs marocains et ne disposant pas encore de cartes d'immatriculation.

Ces comptes peuvent être crédités des salaires tels qu'ils ressortent des documents susvisés et débités, à la demande des intéressés, des transferts au titre de leurs économies sur revenus et de toutes dépenses au Maroc et ce, pour une période transitoire de 6 mois.

A l'issue de cette période, les salariés étrangers concernés doivent présenter à la banque copie du certificat d'immatriculation dûment établi par les services compétents et disposer de comptes ordinaires conformément à leur statut de résident.

Article 740.- bis. Rémunérations au titre de la mise à disposition du personnel étranger en faveur des sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiale.

Les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales, immatriculées auprès de l'Office des Changes selon les modalités prévues par l'article n° 216 de la présente instruction, peuvent procéder au transfert des rémunérations dues à leur maisons-mères au titre de la mise à disposition de personnel étranger (expatrié ou détaché).

Ces rémunérations peuvent englober les salaires du personnel expatrié ou détaché, les charges sociales payées pour le compte dudit personnel à l'étranger, les indemnités d'expatriation et les autres frais accessoires (logement, billet d'avion, voyages...).

Ces mêmes facilités peuvent être étendues aux Marocains résidant à l'étranger appelés à être détachés au Maroc lorsqu'ils ont été recrutés directement à l'étranger.

Pour la réalisation de ces transferts, les sociétés marocaines doivent présenter à l'intermédiaire agréé, une copie du contrat d'expatriation ou de détachement conclu par le salarié expatrié ou détaché avec son employeur d'origine. Ce contrat doit préciser les rémunérations à percevoir au Maroc et à l'étranger.

L'ensemble des rémunérations perçues, tant au Maroc qu'à l'étranger, par le personnel expatrié ou détaché au Maroc doit faire l'objet de déclaration à l'Administration fiscale au titre de l'Impôt sur le Revenu.

SECTION 2 : CHARGES SOCIALES.

Article 741.- Transfert des charges sociales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer à la demande des personnes visées ci-dessus ou de leurs employeurs, le transfert des charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères et ce, sur présentation des bordereaux d'appel de cotisations faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

Article 742.- Transfert des charges sociales pour le compte des personnes physiques étrangères résidentes et des Marocains affiliés aux organismes étrangers.

Les transferts des charges sociales peuvent être effectués pour le compte :

- des personnes physiques étrangères résidentes ;
- des Marocains bénéficiant d'une nationalité étrangère;
- des Marocains ayant résidé à l'étranger et déjà affiliés à ces organismes avant leur recrutement ou détachement au Maroc.

Lorsque les charges sociales sont avancées pour le compte des personnes précitées par des entités étrangères, leur remboursement peut être effectué à l'identique sur présentation des pièces justificatives.

Article 743.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus des transferts effectués au titre des économies sur revenu et des charges sociales selon les modèles joints en annexes 92 et 93.

Les dessins d'enregistrement relatifs aux modèles de ces comptes rendus sont communiqués par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

CHAPITRE 3: OPERATIONS COURANTES DIVERSES.

Article 744.- Paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.

L'instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances, revue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle financier, fixe le régime et la procédure des paiements hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à exécuter les transferts desdites dépenses non soumises à l'autorisation de l'Office des Changes et ce, sur présentation d'une « Fiche de dépense publique ou assimilée payable hors du Maroc » (dont modèle est joint en annexe à l'instruction susmentionnée) dûment visée par :

- les Comptables principaux du trésor (Trésorier général, Receveurs des Finances, Percepteurs) pour les règlements de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les Trésoriers Payeurs qui cosignent également les virements ordonnés par les ordonnateurs des établissements publics ;
- les services financiers pour les virements ordonnés par les ordonnateurs des sociétés de l'Etat, des filiales publiques, des sociétés mixtes ou des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public.

L'intermédiaire agréé chargé du transfert doit remplir le cadre G de la fiche précitée et prendre note de toutes inductions permettant, en cas de contrôle effectué par l'Office des Changes, d'identifier l'opération exécutée par son entremise. Dans la première semaine de chaque mois, l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert est tenu d'adresser à l'Office des Changes, en un seul envoi, les fiches de dépenses utilisées au cours du mois précédent » et ce, après annotation de leur cadre H. ».

Article 745.- Pensions de retraite des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger et ce, sur présentation des pièces ci-après :

- tout document justifiant le versement de la pension, établi par l'organisme payeur (bulletin de paie, ordre de virement, attestation, etc...) ;
- un certificat de résidence à l'étranger délivré au nom du retraité ou de ses ayants droit, renouvelable chaque année.

Les comptes rendus des transferts effectués au titre des pensions de retraite des non-résidents doivent être transmis annuellement, par voie électronique, à l'Office des Changes - Département Opérateurs- selon le modèle joint en annexe 94.

Article 746.- Dons et subventions publics.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte d'administrations et/ou d'organismes publics marocains, les dons à titre d'aide humanitaire et les subventions accordées à des entités étrangères et ce, sur présentation d'une décision dûment établie par l'entité concernée.

Article 747.- Crédits en dirhams en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques ou relevant des organisations internationales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à accorder en dirhams des crédits à la consommation, en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou des Organisations Internationales siégeant ou représentées au Maroc.

L'octroi du crédit est subordonné à la présentation au guichet bancaire des documents suivants :

- attestation de domiciliation des émoluments ;
- lettre de garantie de remboursement émanant de la représentation diplomatique ou de l'Organisation Internationale dont relève le bénéficiaire du crédit ;
- carte d'identité diplomatique en cours de validité délivrée à l'intéressé par le Ministère marocain chargé des affaires étrangères.

Le montant du crédit doit être versé dans un compte " spécial " en dirhams ouvert au nom du bénéficiaire du crédit. Ce compte peut être crédité du montant de l'emprunt et débité de toutes dépenses au Maroc.

Le compte " spécial " précité doit être clôturé dès utilisation intégrale du crédit.

Le prêt accordé au personnel susvisé doit obligatoirement être remboursé en totalité en devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles.

Article 748.- Rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des Marocains résidents ayant exercé une activité à l'étranger ou ayant servi en tant que combattants au sein des armées étrangères, les montants correspondant au rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers et ce, sur présentation par les intéressés d'une copie de leur Carte Nationale d'Identité, d'un bordereau de rachat de cotisations dûment établi par la caisse de retraite étrangère ou de tout autre document justifiant le montant à régler.

Article 749.- Règlement des frais de participation à des manifestations sportives à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux fédérations marocaines de sport et aux clubs qui leur sont affiliés, appelés à participer à des manifestations sportives internationales, une dotation en devises destinée à couvrir leurs frais de séjour durant chaque manifestation et ce, sur présentation d'une demande émanant de la fédération ou du club concerné faisant ressortir l'objet du voyage, le pays de destination, la durée de séjour, le

taux journalier appliqué et le montant global en dirhams alloué. Cette demande doit être accompagnée de la liste des participants et d'une lettre d'appui du Ministère chargé du sport.

Article 750.- Organisation de manifestations sportives au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux clubs affiliés aux fédérations marocaines de sport, des dotations en devises billets de banque au titre des gains nets d'impôts et taxes dus au Maroc, en faveur des lauréats étrangers ou marocains résidant à l'étranger ayant participé à des compétitions organisées par lesdites entités. Ces gains peuvent également être transférés totalement ou partiellement en faveur des bénéficiaires.

Pour la réalisation de ces opérations, les intermédiaires agréés doivent exiger des requérants une lettre d'appui établie par le Ministère chargé du sport, la liste des lauréats dûment visée par l'entité organisatrice de l'événement et faisant ressortir le nom, le prénom, la nationalité, le lieu de résidence, les références du passeport et le montant net des impôts et taxes en vigueur au Maroc, revenant à chaque bénéficiaire.

Article 751.- Restitution au titre de dons étrangers non utilisés.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer d'ordre d'administrations, d'entreprises ou établissements publics, de collectivités locales ou de leurs groupements, de coopératives ou d'associations reconnues d'utilité publique en faveur d'organismes publics étrangers, d'institutions internationales, d'associations ou de fondations étrangères, les fonds reçus au titre de dons et non utilisés totalement ou partiellement. Les ordres de transfert doivent être appuyés de la formule bancaire justifiant le rapatriement et la cession de devises sur le marché des changes et de tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

Article 752.- Frais de séjours linguistiques à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes, les frais de séjour linguistique à l'étranger, au profit des établissements d'enseignement étrangers sur présentation des pièces ci-après :

- copie du devis, de la note de frais ou de la facture émanant de l'établissement étranger indiquant le montant des frais à régler ;
- copie de la Carte Nationale d'Identité pour les Marocains résidents et de la Carte d'Immatriculation ou du passeport pour les étrangers résidents.

Les intermédiaires agréés peuvent également transférer, pour le compte des étudiants marocains à l'étranger, en sus de leurs droits à transfert au titre des frais de scolarité, les frais de séjour linguistique à l'étranger dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 753.- Frais de location de stand et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer librement les transferts relatifs aux frais de location et d'aménagement de stand et les frais de participation à des foires et expositions à l'étranger par les personnes résidentes autres que les exportateurs titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Le transfert peut être effectué sous forme de virement ou de chèque à l'ordre de l'entité concernée et ce, sur présentation d'une facture ou d'une note de frais indiquant sa domiciliation bancaire, accompagnée de toutes pièces justifiant l'identité, la qualité, le registre de commerce et l'adresse du requérant.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, un compte rendu semestriel des transferts effectués dans ce cadre, établi selon le modèle joint en annexe 95. Le dessin d'enregistrement relatif au modèle de ce compte rendu est communiqué par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

Les pièces justificatives produites à l'appui des ordres de virement correspondant aux transferts à ce titre doivent être conservées par les guichets bancaires ayant effectué les transferts conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 754.- Secours familiaux.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, pour le compte des personnes physiques marocaines et des personnes physiques étrangères résidentes des transferts à titre de secours familiaux en faveur des membres de leurs familles en difficultés à l'étranger (dits bénéficiaires), et ce, dans la limite d'un plafond de 10.000 Dirhams (Dix Mille Dirhams) par année civile et par bénéficiaire.

Le transfert de ce montant peut être effectué en une ou plusieurs tranches sur présentation des documents ci-après :

- copie de la Carte Nationale d'Identité certifiée conforme à l'original pour les requérants marocains ;
- copie de la Carte d'Immatriculation certifiée conforme à l'original pour les requérants étrangers résidant au Maroc ;
- copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire du transfert (CNI ou passeport) ;
- déclaration sur l'honneur établie par le demandeur du transfert dûment signée et légalisée , précisant le motif du transfert (secours), les liens de parenté avec le bénéficiaire et indiquant que ce dernier n'a bénéficié d'aucun transfert au titre de l'année considérée ou à défaut préciser le montant transféré en sa faveur.

La Carte Nationale d'Identité et la Carte d'Immatriculation doivent être en cours de validité.

Les intermédiaires agréés sont également habilités à effectuer des transferts à titre de secours familiaux dans la limite de 10.000 Dirhams (Dix Mille Dirhams) pour le compte des étrangers non-résidents de passage au Maroc sur présentation des documents suivants :

- copies des premières pages du passeport du requérant en cours de validité et de la page comportant le cachet des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale des frontières à l'arrivée ;
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire en cours de validité ;
- bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) datant de moins d'un mois et justifiant de l'origine des devises du montant à transférer.

Les comptes rendus des transferts effectués au titre des secours familiaux doivent être transmis mensuellement, par voie électronique, à l'Office des Changes -Département Opérateurs- selon le modèle joint en annexe 96.

Article 755.- Remboursement de dettes contractées à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert, en faveur des bailleurs de fonds étrangers, des montants dus au titre du remboursement en principal et intérêts des crédits à la consommation ou prêts « étudiants » contractés par les Marocains ayant résidé à l'étranger et regagné définitivement le Maroc.

Les transferts dus à ce titre doivent être effectués sur présentation des documents ci-après :

- copie du contrat de crédit dûment établi ou tout autre document en tenant lieu précisant l'objet du crédit ;
- tableau d'amortissement du crédit ;
- attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler.

Article 756.- Dotation pour le commerce électronique.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes physiques résidentes une dotation d'un montant de 10.000 dirhams par année civile destinée au commerce électronique et chargée sur une carte de crédit internationale à émettre à cet effet.

Cette carte de paiement peut être utilisée par le titulaire, en une seule ou plusieurs fois, pour le règlement d'achats sur le web tels, l'achat de logiciels, le téléchargement d'applications, l'achat de titres de voyage, le règlement de menues dépenses, etc...

L'émission de cette carte peut être effectuée sur présentation par la personne physique intéressée d'une carte nationale d'identité en cours de validité et d'une attestation sur l'honneur par laquelle celle-ci certifie n'avoir bénéficié d'aucune dotation au titre du commerce électronique pour l'année en cours.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 97 et ce, au plus tard un mois après la fin du semestre considéré. Ce compte rendu doit comporter le nom et le prénom du bénéficiaire, le numéro de sa carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers, le montant servi et la date d'octroi de la dotation.

Article 757.- Transfert de créances en vertu d'un Jugement ou d'une sentence arbitrale.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les montants des créances dus aux personnes physiques ou morales non-résidentes, en vertu de jugements ou de sentences arbitrales ou suite à un arrangement à l'amiable, relatifs à des litiges portant sur des opérations courantes ou en capital librement réalisables en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

Les jugements rendus à l'étranger et les sentences arbitrales doivent être assortis de la décision d'exequatur rendue par une juridiction marocaine.

L'intermédiaire agréé doit se faire remettre avant l'exécution du transfert :

- une copie du jugement ou de la sentence arbitrale ou de l'acte de l'arrangement à l'amiable, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et faisant ressortir le montant de la créance et éventuellement des intérêts y afférents ;
- un document faisant ressortir que les honoraires, commissions et frais engagés au Maroc, au titre de ces opérations, ont été déduits des montants à transférer, ou ont déjà fait l'objet de rapatriement de devises.

Les transferts effectués dans ce cadre doivent faire l'objet d'un compte rendu trimestriel à adresser à l'Office des Changes (Division Commerciale) dans un délai de quinze jours après la fin du trimestre considéré, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Article 758.- Autres opérations courantes diverses.

Les intermédiaires agréés peuvent transférer, à la demande de leur clientèle, personnes physiques ou morales résidentes, sur présentation d'un contrat et/ou d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, les montants dus au titre des opérations suivantes :

A) Personnes physiques.

- frais de cours par correspondance, y compris via internet ;
- frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement et des établissements de formation à l'étranger ;
- frais de constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;
- frais de concours d'entrée aux écoles étrangères ;
- frais d'établissement et d'envoi de diplômes ;
- frais de traduction de documents ;
- frais d'inscription à des chantiers internationaux de jeunesse ;
- droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- frais de participation à des manifestations sportives régionales ou internationales, au profit des organisateurs étrangers ;
- charges de famille et pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires ;
- frais de visa dus aux ambassades et consulats ne disposant pas de représentations diplomatiques au Maroc ;
- amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- pénalités en vertu de décisions judiciaires à l'étranger ;
- frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destinées à usage personnel ;
- frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger, au profit des organisateurs étrangers ;
- frais de justice et honoraires d'avocats ;
- frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- indemnités dues aux commissaires aux matches ;

- frais de formation de courte durée à l'étranger pour les personnes physiques autre que les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;
- frais d'équivalence des diplômes.

B) Personnes morales.

- frais de traduction de documents ;
- frais d'acquisition, par voie électronique, de documentation technique et scientifique ;
- cotisations, contributions et droits dus à des organismes régionaux ou internationaux ;
- droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- frais de participation à des manifestations sportives régionales ou internationales, au profit des organisateurs étrangers ;
- recettes consulaires non inscrites par les représentations diplomatiques au crédit de leurs comptes spéciaux ouverts auprès des intermédiaires agréés conformément aux dispositions de la présente instruction ;
- amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- frais de certification dus aux organismes professionnels spécialisés établis à l'étranger ;
- montants dus par Barid Al Maghrib au titre du transport de courrier, des dépêches et colis postaux ;
- frais terminaux dus par BARID AL MAGHRIB au titre des flux de courrier avec les autres pays membres de l'Union Postale Universelle ;
- indemnités dues à des arbitres étrangers ou marocains résidant à l'étranger appelés, sur invitation des fédérations nationales marocaines, à officier au Maroc des rencontres et manifestations sportives ponctuelles ;
- frais de recrutement du personnel non-résident par des cabinets étrangers pour le compte d'entités marocaines ;
- frais de transport et de distribution de journaux et revues marocains à l'étranger ;
- frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- frais d'enregistrement à l'étranger de marchés attribués à des entités marocaines par des entités non-résidentes ;
- frais d'annonces et d'insertions publicitaires ;
- frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destinées à usage personnel ;
- sommes dues aux maisons d'éditions étrangères par les messageries marocaines sur les fournitures de presse ;
- frais d'interprétariat : le règlement de ces frais peut être effectué en devises billets de banque en faveur des interprètes non-résidents ;
- frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger, au profit des organisateurs étrangers ;
- frais de justice et honoraires d'avocats ;
- honoraires d'arbitrage dus à des membres non-résidents d'une juridiction arbitrale ;
- frais de montage de films ou de post production dus à des laboratoires étrangers ;
- frais relatifs à l'enregistrement à l'étranger de brevets et autres marques de fabrique ;
- frais de participation à des appels d'offres à l'étranger ;
- droits d'auteur ordonnancés par le Centre Marocain des Droits d'Auteur ;

- frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- frais de swift dus par les entités marocaines ;
- frais dus par des entités marocaines au profit de prestataires étrangers pourvoyeurs d'informations financières (Reuters, Bloomberg,...) ;
- frais d'organisation au Maroc de meetings, d'événements, de manifestations sportives, culturelles et artistiques par des entités non-résidentes ;
- frais de sponsoring et de sous-traitance de prestations liées à l'organisation de manifestations à l'étranger dus à des sponsors et sociétés étrangères.

Article 759.- Modalités de transfert.

Le règlement des montants dus au titre des opérations prévues à l'article 758 peut intervenir en faveur des bénéficiaires étrangers soit par virement soit par chèque bancaire à leur ordre, sur présentation de factures, notes de frais ou toute pièce justifiant le montant de la dépense ou l'exigibilité de la dette.

CHAPITRE 4:

TRANSFERT DE FONDS AU TITRE DES DEPARTS DEFINITIFS ET DE DEVOLUTION SUCCESSORALE.

Article 760.- Départ définitif des étrangers ayant résidé et exercé une activité au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer au profit des étrangers qui quittent définitivement le Maroc, leurs avoirs constitués durant leur séjour au Maroc à concurrence de 30.000 DH par année entière de séjour continu et ce, sur présentation des pièces justificatives ci-après :

- attestation de radiation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont relève le requérant ;
- attestation de changement de résidence, délivrée par la Sûreté Nationale faisant ressortir la durée de séjour au Maroc de l'intéressé ;
- quitus fiscal ou tout autre document justifiant que le requérant est en situation régulière vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts ;
- relevé bancaire faisant apparaître le solde du compte du bénéficiaire ;
- toutes pièces justifiant l'origine des fonds de l'intéressé (contrats de vente de biens immeubles, de biens meubles, de cession de valeurs mobilières et relevés des revenus sur valeurs mobilières).

Article 761.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs bénéficiant du régime de convertibilité.

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs financés à l'origine par cession de devises sur le marché des changes et bénéficiant par conséquent du régime de convertibilité prévu en la matière, le transfert des fonds en faveur des ayants droit non-résidents intervient directement par l'entremise des banques intermédiaires agréées sur présentation :

- d'un acte notarié de dévolution successorale dûment établi ;
- des copies des formules bancaires justifiant le financement en devises des biens et valeurs objet de la succession.

Article 762.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs ne bénéficiant pas du régime de convertibilité.

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs non financés à l'origine par cession de devises sur le marché des changes et par conséquent ne bénéficiant pas du régime de convertibilité, le transfert de fonds en faveur des ayants droit non-résidents peut intervenir comme suit :

- 1^o- Si le de cujus a déjà bénéficié de ses droits à transfert au titre du départ définitif, les fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession doivent être inscrits au nom des ayants droit dans des comptes convertibles à terme.

2°- Si le de cujus n'a pas utilisé ses droits à transfert au titre du départ définitif, les ayants droits peuvent bénéficier ensemble de ce droit à hauteur de 30.000 DH par année de séjour au Maroc du de cujus.

Le montant à transférer à ce titre en faveur des ayants droit doit intervenir sur présentation des documents suivants:

- une attestation délivrée par les autorités marocaines compétentes précisant la durée de séjour au Maroc du de cujus ;
- un extrait de l'acte de décès ;
- un extrait de l'acte notarié de dévolution successorale ;
- un certificat de résidence à l'étranger du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- copie du document d'identité du (ou des) bénéficiaire(s).

Le reliquat des fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession, doit être versé dans un compte convertible à terme à ouvrir au nom des ayants droit étrangers non-résidents.

**TROISIEME PARTIE :
OPERATIONS EN CAPITAL.**

TITRE I : INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS ETRANGERS.

CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.

Article 763.- Définition.

Par investissements étrangers, il faut entendre les investissements réalisés, en devises, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger.

Ces investissements bénéficient d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- la réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc ;*
- le transfert des revenus produits par ces investissements. Les revenus d'investissements constituent des opérations courantes dont les modalités de transfert sont définies au chapitre 1 du titre VI de la deuxième partie de cette instruction ;*
- le transfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.*

SECTION 1 : FORMES ET MODALITES DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER AU MAROC.

Article 764.- Formes d'investissement.

L'investissement étranger au Maroc peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;*
- prise de participation au capital d'une société existante ;*
- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;*
- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;*
- acquisition de valeurs mobilières marocaines ;*
- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;*
- concours financiers à court terme non rémunérés ;*
- prêts apparentés en devises contractés conformément aux dispositions de la présente instruction ;*
- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;*
- financement sur fonds propres de travaux de construction de biens immeubles ;*
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle.*

Les opérations d'investissement ci-dessus peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique. Les investisseurs doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur d'activité pour lequel ils ont opté.

Article 765.- Modalités de financement.

Les opérations d'investissements étrangers doivent être financées en devises et intervenir :

- soit par cession de devises cotées sur le marché des changes ;
- soit par débit d'un compte en devises ;
- soit par débit d'un compte en dirhams convertibles.

Sont assimilés à un financement en devises :

- les consolidations de comptes courants d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable ;

- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels, régulièrement effectuée et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;

- les consolidations de créances, au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how etc... dûment concédés par des entreprises étrangères ;

- les apports en nature ;

- l'utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires et les acquéreurs desdits comptes quel que soit le secteur d'activité et ce, à l'exclusion des opérations de prêts ou d'avances en compte courant d'associés. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

En vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

Article 766.- Comptes rendus.

Les investisseurs étrangers, y compris les marocains résidant à l'étranger, sont tenus, dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation de l'opération d'investissement, d'adresser à l'Office des Changes directement ou par l'entremise de leur banque, fiduciaire, notaire, avocat... un compte rendu faisant ressortir :

- l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur;
- le secteur d'activité;
- le montant de l'investissement;
- la forme de l'investissement.

Ce compte rendu doit être accompagné des documents suivants :

I-pour la création de sociétés, prise de participation au capital, souscription à l'augmentation de capital et acquisition de valeurs mobilières :

1- statuts de la société, procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et déclaration de souscription et de versement ;

2- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ratifiant l'augmentation de capital, protocole d'accord conclu avec les associés ;

et selon les cas :

➤ pour les investissements financés en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme : formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant le financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme ;

➤ pour les investissements financés par apport de biens ou matériels importés : les titres d'importations dûment imputés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes et les attestations bancaires de non règlement établis par la banque domiciliaire desdits titres d'importation ;

➤ pour les apports en nature autres que ceux importés de l'étranger, copies des contrats d'acquisition, formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme ainsi que le rapport du commissaire aux apports ;

➤ pour les investissements financés par consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère, copie de l'accord de l'Office des Changes correspondant ;

➤ pour les acquisitions mobilières, copie du contrat d'acquisition ou toutes autres pièces en tenant lieu ainsi que les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme;

II-pour les avances en compte courant d'associés et les prêts apparentés : copies des contrats correspondants et les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises ou en dirhams convertibles ainsi que l'état détaillé du poste « compte courant d'associés ».

III-pour les acquisitions de bien immeubles et les droits y rattachés ainsi que les travaux d'aménagement et de construction desdits biens immeubles: copies des contrats d'acquisition, un état faisant ressortir les dépenses engagées accompagnées des factures correspondantes ainsi que les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant le financement de l'investissement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme.

Toute personne morale marocaine, dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des étrangers résidents ou non-résidents doit, procéder annuellement à la mise à jour de son dossier auprès de l'Office des Changes en fournissant un état faisant apparaître la répartition de son capital entre résidents et non-résidents ainsi que les justificatifs de financement de la participation étrangère au capital.

SECTION 2 :
TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION OU DE LIQUIDATION
D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.

§. 1 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS.

Article 767.- Transfert du produit de cession ou de liquidation.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer au profit des investisseurs concernés :

- le produit de la cession ou de la liquidation de leurs investissements financés conformément aux dispositions de la présente instruction ;
- le remboursement en principal des prêts apparentés contractés conformément aux dispositions de la présente instruction.

Le transfert doit porter sur la valeur nominale de l'investissement ainsi que sur la plus-value éventuelle.

Le produit de cession doit correspondre à la valeur réelle des investissements cédés.

Article 768.- Cession d'investissements et modalités de leur règlement

Les cessions des investissements réalisés, en devises, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, peuvent donner lieu à règlement, directement à l'étranger au moyen des disponibilités à l'étranger des intéressés.

Les étrangers résidents ou non-résidents, ont la possibilité de procéder librement à la cession de leurs investissements réalisés au Maroc et ce, quel que soit leur mode de financement à l'origine.

Les opérations énumérées ci-dessous portant sur les investissements réalisés au Maroc et appartenant à des personnes étrangères sont libres :

- 1) Cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;
- 2) Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de Marocains résidant à l'étranger ;
- 3) Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de résidents de nationalité marocaine.

Les cessions dont il s'agit peuvent être soit des cessions à titre onéreux, soit des cessions à titre gratuit ou donations.

Les cessions d'investissements doivent donner lieu à règlement en dirhams au Maroc; cependant pour certains cas dûment justifiés, le règlement en devises à l'étranger peut être toléré.

a-Règlement en dirhams au Maroc :

Les opérations de cessions indiquées ci-dessus doivent donner lieu à règlement en dirhams au Maroc. Si l'acquéreur est un étranger non résident, les dirhams doivent provenir de devises cédées sur le marché des changes, d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles.

Au cas où l'investissement cédé bénéficie du régime de convertibilité, le transfert du produit de cession correspondant doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 769.

Si le bien cédé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams de la vente correspondant, doit être mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc, ou versé en compte convertible à terme à ouvrir dans les conditions prévues par l'article 40 de la présente instruction, et ce, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause.

b- Règlement en devises à l'étranger :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les opérations de cessions énumérées ci-après peuvent donner lieu à règlement direct à l'étranger sur les disponibilités en devises des acquéreurs :

-cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;

-cessions effectuées par des étrangers au profit de ressortissants marocains résidant à l'étranger.

Dans le cas de règlement à l'extérieur, le statut des investissements en cause concernant le régime de convertibilité demeure inchangé et l'acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de l'investissement objet de la cession. Ainsi, le cessionnaire pourra bénéficier du régime de convertibilité, si l'investissement a été financé à l'origine en devises.

Au cas où l'investissement en cause est réglé en devises directement à l'étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction etc..., doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapatriement de devises au Maroc ou être prélevés sur un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles.

Si l'acquéreur est un marocain résidant à l'étranger, l'opération doit être effectuée exclusivement pour son compte personnel et financée par prélèvement sur ses ressources propres. A cet égard, l'intéressé doit être en mesure de justifier à l'Office des Changes de l'existence de revenus ou de ressources d'origine étrangère.

Article 769.- Pièces à fournir pour le transfert du produit de cession.

Pour le transfert du produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers, les intéressés doivent présenter à l'appui des ordres de transfert toutes pièces justifiant le financement en devises de l'investissement ou copie de l'accusé de réception, ou tout document en tenant lieu, justifiant que l'investisseur concerné a transmis à l'Office des Changes un compte rendu de réalisation de son investissement.

Outre ces documents, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

- Pour le transfert du produit de cession de valeurs mobilières :
Les documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession;
- Pour le transfert du produit de cession de biens immeubles :
Copie de l'acte de vente accompagné des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction en cause;
- Pour le transfert du produit de liquidation :
Le bilan de liquidation dûment visé par l'Administration fiscale, le procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ou copies de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou la mise en liquidation partielle ou totale de l'investissement, le rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ainsi que toutes pièces justifiant le paiement des impôts et taxes, le cas échéant.

Article 770.- Compte rendu d'exécution du transfert.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, par voie électronique un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 117.

Article 771.- Autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines.

Les administrateurs étrangers non-résidents peuvent faire fonctionner les comptes bancaires de sociétés marocaines à condition que les opérations effectuées rentrent dans le cadre de leurs attributions statutaires et légales.

CHAPITRE 2 : FINANCEMENTS CONTRACTES PAR LES PERSONNES MORALES MAROCAINES.

Article 772.- Financement des opérations d'investissements, d'importations, d'exportations et d'engagements extérieurs.

Les opérations de prêts extérieurs contractés par les personnes morales inscrites au registre de commerce, indiquées ci-dessous sont libres :

- lignes de crédits extérieurs contractées par les banques marocaines auprès d'institutions financières étrangères en vue du financement des opérations d'importations de biens et de services;
- crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs marocains pour le financement de leurs importations;
- crédits contractés directement par les exportateurs marocains de biens et de services ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportations;
- prêts financiers contractés directement par les entreprises marocaines ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine et destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
- avances en comptes courants d'associés;
- prêts destinés au refinancement d'engagements existants ;
- prêts extérieurs consentis par les actionnaires étrangers au profit de sociétés marocaines et destinés à renflouer la trésorerie de celles-ci.

De tels financements doivent donner lieu à l'établissement de contrats de prêts ou de conventions d'avances en compte courant d'associés, qui doivent faire ressortir les principales caractéristiques du crédit contracté (montant, durée et modalités de remboursement, taux appliqué, commissions éventuelles). Les contrats doivent en outre indiquer la partie contractante à qui incombe le paiement des impôts et taxes dus au Maroc au titre du prêt en question.

Les conditions applicables à ces crédits tant en ce qui concerne le taux d'intérêts que la durée de remboursement, doivent être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de la conclusion du contrat de prêt.

Les contrats de prêts à conclure par les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, demeurent soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Article 773.- Transmission de comptes rendus de réalisation.

Les opérations ci-dessus doivent donner lieu à la transmission à l'Office des Changes, d'un compte rendu accompagné d'une copie de contrat de prêt ou de convention d'avance en compte courant d'associés et selon les cas :

- copies des formules bancaires (2, 3 ou 4), le cas échéant, les attestations bancaires justifiant le rapatriement et la cession sur le marché des changes du montant du prêt ou des avances en compte courants d'associés;
- copies des titres d'importation, lorsqu'il s'agit de crédits fournisseurs ou de crédits acheteurs relatifs au financement des opérations d'importations.

Article 774.- Règlement des échéances de remboursement des crédits contractés.

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à transférer les montants dus en principal, intérêts et commissions au titre des financements extérieurs susvisés.

Ces transferts doivent être opérés :

- sur la base d'un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de financement et au vu du titre d'importation objet du financement dûment imputé, lorsqu'il s'agit de lignes de crédit contractées par les banques pour le financement des importations ou de crédits acheteurs ou fournisseurs conclus directement par les importateurs;
- sur production des formules ou attestations bancaires de rapatriement et de l'échéancier de remboursement établi conformément au contrat de prêt, pour les autres catégories de prêts.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer à l'occasion de chaque transfert, du règlement des impôts et taxes en vigueur dus au titre de ces financements quand ces impôts et taxes sont, en vertu de l'accord de prêt, à la charge du prêteur.

Les remboursements par anticipation des financements précités, demeurent soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Article 775.- Cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer ou à accepter, des cautions en garantie de :

- prêts ou de toutes autres facilités financières en devises consenties par un non-résident à un résident conformément aux dispositions de la présente instruction ;
- remboursement d'avances, de découverts, ou toute autre facilité de caisse consentis par un intermédiaire agréé à un résident. Cette caution doit être contre-garantie par une banque de premier rang établie à l'étranger. En cas de mise en jeu de la caution étrangère, les banques doivent procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes du montant correspondant. Il reste entendu que tout découvert, avance et autre facilité financière en faveur d'un non-résident demeurent subordonnés à l'accord de l'Office des Changes.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les entités résidentes concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Article 776.- Comptes rendus de remboursement.

Les intermédiaires agréés doivent, transmettre à l'Office des Changes, des comptes rendus mensuels sur les remboursements en principal, intérêts et commissions au titre des prêts extérieurs contractés par leur clientèle. Ces comptes rendus doivent faire ressortir, la nature du prêt, son montant global, le taux d'intérêt et commissions appliqués, les modalités de remboursement et les échéances remboursées au titre de la période écoulée.

TITRE II : INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS DE FONDS A L'ETRANGER.

CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER.

Article 777.- Investissements marocains à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer pour le compte des personnes morales résidentes, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger à l'exclusion des investissements en zones franches ou places financières offshore sises au Maroc.

L'investisseur concerné est tenu de domicilier son dossier « investissement à l'étranger » auprès d'un seul guichet d'un intermédiaire agréé de son choix qui sera chargé de l'ensemble des transferts à effectuer au titre des investissements à réaliser dans le cadre de la présente instruction.

L'investisseur peut procéder à tout moment au changement du guichet domiciliaire de son dossier « investissement à l'étranger » sous réserve de présenter au nouveau guichet une attestation émanant de l'ancien guichet faisant ressortir l'ensemble des transferts opérés au titre de chaque projet d'investissement. Le nouveau guichet bancaire devra en informer l'Office des Changes dans les 15 jours qui suivent la domiciliation du dossier.

Article 778.- Conditions générales.

Sont autorisées à effectuer des opérations d'investissement à l'étranger, les entités résidentes réunissant les conditions suivantes :

- *les personnes morales inscrites au registre de commerce et ayant au moins trois années d'activité ;*
- *la comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;*
- *l'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité ;*
- *le montant transférable, par personne morale résidente et par année civile, au titre des investissements à l'étranger, peut atteindre 100 millions de dirhams pour les investissements à réaliser en Afrique ou 50 millions de dirhams dans les autres continents.*

Article 779.- Formes de l'investissement.

*L'*investissement à réaliser à l'étranger peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés ;
- prise de participation dans des sociétés existantes ;
- ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Il peut consister en :

- des dotations en capital y compris les montants nécessaires à la libération des actions de garantie ;
- l'octroi de prêts et/ou d'avances en comptes courants d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et être rémunérés sur la base des conditions du marché ;
- des dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Article 780.- Transfert de fonds destinés au financement de l'investissement.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte des entités résidentes réunissant les conditions requises, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger y compris les frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances).

Article 781.- Ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale.

Les ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale, au guichet domiciliataire doivent être appuyés des documents suivants :

- une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 98 comportant des informations sur la personne morale résidente. Cette fiche doit être accompagnée d'une déclaration du commissaire aux comptes comportant la certification sans réserve significative au titre du dernier exercice clos de la personne morale requérante. Ces documents ne sont requis qu'une seule fois par exercice lors du premier transfert des fonds ;
- une note au sujet de l'investissement à réaliser à l'étranger établie par projet conformément au modèle joint en annexe 99 et accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou avances en compte courant, faisant ressortir le taux de rémunération et l'échéancier de remboursement, accordés à des sociétés étrangères dont l'investisseur est actionnaire. Pour les frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, l'investisseur est tenu de présenter au guichet domiciliataire un budget de fonctionnement faisant ressortir la nature et l'étendue des dépenses à couvrir ;

- « l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 100 dûment complété et signé au nom de la requérante par les personnes habilitées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes et ce, par projet d'investissement. Cet engagement n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dotations de fonds destinées à couvrir les frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- un engagement de non domiciliation du même investissement chez un autre guichet bancaire ;
- un relevé du compte en devises ou en dirhams convertibles, le cas échéant.

Ces documents doivent être transmis par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes dès réalisation du premier transfert de fonds au titre de chaque projet d'investissement à l'étranger ;

Les transferts ultérieurs au cours de la même année au titre d'un même projet peuvent être effectués sur un simple ordre émanant de la personne morale résidente concernée.

Au cas où les transferts de fonds concerneraient le renouvellement de dotations de frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, l'investisseur doit fournir à la banque, à l'appui du premier ordre de transfert au titre de la nouvelle année :

- le budget de fonctionnement de la nouvelle année faisant ressortir la nature et l'étendue des dépenses à couvrir ;
- un compte rendu sur l'utilisation de la dotation annuelle précédente faisant ressortir la nature et le montant des dépenses engagées.

Ces documents doivent être transmis par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dès réalisation du premier transfert de fonds.

Les transferts ultérieurs au cours de la même année au titre du budget présenté peuvent être effectués sur un simple ordre de la personne morale résidente concernée.

Les investisseurs doivent veiller à ce que les transferts de fonds à opérer au titre des investissements à l'étranger s'effectuent en fonction des besoins de financement de ces investissements.

Article 782.- Cession, liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger.

Les investisseurs sont tenus, suite à tout acte de disposition affectant l'avoir à l'étranger constitué conformément aux dispositions de la présente instruction, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu dans les 30 jours suivant la date de réalisation des opérations de cession, de liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger.

Ce compte rendu doit être établi conformément au modèle joint en annexe 102 et appuyé des pièces justificatives (acte de cession, rapport du liquidateur, etc...) et des formules de rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

Sous réserve d'observer les obligations légales prévues par ailleurs, les investisseurs sont autorisés à réinvestir à l'étranger le produit de cession ou de liquidation de leurs investissements. Le réinvestissement doit revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de ces formes :

- dotations en capital de sociétés existantes ou créées par l'investisseur ;
- acquisition de locaux et/ou d'équipements nécessaires à l'exploitation des bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- octroi d'avances en compte courant d'associés et/ou de prêts aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital.

Le réinvestissement doit être effectué au nom de la personne morale résidente concernée, être en rapport avec son activité, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Lorsqu'ils procèdent à des opérations de réinvestissement, les investisseurs devront en informer l'Office des Changes, sans délai, en lui faisant parvenir, pour chaque opération, une note établie conformément au modèle joint en annexe 99 accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou avances en compte courant accordés à des sociétés étrangères dont l'investisseur est actionnaire.

Article 783.- Les avances en compte courant.

Les avances en compte courant doivent être rapatriées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur octroi aux entités étrangères bénéficiaires et le remboursement des prêts doit intervenir conformément à l'échéancier contractuel établi à cet effet. Les sommes encaissées au titre des avances en compte courant et des prêts doivent être rapatriées et cédées sur le marché des changes par les investisseurs prêteurs dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Les investisseurs sont autorisés à procéder à la consolidation en capital de la totalité ou d'une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers). Au cas où ils procéderaient à cette consolidation, les investisseurs concernés doivent transmettre dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation de l'opération un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 102.

Article 784.- Autres dispositions.

Les personnes morales résidentes autorisées par l'Office des Changes antérieurement à la date de la présente instruction à effectuer des investissements à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones franches ou places financières offshore sises au Maroc, bénéficient au titre de ces opérations, sous réserve d'observer les obligations légales prévues par ailleurs, des facilités prévues par cette instruction pour :

- le réinvestissement du produit de cession ou de liquidation de l'investissement conformément aux dispositions des articles 782 et 783 ci-dessus ;
- la consolidation en capital de la totalité ou d'une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers) conformément aux dispositions de l'article 783 ci-dessus ;
- le transfert des dotations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales lequel transfert doit intervenir conformément aux dispositions des articles 779 et 780 ci-dessus.

Pour bénéficier de ces facilités, l'investisseur doit :

- domicilier son dossier « investissement à l'étranger » auprès du guichet d'un intermédiaire agréé ;
- et fournir à l'Office des Changes toutes les informations requises dans les conditions prévues par la présente instruction au sujet des opérations qu'il réalise.

Article 785.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes des comptes rendus dès réalisation des transferts au titre des opérations d'investissements marocains à l'étranger établis conformément au modèle joint en annexe 101.

CHAPITRE 2 : PLACEMENTS A L'ETRANGER.

Article 786.- Opérations de placement en devises à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisées à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, des organismes de retraite et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les transferts au titre de leurs opérations de placements en devises à l'étranger.

Ces opérations de placements en devises doivent être effectuées dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et/ou les pays membres de l'Union Européenne et/ou dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) sous forme de dépôts auprès de banques établies dans ces pays, d'acquisition de titres de créances et/ou d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.

Article 787.- Opérations de placement à effectuer par les banques.

La nature des placements à effectuer par les banques et les conditions et modalités y afférentes sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 788.- Opérations de placement à effectuer par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Les opérations de dépôts, d'investissements et/ou de placements en devises à l'étranger par les entreprises d'assurances et de réassurance doivent intervenir conformément à la circulaire du Ministre des Finances et de la Privatisation n° DAPS/EA/07/08 du 18 Juillet 2007 et ce, dans la limite de 5% du montant total de leur actif du dernier bilan clos.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à sa banque une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 103, précisant qu'elle respecte les dispositions prévues par les articles 238 et 239 du code des assurances et que le taux de 5% du montant total de l'actif du dernier bilan clos n'est pas dépassé compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en représentation de leur part dans les provisions techniques relatives aux opérations d'acceptation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance un compte par devise dit de transit, par l'entremise duquel doivent transiter les transferts et les rapatriements relatifs aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger.

Ce compte est destiné à enregistrer :

- Au débit :

- les transferts liés aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les montants réemployés à l'étranger au titre de ces opérations ;
- les montants cédés sur le marché des changes.

- Au crédit :

- les montants correspondant aux opérations de cessions ou de liquidation au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les rapatriements de devises au titre des revenus des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger.

Ces comptes doivent fonctionner de manière à ce que les transferts effectués au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement ne dépassent pas le taux de 5% précité. Les excédents enregistrés (capital, plus-value ou revenus) par rapport à ce taux doivent être impérativement rapatriés et cédés sur le marché des changes.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes un relevé semestriel des comptes de transit en devises établi par les intermédiaires agréés.

Article 789.- Opérations de placement à effectuer par les organismes de retraite.

Les organismes de retraite peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 5% du montant total de leurs réserves telles qu'elles figurent sur le dernier bilan clos.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'organisme de retraite doit présenter à sa banque une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 104.

Article 790.- Opérations de placement à effectuer par les OPCVM.

Les OPCVM peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'OPCVM ou sa société gestionnaire doit produire à la banque intermédiaire agréé une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 105.

La nature des placements à effectuer à l'étranger ainsi que les modalités et conditions y afférentes sont fixées par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des OPCVM, dédiés exclusivement aux opérations de placement prévues par la présente instruction et ce, dans les conditions suivantes :

- l'OPCVM peut détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise pourvu que lesdits comptes soient tous ouverts auprès du même guichet d'un intermédiaire agréé de son choix. Il est à préciser que l'OPCVM peut procéder au changement du guichet domiciliaire de ses comptes. Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes dès l'ouverture de nouveaux comptes ;
- la somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'un même OPCVM, majoré de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises déjà acquis, ne peut dépasser la limite de 10% de l'actif net dudit OPCVM. Lesdits comptes peuvent être débités pour des opérations d'achat de titres libellés en devises, d'achat de dirhams ou d'autres devises. Ils peuvent également être débités des règlements relatifs aux instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix acquis conformément aux dispositions de la présente instruction ;

- les comptes ouverts ne doivent pas enregistrer de position débitrice;
- les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contre-valeur d'un montant de 100.000 dirhams par compte en devise ouvert au nom de l'OPCVM. Toutefois, au cas où le montant de la soulte ne serait pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé sur le marché des changes;
- les OPCVM sont également autorisés à effectuer des placements dans des devises non cotées sur le marché des changes local à condition d'en déterminer la contre-valeur en dirham par référence au cours de change de l'une des devises cotées au Maroc (passage par un cours croisé de change).

Article 791.- Autres dispositions.

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM ou les sociétés qui en assurent la gestion sont tenus de présenter à la banque intermédiaire agréé lors du premier transfert au titre des opérations de placements en devises à l'étranger «l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 106 pour les entreprises d'assurances et de réassurance ou les organismes de retraite et en annexe 107 pour les OPCVM ou les sociétés qui en assurent la gestion.

Dans le cas où les opérations de placements en devises nécessiteraient l'achat à l'étranger d'instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix ou l'ouverture de comptes à l'étranger, les banques intermédiaires agréées, les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM et les sociétés gestionnaires pour le compte des OPCVM dont elles assurent la gestion, sont autorisés à ouvrir lesdits comptes et à acquérir lesdits instruments dans la limite des positions autorisées.

Les revenus et plus-values réalisés au titre des opérations de placements en devises peuvent être placés à l'étranger à condition que le montant total des placements ne dépasse pas les positions autorisées ; tout excédent enregistré par rapport à ces positions doit être rapatrié et cédé, sans délai, sur le marché des changes.

Article 792.- Etat trimestriel des placements effectués.

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM ou leurs sociétés gestionnaires sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un état des placements effectués en devises. Ces états doivent faire ressortir les montants transférés et les produits financiers rapatriés au titre de ces placements et ce, conformément aux modèles joints en annexe 108 à 110.

**SECTION 1 :
OCTROI DE FINANCEMENTAUX
NON-RESIDENTS.**

**SOUS-SECTION 1 :
CREDITS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION
DE BIENS IMMEUBLES AU MAROC.**

Article 793.- Conditions d'octroi de crédits en dirhams aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à accorder aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux Marocains résidant à l'étranger des crédits en dirhams destinés au financement de l'acquisition ou de la construction de résidences au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire non-résident doit effectuer un apport en devises minimum de 30 % du prix du bien immobilier à acquérir ou à construire. Cet apport peut intervenir soit par cession de devises, soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé ;
- La banque intermédiaire agréée qui accorde le crédit doit exiger, à hauteur du montant du crédit consenti, soit une hypothèque de premier rang sur le bien immobilier, soit une garantie émanant d'une banque étrangère ;
- Le remboursement du crédit (capital, intérêts et commissions bancaires), doit être effectué par cession de devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé.
- Les frais inhérents à l'acquisition ou à la construction du bien immobilier (frais de notaire, droits d'enregistrement, droits d'inscription à la conservation foncière, etc...) doivent être couverts par cession de devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé.

Pour bénéficier de cette facilité, la personne physique étrangère concernée doit produire à la banque intermédiaire agréée, préalablement à l'octroi du crédit, une déclaration sur l'honneur faisant ressortir qu'elle n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc.

Article 794.- Compte rendu.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes dès l'octroi du crédit, un compte rendu accompagné du contrat de crédit, de la formule bancaire d'achat de devises à la clientèle et/ou une attestation de débit du compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé, au titre de l'apport initial.

Article 795.- Modalités de transfert du produit de cession du bien immobilier financé au moyen d'un crédit en dirhams.

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées pour transférer, sur présentation d'une copie de l'acte notarié de vente et des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction, le produit net de cession du bien immobilier à hauteur :

- de l'apport initial en devises ;
- des remboursements en principal effectués par cession de devises ou par débit du compte en dirhams convertibles au nom de l'intéressé ;
- et de la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession du bien immobilier.

Article 796.- Emission de cautions bancaires.

Les banques intermédiaires agréées sont autorisées à émettre des cautions en faveur des banques étrangères qui accordent des prêts en devises à moyen ou à long terme à des personnes physiques étrangères non-résidentes ou à des marocains résidant à l'étranger, destinés à l'acquisition de résidences au Maroc et ce, à hauteur de 100 % de la valeur du bien à acquérir.

Pour bénéficier de cette facilité, la personne étrangère concernée doit produire à la banque intermédiaire agréée, préalablement à l'émission de la caution, une déclaration sur l'honneur faisant ressortir qu'elle n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc.

La banque intermédiaire agréée émettrice de la caution doit exiger une hypothèque de premier rang sur ledit bien à concurrence au moins du montant garanti et s'assurer du rapatriement intégral du prix d'acquisition y compris le montant des charges y afférentes (frais de notaire, droits d'enregistrement, droits d'inscription à la conservation foncière, etc...).

Les commissions revenant à la banque marocaine au titre des cautions émises doivent faire l'objet de rapatriement au Maroc et ce, dans les 30 jours suivant la date de leur exigibilité.

En cas de mise en jeu desdites cautions, les banques intermédiaires agréées sont autorisées à transférer en faveur des bailleurs de fonds étrangers le montant des impayés.

En cas de réalisation de l'hypothèque, les banques intermédiaires agréées sont habilitées à transférer les montants nets revenant aux personnes concernées, après déduction des sommes dont elles sont redevables au Maroc notamment au titre des impôts et taxes.

Article 797.- Compte rendu.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, après la mise en place de chaque caution, un compte rendu accompagné d'une copie de l'acte notarié d'acquisition de la résidence, de l'acte de caution et de la formule bancaire d'achat de devises à la clientèle justifiant le rapatriement de l'intégralité du montant correspondant au prix d'acquisition.

En cas de cession du bien immobilier ayant fait l'objet d'un financement local ou étranger, les banques intermédiaires agréées sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, dès réalisation du transfert du produit net de cession, un compte rendu accompagné de toutes indications et justifications sur les modalités d'acquisition dudit bien ainsi que d'une copie de l'acte notarié de cession et des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes.

SECTION 2 :
CREDITS ACHETEURS OU FOURNISSEURS
EN FAVEUR DES CLIENTS ETRANGERS.

Article 798.- Conditions d'octroi des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services.

L'exportateur ou sa banque, seule ou en pool, est habilité à consentir des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services et ce, dans les conditions fixées ci-dessous.

1- Opérations éligibles au financement

Sont éligibles au financement :

- les opérations d'exportation de biens à partir du Maroc ;
- les opérations d'exportation de services à partir du Maroc ;
- les contrats de travaux et/ou de prestations de services à réaliser à l'étranger par les entreprises marocaines pour le compte de clients étrangers.

Les opérations d'exportation de biens et/ou de services effectuées par des entités installées dans les zones franches, les places financières offshore sises au Maroc ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent article.

2- Montant du crédit.

Le crédit accordé à l'acheteur étranger peut atteindre 85% de la valeur des biens, des travaux et/ou des prestations de services exportés et le cas échéant, couvrir 100% du coût de l'assurance-crédit à l'exportation souscrite auprès d'une entité habilitée établie au Maroc.

3- Durée de remboursement du crédit.

Les exportateurs ou les banques intermédiaires agréés peuvent consentir aux clients étrangers des exportateurs des crédits fournisseurs ou des crédits acheteurs remboursables à court ou moyen terme.

Le délai de remboursement commence à courir, au plus tard, à compter de la date de la dernière utilisation du crédit.

Les biens d'équipement exportés peuvent bénéficier de crédits à long terme dont la durée de remboursement peut atteindre huit années.

4- Monnaie des contrats.

La facturation des biens, des travaux et/ou des services objet du contrat commercial éligible au financement dans le cadre d'un crédit fournisseur ou d'un crédit acheteur peut être faite en dirhams ou en une devise cotée sur le marché des changes.

Le crédit peut être consenti en dirhams ou en une devise cotée sur le marché des changes.

5- Autres dispositions :

Les exportateurs ayant consenti des crédits fournisseurs à des clients étrangers sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes, après déduction des montants à porter au crédit de leurs comptes en devises au titre du principal, les sommes encaissées conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les banques intermédiaires agréés ayant accordé des crédits acheteurs sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes, les sommes encaissées au titre du principal de ces crédits conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les revenus et produits financiers générés par les crédits fournisseurs et les crédits acheteurs lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les échéances de remboursement, doivent être rapatriés dans leur intégralité et cédés par les prêteurs sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Article 799.- Comptes rendus.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 67 et ce, dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

Ce compte rendu doit faire ressortir notamment le numéro et la date de la DUM lorsqu'il s'agit du financement des exportations de biens, la nature des travaux et/ou de services objet du crédit lorsqu'il s'agit du financement des exportations de services, le montant de l'exportation, le montant du crédit et le délai de remboursement, le premier compte rendu doit être accompagné d'une copie du contrat de financement.

CHAPITRE 3 :. PLANS D'ACTIONNARIAT SALARIES

Article 800.- Participation des salariés marocains aux plans d'actionnariat des firmes multinationales.

Les sociétés marocaines, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par des sociétés étrangères, sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents aux « plans d'actionnariat salariés » émis par leurs maisons mères et ce, dans la limite d'un taux de participation n'excédant pas 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

Les plans d'actionnariat émis peuvent se traduire :

- soit par le transfert du prix d'acquisition des actions attribuées aux salariés, conformément aux plans d'actionnariat émis ;
- soit par l'attribution d'actions gratuites ne donnant lieu à aucun transfert à partir du Maroc, sans limitation du taux de participation à 10% du salaire annuel net du bénéficiaire;
- soit par attribution d'actions suivant le modèle de stock-options consistant en l'achat et la vente simultanés des actions souscrites sans aucun transfert à partir du Maroc. Dans ce cas, seule la plus-value générée par cette opération donne lieu au rapatriement de devises en faveur du salarié souscripteur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, pour le compte de filiales marocaines de sociétés étrangères ainsi que pour leur propre compte s'ils sont filiales de banques étrangères, les transferts dus au titre de la participation de leurs salariés résidents aux plans d'actionnariat émis par leurs maisons mères étrangères.

Les modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat et les obligations incombant dans ce cadre tant aux filiales marocaines qu'aux salariés résidents souscripteurs, sont fixées par les dispositions des articles 802 et 803.

Article 801.- Modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat salariés.

Le transfert des montants dus au titre des plans d'actionnariat salariés doit intervenir sur présentation à l'intermédiaire agréé des documents suivants :

- une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 111 comportant des informations sur la filiale marocaine bénéficiaire du plan d'actionnariat ;
- un état établi conformément au modèle joint en annexe 112 reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat en cause ainsi que la liste des souscripteurs résidents faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur Carte Nationale d'Identité, le salaire annuel net perçu au titre du dernier exercice clos, le nombre d'actions ou d'options d'achat d'actions à attribuer à chacun d'eux et le montant correspondant.

SECTION 1 :
OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FILIALES MAROCAINES
ET A LEURS SALARIES SOUSCRIPTEURS AU PLAN
D'ACTIONNARIAT.

Article 802.- Obligations incombant aux filiales marocaines.

Les filiales marocaines des sociétés mères étrangères émettrices de plans d'actionnariat sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- la filiale marocaine concernée doit, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conforme au modèle joint en annexe 113, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- elle doit également se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs au plan d'actionnariat, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés, et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit. Les mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par l'employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur ;
- la filiale marocaine est tenue, en outre, de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat.

Article 803.- Obligations incombant aux salariés.

Le salarié souscripteur au plan d'actionnariat est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114. Cet engagement doit être conservé par l'employeur en vue d'être transmis à l'Office des changes à sa première demande ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Article 804.- Compte rendu.

L'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat est tenu, dès la réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs), un compte rendu conforme au modèle joint en annexe 115.

La filiale marocaine dont les salariés résidents ont bénéficié du plan d'actionnariat est tenue de transmettre à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu

annuel conforme au modèle joint en annexe 116 justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat.

Article 805.- Acquisition des actions de garantie.

Les personnes physiques résidentes appelées, dans le cadre des opérations d'investissements prévues par les dispositions de l'article 779 de la présente instruction, à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères, peuvent détenir des actions de garantie dans les conditions prévues par ces dispositions, lorsque les dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil le prévoient.

Le transfert des montants correspondant à la libération de la valeur des actions de garantie souscrites par des personnes physiques résidentes peut être effectué sur présentation par la personne physique concernée pour chaque opération:

- de « l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 100;
- d'une copie conforme du bulletin de souscription dûment établi ;
- et de la note au sujet de la société étrangère émettrice des actions de garantie, établie conformément au modèle joint en annexe 99.

Ces documents, qui doivent être présentés lors du premier transfert de fonds, doivent être transmis par le guichet domiciliaire à l'Office des Changes dès réalisation de ce transfert. En cas de libération par tranches de la valeur des actions souscrites, les transferts ultérieurs de fonds au cours de la même année, au titre d'une même opération peuvent être effectués sur simple ordre de l'intéressé.

Les personnes physiques résidentes détenant des actions de garantie conformément aux dispositions de la présente instruction ou leurs ayants droit doivent céder lesdites actions et procéder au rapatriement du produit de cession dans les 30 jours suivant la date où les détenteurs de ces actions cessent d'exercer à l'étranger les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance et adresser, sans délai, à ce sujet un compte rendu à l'Office des Changes, établi conformément au modèle joint en annexe 102.

Article 806.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 807.- Abrogations.

La présente instruction abroge :

- l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 ;
- la circulaire n° 2 du 28/02/2013, relative au paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées ;
- la circulaire n° 3 du 18/03/2013, relative à la mise en place de la procédure de surveillance des importations du papier en ramette A4 originaire du Portugal ;
- la circulaire n° 4 du 22/03/2013, relative aux cautions bancaires définitives ou de bonne exécution pour le compte des exportateurs de services ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

- la circulaire n° 5 du 03/04/2013, relative aux transferts au titre des surestaries navires

- la circulaire n° 6 du 26/06/2013, relative à l'installation de guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger ;

- la circulaire n° 7 du 16/07/2013, relative aux facilités de change accordées aux sociétés du secteur des industries aéronautiques et spatiales ;

- la circulaire n° 8 du 23/07/2013, relative à l'achat de devises d'un montant égal ou supérieur à la contrevaletur de 100.000DH.

-- la circulaire n° 10 du 30/08/2013, relative au rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes ;

- la circulaire n° 11 du 16/09/2013, relative aux facilités de change en faveur des écoles privées d'enseignement supérieur ;

- la circulaire n° 12 du 07/10/2013, relative aux commissions de courtage au titre de l'exécution de transactions sur valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs de Casablanca ;

- la circulaire n° 14 du 22/11/2013, relative aux services de messagerie internationale.

Néanmoins, les textes ci-après indiqués demeurent toujours en vigueur :

- l'instruction 05 du 22 Novembre 2010 relative à l'établissement de la balance des paiements,

- l'Instruction Commune de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de l'Office des Changes relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane ;

- la circulaire n° 9 du 01/08/2013, relative aux obligations incombant aux bureaux de change, en vertu de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- la circulaire n° 13 du 15/10/2013, relative au maintien de la procédure de surveillance des importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie.

Les obligations nées, les engagements pris et les droits acquis en application des dispositions antérieures restent valables jusqu'à leur réalisation ou leur extinction.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

Jaouad HAMRI



ANNEXES

SUPPRIMEES

- Annexe 9 :** Demande de l'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel
- Annexe 10 :** Engagement de conformité (accord de principe)
- Annexe 11 :** Engagement de conformité (accord définitif)
- Annexe 12 :** Bordereau d'achat de billets de banque étrangers et de chèques de voyage
- Annexe 13 :** Bordereau de vente de billets de banque étrangers
- Annexe 23 :** Demande de sous-délégation de change manuel
- Annexe 24 :** Bordereau d'achat de billets de banque étrangers Et de chèques de voyage à la clientèle par un établissement sous-délégataire
- Annexe 29 :** Modèle d'enseigne
- Annexe 30 :** Modèle de panneau
- Annexe 37 :** MCE : Engagement d'importation
- Annexe 52 :** Engagement de change - Licence d'exportation
- Annexe 56 :** Etat des réductions de prix faisant l'objet d'une demande d'autorisation
- Annexe 72 :** Apurement des importations et des exportations des produits d'origine étrangère
- Annexe 73**Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Apurement des importations et des exportations des marchandises d'origine marocaine en libre pratique
- Annexe 79**Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Fiche de renseignements : association reconnue d'utilité publique
- Annexe 80 :** Attestation
- Annexe 86 :** Déclaration sur l'honneur
- Annexe 91 :** Compte rendu annuel de rapatriement des dividendes dans le cadre d'un plan d'actionnariat

Raison Sociale:.....

RC et Centre :.....

Adresse :.....

**COMPTE RENDU DES MOUVEMENTS DES COMPTES EN DEVISES ET/OU EN DIRHAMS
CONVERTIBLES OUVERTS PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC »,
EXERÇANT DES ACTIVITES D'EXPORTATION DE BIENS ET/OU DE SERVICES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 14

Exercice du/...../..... au/...../.....

Type de Compte (1)	Devise (2)	Banque	Guichet bancaire	Solde début d'exercice	Débit		Crédit	Solde fin d'exercice
					Nature des dépenses (3)	Montant		

(1) Compte en devises ou compte en dirhams convertibles ;

(2) Préciser la devise du compte ;

(3) Nature à préciser : 1)- Commissions de représentation et de courtage, 2)-Financement des investissements à l'étranger, 3)- frais de prospection et de voyage à l'étranger, 4)- Autres à préciser.

Cachet et Signature de l'Opérateur

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT SEMESTRIEL DES COMPTES « SPECIAL » EN DIRHAMS OUVERTS AU NOM D'ENTITES
 ETRANGERES REALISANT DES MARCHES DE TRAVAUX AU MAROC**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 31

Semestre du au/Année

Maitre d'ouvrage	Centre/RC	Entité ou groupement Etrangers titulaires du marché	Opérations au débit		Opérations au crédit		Solde à la fin du semestre
			Dépenses locales	Retransfert d'avances rapatriées	A partir de la part en dirhams du marché	Avances en provenance de l'étranger	

En-tête de l'entreprise

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 54

- Nom ou raison sociale :
- Date de création de la société :
- Numéros du centre et du registre de commerce :
- Adresse :
- Nature des produits ou services exportés :
- Montant du capital :
- Répartition du capital ⁽¹⁾ :
- Chiffres d'affaires annuels réalisés à l'exportation au titre des trois dernières années :
- Chiffres d'affaires annuels prévisionnels à l'exportation pour les trois prochaines années :
- Nature du compte à ouvrir ⁽²⁾ :
- Guichet domiciliaire, adresse et n° d'immatriculation :
- Compte clôturé ⁽³⁾ :
- Autres comptes en devises ou en dirhams convertibles dont l'entreprise est titulaire ⁽⁴⁾ :
-
-

⁽¹⁾ Mentionner les principaux actionnaires et la part du capital détenue par les non-résidents.

⁽²⁾ Compte en devises ou en dirhams convertibles.

⁽³⁾ Lorsque le compte à ouvrir remplace un ancien compte (indiquer la nature de l'ancien compte, son guichet domiciliaire et l'adresse de celui-ci).

⁽⁴⁾ Indiquer pour chaque compte sa nature ainsi que le guichet domiciliaire et son adresse.

NB : Un exemplaire de la présente fiche doit être adressé dès l'ouverture du compte, à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

Cachet et signature de l'exportateur

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS
AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 62

Année :.....

Raison sociale	Centre	R.C	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DEVISES OUVERTS
AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 62

Année :

Raison sociale	Centre	R.C	Devise	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DEVISES OUVERTS AU NOM DES ENTREPRISES
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE OU DES COURTIER EN REASSURANCE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Articles 76 et 80

Année :

Raison sociale	Centre	R.C	Nature et devise du compte	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

BORDEREAU D'ACHAT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

(Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013 - Article 94, 113, 129, 141)

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾
- Identifiant ⁽²⁾
- Adresse

REFERENCE BORDEREAU

- Numéro ⁽³⁾ Date..... Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique Personne morale
- Qualité du cédant ⁽⁴⁾

IDENTIFICATION CLIENT⁽⁵⁾

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse
- Numéro du passeport
- Identifiant : Carte Nationale d'Identité Carte d'Immatriculation Registre de Commerce Agrément OC
- Numéro d'identification

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
		TOTAL	

⁽¹⁾ - pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;

- pour les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds(STF) : indiquer la raison sociale de la STF et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;

- pour les bureaux de change (BC) : indiquer la raison sociale de la société ;

- pour les sous-délégués (SD) : indiquer la dénomination de l'établissement agréé par l'Office des Changes.

⁽²⁾ Indiquer le numéro d'immatriculation de l'agence bancaire ou le numéro d'agrément délivré par l'Office des Changes pour le cas des BC, SD et des STF.

⁽³⁾ La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.

⁽⁴⁾ Préciser la qualité du cédant selon la nature de la personne (physique ou morale), exemples : (pour les personnes physiques : MRE, touristes étrangers, marocains résidents...), (pour les personnes morales : Exportateur, Sous délégué, Bureau de Change...).

⁽⁵⁾ Obligatoire pour les cessions des montants supérieurs à la contre-valeur de 100.000 dirhams. Pour les recettes d'exportations l'identification de l'exportateur est obligatoire quel que soit le montant cédé.

BORDEREAU DE VENTE DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

(Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013 - Article 94, 113, 129)

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾
- Identifiant⁽²⁾
- Adresse.....

REFERENCE BORDEREAU

Bordereau de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage

(Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013 - Article 94, 113, 129)

- Numéro⁽³⁾ Date..... Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique ☐ Personne morale ☐
- Qualité du bénéficiaire

IDENTIFICATION CLIENT

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse
- Numéro du passeport
- Identifiant : Carte Nationale d'Identité ☐ Carte d'Immatriculation ☐ Registre de Commerce ☐ Agrément OC ☐
- Numéro d'identification

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération⁽⁴⁾

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
		TOTAL	

- (1) - pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;
 - pour les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds (STF) : indiquer la raison sociale de la STF et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;
 - pour les bureaux de change (BC) : indiquer la raison sociale de la société.
- (2) Indiquer le n° d'immatriculation de l'agence bancaire ou le n° d'agrément délivré par l'Office des Changes pour les BC et les STF.
- (3) La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.
- (4) Préciser la nature de l'opération (dotation touristique, allocation départ-scolarité, ...) selon la qualité du bénéficiaire.
- (5) Exiger la déclaration douanière d'importation pour les montants rachetés ≥ à 100.000 Dhs et le bordereau d'achat ou le numéro du compte en dirhams convertibles pour tout montant racheté.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 14

Entité autorisée (1).....

N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

JOURNAL DES OPERATIONS DE CHANGE TRAITEES AVEC LA CLIENTELE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Articles 114 et 130

Date	Numéro du bordereau de change	Client (2)	Pièce d'identité du client N° et date (3)	Devise	Nature de l'opération de vente (4)	Montant en devises		Cours appliqué	Contre-valeur en dirhams
						Achat	Vente		

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer la raison sociale de l'entité autorisée à effectuer les opérations de change manuel : bureau de change ou société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

(2) Indiquer s'il s'agit d'un marocain résident (MR), étranger résident (ER), étranger non résident (ENR) ou marocain résidant à l'étranger (MRE).

(3) Information à servir obligatoirement dans le cas où la transaction d'achat est égale ou supérieure à 100.000dirhams

(4) Préciser pour les opérations de vente s'il s'agit d'une dotation touristique, d'une allocation pour missions et stages à l'étranger du secteur public, d'une dotation pour émigration à l'étranger ou d'une dotation départ scolarité en faveur de l'étudiant et le cas échéant, de l'accompagnateur si l'étudiant est mineur.

NB : Le journal ne doit comporter ni interligne, ni surcharges, ni ratures. Ses pages doivent être numérotées de manière ininterrompue. Il doit être transmis à l'Office des Changes par voie informatique à la fin de chaque journée

Annexe 15.

Entité autorisée *

Adresse

N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

**RELEVÉ MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS DE BILLETS
DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Articles 114 et 130

Mois Année.....

Cédants	Code	Montant acheté				Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises cédées
		<i>Euro</i>	<i>Dollar</i>	<i>Livre Sterling</i>	<i>Autres⁽¹⁾ devises</i>	
- Touristes étrangers	011					
- Marocains résidant à l'étranger	041					
- Etrangers résidents	041					
- Marocains résidents						
➤ Règlement d'exportations de marchandises ;	061					
➤ Gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques	091					
➤ Autres	195					
- Rétrocession	210					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

⁽¹⁾ Indiquer chaque devise dans une colonne

* Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Ce relevé doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 16.

Entité autorisée ⁽¹⁾

Adresse

N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

RELEVÉ MENSUEL RECAPITULATIF DES VENTES DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Articles 114 et 130

Mois.....Année.....

Nature de la dotation	Montant vendu					Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises cédées
	<i>code</i>	<i>Euro</i>	<i>Dollar</i>	<i>Livre Sterling</i>	<i>Autres⁽²⁾ devises</i>	
- Dotations touristiques	300					
> Marocains résidents	301					
> Marocains résidant à l'étranger	302					
> Etrangers résidents	303					
- Dotations pour émigration à l'étranger	305					
- Dotation départ scolarité	310					
- Allocations pour missions et stages à l'étranger	320					
- Rachat	450					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

⁽¹⁾ Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

⁽²⁾ Indiquer chaque devise dans une colonne.

NB : Ce relevé doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois.

Article 17.

Bureau de change * :

Société d'intermédiation en matière de transfert de fonds* :

Numéro de l'autorisation de l'Office des Changes :

Adresse :

**OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVÉ MENSUEL DES VENTES
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- - Articles 114 et 130

Mois Année

ETABLISSEMENT DE CREDIT ET BANK AL-MAGHRIB	DEVISE	VENTES DU MOIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
		MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS

*Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Date, cachet et signature

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 18

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- - Articles 114 et 130

Bureau de change * :

Société d'intermédiation en matière de transfert de fonds* :

Numéro de l'autorisation de l'office des changes :

Mois : Année :

Adresse :

DEVICES	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANT EN DEVICES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
GIP				
CHF				
DKK				
SEK				
NOK				
SAR				
OMR				
KWD				
AED				
QAR				
JPY				
BHD				
TOTAL				

* Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Date, cachet et signature

Entité autorisée ⁽¹⁾ :

Adresse :

N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES
AU TITRE DES VOYAGES TOURISTIQUES (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- - Articles 114 et 130

Mois Année.....

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Numéro du Passeport	Montant servi par voyage		Date d'octroi de la dotation
			Adulte	Enfant mineur	

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Entité autorisée ⁽¹⁾ :

Adresse :

N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES AUX ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER
(EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Articles 114 et 130

Mois Année

Nom et Prénom de l'étudiant et le cas échéant de l'accompagnateur pour le 1^{er} voyage si l'étudiant est mineur	N° du Passeport	N° de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

(2) Nombre de mois couverts par le transfert.

NB. Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Entité autorisée ⁽¹⁾ :

Adresse :

N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES AU TITRE DES STAGES
ET MISSIONS POUR LE PERSONNEL RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC ⁽²⁾ (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Articles 114 et 130

Mois Année

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

(2) Administrations Publiques, Collectivités Locales, établissements et Entreprises Publics.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Entité autorisée ⁽¹⁾ :

Adresse :

N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES
AU TITRE DE L'EMIGRATION A L'ETRANGER (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013—Articles 114 et 130

Mois Année

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

⁽¹⁾ Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Annexe 25.

Etablissement sous-délégataire.....
 Adresse
 N° de la sous-délégation.....
 Banque intermédiaire
 agréé.....
 Ville et agence.....
 Numéro du bordereau.....

RELEVÉ MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 143

Mois Année.....

Cédants	Code	Montant acheté				Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises achetées
		<i>Euro</i>	<i>Dollar</i>	<i>Livre Sterling</i>	<i>Autres(*) devises</i>	
- Touristes étrangers	011					
- Marocains résidant à l'étranger	041					
- Etrangers résidents	145					
- Marocains résidents						
➤ Règlement d'exportations de marchandises ;	061					
➤ Gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques	170					
➤ Autres	195					
- Rétrocessions	210					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'établissement sous-délégataire

(*) Indiquer chaque devise dans une colonne ;

NB : Ce relevé doit être établi par le sous-délégataire et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois. Une copie de ce bordereau doit être transmise également à la banque intermédiaire agréée pour le compte duquel il opère.

Annexe 26.

Banque intermédiaire agréé.....
 N° d'immatriculation
 Ville et agence.....

RELEVÉ MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES PAR UN ETABLISSEMENT SOUS-DELEGATAIRE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 144

Mois Année.....

Etablissement sous-délégués	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Changes	Montant total cédé en Dirhams
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
TOTAL			

Date, cachet et signature de la banque intermédiaire agréée

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'agence bancaire pour chacun de ses sous-délégués et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**RELEVÉ MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES
PAR LES BUREAUX DE CHANGE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 114

Mois :/Année

Bureau de change	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Change	Montant total cédé en Dirhams

Annexe 28.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**RELEVÉ MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES
PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 143

Mois :/Année

Etablissement sous-délégués	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Change	Montant total cédé en Dirhams

Intermédiaire agréé :

Agence :

Numéro d'immatriculation :

**COMPTE RENDU RELATIF A LA COUVERTURE CONTRE
LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX
DE CERTAINS PRODUITS DE BASE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 163

Trimestre du au

Opérateurs économiques (raison social, RC, adresse)	Nature de la transaction commerciale (importation ou exportation)	Montants transférés	Montants rapatriés	Produit concerné par la couverture	Comptes en devises éventuels ouverts au Maroc ou à l'étranger et soldes correspondants		
					Références du compte	Lieu d'ouverture (au Maroc ou à l'étranger)	Solde (débiteur ou créditeur) ⁽¹⁾

(1) L'intermédiaire agréé doit préciser le montant du solde débiteur ou créditeur respectivement à la charge ou en faveur de l'opérateur économique marocain titulaire du compte.

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré, accompagné des pièces justificatives.

COMPTE RENDU RELATIF A LA COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE TAUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 167

Trimestre du au

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

Opérateurs économiques (raison social, RC, adresse)	Montant du crédit contracté à l'extérieur	Nature de l'opération commerciale ou financière objet du financement *	Taux d'intérêt initial prévu	Instrument de couverture proposé par l'intermédiaire agréé	Durée de la couverture	Prime éventuelle payée par l'opérateur économique (MAD)

* Importation, exportation, investissement ...

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 184

**DECLARATION D'EXPORTATION
DE DIRHAMS VERS LA ZONE FRANCHE
D'EXPORTATION (*)**

- Zone Franche d'Exportation :
- Raison sociale ou dénomination de l'opérateur (1) :
-
- Intermédiaire agréé :
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Références du compte étranger en dirhams convertibles ou en devises à débiter :
-
- Date du débit :
- Montant débité :
- Destination des fonds (2)

Fait à.....le
Cachet et signature de l'opérateur (1)

Cachet et signature de la banque	Cachet et signature du bureau douanier de la zone franche
	- Vu à l'entrée - N° : - Date.....

(1) A servir lors de l'exportation de dirhams pour l'alimentation de la caisse de l'entreprise.

(2) Alimentation de GAB ou alimentation de la caisse de la société

(*) Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires par l'opérateur installé dans la zone franche d'exportation ou par la banque disposant de GAB à l'intérieur de la zone. Elle doit être visée par la banque domiciliataire du compte et présentée au bureau douanier de la zone franche au moment de l'exportation des dirhams.

Royaume du Maroc
Administration des Douanes
et Impôts Indirects
Direction régionale de
Circonscription de
Port

Déclaration d'exportation des dirhams billets de banque à destination
d'un guichet de change installé à bord d'un ferry
et d'importation des devises billets de banque
achetées à la clientèle à bord d'un ferry
et des dirhams non utilisés

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 181bis

- Banque intermédiaire agréé
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Nom du ferry :
- Liaison maritime assurée :

EXPORTATION

- Date de départ :
- Montant des dirhams déclarés à l'exportation :
- Date de la déclaration d'exportation :

Date, cachet et signature
de l'agence bancaire

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

Importation

- Date de retour :
- Montant des devises billet de banque importées :

Dénomination de la devise	Montant	Contre-valeur de DH

- Montant des dirhams non utilisés :

Date, cachet et signature
de l'agence bancaire

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

N.B : La présente déclaration doit être établie, au titre d'un seul et même voyage, en trois exemplaires originaux, le premier à transmettre à l'Office des Changes, le deuxième à garder par le bureau douanier et le troisième à garder par l'agence bancaire concernée.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 34bis.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

Etat mensuel des opérations réalisées par les guichets de change
installés à bord des ferries

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 181bis

Mois : Année :

- Banque intermédiaire agréé
- Agence :
- Date d'ouverture du guichet de change :
- Nom du ferry
- Liaison maritime assurée :

Date de départ	Date de retour	Montant des dirhams déclarés à l'exportation	Montant des devises achetées et importées				Montant des dirhams non utilisés et réimportés
			Dénomination de la devise	Montant	Contrevaleur en dirhams	Références du Bordereau de versement des devises à la banque	

Date, cachet et signature de l'agence bancaire

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

**COMPTE RENDU DES UTILISATIONS DE DIRHAMS PAR LES OPERATEURS INSTALLES
DANS LES ZONES FRANCHE D'EXPORTATION**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 188

Trimestre :

Intermédiaire agréé :

Agence :

Numéro d'immatriculation :

Zone Franche d'Exportation :

Raison sociale ou dénomination de l'opérateur	Référence du compte en dirhams convertibles ou en devises débité	Montant débité et exporté	Référence de la déclaration d'exportation des devises vers la ZFE		Utilisation des dirhams (1)
			N°	Date	

⁽¹⁾ Indiquer les valeurs globales par nature d'opération : salaires et autres rémunérations du personnel, réparations, travaux, fourniture de produits à partir du territoire assujetti, à l'exclusion des alimentations de GAB.

Ce compte rendu doit être adressé trimestriellement à l'Office des Changes - Département Opérateurs
BP 71 rabat. E-mail : dop@oc.gov.ma.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES CARTES DE CREDIT INTERNATIONALES
EMISES DANS LE CADRE DES VOYAGES D’AFFAIRES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 194

Année :

Raison sociale de l'employeur	Centre /RC	Statut	Nom et prénom du bénéficiaire de la carte	N° de la CNI	Montant de la dotation (pour les sociétés ne disposants d'un compte en dirhams convertibles ou en devises)	Montant utilisé en MAD

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES CARTES DE CREDIT INTERNATIONALES
AUTRES QUE POUR LES VOYAGES D’AFFAIRES EN (MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 194

Année :

Nom et prénom du bénéficiaire	N° de la CNI	Nature de la dotation	Montant chargé	Montant utilisé

**Office des Changes
Département des Statistiques
des Echanges Extérieurs**

**ETAT MENSUEL DES IMPORTATIONS EFFECTUEES PAR UNE SOCIETE RELEVANT
DU SECTEUR DES INDUSTRIES AERONAUTIQUES ET SPATIALES (1)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 216

N° d'immatriculation :

Centre du RC :

N° du RC :

Secteur :

Segment (2) :

Valeurs en DH

DUM	Date	Code du Régime douanier	SH	Libellé du SH	Pays d'origine	Valeur	Fret et Assurance	Incoterms

(1) Cet état doit être établi pour les importations effectuées auprès de différents fournisseurs, relevant d'un ou de plusieurs pays, sous couvert d'un seul titre d'importation et adressé à : dsee@oc.gov.ma

(2) Assemblage ; Composite ; Maintenance ; Système électrique et Câblage ; Travail des métaux.

En tête de la société

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'IMMATRICULATION

(Société relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 216

- Nom ou raison sociale :
- Date de création de la société :
- Centre et numéro du registre de commerce :
- Montant du capital :
- Actionnaires étrangers :
- Adresse :
-
-
- Nature des produits ou services exportés :

* * *

Sollicitons l'attribution d'un numéro d'immatriculation afin de bénéficier des facilités prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013.

Nous nous engageons à respecter les dispositions de ladite circulaire et celles de la réglementation des changes en vigueur.

Fait à..... le : .../.../.....

Cachet et signature de la société

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 38.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

REPertoire DE DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 222

Mois de.....

Référence de la domiciliation bancaire			Pays de provenance	Nom ou raison sociale de l'importateur	Centre	Numéro du R.C	Montant domicilié		Incoterm	Acomptes et règlement par anticipation		Date de règlement	Montant de l'imputation douanière (FOB)	Date de l'imputation	Montant réglé		N° de la formule	Date de règlement	Montant de la facture	Situation d'apurement (3)
Catégorie du titre (1)	Date	Num. (2)					Devise	Montant		Devise	Montant				Devise	Montant				

(1) E.I. pour engagement d'importation
DPI pour déclaration préalable d'importation
Li pour licence d'importation

(2) Les références du titre d'importation doivent comprendre le code banque et le numéro de domiciliation

(3) Situation d'apurement

: (AP) : Apuré
(RU) : Non encore réglé
(NU) : Non utilisé
(AN) : Annulé
(NP-A1) : Non apuré-absence d'imputation douanière
(NP-ER) : Non apuré-excédent de règlement
(NP-A) : Non apuré-autres motifs
(TR) : Transféré (indiquer l'indicatif de la banque destinataire ou celui de la banque expéditrice)

NB : Ce répertoire doit être transmis à l'Office des Changes dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois
Considéré accompagné des dossiers d'importation non apurés. Cette transmission intervient simultanément par voie électronique.

Pour toute autre précision, se référer au site de l'O.C.

Fait, le :

Cachet et signature de la banque

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 223

D'IMPUTATION (1)
 AVIS
 DE RECTIFICATION D'IMPUTATION (1)

Etabli par le bureau douanier

Banque domiciliaire

Engagement d'importation (1)

Déclaration préalable d'importation N°.....du.....

Licence d'importation

1. Importateur

.....

2. Pays de provenance.....

Code bureau	Emargement	N° et date de la DUM	Date d'imputation	Quantité imputée		Valeur de l'importation
				Unité	Poids	

Fait à....., le.....

(1) Rayer la mention inutile.

A T T E S T A T I O N

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 247

Règlement en devises du fret afférent à une importation de marchandises

JE, SOUSSIGNE, NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR :.....

adresse :

certifie que le fret, objet de la facture ci-jointe, afférent à l'importation désignée ci-après :

- numéro et date de domiciliation du titre d'importation :
- désignation, poids et prix de la marchandise importée :
- conditions de livraison prévues au contrat commercial a été avancé au départ dans le pays du fournisseur ou du chargeur.

Date, signature et cachet de l'importateur :

contrat EXW, FCA, FAS ou FOB

Le consignataire maritime, le consignataire du moyen de transport (navire, ensemble routier...)

nom ou raison sociale:.....

adresse :

certifie que le montant du fret ou des frais de transport des marchandises susvisées, objet du titre d'importation n°..... du....., n'a donné lieu à aucun règlement à l'arrivée, et s'engage à ne pas faire figurer ledit montant dans un compte d'escale ou dans un compte de voyage.

Date, signature et cachet du consignataire :

Cette attestation habilite le guichet domiciliaire à transférer sur l'étranger le montant du fret avancé au départ par le fournisseur étranger ou par toute autre personne mandatée à cet effet, lorsque le paiement de ce fret incombe à l'importateur marocain en vertu du contrat commercial.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

**COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES
AU TITRE DES SURESTARIES NAVIRES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Articles 234, 365bis et 494

Trimestre du au

Opérateur marocain :

Centre et n° du registre de commerce :

Adresse :

Secteur d'activité :

Navire	Port	Retard enregistré	Tarif journalier selon la charte party ou contrat	Montant transféré en devises	Banque	Bénéficiaire

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes Département Opérateurs
dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Fait le

Cachet et signature de l'opérateur marocain

Banque :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES IMPORTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES,
 A TITRE OCCASSIONEL, EN DISPENSE DE
 LA SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS D'IMPORTATION**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 252

Année :.....

Nom et prénom	N° de la C.N.I ou de la carte de séjour	Facture		Règlement		N° et date formule	Situatuion d'apurement (*)
		Devise	Montant	Devise	Montant		

(*) Situation d'apurement : apuré = AP ; non apuré = NA.

NB : Cet état doit être transmis au terme de chaque année à l'Office des Changes par voie informatique, dans un délai de 30 jours après la fin de l'année considérée.

Intermédiaire Agréé :
Agence :
N° d'immatriculation :

**COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES
AU TITRE D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE SERVICES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Articles 296 et 314

Année :

Entité Marocaine	RC	Centre	Nature de l'opération	Montant facturé	Montant transféré*

*Au cas où la retenue à la source est à la charge de l'entreprise marocaine, joindre copies des engagements souscrits dans ce cadre.

En-tête de l'entreprise marocaine

**DECLARATION D'UN CONTRAT
D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 275

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- RC (n° et centre) :
- Secteur d'activité :
- Capital social :
- Actionnaires étrangers (nom ou raison sociale et part dans le capital):
-
-
- Prestataire étranger :
- Banque et guichet domiciliaire :
- Liens organiques avec un des actionnaires de référence de la société marocaine¹
-
- Référence du contrat :
- Date d'effet :
- Durée du contrat :
- Renouvellement par tacite reconduction (OUI / Non) :
- Mode de rémunération :
 - o Montant ou taux de la rémunération :
 - o Retenue à la source à la charge du prestataire étranger (OUI / NON) :
- Modalités de règlement :
 - o Périodicité des règlements ⁽²⁾:
.....
 - o Acomptes
prévus :

Signature et cachet de l'entreprise déclarante

(1) %CA ou %VA ou Forfait ou autre à préciser

(2) mois / trimestre / semestre / année ou autre à préciser

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 44.

Nom ou raison sociale :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :
 Secteur et nature d'activité¹ :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DURANT L'EXERCICE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 279

- Capital social :
 - Actionnaires étrangers et parts dans le capital :
 - Chiffre d'affaires de l'exercice (en dirhams) :
 - Résultat Net de l'exercice :

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Nature de l'Assistance Technique fournie (4)	Rémunération		Montant global facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération et montant ou taux correspondant (5)	Périodicité des règlements			
TOTAUX											

- . Préciser avec exactitude le secteur d'activité.
 . Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.
 . Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
 . Assistance technique continue : Utilisation de brevet, licence d'exploitation et marque de fabrique, communication de savoir-faire,...etc.
 Assistance technique ponctuelle : formation, étude expertise, analyse travaux de génie civil, travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, électrification, frais de montage, et de mise en service..
 . Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

Fait à, le
 Cachet et signature de l'entreprise

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernés au titre de chaque exercice et transmis à l'Office des Changes – Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En-tête de l'entreprise marocaine

**DECLARATION D'UN CONTRAT
DE FRANCHISE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 282

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- RC (n° et centre) :
- Secteur d'activité :
- Capital social :
- Actionnaires étrangers (nom ou raison sociale et part dans le capital) :
-
-
- Banque et guichet domiciliaire :
- Franchiseur étranger :
- Liens organiques avec un des actionnaires de référence de la société marocaine.....
-
- Part du prestataire étranger dans le capital de la société :
- Référence du contrat :
- Date d'effet :
- Durée du contrat :
- Renouvellement par tacite reconduction : (OUI / Non).....
- Mode de rémunération %CA ou %VA ou Forfait ou autre à préciser :
- Montant ou taux de la rémunération :
- Modalités de règlement :
- Périodicité des règlements : (mois / trimestre / semestre / année ou autre à préciser).....
- Acomptes prévus :

Signature et cachet de l'entreprise déclarante

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 46.

Nom ou raison sociale :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :
 Secteur et nature d'activité¹ :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES CONTRATS DE FRANCHISE DURANT L'EXERCICE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 283

- Capital social :
 - Actionnaires étrangers et parts
 dans le capital :
 - Chiffre d'affaires de l'exercice :
 (en dirhams)
 - Résultat Net de l'exercice :

Franchiseur étranger	Pays de résidence du franchiseur étranger	Lien de l'opérateur avec le franchiseur étranger (2)	Domaine de la Franchise	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Droits d'entrée	Royalties		Montant facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des royalties transférées (en dirhams)
								Mode de calcul des royalties et montant ou taux correspondant (4)	Périodicité des règlements			
TOTAL												

1. Préciser avec exactitude le secteur d'activité.
2. Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.
3. Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
4. Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

Fait à, le
 Cachet et signature de l'entreprise

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernée au titre de chaque exercice et transmis à l'Office des Changes – Département Opérateurs - au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Nom ou raison sociale du centre d'appels :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :

COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES PAR LE CENTRE D'APPELS AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR DES NON-RESIDENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 290

Trimestre du : au

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger	Nature des prestations fournies	Guichet bancaire ⁽¹⁾	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Rémunération		Montants facturés	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération et montant ou taux correspondant ⁽²⁾	Périodicité des règlements			
TOTAL											

(1) Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué

(2) Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

NB : Ce compte rendu doit être établi par le centre d'appel et adressé à l'Office des Changes – Département Opérateurs - dans un maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre, accompagné des copies des contrats conclus entre le Centre d'Appels et les prestataires étrangers, de l'ANRT et des factures. Les copies des contrats et de l'ANRT ne doivent être adressées à l'Office des Changes qu'une seule fois lors du premier transfert.

Fait à, le
 Cachet et signature du centre d'appels

Nom ou raison sociale du centre d'appels :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS DE DEPOSITS EFFECTUES PAR LES CENTRES D'APPELS INSTALLES AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 291

Société Etrangère	Référence du contrat objet du DEPOSIT	Montant en devise du DEPOSIT	Devise	Date de transfert du DEPOSIT	Date Prévue pour la restitution du DEPOSIT	Réf. justificatif de rapatriement				Montant utilisé à l'étranger pour le règlement de factures du même prestataire
						Banque	N° doc.	Date	Montant en devises	

NB : Ce compte rendu doit être établi par le centre d'appels et adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs- 15 jours après la date du transfert du dépôt.

Fait à, le
Cachet et signature du centre d'appels

Raison Sociale :

RC et Centre:

Adresse :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS REALISES PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC » AU TITRE D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013- Article 280

Exercice du/..../..... Au/..../.....

Nature de la prestation (1)	Prestataire étranger:	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Banque		Convention ou Contrat			Mode de la rémunération (3)	Montant Transféré en MAD	Affectation des montants n'ayant pas fait l'objet de transfert	
				Bq	guichet	Date de conclusion	Date d'effet	Durée du contrat			Montant en MAD	Utilisation et Affectation comptable (4)

- (1) Assistance Technique Etrangère Continue, Ponctuelle, Management Fees, Mise à disposition de personnel, Frais mutualisés ou Autres Importations de Services
- (2) Lien à préciser : Succursale, Filiale, société faisant partie du même groupe(consœur) ou absence totale de lien
- (3) Spécifier le taux et le montant correspondant : 1) Pourcentage du Chiffre d'Affaires :2) Pourcentage de la Valeur Ajoutée 3) Rémunération Forfaitaire 4) rémunération par intervenant et par période 5) selon barème 6) ou autre à préciser...
- (4) Motif à préciser : 1) consolidation en augmentation de capital 2) consolidation en avance en compte courant 3) compensation avec produit des exportations 4) Règlement à l'étranger par consolidation de créances nées à l'export 5) Litige 6) problème de trésorerie 7) autres à préciser.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice.

Cachet et Signature de l'entité

Raison Sociale :

Centre et n° registre de Commerce :

Adresse :

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TELECOMMUNICATION REALISEES
DURANT L'EXERCICE :.....**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 296

Opérateur étranger	Pays	Trimestre concerné (1)	Nature de l'opération (2)	Créance (en MAD)	Dette (en MAD)	Solde (1) (en MAD)	Montant rapatrié (en MAD)	Montant transféré (en MAD)

- (1) Situation à arrêter par trimestre ;
(2) Roaming ; Interconnexion ; Liaisons louées.

Fait à le

Cachet et signature de l'opérateur

Nom ou Raison Sociale :
 Centre et n° du Registre de Commerce :
 Adresse:
 Secteur et nature d'activité⁽¹⁾ :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES IMPORTATIONS DE SERVICES LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

EXERCICE :

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 299

- Capital Social :
- Actionnaires étrangers et parts dans le capital :
- Chiffre d'Affaires de l'exercice (en dirhams) :
- Résultat Net de l'exercice :

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Nature des prestations fournies (4)	Rémunération		Montant global facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération	Périodicité des règlements			
TOTAUX											

Fait à le
 Cachet et signature de l'entreprise

(1) Préciser avec exactitude le secteur d'activité.

(2) Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.

(3) Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué

(4) Opérations objet des articles de la sous-section n° 6 hors celles relatives aux télécoms.

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernée au titre de chaque service et transmis à l'Office des Changes-Département Opérateurs au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 52bis

Intermédiaire agréé :

Agence :

Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU RELATIF AUX COMMISSIONS DE COURTAGE AU TITRE DE L'EXECUTION DES TRANSACTIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES INSCRITES A LA BOURSE DES VALEURS DE CASABLANCA

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 315bis

Trimestre du.....au.....

Raison sociale de la société de bourse marocaine	Nom ou raison sociale et pays de la société de bourse non résidente	Client non résident (1)	Montant de la commission perçue par la société de bourse marocaine	Montant transféré	Taux de la commission à déduire (2)	Date de l'opération

(1) Identité de l'investisseur non résident ayant ordonné le vente ou l'acquisition des valeurs mobilières.

(2) Part de la commission de courtage transférée par rapport à la commission globale perçue par la société de bourse marocaine.

N.B : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes – Division du Contrôle des Opérations financières par l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert dans un délai maximum de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Fait, le,.....

Cachet et signature de la banque

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 53bis

Intermédiaire agréé :

Agence :

Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU DES OPERATIONS REALISEES AU TITRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES ECOLES PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MAROCAINES ET LES ETABLISSEMENTS ETRANGERS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 317bis

Raison Sociale de l'école marocaine	Centre et n° du RC		Références de la convention	Nature de l'opération*	Date de l'opération	Montant du transfert ou de la dotation en billets de banque étrangers	Devise	Contre-valeur en dirhams	Identité du bénéficiaire
	Centre	N° RC							

* Nature de l'opération :

1. Droits d'inscription ;
2. Frais de gestion et d'étude des dossiers ;
3. Rémunérations transférées en faveur des enseignants non-résidents ;
4. Remboursements à l'identique des frais de séjour et de voyage au Maroc des enseignants non-résidents ;
5. Indemnités per diem ;
6. Devises en billets de banque délivrées par les banques en contrepartie du reliquat des dirhams remis aux enseignants par les écoles marocaines.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 330

D'IMPUTATION (1)
 AVIS
 DE RECTIFICATION D'IMPUTATION (1)
 ETABLI PAR
 (Emargement et cachet du Service des Douanes)

1.- Engagement de change
 ou licence d'exportation N° du

2.- Exportateur

3.-Pays de destination

Effectuées (1)

4.- Imputations

Rectifiées (1)

Numéro de la déclaration	Date de l'imputation	Désignation de la marchandise	Quantité imputée		Valeur de l'exportation
			Unité	Poids	

Fait à

(1) Rayer la mention inutile.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 331

SOUS DIRECTION REGIONALE DE

BUREAU.....

AVIS SOMMAIRE DE REIMPORTATION (1)

- Titre d'exportation (n° et date de la DUM) :
- Nom et adresse de l'exportateur
- R.C
- Pays de destination.....
- Nature de la marchandise.....
- Poids, quantité ou nombre.....
- Valeur
- Réimportation effectuée ce jour suivant D.U.M. n°
- Pays de provenance de la marchandise.....
- Poids, quantité ou nombre.....
- Valeur
- Motif de la réimportation

Fait à

Cachet et signature

(1) A établir en deux exemplaires.

Nom ou raison sociale de l'exportateur :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

COMPTE RENDU DES REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 343

Année

Client étranger	N° et date de la DUM	Montant imputé	Références de la facture	Montant facturé	Montant de la réduction consentie (1)	Taux de la réduction consentie(2)	Motif de la réduction	Rapatriement du reliquat	
								Montant(1)	N° et date de la formule
TOTAL :					€				
					£				
					\$				
					AUTRES				

(1) Montants à exprimer dans la monnaie de facturation
(2)Taux à calculer par rapport au montant facturé.

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes
-Département Opérateurs- à la fin du semestre qui suit l'année considérée.

Fait, le :.....
Cachet et signature de l'exportateur

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**COMPTE RENDU ANNUEL DES COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS ET DE SERVICES
REGLEES PAR VOIE DE TRANSFERT (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de change du 31 décembre 2013 - Articles 315, 348 et 406

Année :

Exportateur	Centre	RC	Montant transféré

Banque :
 Agence :
 N° d'immatriculation :
 Adresse :

COMPTE RENDU DE REALISATION D'UNE OPERATION DE NEGOCE INTERNATIONAL

Instruction Générale des Opérations de change du 31 décembre 2013 - Article 357

ACHAT					VENTE				MARGE	
Fournisseur étranger et son adresse	Nature de la marchandise ou du service	Prix d'acquisition en devises	Contre-valeur en dirhams	Date de règlement	Client étranger et son adresse	Prix de vente en devises	Contre-valeur en dirhams	Date de cession des devises	Montant en dirhams	Pourcentage par rapport au prix d'acquisition

NB : Ce e compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes –Département Opérateurs- dans un délai maximum d'un mois à la fin de l'exercice considéré.

Annexe 59.

Nom ou raison sociale de l'exportateur :
 Adresse :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Secteur d'activité :

RELEVÉ DES TITRES D'EXPORTATION DE BIENS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 379

Année:

N° de la DUM	Date de la DUM	Imputation douanière exprimée en devises		Pays de destination de la marchandise
		Devise	Montant en devises	
TOTAL DE CHAQUE DEVISE :		USD EURO GBP		

Fait, le.....
Cachet et signature de la société

NB : Ce relevé doit être adressé annuellement à l'Office des Changes, -Département Opérateurs- avant la fin du semestre qui suit l'année considérée

Nom de l'exportateur :
 Adresse :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Secteur d'activité :

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 379

Documents justificatifs de rapatriement			Code de l'opération	Banque	Montant rapatrié	
Nature Du Document (1)	Numéros (2)	Date			En devises	En dirhams
<u>TOTAUX :</u>				EURO USD GBP		
					Total général en DH	

- Fait, le,.....
Cachet et signature de la société

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 61.

Exportateur ou Groupe exportateur :
 Station (1) :
 Coopérative (1) :
 Producteur agricole (1) :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :
 Secteur d'activité :

RELEVÉ DES VENTES EN CONSIGNATION A L'ETRANGER EFFECTUEES PAR LES EXPORTATEURS POUR LEUR PROPRE COMPTE OU LES GROUPES D'EXPORTATEURS POUR LE COMPTE DE LEURS MEMBRES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 380

Campagne du : au.....

Références des déclarations douanières				désignation de la marchandise (rubrique du SH)	pays de destination	quantité ou tonnage exporté	valeur brute des ventes en devises	frais engagés à l'étranger en devises	valeur nette des ventes	numéros et dates des formules bancaires	Banque	code de l'opération	montants rapatriés (2)	
bureau douanier	régime	n° de la DUM	date										devises	Dirhams
TOTAUX							Euro USD GBP	Euro USD ... GBP ...	Euro USD ... GBP				Euro ... USD ... GBP	

(1) A servir pour les exportations effectuées par le groupe exportateur pour le compte de ses membres.

(2) Préciser les rapatriements réalisés par le membre affilié

NB : Ce relevé doit être adressé à l'Office des Changes -Département des Opérateurs-
 dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

Fait, le.....
**Signature et cachet de l'exportateur ou du
 groupe exportateur**

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Annexe 62.

Exportateur ou groupe exportateur :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :
 Secteur d'activité :

RELEVÉ DES DECOMPTES DEFINITIFS DE VENTE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 380

Campagne du : au

Commissionnaires étrangers	N° et date des décomptes de vente	Quantités ou tonnages vendus	Total frais	Ventilation des frais				
				Commission	Transport	Douane	Transit	Autres frais (1)
TOTAUX			Euro...					
			GBP...					
			USD					

(1) Préciser la nature des frais

NB : Ce relevé doit être adressé à l'Office des Changes-Département Opérateurs, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

Fait, le.....

Cachet et signature de l'exportateur ou du groupe Exportateur

Nom ou raison sociale de l'exportateur de biens :
 Adresse :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Secteur d'activité :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES CREDITS A L'EXPORTATION DE BIENS OU DE SERVICES⁽¹⁾

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 381 et 424

Semestre du..... au.....

Raison sociale de l'entreprise exportatrice adresse, centre et n° du RC	Nom ou raison sociale et pays du client étranger	Nature des biens ou des services objet du crédit	Numéro et date de la DUM pour les biens ou de la facture pour les services	Montant facturé	Montant et monnaie du crédit	Durée du crédit	Montants des échéances rapatriées		
							Nature (2)	Montant	Guichet bancaire

(1) Le premier compte rendu au titre d'un contrat de crédit doit être accompagné d'une copie dudit contrat.

(2) Principal, intérêts, commissions, etc...

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs par l'exportateur de biens avant la fin du semestre qui suit l'année considérée.

Fait, le
Signature et cachet :

Annexe 64.

**DECLARATION D'UN CONTRAT DE MARCHE DE TRAVAUX ET/OU
DE PRESTATIONS DE SERVICES A REALISER A L'ETRANGER ⁽¹⁾**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 395

- Entité marocaine
.....
- Adresse
.....
- RC et Centre
.....
- Secteur d'activité
.....
- Pays de réalisation du marché
.....
- Objet du marché
.....
- Références du contrat
.....
- Date d'attribution
.....
- Durée du contrat
.....
- Rémunération contractuelle
.....
- Part de la rémunération rapatriable au
Maroc.....
- Modalités de règlement de la rémunération
.....
- Partie étrangère co-contractante
.....
- Cautions contractuelles :
Nature.....Montant.....

Fait, le.....

Signature et cachet de la société

(1) La présente déclaration doit être souscrite par toute entité marocaine attributaire d'un marché de travaux ou d'un contrat de services à réaliser à l'étranger. Elle doit être transmise à l'Office des Changes- Département Opérateurs- accompagnée d'une copie du marché ou du contrat dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'attribution par le maître d'ouvrage étranger.

Annexe 65.

Nom ou raison sociale de l'exportateur de services :
 Centre et n° du registre de commerce :
 Adresse :
 Secteur d'activité :

RELEVÉ DES FACTURES D'EXPORTATIONS DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 422

Année :

Nature de la prestation fournie en faveur du client étranger	Factures ⁽¹⁾				Clients étrangers
	N°	Date	Nature de la Devise	Montant	
Total de chaque devise			EURO USD GBP		

Fait, le.....
Signature et cachet de la société

(1) Lorsque l'exportateur est appelé à émettre plusieurs factures, il peut se contenter d'indiquer seulement le montant global facturé par devise au titre de la période considérée.

Annexe 66.

Nom ou sociale de l'exportateur de services :
Centre et n° du registre de commerce :
Adresse :
Secteur d'activité :

RELEVÉ DES JUSTIFICATIFS DES RAPATRIEMENTS AU TITRE DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 422

Année :

Documents justificatifs de rapatriement			Banque	Code de L'opération	Montant rapatrié	
Nature Document (1)	Références	Date			En devises	En dirhams
				EURO USD GBP		
<u>TOTAUX :</u>					<u>TOTAL</u>	<u>GENERAL EN DIRHAMS :</u>

Fait, le

Signature et cachet de la société

- (1) Formule 2 d'achat de devises à la clientèle, Formule 3 de débit d'un compte étranger en dirhams convertibles au bénéfice d'un résident ou Formule 5 de crédit d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur de services.
- (2) Indiquer les numéros des formules bancaires au nom de l'exportateur.

Banque :
 Agence :
 N° d'immatriculation :
 Secteur d'activité :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES CREDITS A L'EXPORTATION DE BIENS OU DE SERVICES (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 799

Semestre du..... au.....

Raison sociale de l'entreprise exportatrice adresse, centre et n° du RC	Nom ou raison sociale et pays du client étranger	Nature des biens ou des services objet du crédit	Numéro et date de la DUM pour les biens ou de la facture pour les services	Montant facturé	Montant et monnaie du crédit	Durée du crédit	Montants rapatriés		
							Nature (2)	Montant	Guichet bancaire

(1) Le premier compte rendu au titre d'un contrat de crédit doit être accompagné d'une copie dudit contrat.

(2) Principal, intérêts, commissions, etc...

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs par la banque intermédiaire agréé ayant accordé le crédit à l'exportation dans un délai maximum de 15 jours après la fin du semestre considéré.

Fait, le,.....
Cachet et signature de la banque

Société marocaine de factoring :
 Centre et n° du registre de commerce :

RELEVÉ DES CREANCES CEDEES PAR LES EXPORTATEURS DE BIENS OU DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 382 et 426

Trimestre du..... au.....

Nom ou raison de l'exportateur	Centre et n° du RC	Adresse	Références des factures relatives aux créances cédées (n°, date, client)	Montant exprimé dans la monnaie de facturation	Echéance de rapatriement	Montant rapatrié (1)	Date et référence de la formule de rapatriement

(1) En cas de non rapatriement, partiel ou total, après expiration de la date d'échéance, indiquer le motif de non rapatriement

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs dans un délai maximum de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Fait, le
Cachet et signature de la banque

Inremédiaire Agrée :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT DES MONTANTS TRANSFERES AU TITRE DE 20% DE LA REMUNERATION
 CONTRACTUELLE DANS LE CADRE D'UN MARCHE REALISE A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 423 et 413

Année

Raison Sociale	Centre	Registre de Commerce	Marché		Rémunération contractuelle		Montant transféré	
			Références	Objet	Devise	Montant	Devise	Montant

Raison Sociale :
RC et Centre :
Secteur d'activité :

**ETAT DES RECETTES ENCAISSEES ET DES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE
DE LA REALISATION D'UN MARCHÉ A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 423

Année

Identité du co- contractant étranger	Référence du marché	Objet du marché	Rémunération contractuelle		Recettes encaissées		*Dépenses engagées			Reliquat à rapatrier au Maroc	
			Devise	Montant	Devise	Montant	Nature	devise	Montant	Devise	Montant

**Fait, le
Cachet et signature**

Annexe 71.

Raison Sociale :
RC et Centre :
Secteur d'activité :

**ETAT DES MOUVEMENTS DU COMPTE OUVERT A L'ETRANGER
DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN MARCHE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 423

Année

Marché à l'étranger		Références autorisation OC		Solde en début de période	Mouvements enregistrés			Solde en fin de période
Références	Pays	N°	Date		Nature de l'opération	Montants au crédit	Montants au débit	

**Fait, le
Cachet et signature**

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES PAR LES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 577

Trimestre du au

Nom de la compagnie aérienne	Montant en dirhams du transfert	Période couverte (1)

(1) indiquer la période à laquelle se rapporte le transfert effectué.

**Fait le
Cachet et signature de la banque**

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes
Département Opérateurs - dans un délai maximum
de 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Banque :
 Agence :
 N° d'immatriculation :

**ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE
 DES FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 595

Trimestre du au

Donneur d'ordre	Registre de commerce		Montant transféré
	Centre	Numéro	

**Fait le
 Cachet et signature de la banque**

NB : cet état doit être adressé à l'Office des Changes
 Département Opérateurs - dans un délai maximum
 de 15 jours après la fin de chaque trimestre.

En tête de la société

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'IMMATRICULATION

Société exerçant l'activité de messagerie internationale

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 602bis

- Raison sociale :
- Centre et numéro du registre du commerce :
- Identifiant fiscal :
- Montant du capital :
- Actionnaires étrangers :
- Adresse:
-
- Partenaire non-résident.....
- Date d'établissement de la convention:.....

Sollicitons l'attribution d'un numéro d'immatriculation afin de bénéficier des facilités prévues par l' Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013

Nous nous engageons à respecter les dispositions de ladite circulaire et celles de la réglementation des changes en vigueur.

Fait à..... le :...../...../.....

Cachet et signature de la société

**Office des Changes
Département Opérateurs**

**ETAT ANNUEL DES OPERATIONS DE MESSAGERIE INTERNATIONALE
ANNEE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 602 bis

Raison sociale :
Centre et n° du RC :
**Numéro d'immatriculation attribué
par l'Office des Changes :**
Partenaire étranger :

En MAD			
Montant global facturé		Montant global rapatrié	Montant global transféré
Débit	Crédit		

NB : cet état doit être établi sous format Excel et doit parvenir dans un délai d'un mois après la fin de l'année considérée à l'adresse électronique suivante : Transports@oc.gov.ma

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 619

Semestre : du au..... /Année

Raison sociale	Centre	RC	Nature de l'opération	Montant transféré

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 634, 637 et 640

- RAISON SOCIALE :
- ADRESSE :
- DATE DE CREATION :
- NATURE D'ACTIVITE :
- CAPITAL SOCIAL (2) :
- REPARTITION DU CAPITAL AVEC INDICATION
DE L'IDENTITE DES ACTIONNAIRES RESIDENTS
ET NON-RESIDENTS ET LEURS PARTS (2) :
- MOTIFS DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER
ET NATURE DES DEPENSES PROFESSIONNELLES
A ENGAGER :
- CHIFFRE D'AFFAIRES (POUR CHACUN DES TROIS
DERNIERS EXERCICES) (2) :
- (CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION
POUR CHACUN DES TROIS DERNIERS ET TROIS
PROCHAINS EXERCICES) :
- CHIFFRE D'AFFAIRES A L'EXPORTATION
(POUR CHACUN DES TROIS DERNIERS ET TROIS
PROCHAINS EXERCICES) :
- DERNIERE DOTATION EN DEVISES ACCORDEE
ET MONTANT UTILISE :
- DOTATION ANNUELLE SOLLICITEE :
- GUICHET DOMICILIATAIRE
(RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE) :
- MONTANT DE L'IMPOT PAYE
AU TITRE DU DERNIER EXERCICE :

**Cachet et signature du bénéficiaire
(Signature légalisée du représentant habilité)**

- (1) A produire par les sociétés à l'appui de toute demande annuelle d'allocation de devises pour voyages d'affaires à l'étranger.
- (2) A renseigner exclusivement pas les sociétés personnes morales.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 635

- DENOMINATION DE L'ENTITE BENEFICIAIRE (1) :
- DATE DE CREATION :
- DOMAINES D'ACTIVITE :
- REFERENCE DE L'AGREMENT OU DU DECRET (2)
MINISTERIEL CONFERANT LA QUALITE
D'ASSOCIATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- MONTANT DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION
AU COURS DE CHACUN DES TROIS
DERNIERS EXERCICES (3) :
- ENCOURS DES CREDITS ALLOUES PAR
L'ASSOCIATION AU TERME DE CHACUN
DES TROIS DERNIERS EXERCICES (3) :
- MOTIFS DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER :

Je, soussigné, certifie en ma qualité de représentant de l'entité bénéficiaire qu'aucun dossier voyages d'affaires n'est domicilié au nom de cette association auprès d'un autre guichet d'intermédiaire agréé, que celle-ci ne dispose d'aucun compte en devises ou en dirhams convertibles et que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et déclare avoir pris connaissance des sanctions auxquelles m'exposerait toute fausse déclaration de ma part.

**Cachet et signature du représentant de l'entité bénéficiaire
(signature légalisée du représentant habilité)**

- (1) A produire par les associations de micro-crédit à l'appui d'une demande annuelle d'allocation de devises pour voyages d'affaires à l'étranger.
- (2) l'agrement ministeriel pour les associations de micro-crédit
Décret conférant la qualité d'associations reconnues d'utilité publique pour ces entités
- (3) A remplir exclusivement par les associations reconnues d'utilité publique

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

**ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES
(EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 642

Année :

Raison sociale du bénéficiaire	Statut du bénéficiaire	Centre/RC ou n° de la CNI pour les personnes physiques	Montant accordé	Montant utilisé

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES AU TITRE DES STAGES ET MISSIONS,
 EMIGRATION ET SCOLARITE DEPART (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Articles 647bis et 714

Année :

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Nature de la dotation			Montant accordé	Date d'octroi
		Scolarité/ Départ	Stages et Missions	Emigration		

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT MENSUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES AU TITRE
 DES VOYAGES TOURISTIQUES (EN MAD)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 656

Année :

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Numéro du Passeport	Montant servi par voyage		Date d'octroi de la dotation
			Adulte	Enfant mineur	

Intermédiaire agréé :

Agence :

N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU RELATIF AUX OPERATIONS DE VOYAGES RELIGIEUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 662

Année.....**OPERATION (1) (2)**

Agence de voyages :

Adresse :

Centre et n° du RC :

Quota Hadj attribué :

Nombre d'accompagnateurs:

Nombre de pèlerins (3)	Raisons sociales des prestataires de services saoudiens	Montant réglé en devises	Contrevaleur en dirhams	Montant imputé sur la dotation (1) correspondant aux frais de séjour (DH)	Montant réglé par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles (DH)	Montant prélevé par subrogation sur les dotations touristiques des pèlerins et accompagnateurs (DH)	Montant total des dépenses (DH)

(1) Hadj ou Omra

(2) lorsqu'il s'agit de la Omra, indiquer la date du premier transfert effectué au titre de chaque opération Omra ou Hadj.

(3) y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota au titre du Hadj.

NB : Ce compte rendu doit être établi et transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs),

au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque dossier Hadj et Omra.

La transmission peut être effectuée par les guichets domiciliaires par voie informatique à l'adresse : hadjomra@oc.gov.ma**Date, cachet et signature de l'intermédiaire agréé**

Agence de voyages :

Adresse :

Centre et n° du RC :

Quota Hadj attribué :

Nombre d'accompagnateurs :

COMPTE RENDU RELATIF AUX OPERATIONS DE VOYAGES RELIGIEUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 680 et 681

Année.....

Intermédiaire agréé :

Adresse du guichet domiciliaire :

OPERATION (1) (2)

Nombre de pèlerins (3)	Raisons sociales des prestataires de services saoudiens	Montant réglé en devises	Contrevaleur en dirhams	Montant imputé sur la dotation (1) correspondant aux frais de séjour (DH)	Montant réglé par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles (DH)	Montant prélevé par Subrogation sur les dotations touristiques des pèlerins et accompagnateurs (DH)	Montant total des dépenses (DH)

(1) Hadj ou Omra

(2) lorsqu'il s'agit de la Omra, indiquer les dates de départ et de retour des pèlerins pour chaque opération Omra ou Hadj.

(3) y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota au titre du Hadj.

NB : Ce compte rendu doit être établi et transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs), au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque dossier Hadj et Omra.

Date, cachet et signature de l'agence de voyages

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS EN FAVEUR DES ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 711

Année :

Nom et Prénom de l'étudiant	N° du Passeport	N° de la CNI	Transfert par nature d'opération			
			Frais de scolarité	Frais de séjour ¹	Loyer	Autres

¹ Nombre de mois couverts par le transfert

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL RELATIF AUX SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 724

Semestre : du.....au...../Année

Nom et prénom du patient	N° de la CNI	N° du Passeport	Médecin ayant délivré le certificat médical	N° d'inscription à l'Ordre Des Médecins	Montant servi au titre de l'allocation	Frais médicaux transférés	
						Montant	Etablissement hospitalier bénéficiaire/Pays étranger

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 728

Année :

Raison Sociale	Centre	R.C	Nature du transfert					Montant transféré	Identité du bénéficiaire/Pays
			Dividendes, bénéfices des succursales et jetons de présence	Revenus des titres de participation et de créances	Intérêts sur avances en comptes courants	Intérêts sur prêts privés	Revenus locatifs		

Raison sociale : (1)

Adresse :

N° et centre du registre de commerce :

COMPTE RENDU DE RAPATRIEMENT DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 730

Exercice :

Renseignements sur l'investissement étranger			Nature des revenus (2)	Montant rapatrié	N° de la formule de cession de devises	Date de cession	Agence bancaire
Nature de l'investissement	Raison sociale de l'entreprise étrangère	Pays d'accueil					

(1) De la personne morale résidente. S'il s'agit d'une personne physique détenant des actions de garantie indiquer les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.

(2) Dividendes, jetons de présence, produit de cession, boni de liquidation, principal et produits financiers des prêts et avances en compte courant d'associés etc...

(3) Ou de la personne physique détentrice d'actions de garantie.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dans un délai de 120 jours suivant la clôture de l'exercice considéré

Fait le
Signature et cachet de la personne morale (3)

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS ACCORDES AU TITRE DES ECONOMIES SUR REVENUS (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 743

Année :

Raison sociale de l'employeur	Identité du bénéficiaire	Qualité du bénéficiaire			Montant transféré	Période correspondante
		Salarié	Retraité	Membre d'une profession libérale		

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES CHARGES SOCIALES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 743

Semestre : du.....au...../Année

Identité de l'affilié	N° de la CNI	N° de la Carte d'Immatriculation ou du passeport	Qualité		Montant transféré	Organisme étranger de retraite ou de sécurité sociale bénéficiaire	Pays
			Salarié	Autres ¹			

Indiquer s'il s'agit de retraités, de membres relevant d'une profession libérale ou d'industriels, de commerçants, d'exploitants agricoles, d'artisans

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU ANNUEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES PENSIONS DE RETRAITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 - Article 745

Année :

Organisme payeur	Identité du bénéficiaire	nationalité	N° de la CNI ¹	Lieu de résidence	Montant transféré

¹ Indiquer le numéro du passeport si le bénéficiaire est étranger.

Intermédiaire Agréé :
 Agence :
 N° d'immatriculation :

ETAT SEMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION DE STANDS ET DE PARTICIPATION A DES FOIRES ET EXPOSITIONS A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 753

Semestre :

Identité du donneur d'ordre	Numéro de la Carte Nationale d'identité ou du registre de commerce	Organisateur de la foie ou de l'Exposition à l'étranger	Période et lieu d'organisation	Montant transféré			Date de transfert
				Frais de location de stands	Frais de participation aux foires et expositions	Total	

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU MENSUEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES SECOURS FAMILIAUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 754

Mois :...../Année

Nom et Prénom du demandeur	CNI ou Carte d'immatriculation	Nom et Prénom du bénéficiaire	N° de la CNI ou de la CI	Lieu de résidence	Montant transféré

Banque :
 Agence :
 N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL RELATIF A LA DOTATION POUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 756

Semestre du.....au.....

Nom et Prénom du bénéficiaire	N° de la CNI	Numéro de la carte de séjour	Montant servi en MAD	Date d'octroi de la dotation

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes- Département Opérateurs - au plus tard un mois après la fin du semestre considéré.

En-tête de la personne morale

**FICHE AU SUJET
DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 781

- **Raison sociale**
- **Adresse**
- **N° et centre du registre de commerce**
- **Objet social**
- **Date de création**
- **Montant du capital social**
- **Répartition du capital social par pays de résidence des actionnaires**
- **Secteur d'activité**
- **Nombre de salariés (permanents et occasionnels)**
- **Chiffres d'affaires annuels au titre des trois derniers exercices**
- **Chiffres d'affaires annuels à l'export au titre des trois derniers exercices (le cas échéant)**
- **Résultats annuels nets comptables au titre des trois derniers exercices**

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus sont exactes.

Signature et cachet de la personne morale

En-tête de la personne morale marocaine (1)

Adresse

N° et centre du registre de commerce

**NOTE AU SUJET
DE L'INVESTISSEMENT A REALISER A L'ETRANGER (2)**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 781 et 782

- **Forme de l'investissement (3)**
- **Financement de l'investissement (4)**
- **Secteur d'activité**
- **Dénomination de la société étrangère**
- **Montant du capital social en devise**
- **Adresse**
- **Pays d'accueil**
- **Chiffres d'affaires annuels des trois dernières années (au cas où il s'agirait d'une prise de participation ou d'une filiale) en devise**
- **Chiffres d'affaires annuels prévisionnels des trois prochaines années (au cas où il s'agirait d'une prise de participation ou d'une filiale) en devise**
- **Montant de l'investissement**
 - en devises
 - contrevaletur en dirhams
- **Affectation du financement de l'investissement (5)**
- **Impact de l'investissement sur l'activité de la personne morale résidente (à développer) à appuyer par un business plan**

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus sont exactes, que nous avons pris connaissance des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 et que nous respectons toutes les obligations légales prévues par ailleurs en réalisant l'opération d'investissement objet de la présente note.

Signature et cachet de la personne morale (6)

-
- (1) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique résidente souscrivant des actions de garantie indiquer : les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.
 - (2) Cette note doit être accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou d'avances en compte courant accordés par l'investisseur à des sociétés étrangères dont il est actionnaire.
 - (3) Création d'une société, prise de participation dans une société existante (avec indication du pourcentage de la participation de la personne morale marocaine), ouverture d'un bureau de liaison, de représentation, d'une succursale, avance en compte courant, prêt en faveur de la filiale étrangère, acquisition d'actions de garantie etc...
 - (4) Transfert de devises ou consolidation de prêt ou avances en compte courant, principal et/ou produits financiers, consolidation de créances commerciales.
 - (5) Dotation en capital, libération de la valeur d'actions de garantie, avance en compte courant, prêt, dotation nécessaire au fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, frais de constitution de sociétés, de prise de participation, d'acquisition de locaux (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances).
 - (6) Ou de la personne physique résidente souscrivant des actions de garantie.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 781

(1) Nous, soussignés, en notre qualité de(Président, Directeur Général...) de....., (S.A, SARL...) au capital de.....ayant son siège social à....., immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour toutes nos opérations d'investissement à l'étranger (2) à :

-rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

- (1) Pour les personnes physiques résidentes appelées à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance, indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI. ainsi que l'entreprise étrangère concernée.
- (2) S'il s'agit de personnes physiques souscrivant des actions de garantie, compléter par : «au titre des actions de garantie que nous avons souscrites dans la société... »

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU D'UN TRANSFERT AU TITRE D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT MAROCAIN A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 785

N° et date de la formule de transfert	Raison Sociale de l'investisseur marocain	Centre	R.C	Nature de l'investissement (1)					Montant transféré en devise		Identité du bénéficiaire/ Pays	Pays de destination
				Création de société	Prise de participation dans le capital	Création de bureau de représentation ou de succursale	Avances en compte courant ou octroi de prêts	Autres (à préciser)				
									MAD	Devises		

(1) Cocher la case correspondante à la forme de l'investissement réalisé

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes –Département Opérateurs- dès réalisation du transfert au titre des opérations d'investissement à l'étranger.

Raison sociale : (1)

Adresse :

N° et centre du registre du commerce :

COMPTE RENDU DE CESSION, DE LIQUIDATION OU DE MODIFICATION DE LA CONSISTANCE D'UN INVESTISSEMENT A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 782 et 783

Nature de l'opération (2)	Raison sociale de l'entreprise étrangère	Identité et résidence du cessionnaire	Montant du produit de cession ou de liquidation	Date de réalisation	N° de la formule de cession de devises	Modification de la consistance de l'investissement (3)

(1) De la personne morale marocaine. S'il s'agit d'une personne physique détentrice d'actions de garantie indiquer les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.

(2) Cession, liquidation, augmentation du capital, réduction du capital, etc...

(3) Lorsqu'il s'agit de consolidation d'avances en compte courant ou de prêts, fournir les informations suivantes :

- nature du financement consolidé (avance en compte courant ou prêt) ;
- ventilation du montant consolidé, principal et produits financiers (intérêts, commissions, autres) ;
- niveau de participation au capital après consolidation (en pourcentage).

(4) Ou de la personne physique détentrice d'actions de garantie.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation des opérations.

Fait le
Signature et cachet de la personne morale (4)

En-tête de l'entreprise d'assurances et de réassurance

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 788

Je, soussigné, ...en ma
 qualité de Président de l'entreprise d'assurances et de réassurance
déclare sur
 l'honneur au nom de l'entreprise que je représente que les dispositions
 prévues par les articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 portant code des
 assurances sont respectées par la société
et que le total des dépôts, des
 placements et des investissements hors du Maroc ainsi que des
 placements en valeurs étrangères ne dépasse pas le taux de 5% du
 montant total de l'actif du dernier bilan clos de la société (année....)
 compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en
 représentation de leur part dans les provisions techniques relatives aux
 opérations d'acceptation après la réalisation de l'opération suivante (1) :

.....

Fait à le.....

Signature et cachet

(1) Préciser les opérations qu'il est envisagé de réaliser.

En-tête de l'organisme de retraite

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 789

Je, soussigné,.....en ma
 qualité de Président (Directeur Général...) de l'organisme de
 retraite.....déclare sur l'honneur au
 nom de cet organisme que je représente que les dispositions légales et
 réglementaires applicables audit organisme sont respectées et que le
 total de nos placements en devises à l'étranger ne dépasse pas 5% du
 montant des réserves telles qu'elles figurent sur notre dernier bilan clos
 (année....) après réalisation de l'opération suivante (1):

.....

Fait à le.....

Signature et cachet

-
- (1) L'opération ne doit porter que sur les classes d'actifs suivants acquis dans les pays membres de l'OCDE et/ou de l'UE et/ou de l'UMA :
- a) les dépôts effectués auprès des banques dont la notation financière équivalente en Standard & Poor's est au moins :
 - AA- pour le moyen et long terme ;
 - A-1+ pour le court terme.
 - b) l'acquisition d'obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'OCDE, de l'UE ou de l'UMA
 - c) l'acquisition de titres de créances émis par des sociétés ayant bénéficié d'une notation dont l'équivalent en celle de Standard & Poor's est au moins :
 - AA- pour le moyen et long terme ;
 - A-1+ pour le court terme.
 - d) l'acquisition de titres de capital, de parts d'OPCVM (SICAV, FCP) cotés ou négociés en bourse ou sur un marché réglementé.

En-tête de l'OPCVM ou de la société gestionnaire

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 790

Je, soussigné,.....en ma
qualité de (1)..... de l'OPCVM ou de la société
assurant la gestion de l'OPCVM....., déclare sur
l'honneur au nom dudit OPCVM ou de ladite société que je représente
que les règles prudentielles mises en place par le Conseil Déontologique
des Valeurs Mobilières sont respectées et que le total des placements en
devises à l'étranger dudit OPCVM ne dépasse pas 10% de la valeur de
son actif.

Fait à le.....

Signature et cachet

- (1) Dans le cas d'un OPCVM qui s'autogère, indiquer la qualité au sein de l'OPCVM et la dénomination dudit OPCVM.

Dans le cas d'un OPCVM géré par une société gestionnaire, indiquer la qualité au sein de ladite société, la dénomination de celle-ci, ainsi que la dénomination de l'OPCVM pour le compte duquel est faite la déclaration.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 791

Nous, soussignés,.....en ma qualité de Président (Directeur Général...) de....., (S.A, SARL...) au capital de..... ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à.....,représentée par Mr^(s) (ou Mme^(s))....., titulaire(s) de la CIN n°....., en sa (leur) qualité de..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires..... en date du, nous engageons au titre des opérations de placements en devises à l'étranger à :

-rapatrier, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959, dans les délais réglementaires tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement et d'une façon générale tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes en vigueur ;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes, dans les délais impartis, tout autre document ou toute information qu'il requiert au sujet de nos placements à l'étranger.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Cachet et signature (légalisée)

(1) Entreprise d'assurances et de réassurance ou organisme de retraite.

**En-tête de l'OPCVM
ou de la société gestionnaire (1)**

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 791

Nous, soussignés,.....en notre qualité de.....de l'OPCVM (ou de la société gestionnaire de l'OPCVM)..... (2), au capital de.....(3) ayant son siège social à....., immatriculé (e) au Registre de Commerce sous le n°.....à....., représentée par Mr^(s) (ou Mme^(s))....., titulaire(s) de la CIN n°....., en sa (leur) qualité de, et agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les statuts ou règlements de gestion de l'OPCVM que nous représentons ou de l'OPCVM dont nous assurons la gestion, nous engageons au titre des opérations de placements en devises à l'étranger dudit OPCVM à :

-rapatrier, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959, dans les délais réglementaires tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement et d'une façon générale tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes en vigueur ;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes, dans les délais impartis, tout autre document ou toute information qu'il requiert au sujet des placements à l'étranger dudit OPCVM.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne ou en ce qui concerne l'OPCVM dont nous assurons la gestion.

Cachet et signature (légalisée)

- (1) Cet engagement doit être servi par l'OPCVM qui assure sa propre gestion ou par la société qui en assure la gestion.
- (2) Indiquer selon le cas la dénomination de l'OPCVM ou de la société gestionnaire de l'OPCVM.
- (3) A mentionner uniquement pour les sociétés gestionnaires.

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER PAR LES ORGANISMES DE RETRAITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 792

Banque :

Exercice :

Total des réserves du bilan de l'exercice précédent :

Pourcentage du placement par rapport aux réserves :

Détail des placements réalisés :

Nature du placement (*)	Montant du Placement	Devise	Pays	Montant rapatrié	
				Principal	Produits financiers
1) dépôts auprès de banque ; 2) acquisition de titres de créances ; 3) acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.					

Montants réemployés :

Montant	Nature du placement (Liste déroulante)	Pays	Investissement initial
	dépôts auprès de banques ; acquisition de titres de créances ; acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.		

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement (31) :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER PAR LES OPCVM

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 792

- Société gestionnaire :**Banque :****Exercice :****Détail des placements réalisés :**

Dénomination de l'OPCVM	Total actif de l'exercice précédent	Devise	Montant transféré	% par rapport à l'actif	Nature du placement (*)	Pays	Montant rapatrié	
							Principal	Produits financiers

Montants réemployés :

Dénomination de l'OPCVM	Montant	Nature du placement (Liste déroulante)	Pays	Investissement initial
		dépôts auprès de banques acquisition de titres de créances Acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés		

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER
PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 792

Banque :

Total actif du bilan de l'exercice précédent :

pourcentage du placement par rapport à l'actif:

Détail des placements réalisés :

Nature du placement (*)	Montant transféré	Devise	Pays	N° et date de l'accord de la DAPS	Montant rapatrié	
					Principal	Produits financiers

Montants réemployés :

Montant	Nature du placement (*)	Pays	Investissement initial

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

(*) dépôts auprès de banques / acquisition de titres de créances / acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés

En-tête de la personne morale

**FICHE AU SUJET DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE
BENEFICIAIRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 801

-Raison sociale:

-N° et centre du Registre de Commerce:

-Adresse:

-Objet social:

-Date de création :

-Capital social :

-Répartition du capital social (1):

-Secteur d'activité :

-Nombre de salariés actifs:

**Fait-le
Cachet et signature**

⁽¹⁾ : Préciser le pourcentage de participation de chaque actionnaire, son identité, son lieu de résidence et le lien organique avec la société mère.

En-tête de la personne morale

**ETAT REPRENANT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES
CONCERNANT LE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIES**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 801

Dénomination de la société mère émettrice du plan:

Nature du plan¹ :

Dénomination du plan d'actionnariat:

Plan avec transfert de fonds²: ☐Plan sans transfert de fonds : ☐

Montant à transférer en devises :

Contre-valeur en MAD:

I - Opération d'achat d'actionFormule de souscription ou d'acquisition³:

Prix de l'action en devises:

Prix de l'action en MAD:

Date de début et de fin de blocage:

Date de début et de fin du plan :

II - Opération de stock optionFormule d'exercice⁴:

Prix d'exercice en devises:

Prix d'exercice en MAD :

Date début d'exercice des options :

Date fin d'exercice des options:

Date de début et de fin du plan :

III- Tableau des salariés bénéficiaires

Nom et prénom	Adresse	CNI	Date de naissance	Salaire net annuel perçu au titre de l'année précédente	Actions souscrites ou acquises		Options attribuées	
					Nombre	Valeur	Nombre	Valeur

1 : Préciser s'il s'agit d'un plan d'achat d'actions, de stocks option.....

2 : Cocher la case correspondante.

3 : Préciser la formule de souscriptions ou d'acquisition des actions.

4 : Préciser la formule d'exercice des options.

Fait le
Cachet et signature de la filiale marocaine

En-tête de la personne morale

Engagement à souscrire par la société marocaine
Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites.

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 802

Nous soussignés société anonyme au capital de.....,ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à.....,représenté(e) par M.^(s) (ou Mme^(s)).....,titulaire(s) de la CNI N°.....,en sa(leur) qualité de..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires en date du, nous nous engageons , au titre du plan , à :

- nous faire remettre, par chaque salarié souscripteur, l'engagement (signé et légalisé) selon modèle établi à ce titre par l'Office des Changes;

- veiller au rapatriement des revenus d'investissement, de produits de cession d'actions, des plus-values ainsi que tout autre type de revenus générés par le plan et faire parvenir à l'Office des Changes les justificatifs de rapatriement correspondants ;

- procéder sans délai à la cession des actions détenues par les salariés marocains ou à l'annulation des options non encore exercées, lorsque ceux-ci ne font plus partie du personnel, pour une quelconque raison (démission, départ volontaire, retraite, décès....) et au rapatriement des produits de cession correspondants ;

- nous faire remettre par chaque salarié souscripteur un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, nous donnant droit de céder pour son compte, les actions souscrites ou d'annuler les options non encore exercées et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque les salariés ne font plus partie de notre personnel pour quelque raison que ce soit;

- fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire établi à ce titre pour les besoins de l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après réception dudit questionnaire, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 décembre de chaque année des avoirs en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

- mettre à la disposition de l'Office des Changes tous autres documents et lui communiquer toutes informations qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions ci-dessus mentionnées, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne;

- des sanctions auxquelles nous exposera tout manquement au présent engagement.

Cachet et signature légalisée

Engagement à souscrire par les salariés
Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions
gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme, salarié(e) de la société,
matricule n°....., titulaire de la CNI n° et demeurant actuellement
à....., m'engage, au titre du plan
.....à:

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société
....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions
souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les
revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement,
des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options)
et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis
les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options
non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société
marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à
m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent
engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être
conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la
disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Banque :

Agence :

N° d'immatriculation :

**COMPTE RENDU DE TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES RESIDENTS DE LA FILIALE MAROCAINE
AU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIES EMIS PAR SA MAISON MERE**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 804

Nature de l'opération (1)	Raison sociale de la filiale marocaine	Pays d'accueil	Société mère émettrice du plan	Dénomination du plan d'actionnariat	Montant transféré		Formule 1 de vente de devise à la clientèle	
					en devise	C/V en dirhams	Numéro	Date

1. achat d'actions, exercice d'options

Fait-le

Cachet et signature

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs -
dès réalisation du transfert des montants de la participation des salariés au plan d'actionnariat

En-tête de la personne morale

COMPTE RENDU ANNUEL DE RAPATRIEMENT DES PRODUITS ET REVENUS GENERES PAR LES PLANS D'ACTIONNARIAT

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 730 et 804

Raison sociale:

N° et Centre du Registre de commerce:

Adresse:

Dénomination de la société mère émettrice du plan :

Année:

Nom et prénom	CNI	Adresse	Nature du revenu (1)	Nombre d'actions cédées (ou d'options exercées)	Montant rapatrié		N° de la formule de cession	Date de la formule	Banque	Guichet
					en devises	C/V en dirhams				

Fait-le
Cachet et signature

NB: Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes – Département Opérateurs- dans un délai maximum de 30 jours après la fin de l'année considéré.

(2) Dividendes, produit de cession d'actions, produit d'exercice d'option, ...

Intermédiaire agréé :
 Agence :
 Numéro d'immatriculation :

**ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS DES PRODUITS DE CESSION OU DE LIQUIDATION
 D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC**

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Article 770

Trimestre du au/Année

Raison Sociale	Centre	R.C	Nature du transfert				Montant transféré	Bénéficiaire		
			Cession ou Liquidation d'investissements	Cession ou Liquidation d'investissements immobiliers	Remboursement de prêt et d'avances en Compte courant	Liquidation d'investissements français au Maroc		Identité	Nationalité	Résidence